

# Conditions Générales d'Achat

(Please find the versions for further French Companies down below)

## 1 Champ d'Application

- 1.1 Les commandes passées par SDECC S.A.S, société de droit français au capital de 19 800 000,00 EUR, dont le siège social est sis au 8 AVENUE PABLO PICASSO 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS/FRANCE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Créteil (FRANCE) sous le numéro 312574346, ci-après l'« Acquéreur ». Les conditions générales du Fournisseur qui sont contraires aux présentes Conditions Générales d'Achat ou divergent de ces dernières ne seront réputées acceptées que si l'Acquéreur les a reconnues par écrit comme supplétives aux présentes Conditions Générales d'Achat.
- 1.2 Les présentes Conditions Générales d'Achat s'appliqueront également, sauf accord contraire avec le Fournisseur, à toutes les transactions commerciales à venir avec le Fournisseur, jusqu'à ce que de nouvelles Conditions Générales d'Achat deviennent applicables.
- 1.3 Si l'Acquéreur conclut des accords de fourniture et/ou accords d'assurance qualité distincts avec le Fournisseur ou tous autres accords écrits dérogeant aux présentes Conditions Générales d'Achat, les présentes Conditions Générales d'Achat s'appliqueront et seront subordonnées et supplémentaires à ces accords.

## 2 Conclusion et modifications de la commande, objectifs de volumes

- 2.1 Les commandes, contrats et marchés à commandes (« *Scheduling Agreement Releases* », ou Programme de livraison), ainsi que leurs modifications et avenants devront revêtir la forme écrite. Les commandes et marchés à commandes (Programme de livraison) pourront également être soumis par transmission numérique, par télécopie ou par voie électronique via la plateforme E-Ordering-Platform exploitée par l'Acquéreur. Les commandes et marchés à commandes (Programme de livraison) seront valables sans signature, si une mention faisant référence à la commande principale y figure.
- 2.2 Pour être valables, les modifications et avenants ultérieurs ainsi que les accords accessoires de toute nature nécessiteront une confirmation écrite de l'Acquéreur, sans préjudice des dispositions figurant à l'Article 2.1.
- 2.3 Si le Fournisseur accepte une commande, il doit adresser un accusé de réception de commande. Les dispositions de l'Article 2.1 s'appliqueront. Si le Fournisseur n'accepte pas une commande dans les deux semaines suivant sa réception, l'Acquéreur sera en droit d'annuler cette commande. Les appels de livraison liés aux *Scheduling Agreement Releases* » deviendront exécutoires au plus tard une semaine après leur réception si le Fournisseur ne s'y est pas opposé dans ce délai, à moins qu'il n'ait été convenu d'un autre délai d'opposition.
- 2.4 Les objectifs de volumes indiqués par l'Acquéreur dans les documents de commande seront des prévisions non contraignantes des besoins attendus pour une période donnée et ne créeront aucune obligation d'acheter de telles quantités.

## 3 Modifications de Produits/ Services

Toute modification des termes d'une commande (changement de spécifications prévues au cahier des charges, modification des matériaux, dimensions, méthodes de production, lieu de fabrication, ou transfert d'obligations à des tiers) nécessitera la confirmation écrite préalable de l'Acquéreur. Si le Fournisseur procède à des modifications sans avoir obtenu la confirmation écrite préalable de l'Acquéreur, ce dernier sera en droit d'annuler la commande et de demander une indemnisation au titre de tous les dommages ayant résulté de cette modification.

## 4 Prix, Modalités de paiement, Transfert du risque, Compensation

- 4.1 Les prix indiqués dans la commande seront fermes. Sauf convention écrite contraire, les prix s'entendent rendu droits acquittés (DDP – Rendu Droits Acquittés, Incoterms® CCI 2020) sur le lieu de réception de l'Acquéreur, frais d'emballage et frais accessoires inclus. En aucun cas les prix portés sur la commande qui comprennent les frais d'emballage ainsi que tout autre frais, coût risque ou charge en rapport avec l'exécution de la commande, ne pourront être modifiés sans l'accord préalable de l'Acquéreur formalisé soit par un avenant à la commande, soit par une nouvelle commande annulant et remplaçant le

# SAUNIER DUVAL EAU CHAUDE CHAUFFAGE (SDECC)

document initial, permettant seuls l'établissement de facture à des prix différents des prix initiaux.

- 4.2 Sauf convention expresse contraire et sous réserve du respect des dispositions légales, les paiements seront effectués par virement bancaire dans les soixante (60) jours à compter de la date d'émission de la facture. La facture devra être exacte et vérifiable. Le numéro complet de la commande devra notamment être mentionné dans la facture. Des pénalités de retard seront exigibles au cas où les sommes dues ne seraient pas réglées à la date du règlement figurant sur la facture, étant précisé que le taux de ces pénalités est égal à trois fois le taux d'intérêt légal, outre une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dont le montant est fixé par décret (et à ce jour de quarante (40) euros) conformément aux articles L.441-10 et D.441-5 du Code de Commerce.
- 4.3 Le Fournisseur est responsable de la sécurité des produits jusqu'à ce qu'ils soient acceptés par l'Acquéreur ou son représentant légal auquel les produits doivent être livrés conformément à la commande.
- 4.4 L'Acquéreur pourra compenser toutes ses créances avec toutes les créances du Fournisseur sur l'Acquéreur dès lors qu'il y aura accord entre l'Acquéreur et le Fournisseur sur l'existence des créances ainsi compensées.

## 5 Livraison, Retard de livraison, Emballage

- 5.1 Les délais et dates de livraison indiqués dans la commande seront fermes et constituent une condition essentielle et déterminante du consentement de l'Acquéreur. Le Fournisseur sera tenu d'adresser une notification écrite à l'Acquéreur dans les plus brefs délais si les circonstances indiquent ou semblent indiquer que le délai de livraison convenu ne pourra pas être respecté. Le respect de la date ou du délai de livraison sera déterminé au moment de la réception des marchandises sur le lieu de livraison désigné par l'Acquéreur ou à l'acceptation des services par l'Acquéreur.
- 5.2 Le délai contractuellement convenu constitue un délai de rigueur et une condition essentielle et déterminante du consentement de l'ACHETEUR. Sauf disposition particulière prévue entre le Fournisseur et l'ACHETEUR en cas de retard de livraison, ce dernier sera en droit d'appliquer une pénalité forfaitaire égale à 1 % du montant hors taxes des produits ou services livrés en retard, par semaine calendaire de retard, toute semaine entamée étant due en totalité. Le montant total des pénalités ne pourra excéder 5 % du montant total hors taxes de la commande concernée, sans préjudice du droit pour l'ACHETEUR de demander la résolution de la vente et/ou de ne pas faire jouer ladite clause et de réclamer l'intégralité du préjudice effectivement subi, sur la base du droit commun de la responsabilité. Les pénalités sont exigibles de plein droit à compter du constat du retard, sans qu'il soit nécessaire d'adresser une mise en demeure, conformément aux dispositions de l'article 1231-5 du Code civil.
- 5.3 L'acceptation d'une livraison ou d'un service en retard n'aura pas valeur de renonciation aux prétentions que l'Acquéreur pourrait être en droit de faire valoir au titre de la livraison ou du service en retard.
- 5.4 Le Fournisseur devra impérativement indiquer le numéro exact du bon de commande de l'Acquéreur sur tous les documents d'expédition et bordereaux de livraison. En cas d'omission, l'Acquéreur ne pourra être tenu responsable d'aucun retard de traitement.
- 5.5 Les livraisons partielles sont exclues par principe, à moins que l'Acquéreur n'y ait expressément consenti.
- 5.6 Lorsqu'il livrera les produits, le Fournisseur devra respecter les exigences (en matière de quantité de produits, d'emballage et d'étiquetage des produits, de documents d'expédition, etc.) indiquées à la commande et/ou cahier des charges.
- 5.7 Si le Fournisseur est chargé de la mise en place ou de l'installation, et sauf convention contraire, il prendra en charge tous les coûts accessoires nécessaires, tels que les frais de déplacement, la mise à disposition des outils et le forfait journalier.

## 6 Inspection à la Réception, Réclamations en cas de Non-Conformité

- 6.1 L'Acquéreur inspectera les produits livrés rapidement après leur réception, afin de déterminer si la livraison est conforme à la commande en qualité et en quantité et si les produits présentent des dommages externes visibles. Les produits livrés doivent répondre en tous points aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur notamment en ce qui concerne la qualité, la composition, la présentation et

## Conditions Générales d'Achat

(Please find the versions for further French Companies down below)

- l'étiquetage et être conformes aux critères de qualité figurant au cahier des charges. L'inspection destinée à contrôler la conformité en quantité et en qualité devra être effectuée à *minima* sur la base des documents d'expédition. Une notification de non-conformité sera réputée avoir été envoyée dans les délais si elle est envoyée au Fournisseur dans un délai de deux semaines suivant la réception des produits. Pour toutes non-conformités qui ne pourraient pas être détectées dans le cadre de l'inspection initiale susmentionnée et qui seraient constatées ultérieurement, la notification sera adressée au Fournisseur dans un délai de deux semaines suivant leur découverte. L'Acquéreur n'aura aucune autre obligation en ce qui concerne l'inspection des produits et la notification des non-conformités.
- 6.2 Les dispositions légales relatives aux vices cachés et au défaut de délivrance conforme s'appliqueront, sauf disposition contraire des Parties.
- 6.3 Par principe, l'Acquéreur sera en droit de choisir le type de mesure correctrice (refus/remplacement des produits non conformes, réduction du prix, résolution de la vente aux torts du Fournisseur etc....).
- 6.4 Le Fournisseur sera tenu de verser à l'Acquéreur un remboursement forfaitaire de 50,00 EUR au titre des dépenses, pour chaque réclamation justifiée.
- 6.5 Si le Fournisseur ne corrige pas la non-conformité immédiatement après la réclamation de l'Acquéreur, dans les situations d'urgence, notamment pour écarter des risques imminents ou prévenir d'importants dommages, l'Acquéreur sera en droit de procéder lui-même à cette correction ou de la faire réaliser par un tiers, aux frais du Fournisseur.
- 6.6 Le Fournisseur garantit que sa livraison n'entraînera aucune violation des droits de tiers (garantie d'éviction), aussi bien dans le pays de destination que dans l'Union européenne. Si l'Acquéreur informe le Fournisseur, avant la commande, du fait que l'élément à livrer est destiné à un ou plusieurs autre(s) pays de destination, cette garantie s'étendra également à ce(s) pays. En cas de violation de droits de tiers, le Fournisseur garantira l'Acquéreur contre toutes réclamations de tiers à cet égard, à première demande écrite. L'obligation de garantie susmentionnée s'appliquera à tous les dommages et toutes les dépenses nécessaires que l'Acquéreur subira ou engagera en raison de telles réclamations de tiers ou en lien avec de telles réclamations. Ce qui précède ne s'appliquera pas si le Fournisseur n'est pas responsable de la violation des droits des tiers.
- 6.7 Si le Fournisseur s'acquitte de son obligation de procéder à une nouvelle exécution en fournissant un produit de remplacement, le délai de prescription de deux semaines prévu à l'article 6.1 des présentes Conditions Générales d'Achat au titre des biens livrés à titre de remplacement recommencera à courir après leur livraison, à moins que, lors de la réalisation de la nouvelle exécution, le Fournisseur n'ait dûment et expressément exprimé la réserve selon laquelle les produits de remplacement ont été livrés à titre de geste commercial uniquement, afin d'éviter tout litige ou dans le but de préserver de la relation commerciale.
- 6.8 Si l'Acquéreur engage des dépenses en raison de produits ou services non conformes, notamment des frais de transport, de main-d'œuvre, de coûts de matériaux, coûts d'installation et d'enlèvement ou de coûts d'inspection des produits livrés au-delà de l'inspection décrite à l'Article 6.1, ces coûts seront à la charge du Fournisseur.
- 6.9 Si une livraison de produits non conformes engendre des frais de reprise et/ou de tri pour l'Acquéreur, le Fournisseur sera tenu de verser un remboursement forfaitaire de 100,00 EUR par salarié et heure-homme complète au titre de ces dépenses, lesquelles seront dûment justifiées par l'Acquéreur.
- 6.10 Si une livraison de produits non conformes engendre une perte d'exploitation de plus d'une heure chez l'Acquéreur, le Fournisseur sera tenu de verser une indemnisation forfaitaire de 100,00 EUR par salarié et heure-homme complète au titre de la zone de production affectée par l'arrêt de production. Ce paiement est sans préjudice du droit pour l'Acquéreur de réclamer une indemnisation pour la totalité du préjudice subi. Ce qui précède ne s'appliquera pas si le Fournisseur n'est pas responsable de la livraison de produits non conformes..
- 6.11 Si une livraison de produits non conformes entraîne la nécessité pour l'Acquéreur d'assurer un service au titre de l'un de ses produits chez le client final, le Fournisseur sera tenu de rembourser à l'Acquéreur les coûts des services engagés de ce fait. Dans la limite des dispositions légales, ce qui précède ne s'appliquera pas si le Fournisseur n'est pas responsable de la livraison de produits non conformes. Sauf convention écrite contraire, les coûts de main-d'œuvre et frais de déplacement résultant d'une opération de service chez le client final, seront calculés

## SAUNIER DUVAL EAU CHAUDE CHAUFFAGE (SDEC)

sur la base d'un forfait de 210,00 EUR par service chez le client. est-ce paiement est sans préjudice du droit pour l'Acquéreur de réclamer une indemnisation complémentaire pour la totalité du préjudice subi.

- 6.12 Les livraisons doivent être effectuées conformément à la directive 2011/65/UE de (« RoHS ») et à ses actes délégués, en particulier la directive (UE) 2015/863, concernant la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques, ainsi que conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (« REACH »), en particulier son article 59, paragraphe 1 (liste des substances candidates) et son article 33. Les livraisons ne doivent contenir aucun caoutchouc naturel au sens du règlement (UE) 2023/1115 (« règlement sur la déforestation »).

### 7 Responsabilité, Indemnisation, Couverture d'Assurance

- 7.1 Dans le cas où une réclamation en responsabilité serait formulée contre l'Acquéreur, le Fournisseur s'engage à garantir l'Acquéreur contre de telles réclamations, à première demande, si le dommage a été causé par un vice ou un défaut du produit et/ou du service et dans la mesure où la cause du défaut relève de la sphère de contrôle et/ou d'organisation du Fournisseur et ce dernier sera lui-même responsable à l'égard des tiers.

- 7.2 Dans le cadre de sa responsabilité en cas de dommage au sens de l'Article 7.1, le Fournisseur sera également tenu de rembourser toutes les dépenses engagées en raison de toute campagne de rappel mise en œuvre par l'Acquéreur ou en lien avec une telle campagne. Dans la mesure de ce qui s'avérera raisonnablement possible, l'Acquéreur informera le Fournisseur de l'objet et de l'étendue des mesures de rappel devant être prises et lui donnera la possibilité de s'exprimer à ce sujet. Les autres dispositions légales n'en seront pas affectées.

- 7.3 En conséquence, la responsabilité du Fournisseur pourra être recherchée dans le cas de dommages corporels, matériels ou immatériels, résultant d'une faute ou négligence dans le cadre ou à l'occasion des obligations mises à sa charge au titre de la commande.

- 7.4 Le Fournisseur maintiendra en vigueur une assurance couvrant les responsabilités encourues par lui du fait de l'exécution des commandes et contrats (pour un montant de garantie forfaitaire d'au moins 10 millions EUR par sinistre) pour tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non et à en justifier à l'Acquéreur, à première demande de celui-ci.

- 7.5 Les autres dispositions légales n'en seront pas affectées.

### 8 Documentation, Confidentialité, Droits d'Utilisation

- 8.1 Le Fournisseur préservera la confidentialité de toutes les informations commerciales ou techniques qui seront mises à sa disposition par l'Acquéreur (y compris les éléments issus d'objets, de documents ou de logiciels transmis et toutes autres informations) à l'égard des tiers dans la mesure où elles ne sont pas accessibles au public et ces informations ne pourront être mises à disposition, dans les locaux du Fournisseur, qu'aux personnes ayant besoin de les connaître pour fournir l'Acquéreur, qui devront également être soumises à une obligation de confidentialité ; les informations demeureront la propriété exclusive de l'Acquéreur. Ces informations ne devront pas être reproduites ou exploitées à des fins commerciales – sauf pour l'exécution des commandes – sans l'approbation écrite préalable de l'Acquéreur. Les prototypes, objets ou logiciels que le Fournisseur reçoit de l'Acquéreur ne peuvent faire l'objet d'une rétro-ingénierie, être démontés ou décompilés. Sur demande de l'Acquéreur, toutes les informations émanant de ce dernier (y compris toutes copies ou tous enregistrements éventuellement effectué(e)s) et tous les éléments prêtés devront être restitués immédiatement à l'Acquéreur dans leur intégralité ou leur destruction devra être prouvée.

- 8.2 L'Acquéreur se réserve tous les droits sur lesdites informations (y compris les droits d'auteur et le droit de déposer des demandes de droits de propriété industrielle tels que des brevets, des dessins et modèles des marques etc.). Toute utilisation par le Fournisseur est autorisée exclusivement en conformité avec les conditions posées à l'Article 8.1. Dans le cas où de telles informations seraient transmises à l'Acquéreur par des tiers, cette réserve de droit s'appliquera également aux tiers en question.

- 8.3 Les produits fabriqués sur la base de documents tels que des dessins, modèles et documents similaires établis par le l'Acquéreur ou sur la base d'informations confidentielles de l'Acquéreur ou avec des outils de l'Acquéreur ou des outils inspirés d'outils du Acquéreur ne doivent pas

## Conditions Générales d'Achat

(Please find the versions for further French Companies down below)

- être utilisés par le Fournisseur pour ses propres besoins ou ceux de tiers.
- 8.4 Le Fournisseur ne devra pas mentionner sa relation commerciale avec l'Acquéreur dans des publicités ou d'autres documents, sans l'approbation écrite préalable de ce dernier.
- 8.5 Le Fournisseur accorde à l'Acquéreur le droit non exclusif, gratuit pendant la durée légale de protection des droits d'auteur, cessible, susceptible de concession en sous-licence et irrévocable d'utiliser la documentation technique (dessins, cahiers des charges, fiches de données, etc.) des produits fournis, ainsi que les droits de propriété intellectuelle et droits d'auteur correspondants aux fins de la fabrication (y compris l'assurance qualité, la gestion des données, etc.), de l'utilisation et de la distribution des produits de l'Acquéreur. Si la documentation a été produite pour le compte de l'Acquéreur et a été payée - selon le cas, par le coût des produits fournis, ou sur la base d'un contrat de développement – et/ou est basée sur des informations transmises par l' Acquéreur, le Fournisseur accordera à l'Acquéreur sans coûts supplémentaires des droits d'utilisation et d'exploitation exclusifs et sans restriction. Ce qui précède n'affectera aucun autre accord écrit.
- 9 Outils**
- 9.1 L'Acquéreur deviendra propriétaire des outils ou autres équipements de production (ci-après, les « Outils ») qui seront fabriqués pour l'Acquéreur, de plein droit et directement lors de leur fabrication. L'Acquéreur sera considéré dans tous les cas comme le fabricant au sens des dispositions légales applicables. Dans le cas où le Fournisseur devrait malgré tout acquérir initialement la (co-) propriété des Outils, le Fournisseur transférera par les présentes la (co-) propriété des Outils en question à l'Acquéreur. Le Fournisseur utilisera les Outils uniquement aux fins indiquées dans le contrat et les stockera pour le compte de l'Acquéreur. Dans le cas où un tiers serait en possession d'un ou plusieurs Outil(s), le Fournisseur cède par les présentes son droit de restitution à l'égard du tiers à l'Acquéreur ; l'Acquéreur accepte par les présentes cette cession. Le Fournisseur marquera les Outils de manière claire, lisible et durable comme étant la propriété de l'Acquéreur, à l'aide des étiquettes d'inventaire fournies par l'Acquéreur. Ces étiquettes indiqueront le numéro d'outil, le numéro de composant et le numéro d'inventaire qui seront communiqués par l'Acquéreur. En aucun cas le marquage correspondant ne devra être retiré ou modifié.
- 9.2 Avec la propriété des Outils (y compris les outils et équipements spéciaux, par exemple électrodes d'érosion, sonotrodes, matériel de test, calibres, etc.), l'Acquéreur acquerra de plein droit la propriété de toute documentation liée, y compris, notamment, les données de conception, schémas de circuits, dessins, plans de serrage d'outils, informations relatives aux tables de presse, etc. Cette documentation sera considérée comme une partie essentielle des Outils et, en tant que telle, ne pourra faire l'objet d'aucun droit spécifique. Dans la mesure où la documentation est protégée par des droits d'auteur, le Fournisseur accorde à l'Acquéreur des droits d'utilisation irrévocables, gratuits, exclusifs et sans limite géographique et pour la durée de protection du droit d'auteur. Dans la mesure où l'Acquéreur met les Outils à la disposition du Fournisseur à titre de prêt aux fins de la production de pièces devant être livrées à l'Acquéreur, le Fournisseur se verra accorder le droit non exclusif, non cessible d'utiliser la documentation à cette fin.
- 9.3 L'Acquéreur sera en droit de demander la restitution des Outils à tout moment. Dans un tel cas, les Outils seront restitués à l'Acquéreur à première demande de ce dernier, dans les plus brefs délais, dans un état approprié et permettant leur utilisation. Le Fournisseur devra mettre les Outils à disposition en vue de leur récupération par l'Acquéreur au plus tard trois (3) jours ouvrés après la réception de la demande en ce sens. Dans le cas où le Fournisseur serait en état de cessation des paiements ou demanderait à faire l'objet d'une procédure d'insolvabilité ou de toute procédure collective, les règles applicables en la matière régiront la situation. Le Fournisseur n'aura aucun droit de rétention au titre des Outils.
- 9.4 À l'exception de ce qui précède, les Articles 9.1 à 9.3 s'appliqueront de manière analogue.

## 10 Pièces de Rechange

- 10.1 Le Fournisseur fournira à l'Acquéreur , en quantité suffisante, des produits devant être utilisés en tant que pièces de rechange, ainsi que des pièces de rechange pour les produits livrés par le Fournisseur, ci-

## SAUNIER DUVAL EAU CHAUDE CHAUFFAGE (SDEC)

après « Pièces de Rechange ». Cette obligation perdurera, indépendamment du maintien en vigueur d'un contrat de fourniture et indépendamment des raisons de toute cessation d'un contrat de fourniture, pendant une période de quinze (15) ans après la fin de la fourniture des Pièces de Rechange ou pendant une période plus courte éventuellement indiquée par écrit par l'Acquéreur (ci-après collectivement désignées le « Période de Fourniture Prolongée »), à moins qu'il ne puisse être prouvé qu'il serait objectivement déraisonnable d'attendre du Fournisseur qu'il continue à fournir ; les Articles 10.2 à 10.5 n'en seront pas affectés.

- 10.2 En temps utile et en tout état de cause au moins six (6) mois avant l'expiration de la Période de Fourniture Prolongée, le Fournisseur donnera à l'Acquéreur la possibilité de passer une dernière commande pour couvrir ses besoins à venir. Ce qui précède s'appliquera également si le Fournisseur estime, pendant la Période de Fourniture Prolongée, qu'il ne sera plus en mesure de continuer à fournir les pièces en question pendant la Période de Fourniture Prolongée et que le Fournisseur est dans l'incapacité de proposer à l'Acquéreur d'autres alternatives raisonnables pour obtenir les Pièces de Rechange (par exemple fourniture de pièces techniquement équivalentes de qualité comparable). Si le Fournisseur n'est plus en mesure de fournir l'Acquéreur pendant la Période de Fourniture Prolongée, il en informera ce dernier par écrit dans les plus brefs délais.
- 10.3 Sauf convention contraire, le Fournisseur sera responsable de la maintenance des outils nécessaires à la fabrication de Pièces de Rechange, de leur stockage et de l'obtention d'outils de remplacement ; les coûts liés sont réputés entièrement pris en compte dans les prix convenus pour les livraisons de Pièces de Rechange.
- 10.4 Après l'expiration de la Période de Fourniture Prolongée, le Fournisseur devra, sur demande de l'Acquéreur, transmettre les informations techniques et documents nécessaires à la fabrication des Pièces de Rechange et accordera à l'Acquéreur les droits d'utilisation non exclusifs nécessaires à cette fin au titre de tous droits de propriété intellectuelle et/ou industrielle existants (y compris les droits d'auteur et le savoir-faire) du Fournisseur. Ces droits d'utilisation incluront le droit de production par des tiers pour le l'Acquéreur. Ce qui précède s'appliquera également si le Fournisseur n'est plus en mesure d'assurer la fourniture des Pièces de Rechange ou la fourniture pendant la Période de Fourniture Prolongée. Les services décrits ci-dessus seront réputés couverts par les prix convenus pour les livraisons de Pièces de Rechange.
- 10.5 Les prix des Pièces de Rechange fournies pour les produits livrés par le Fournisseur seront convenus dans le contrat de fourniture. Sauf convention contraire, les prix des produits livrés en tant que Pièces de Rechange pendant la durée d'un contrat de fourniture seront déterminés sur la base du prix convenu dans le contrat de fourniture pour les produits livrés en tant que Pièces de Rechange. Les prix convenus au moment de la cessation du contrat de fourniture continueront de s'appliquer pendant une période de trois (3) ans, sauf convention contraire. À l'expiration de cette période, de nouveaux accords sur les prix seront convenus chaque année, au plus tard à la fin du mois d'août. Sauf convention contraire, ces nouveaux accords sur les prix s'appliqueront pendant une période de douze (12) mois, à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.
- 11 Déclaration concernant l'Origine des Produits livrés, Contrôle des Exportations**
- 11.1 A la demande de l'Acquéreur, le Fournisseur remettra gratuitement un certificat d'origine au titre des produits livrés ou tous autres documents délivrés par les autorités douanières ou par toutes autres autorités concernant les produits livrés.
- 11.2 Le Fournisseur se conformera à toutes les dispositions des lois nationales et internationales applicables en matière de commerce extérieur. Le Fournisseur veillera notamment à ce que les produits fournis ne figurent pas dans l'Annexe I du Règlement (EU) N° 2021/821 de l'Union européenne (« Règlement double usage »).
- 11.3 Le Fournisseur remboursera à l'Acquéreur tous les coûts engagés en raison d'un manquement aux obligations ci-dessus et l'indemnisera au titre de tous les dommages subis de ce fait, à moins que le Fournisseur ne soit pas responsable de ce manquement.
- 11.4 Le Fournisseur déclare et garantit que les produits et services (y compris les logiciels) qu'il livre ou fournit dans le cadre du contrat ne proviennent pas de pays ou de régions soumis à des sanctions nationales et/ou internationales et/ou à des restrictions commerciales (par exemple, des

## **Conditions Générales d'Achat**

(Please find the versions for further French Companies down below)

- sanctions imposées par les Nations unies ou l'Union européenne), ni avoir été fabriqués dans ces pays (c'est-à-dire qu'ils n'ont pas pour origine commerciale ces pays) et ne contiennent aucun produit provenant de ces pays. En particulier, les produits fournis ne doivent pas être d'origine russe et ne doivent contenir aucun produit russe en fer et/ou en acier. Le fournisseur est tenu de fournir à l'acheteur les documents nécessaires à l'importation des produits (par exemple, les certificats d'origine des produits à importer et de leurs produits préliminaires).
- 11.5 Si le Fournisseur manque à l'une des obligations énoncées dans la présente clause 11.4, (i) l'Acquéreur sera libéré de toute obligation existante d'accepter les produits et/ou services, et (ii) l'Acquéreur aura le droit de résilier le contrat conclu. En outre, le Fournisseur remboursera tous les frais et dommages subis par l'Acquéreur à la suite d'un manquement aux obligations énoncées dans la présente clause 11, sauf si le Fournisseur n'est pas responsable du manquement à ses obligations.

## **12 Assurance Qualité, Responsabilité Sociale, Protection de l'Environnement**

- 12.1 Afin de garantir la qualité de ses livraisons, le Fournisseur mettra en place et maintiendra un système de gestion de la qualité qui devra être au moins équivalent aux dispositions de la norme DIN ISO 9001. Le Fournisseur fabriquera et testera ses produits selon les règles de ce système de gestion de la qualité. L'Acquéreur sera en droit, après avoir préalablement convenu de la date avec le Fournisseur, de vérifier la conformité au système de gestion de la qualité dans le cadre d'un audit qualité du Fournisseur.
- 12.2 Le Fournisseur devra se conformer aux dispositions légales applicables régissant le traitement des salariés, la protection de l'environnement et la santé et la sécurité sur le lieu de travail et devra s'efforcer de minimiser les effets défavorables de ses activités sur les êtres humains et sur l'environnement. A cet égard, le Fournisseur devra mettre en place et développer un système de gestion conforme à la norme DIN ISO 14001 ainsi qu'à la norme DIN ISO 45001 ou OHSAS 18001 dans la mesure de ses possibilités. En outre, le Fournisseur devra se conformer aux principes du Pacte Mondial des Nations Unies concernant la protection des droits de l'homme à l'international, le droit de négociation collective, l'abolition du travail forcé et du travail des enfants, l'élimination de la discrimination du personnel à l'embauche et au travail, la responsabilité environnementale et la lutte contre la corruption. Des informations complémentaires sur le Pacte Mondial des Nations Unies sont disponibles sur le site : [www.unglobalcompact.org](http://www.unglobalcompact.org).

## **13 Dispositions complémentaires relatives aux Contrats de Travaux et Contrats de Services**

### **Coopération**

Sauf convention contraire, le Fournisseur recevra de l'Acquéreur, sous le format de données convenu, l'ensemble des informations, documents et données dont disposera l'Acquéreur (ci-après collectivement désignés les « Informations ») et que l'Acquéreur estimera nécessaires à la prestation des services, sauf s'ils ne sont pas par ailleurs accessibles au Fournisseur. Si et dans la mesure où le Fournisseur juge que les Informations ne sont pas suffisantes ou ne sont pas claires, il en informera l'Acquéreur immédiatement par écrit.

### **Affectation de personnel**

- 13.2.1. Le Fournisseur fera exécuter les services contractuels exclusivement par des salariés suffisamment qualifiés pour fournir les services en question. S'il s'agit de salariés étrangers, le Fournisseur devra fournir la liste nominative du personnel étranger, dûment complétée, comportant pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre des titres valant autorisation de travail, conformément aux articles D 8254-2 à D. 8254-4 du Code du Travail, et la copie de ces titres à remettre à l'Acquéreur à la conclusion du contrat puis tous les 6 mois.
- 13.2.2. Dans la mesure où il serait convenu de l'affectation de certains salariés en particulier pour la prestation des services contractuels, tout remplacement de ces salariés par le Fournisseur nécessitera le consentement préalable de l'Acquéreur, que ce dernier ne pourra pas refuser sans motif valable. En tout état de cause, le salarié affecté en remplacement devra posséder au moins le même niveau de qualification que le salarié qu'il remplace ; l'Article 13.2.1 n'en sera pas affecté. Aucune dépense supplémentaire engagée par le Fournisseur pour former le nouveau salarié ne sera prise en charge par l'Acquéreur.

## **SAUNIER DUVAL EAU CHAUX CHAUFFAGE (SDEC)**

- 13.2.3. L'Acquéreur sera en droit de demander le remplacement de salariés affectés s'il a des doutes justifiés quant au fait que les salariés déployés soient adaptés pour la prestation des services à fournir et/ou capables de fournir les services prévus et/ou quant au fait que les salariés déployés soient personnellement fiables.
- 13.3 **Rémunération**
- 13.3.1. S'il a été convenu d'un prix forfaitaire, tous les services, dépenses et coûts du Fournisseur seront réputés couverts par ce prix forfaitaire, sauf convention expresse contraire.
- 13.3.2. S'il a été convenu d'une rémunération en régie, la rémunération sera basée sur les tarifs horaires. Le temps passé facturé sur la base des tarifs horaires devra être enregistré et facturé précisément au moins à la demi-heure près, avec transmission d'un rapport d'activité compréhensible. Tous les autres coûts et dépenses du Fournisseur seront réputés intégralement couverts par la rémunération convenue.
- 13.3.3. Si la facturation est basée sur un tarif journalier, il sera réputé convenu qu'un jour de travail comprend au moins huit (8) heures. Si le temps de travail est inférieur à huit heures, les heures cumulées seront facturées à hauteur de 1/8 du tarif journalier. La troisième phrase de l'Article 13.3.2, s'appliquera en conséquence.
- 13.3.4. Le temps consacré aux déplacements ne sera rémunéré comme du temps de travail que s'il a été consacré à la prestation des services.
- 13.3.5. Le Fournisseur ne pourra prétendre à aucune rémunération supplémentaire au titre du travail effectué en dehors des heures normales (le soir ou la nuit) ou le samedi, le dimanche ou les jours fériés, sauf si l'exécution de travaux en dehors des heures normales ou un samedi, un dimanche ou un jour férié ainsi que la rémunération supplémentaire liée ont été expressément convenues au préalable avec l'Acquéreur, au cas par cas.

- 13.3.6. Sauf convention contraire, les frais de déplacement et d'hébergement ne seront remboursés au Fournisseur que si ses salariés effectuent des déplacements dans le but d'exécuter les services convenus et que l'Acquéreur a donné son consentement préalable par écrit au paiement des frais liés au déplacement. Sauf convention contraire, les frais de déplacement et d'hébergements seront remboursés uniquement sur présentation des reçus appropriés, et conformément aux conditions suivantes :

Transport ferroviaire : 2<sup>e</sup> classe  
Transport aérien : classe économique,  
Véhicule de location : véhicules jusqu'à la catégorie moyenne uniquement (y compris système de navigation et pneus hiver si nécessaire)  
Utilisation d'un véhicule personnel : indemnités kilométriques conformément aux directives des autorités fiscales  
Hébergement en hôtel jusqu'à la catégorie moyenne (c'est-à-dire, jusqu'à trois étoiles)

Le moyen de transport le plus adapté et le plus rentable devra être privilégié, en tenant compte de l'urgence de la situation.

- 13.3.7. Les autres coûts et dépenses du Fournisseur ne seront remboursés que si et dans la mesure où ils ont été convenus au préalable et respectent les exigences convenues en termes de limitation des coûts. Les coûts et dépenses seront facturés sans aucune majoration. Aux fins de la facturation, des copies de tous les reçus délivrés au titre des coûts à facturer seront présentées avec la facture correspondante. L'Acquéreur pourra à tout moment demander que lui soient transmis les reçus originaux.

- 13.3.8. Le Fournisseur facturera tous les services de manière appropriée et conformément à la législation fiscale applicable, avec la taxe sur la valeur ajoutée éventuellement applicable, au taux en vigueur.

### **Demande de modification**

- 13.4.1. L'Acquéreur pourra modifier ses exigences au titre des services convenus et d'autres obligations contractuelles selon la procédure suivante de Demande de modification.
- 13.4.2. L'Acquéreur informera le Fournisseur par écrit ou sous forme de texte de sa demande de modification et/ou de complément du contrat (une « Demande de Modification »).
- 13.4.3. Si la Demande de Modification doit affecter le calendrier convenu, la rémunération et/ou d'autres conditions contractuelles, le Fournisseur devra, au plus tard sept jours ouvrés après la réception de la Demande de Modification, en informer l'Acquéreur par écrit et soumettre une offre pour la mise en œuvre de la Demande de Modification. Si la Demande de Modification doit entraîner des modifications du calendrier convenu

## Conditions Générales d'Achat

(Please find the versions for further French Companies down below)

ou de la rémunération, le nouveau prix ou le nouveau calendrier sera déterminé dans toute la mesure du possible en utilisant la méthode de calcul du prix ou de détermination du calendrier contenue dans le contrat initial. Le Fournisseur ne sera pas tenu de soumettre une offre s'il n'est pas raisonnable d'attendre du Fournisseur la mise en œuvre de la Demande de Modification, auquel cas le Fournisseur en informera l'Acquéreur en indiquant les raisons, dans le délai susmentionné. Dans un tel cas, l'Acquéreur et le Fournisseur conviendront de la meilleure façon de s'adapter aux exigences modifiées de l'ACHETEUR.

- 13.4.4. Si l'Acquéreur accepte l'offre, ce qu'il fera par écrit, la Demande de Modification fera partie intégrante du contrat et le contrat sera modifié et/ou complété par la Demande de Modification convenue. Ce qui précède s'appliquera également si aucune notification telle que visée dans la première phrase de l'Article 13.4.3 n'est transmise.

### 13.5 Sous-traitance

- 13.5.1. Sauf convention contraire, le Fournisseur sera en droit de faire appel à des sous-traitants pour fournir des services à l'Acquéreur, après accord préalable de ce dernier. Une déclaration de consentement devra être transmise par écrit.
- 13.5.2. Si le Fournisseur fait appel à des tiers pour fournir des services, il sera responsable des services fournis par le tiers dans la même mesure que s'il s'agissait de ses propres services. Le Fournisseur sera en conséquence responsable de toute faute commise par le tiers, dans la même mesure que s'il s'agissait de sa propre faute.
- 13.5.3. Le Fournisseur veillera, en cas de sous-traitance (utorisée), à obtenir les services du tiers en son propre nom et pour son propre compte et à ce qu'un contrat soit conclu uniquement entre le Fournisseur et le tiers. Le Fournisseur ne sera pas en droit de représenter l'Acquéreur ni de conclure des contrats au nom de ce dernier.
- 13.5.4. Dans le cas où une commande en particulier prévoit que le Fournisseur fasse appel à un tiers pour fournir des services (ci-après les « services de tiers ») et qu'il soit contractuellement prévu que les coûts liés soient remboursés par l'Acquéreur, le Fournisseur veillera à ce que le rapport coût-efficacité des services soit le plus élevé possible, c'est-à-dire dans le souci d'obtenir le meilleur rapport coût/bénéfice possible, conformément aux dispositions suivantes :
- a) Les services de tiers pour lesquels la valeur totale prévue de la commande est inférieure ou égale à 5 000 € par service seront commandés par le Fournisseur de telle sorte à garantir le rapport coût-efficacité le plus élevé possible, bien qu'il ne soit pas nécessaire de lancer systématiquement un appel d'offres pour les services de tiers.
  - b) Les services de tiers pour lesquels la valeur totale prévue de la commande est supérieure à 5 000 € par service feront l'objet d'un appel d'offres lancé par le Fournisseur ; c'est-à-dire que le Fournisseur devra, dans ce type de situations, obtenir au moins trois offres comparables et les examiner sur le plan du rapport coût-efficacité. Les recommandations et directives de l'Acquéreur doivent être prises en compte lors de l'établissement des offres. Les offres ainsi obtenues doivent être fermes et qu'elles aient une durée de validité compatible avec l'objet de la commande. Les offres obtenues seront soumises à l'Acquéreur, pour accord, accompagnées d'une recommandation du Fournisseur. Le Fournisseur n'attribuera aucun contrat de sous-traitance tant que l'Acquéreur n'aura pas donné son approbation préalable, qui devra être donnée sous forme écrite.
- 13.5.5. Le Fournisseur ne sera en droit d'appliquer aucune majoration (frais de traitement ou similaires) aux services de tiers dont le remboursement par l'Acquéreur aura été convenu par contrat. Le Fournisseur déclare et garantit par les présentes que, dans le cadre de l'attribution d'un contrat de sous-traitance, il s'interdit que tous services, paiements ou autres avantages représentant une valeur pécuniaire (y compris, notamment, des remises pécuniaires ou remises en nature, services médiatiques, paiements de primes, pots-de-vin) lui soient directement ou indirectement promis ou accordés ou soient directement ou indirectement promis ou accordés à des tiers par le tiers concerné ou par des sociétés ou personnes liées au tiers concerné. En cas de manquement à cette obligation, l'Acquéreur sera en droit de résilier le contrat sans préavis et pourra exiger du Fournisseur qu'il restitue tous les avantages pécuniaires ainsi obtenus. Les autres demandes d'indemnisation de l'Acquéreur n'en seront pas affectées.

### 13.6 Droits d'utilisation

- 13.6.1. Les résultats des services fournis (ci-après, les « Résultats ») deviendront la propriété de l'Acquéreur dès leur création, à savoir, dans leur état d'achèvement respectif. Le Fournisseur conservera les

## SAUNIER DUVAL EAU CHAUDE CHAUFFAGE (SDEC)

Résultats en garde pour le compte de l'Acquéreur jusqu'à ce qu'ils lui soient transmis. Le Fournisseur accorde à l'Acquéreur le droit exclusif, mondial, cessible, susceptible de concession en sous-licence et sans restriction de modifier, de faire modifier, d'utiliser, de faire utiliser, de publier, de faire publier, de distribuer, de faire distribuer, d'employer, de faire employer, d'exploiter ou de faire exploiter les Résultats sous leur forme initiale et tels que complétés ou modifiés par l'Acquéreur. Les dispositions légales impératives n'en seront pas affectées.

- 13.6.2. Si et dans la mesure où l'Acquéreur et/ou un tiers entretenant une relation contractuelle avec l'Acquéreur a besoin de droits de propriété intellectuelle (y compris les droits d'auteur et le savoir-faire) créés ou générés par le Fournisseur avant ou dans le cadre de l'exécution des services (la « PI préexistante ») pour pouvoir utiliser les Résultats, le Fournisseur accordera à l'Acquéreur un droit sans restriction notamment mondial, non exclusif, susceptible de concession en sous-licence et cessible, d'utilisation de ladite PI préexistante et pour la durée de protection légale des droits de propriété intellectuelle. Ce droit d'utilisation sera également valable pour les sociétés affiliées de l'Acquéreur, ainsi que pour les prestataires et fournisseurs de l'Acquéreur et de leurs sociétés affiliées.
- 13.6.3. Si les Résultats contiennent des inventions ou des concepts qui sont brevetables ou peuvent autrement faire l'objet d'un enregistrement, l'Acquéreur sera en droit, à sa discrétion et en son propre nom, de demander de tels droits de propriété dans tout pays, de maintenir ces droits ou d'y renoncer à tout moment. Si nécessaire, le Fournisseur apportera son assistance à l'Acquéreur aux fins de la demande ; le Fournisseur devra s'abstenir de commettre tout acte susceptible de faire obstacle à la demande et à l'exploitation efficace des droits par l'Acquéreur. Les droits de propriété acquis à la suite de telles demandes seront dévolus à l'Acquéreur.
- 13.6.4. Le Fournisseur renonce par les présentes à son droit d'être cité en tant qu'auteur au titre des résultats, sauf convention contraire au cas par cas ou dispositions légales impératives.
- 13.6.5. Le Fournisseur s'engage à faire en sorte que les inventions ou idées résultant de l'exécution des services soient transférées à l'Acquéreur sans aucun frais ou coûts supplémentaires.
- 13.6.6. Le transfert et l'attribution de droits prévus par le présent Article 13.6 seront réputés entièrement couverts par le paiement de la rémunération convenue au titre des services correspondants.
- 13.6.7. Les Résultats sont couverts par l'obligation de confidentialité prévue à l'Article 8.
- 13.6.8. L'Article 9 ne sera pas affecté par ce qui précède.

### 13.7 Transmission et réception des Produits / Services

Dans la mesure où le contrat prévoit une inspection de réception (recette) des produits/ services, le Fournisseur devra permettre à l'Acquéreur de s'assurer de l'adéquation des produits/services livrés avec la commande. Pour les produits, leur mise à disposition à l'Acquéreur devra intervenir à la date convenue ou en temps opportun avant la date prévue pour l'inspection de réception. L'Acquéreur approuvera la réception par écrit si les produits/services fournis en question répondent aux exigences convenues. S'il est convenu d'une inspection de réception partielle dans un cas particulier, l'approbation ou la réception partielle ne vaudra réception de l'intégralité des produits/services par l'Acquéreur qu'à la déclaration de réception totale indiquant que tous les produits/services partiels sont compatibles les uns avec les autres conformément au contrat.

### 13.8 Droits en cas de produits Défectueux

En cas de produits défectueux, l'Acquéreur bénéficiera des dispositions légales applicables.

### 13.9 Réalisation dans les locaux de l'Acquéreur

Le Fournisseur veillera à ce que le personnel qu'il affectera respecte toutes les directives de l'Acquéreur lorsqu'ils travailleront dans les locaux de l'Acquéreur, en particulier toutes les directives de l'Acquéreur concernant le maintien de l'ordre, la sécurité et la prévention des incendies, et à ce qu'il se soumette aux procédures de contrôle habituelles et se conforme à tous autres égards à toutes les dispositions légales applicables, notamment celles relatives à la santé et à la sécurité sur le lieu de travail et à la protection de l'environnement. Si le Fournisseur affecte plusieurs salariés dans les locaux de l'Acquéreur pour l'exécution des services, il devra communiquer à l'Acquéreur le nom d'un interlocuteur disposant des pouvoirs nécessaires pour donner des directives et assurer la supervision du personnel ; tout remplacement de cette personne devra être

## Conditions Générales d'Achat

(Please find the versions for further French Companies down below)

communiqué à l'Acquéreur. En outre, le Manuel de Sécurité à l'intention des Prestataires et Fournisseurs de l' Acquéreur s'appliquera.

### 13.10 Sécurité informatique, Protection des Données

- 13.10.1. Le Fournisseur prendra les mesures appropriées pour le stockage des données et la protection de ses systèmes informatiques contre les cyberattaques (par exemple, les attaques par malware ou l'accès par des tiers non autorisés), afin de protéger de manière raisonnable les informations reçues de l'acheteur et les résultats générés pour l'acheteur contre la perte, la modification, la transmission ou l'accès par des tiers non autorisés. Le Fournisseur informera sans délai l'Acquéreur s'il existe des indices d'une cyberattaque sur ses systèmes informatiques et prendra toutes nécessaires les mesures et appropriées pour se défendre contre la cyberattaque.
- 13.10.2. L'obligation d'information du Fournisseur conformément à la clause 13.10.1 s'applique également si, de l'avis du Fournisseur, la cyberattaque n'a pas d'impact direct sur les services fournis à l'Acquéreur. Dans sa notification à l'Acquéreur, le Fournisseur doit notamment fournir des informations sur la nature de la cyberattaque, sa durée, les mesures correctives prévues ou déjà mises en œuvre, les éventuelles répercussions sur les obligations contractuelles et le fait que les données de commande et/ou les secrets commerciaux de l'Acquéreur sont ou pourraient être affectés. La notification du Fournisseur doit être envoyée sous forme écrite à l'adresse de contact de l'Acquéreur indiquée dans la commande. Le Fournisseur ne peut prétendre à une rémunération distincte pour sa notification. Les autres obligations découlant des dispositions contractuelles ou légales (en particulier l'article 34 du RGPD) restent inchangées.

13.10.3. Si le Fournisseur exécute des services dans les locaux de l'Acquéreur ou a accès aux systèmes informatiques de l'Acquéreur, le guide Sécurité informatique et sécurité des informations de l'Acquéreur à l'intention des prestataires de services extérieurs s'appliquera également.

13.10.4. Si le Fournisseur se voit accorder un accès à des données à caractère personnel dans le cadre de l'exécution des services, il devra se conformer à toutes les dispositions légales applicables en matière de protection des données à caractère personnel et de protection de la vie privée et à la politique de confidentialité de l'Acquéreur et devra permettre à l'Acquéreur de s'assurer du respect de ces dispositions. Le Fournisseur devra faire signer un engagement écrit de respecter la législation sur la protection des données à ses employés et ses travailleurs freelance.

### 13.11 Droit de résiliation

13.11.1. L'Acquéreur pourra résilier la commande, en tout ou partie, à tout moment sans avoir à se justifier. Dans le cas d'une telle résiliation, l'Acquéreur paiera les produits/services dont il pourra être prouvé qu'ils ont été fournis jusqu'à la date d'effet de la résiliation, à hauteur du montant dû au titre de la partie correspondante du prix total convenu et remboursera tous frais supplémentaires dont il pourra être prouvé qu'ils ont été engagés et qu'ils étaient directement liés à la commande. En tout état de cause, toutefois, la demande de paiement sera limitée, en termes de montant, au prix total convenu. Le Fournisseur n'aura droit à aucune autre prétention en matière d'exécution ou de dommages-intérêts en raison de cette résiliation.

13.11.2. Si l'Acquéreur exerce un droit de résiliation que lui confère un contrat ou la législation en raison d'un manquement à une obligation du contrat par le Fournisseur, les services exécutés jusqu'alors seront facturés, au tarif contractuellement convenu, uniquement dans la mesure où l'Acquéreur peut les utiliser de la manière prévue, déduction faite du préjudice subi par l'Acquéreur.

## SAUNIER DUVAL EAU CHAUDE CHAUFFAGE (SDEC)

### 14 Dispositions Supplémentaires

Dans la mesure où les dispositions des présentes Conditions Générales d'Achat ne régiraient pas certaines questions, celles-ci seront régies par les dispositions légales applicables.

### 15 Dispositions Finales

- 15.1. Le lieu d'exécution des livraisons et services sera le lieu de réception indiqué par l'Acquéreur. Le lieu d'exécution des paiements sera le siège social de l'Acquéreur.
- 15.2. Dans le cas où toute disposition des présentes Conditions Générales d'Achat ou d'accords supplémentaires serait ou deviendrait nulle, les autres dispositions demeureront pleinement en vigueur et continueraient de produire tous leurs effets. Les parties conviendront d'une disposition destinée à remplacer la disposition nulle et reflétant autant que possible l'intention économique de la disposition frappée de nullité.
- 15.3. Le droit français s'appliquera, à l'exclusion de ses dispositions en matière de conflit de lois et de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM).
- 15.4. Il est fait attribution de compétence, pour tous les litiges liés à la conclusion, à l'exécution ou à l'expiration des présentes Conditions Générales d'Achat, aux tribunaux du lieu du siège social de l'Acquéreur.

# Conditions Générales d'Achat

# SAUNIER DUVAL EAU CHAUDE CHAUFFAGE INDUSTRIE(SDECCI)

## 1 Champ d'Application

- 1.1 Les commandes passées par SDECCI S.A.S, société de droit français au capital de 31 363 575,00 EUR, dont le siège social est sis au 17 RUE DE LA PETITE BARATTE 44300 NANTES FRANCE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 403184344, ci-après l'« Acquéreur ». Les conditions générales du Fournisseur qui sont contraires aux présentes Conditions Générales d'Achat ou divergent de ces dernières ne seront réputées acceptées que si l'Acquéreur les a reconnues par écrit comme supplétives aux présentes Conditions Générales d'Achat.
- 1.2 Les présentes Conditions Générales d'Achat s'appliqueront également, sauf accord contraire avec le Fournisseur, à toutes les transactions commerciales à venir avec le Fournisseur, jusqu'à ce que de nouvelles Conditions Générales d'Achat deviennent applicables.
- 1.3 Si l'Acquéreur conclut des accords de fourniture et/ou accords d'assurance qualité distincts avec le Fournisseur ou tous autres accords écrits dérogeant aux présentes Conditions Générales d'Achat, les présentes Conditions Générales d'Achat s'appliqueront et seront subordonnées et supplémentaires à ces accords.

## 2 Conclusion et modifications de la commande, objectifs de volumes

- 2.1 Les commandes, contrats et marchés à commandes (« *Scheduling Agreement Releases* », ou Programme de livraison), ainsi que leurs modifications et avenants devront revêtir la forme écrite. Les commandes et marchés à commandes (Programme de livraison) pourront également être soumis par transmission numérique, par télécopie ou par voie électronique via la plateforme E-Ordering-Platform exploitée par l' Acquéreur. Les commandes et marchés à commandes (Programme de livraison) seront valables sans signature, si une mention faisant référence à la commande principale y figure.
- 2.2 Pour être valables, les modifications et avenants ultérieurs ainsi que les accords accessoires de toute nature nécessiteront une confirmation écrite de l'Acquéreur, sans préjudice des dispositions figurant à l'Article 2.1.
- 2.3 Si le Fournisseur accepte une commande, il doit adresser un accusé de réception de commande. Les dispositions de l'Article 2.1 s'appliqueront. Si le Fournisseur n'accepte pas une commande dans les deux semaines suivant sa réception, l'Acquéreur sera en droit d'annuler cette commande. Les appels de livraison liés aux *Scheduling Agreement Releases* deviendront exécutoires au plus tard une semaine après leur réception si le Fournisseur ne s'y est pas opposé dans ce délai, à moins qu'il n'ait été convenu d'un autre délai d'opposition.
- 2.4 Les objectifs de volumes indiqués par l'Acquéreur dans les documents de commande seront des prévisions non contraignantes des besoins attendus pour une période donnée et ne créeront aucune obligation d'acheter de telles quantités.

## 3 Modifications de Produits/ Services

Toute modification des termes d'une commande (changement de spécifications prévues au cahier des charges, modification des matériaux, dimensions, méthodes de production, lieu de fabrication, ou transfert d'obligations à des tiers) nécessitera la confirmation écrite préalable de l'Acquéreur. Si le Fournisseur procède à des modifications sans avoir obtenu la confirmation écrite préalable de l'Acquéreur, ce dernier sera en droit d'annuler la commande et de demander une indemnisation au titre de tous les dommages ayant résulté de cette modification.

## 4 Prix, Modalités de paiement, Transfert du risque, Compensation

- 4.1 Les prix indiqués dans la commande seront fermes. Sauf convention écrite contraire, les prix s'entendent rendu droits acquittés (DDP – Rendu Droits Acquittés, Incoterms® CCI 2020) sur le lieu de réception de l'Acquéreur, frais d'emballage et frais accessoires inclus. En aucun cas les prix portés sur la commande qui comprennent les frais d'emballage ainsi que tout autre frais, coût risque ou charge en rapport avec l'exécution de la commande, ne pourront être modifiés sans l'accord préalable de l'Acquéreur formalisé soit par un avenant à la commande, soit par une nouvelle commande annulant et remplaçant le

document initial, permettant seuls l'établissement de facture à des prix différents des prix initiaux.

- 4.2 Sauf convention expresse contraire et sous réserve du respect des dispositions légales, les paiements seront effectués par virement bancaire dans les soixante (60) jours à compter de la date d'émission de la facture. La facture devra être exacte et vérifiable. Le numéro complet de la commande devra notamment être mentionné dans la facture. Des pénalités de retard seront exigibles au cas où les sommes dues ne seraient pas réglées à la date du règlement figurant sur la facture, étant précisé que le taux de ces pénalités est égal à trois fois le taux d'intérêt légal, outre une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dont le montant est fixé par décret (et à ce jour de quarante (40) euros) conformément aux articles L.441-10 et D.441-5 du Code de Commerce.

- 4.3 Le Fournisseur est responsable de la sécurité des produits jusqu'à ce qu'ils soient acceptés par l'Acquéreur ou son représentant légal auquel les produits doivent être livrés conformément à la commande.

- 4.4 L'Acquéreur pourra compenser toutes ses créances avec toutes les créances du Fournisseur sur l'Acquéreur dès lors qu'il y aura accord entre l'Acquéreur et le Fournisseur sur l'existence des créances ainsi compensées.

## 5 Livraison, Retard de livraison, Emballage

- 5.1 Les délais et dates de livraison indiqués dans la commande seront fermes et constituent une condition essentielle et déterminante du consentement de l'Acquéreur. Le Fournisseur sera tenu d'adresser une notification écrite à l'Acquéreur dans les plus brefs délais si les circonstances indiquent ou semblent indiquer que le délai de livraison convenu ne pourra pas être respecté. Le respect de la date ou du délai de livraison sera déterminé au moment de la réception des marchandises sur le lieu de livraison désigné par l'Acquéreur ou à l'acceptation des services par l'Acquéreur.

- 5.2 Le délai contractuellement convenu constitue un délai de rigueur et une condition essentielle et déterminante du consentement de l'Acheteur. Sauf disposition particulière prévue entre le Fournisseur et l'Acheteur en cas de retard de livraison, ce dernier sera en droit d'appliquer une pénalité forfaitaire égale à 1 % du montant hors taxes des produits ou services livrés en retard, par semaine calendaire de retard, toute semaine entamée étant due en totalité. Le montant total des pénalités ne pourra excéder 5 % du montant total hors taxes de la commande concernée, sans préjudice du droit pour l'Acheteur de demander la résolution de la vente et/ou de ne pas faire jouer ladite clause et de réclamer l'intégralité du préjudice effectivement subi, sur la base du droit commun de la responsabilité. Les pénalités sont exigibles de plein droit à compter du constat du retard, sans qu'il soit nécessaire d'adresser une mise en demeure, conformément aux dispositions de l'article 1231-5 du Code civil.

- 5.3 L'acceptation d'une livraison ou d'un service en retard n'aura pas valeur de renonciation aux préférences que l'Acquéreur pourrait être en droit de faire valoir au titre de la livraison ou du service en retard.

- 5.4 Le Fournisseur devra impérativement indiquer le numéro exact du bon de commande de l'Acquéreur sur tous les documents d'expédition et bordereaux de livraison. En cas d'omission, l'Acquéreur ne pourra être tenu responsable d'aucun retard de traitement.

- 5.5 Les livraisons partielles sont exclues par principe, à moins que l'Acquéreur n'y ait expressément consenti.

- 5.6 Lorsqu'il livrera les produits, le Fournisseur devra respecter les exigences (en matière de quantité de produits, d'emballage et d'étiquetage des produits, de documents d'expédition, etc.) indiquées à la commande et/ou cahier des charges.

- 5.7 Si le Fournisseur est chargé de la mise en place ou de l'installation, et sauf convention contraire, il prendra en charge tous les coûts accessoires nécessaires, tels que les frais de déplacement, la mise à disposition des outils et le forfait journalier.

## 6 Inspection à la Réception, Réclamations en cas de Non-Conformité

- 6.1 L'Acquéreur inspectera les produits livrés rapidement après leur réception, afin de déterminer si la livraison est conforme à la commande en qualité et en quantité et si les produits présentent des dommages externes visibles. Les produits livrés doivent répondre en tous points aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur notamment en ce qui concerne la qualité, la composition, la présentation et

|     |  |  |
|-----|--|--|
|     | <p>l'étiquetage et être conformes aux critères de qualité figurant au cahier des charges. L'inspection destinée à contrôler la conformité en quantité et en qualité devra être effectuée à <i>minima</i> sur la base des documents d'expédition. Une notification de non-conformité sera réputée avoir été envoyée dans les délais si elle est envoyée au Fournisseur dans un délai de deux semaines suivant la réception des produits. Pour toutes non-conformités qui ne pourraient pas être détectées dans le cadre de l'inspection initiale susmentionnée et qui seraient constatées ultérieurement, la notification sera adressée au Fournisseur dans un délai de deux semaines suivant leur découverte. L'Acquéreur n'aura aucune autre obligation en ce qui concerne l'inspection des produits et la notification des non-conformités.</p> <p>6.2 Les dispositions légales relatives aux vices cachés et au défaut de délivrance conforme s'appliqueront, sauf disposition contraire des Parties.</p> <p>6.3 Par principe, l'Acquéreur sera en droit de choisir le type de mesure correctrice (refus/remplacement des produits non conformes, réduction du prix, résolution de la vente aux torts du Fournisseur etc....).</p> <p>6.4 Le Fournisseur sera tenu de verser à l'Acquéreur un remboursement forfaitaire de 50,00 EUR au titre des dépenses, pour chaque réclamation justifiée.</p> <p>6.5 Si le Fournisseur ne corrige pas la non-conformité immédiatement après la réclamation de l'Acquéreur, dans les situations d'urgence, notamment pour écarter des risques imminents ou prévenir d'importants dommages, l'Acquéreur sera en droit de procéder lui-même à cette correction ou de la faire réaliser par un tiers, aux frais du Fournisseur.</p> <p>6.6 Le Fournisseur garantit que sa livraison n'entraînera aucune violation des droits de tiers (garantie d'évitement), aussi bien dans le pays de destination que dans l'Union européenne. Si l'Acquéreur informe le Fournisseur, avant la commande, du fait que l'élément à livrer est destiné à un ou plusieurs autre(s) pays de destination, cette garantie s'étendra également à ce(s) pays. En cas de violation de droits de tiers, le Fournisseur garantira l'Acquéreur contre toutes réclamations de tiers à cet égard, à première demande écrite. L'obligation de garantie susmentionnée s'appliquera à tous les dommages et toutes les dépenses nécessaires que l'Acquéreur subira ou engagera en raison de telles réclamations de tiers ou en lien avec de telles réclamations. Ce qui précède ne s'appliquera pas si le Fournisseur n'est pas responsable de la violation des droits des tiers.</p> <p>6.7 Si le Fournisseur s'acquitte de son obligation de procéder à une nouvelle exécution en fournissant un produit de remplacement, le délai de prescription de deux semaines prévu à l'article 6.1 des présentes Conditions Générales d'Achat au titre des biens livrés à titre de remplacement recommencera à courir après leur livraison, à moins que, lors de la réalisation de la nouvelle exécution, le Fournisseur n'ait dûment et expressément exprimé la réserve selon laquelle les produits de remplacement ont été livrés à titre de geste commercial uniquement, afin d'éviter tout litige ou dans le but de préserver de la relation commerciale.</p> <p>6.8 Si l'Acquéreur engage des dépenses en raison de produits ou services non conformes, notamment des frais de transport, de main-d'œuvre, de coûts de matériaux, coûts d'installation et d'enlèvement ou de coûts d'inspection des produits livrés au-delà de l'inspection décrite à l'Article 6.1, ces coûts seront à la charge du Fournisseur.</p> <p>6.9 Si une livraison de produits non conformes engendre des frais de reprise et/ou de tri pour l'Acquéreur, le Fournisseur sera tenu de verser un remboursement forfaitaire de 100,00 EUR par salarié et heure-homme complète au titre de ces dépenses, lesquelles seront dûment justifiées par l'Acquéreur.</p> <p>6.10 Si une livraison de produits non conformes engendre un arrêt de la production de plus d'une heure chez l'Acquéreur, le Fournisseur sera tenu de verser une indemnisation forfaitaire de 100,00 EUR par salarié et heure-homme complète au titre de la zone de production affectée par l'arrêt de production. Ce paiement est sans préjudice du droit pour l'Acquéreur de réclamer une indemnisation pour la totalité du préjudice subi. Ce qui précède ne s'appliquera pas si le Fournisseur n'est pas responsable de la livraison de produits non conformes..</p> <p>6.11 Si une livraison de produits non conformes entraîne la nécessité pour l'Acquéreur d'assurer un service au titre de l'un de ses produits chez le client final, le Fournisseur sera tenu de rembourser à l'Acquéreur les coûts des services engagés de ce fait. Dans la limite des dispositions légales, ce qui précède ne s'appliquera pas si le Fournisseur n'est pas responsable de la livraison de produits non conformes. Sauf convention écrite contraire, les coûts de main-d'œuvre et frais de déplacement résultant d'une opération de service chez le client final, seront calculés</p> | <p>sur la base d'un forfait de 210,00 EUR par service chez le client. est-ce paiement est sans préjudice du droit pour l'Acquéreur de réclamer une indemnisation complémentaire pour la totalité du préjudice subi.</p> <p>6.12 Les livraisons doivent être effectuées conformément à la directive 2011/65/UE de (« RoHS ») et à ses actes délégués, en particulier la directive (UE) 2015/863, concernant la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques, ainsi que conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (« REACH »), en particulier son article 59, paragraphe 1 (liste des substances candidates) et son article 33. Les livraisons ne doivent contenir aucun caoutchouc naturel au sens du règlement (UE) 2023/1115 (« règlement sur la déforestation »).</p> |
| 7   | <b>Responsabilité, Indemnisation, Couverture d'Assurance</b>   |  |
| 7.1 | Dans le cas où une réclamation en responsabilité serait formulée contre l'Acquéreur, le Fournisseur s'engage à garantir l'Acquéreur contre de telles réclamations, à première demande, si le dommage a été causé par un vice ou un défaut du produit et/ou du service et dans la mesure où la cause du défaut relève de la sphère de contrôle et/ou d'organisation du Fournisseur et ce dernier sera lui-même responsable à l'égard des tiers.   |  |
| 7.2 | Dans le cadre de sa responsabilité en cas de dommage au sens de l'Article 7.1, le Fournisseur sera également tenu de rembourser toutes les dépenses engagées en raison de toute campagne de rappel mise en œuvre par l'Acquéreur ou en lien avec une telle campagne. Dans la mesure de ce qui s'avérera raisonnablement possible, l'Acquéreur informera le Fournisseur de l'objet et de l'étendue des mesures de rappel devant être prises et lui donnera la possibilité de s'exprimer à ce sujet. Les autres dispositions légales n'en seront pas affectées.  |  |
| 7.3 | En conséquence, la responsabilité du Fournisseur pourra être recherchée dans le cas de dommages corporels, matériels ou immatériels, résultant d'une faute ou négligence dans le cadre ou à l'occasion des obligations mises à sa charge au titre de la commande.  |  |
| 7.4 | Le Fournisseur maintiendra en vigueur une assurance couvrant les responsabilités encourues par lui du fait de l'exécution des commandes et contrats (pour un montant de garantie forfaitaire d'au moins 10 millions EUR par sinistre) pour tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non et à en justifier à l'Acquéreur, à première demande de celui-ci.   |  |
| 7.5 | Les autres dispositions légales n'en seront pas affectées.   |  |
| 8   | <b>Documentation, Confidentialité, Droits d'Utilisation</b>  |  |
| 8.1 | Le Fournisseur préservera la confidentialité de toutes les informations commerciales ou techniques qui seront mises à sa disposition par l'Acquéreur (y compris les éléments issus d'objets, de documents ou de logiciels transmis et toutes autres informations) à l'égard des tiers dans la mesure où elles ne sont pas accessibles au public et ces informations ne pourront être mises à disposition, dans les locaux du Fournisseur, qu'aux personnes ayant besoin de les connaître pour fournir l'Acquéreur, qui devront également être soumises à une obligation de confidentialité ; les informations demeureront la propriété exclusive de l'Acquéreur. Ces informations ne devront pas être reproduites ou exploitées à des fins commerciales – sauf pour l'exécution des commandes – sans l'approbation écrite préalable de l'Acquéreur. Les prototypes, objets ou logiciels que le Fournisseur reçoit de l'Acquéreur ne peuvent faire l'objet d'une rétro-ingénierie, être démontés ou décompilés. Sur demande de l'Acquéreur, toutes les informations émanant de ce dernier (y compris toutes copies ou tous enregistrements éventuellement effectué(e)s) et tous les éléments prêtés devront être restitués immédiatement à l'Acquéreur dans leur intégralité ou leur destruction devra être prouvée.  |  |
| 8.2 | L'Acquéreur se réserve tous les droits sur lesdites informations (y compris les droits d'auteur et le droit de déposer des demandes de droits de propriété industrielle tels que des brevets, des dessins et modèles des marques etc.). Toute utilisation par le Fournisseur est autorisée exclusivement en conformité avec les conditions posées à l'Article 8.1. Dans le cas où de telles informations seraient transmises à l'Acquéreur par des tiers, cette réserve de droit s'appliquera également aux tiers en question.   |  |
| 8.3 | Les produits fabriqués sur la base de documents tels que des dessins, modèles et documents similaires établis par le l'Acquéreur ou sur la base d'informations confidentielles de l'Acquéreur ou avec des outils de l'Acquéreur ou des outils inspirés d'outils du Acquéreur ne doivent pas être utilisés par le Fournisseur pour ses propres besoins ou ceux de tiers.  |  |

# Conditions Générales d'Achat

# SAUNIER DUVAL EAU CHAUDE CHAUFFAGE INDUSTRIE(SDECCI)

- 8.4 Le Fournisseur ne devra pas mentionner sa relation commerciale avec l'Acquéreur dans des publicités ou d'autres documents, sans l'approbation écrite préalable de ce dernier.
- 8.5 Le Fournisseur accorde à l'Acquéreur le droit non exclusif, gratuit pendant la durée légale de protection des droits d'auteur, cessible, susceptible de concession en sous-licence et irrévocabile d'utiliser la documentation technique (dessins, cahiers des charges, fiches de données, etc.) des produits fournis, ainsi que les droits de propriété intellectuelle et droits d'auteur correspondants aux fins de la fabrication (y compris l'assurance qualité, la gestion des données, etc.), de l'utilisation et de la distribution des produits de l'Acquéreur. Si la documentation a été produite pour le compte de l'Acquéreur et a été payée - selon le cas, par le coût des produits fournis, ou sur la base d'un contrat de développement – et/ou est basée sur des informations transmises par l'Acquéreur, le Fournisseur accordera à l'Acquéreur sans coûts supplémentaires des droits d'utilisation et d'exploitation exclusifs et sans restriction. Ce qui précède n'affectera aucun autre accord écrit.
- 9 Outils**
- 9.1 L'Acquéreur deviendra propriétaire des outils ou autres équipements de production (ci-après, les « Outils ») qui seront fabriqués pour l'Acquéreur, de plein droit et directement lors de leur fabrication. L'Acquéreur sera considéré dans tous les cas comme le fabricant au sens des dispositions légales applicables. Dans le cas où le Fournisseur devrait malgré tout acquérir initialement la (co-) propriété des Outils, le Fournisseur transférera par les présentes la (co-) propriété des Outils en question à l'Acquéreur. Le Fournisseur utilisera les Outils uniquement aux fins indiquées dans le contrat et les stockera pour le compte de l'Acquéreur. Dans le cas où un tiers serait en possession d'un ou plusieurs Outil(s), le Fournisseur cède par les présentes son droit de restitution à l'égard du tiers à l'Acquéreur ; l'Acquéreur accepte par les présentes cette cession. Le Fournisseur marquera les Outils de manière claire, lisible et durable comme étant la propriété de l'Acquéreur, à l'aide des étiquettes d'inventaire fournies par l'Acquéreur. Ces étiquettes indiqueront le numéro d'outil, le numéro de composant et le numéro d'inventaire qui seront communiqués par l'Acquéreur. En aucun cas le marquage correspondant ne devra être retiré ou modifié.
- 9.2 Avec la propriété des Outils (y compris les outils et équipements spéciaux, par exemple électrodes d'érosion, sonotrodes, matériel de test, calibres, etc.), l'Acquéreur acquerra de plein droit la propriété de toute documentation liée, y compris, notamment, les données de conception, schémas de circuits, dessins, plans de serrage d'outils, informations relatives aux tables de presse, etc. Cette documentation sera considérée comme une partie essentielle des Outils et, en tant que telle, ne pourra faire l'objet d'aucun droit spécifique. Dans la mesure où la documentation est protégée par des droits d'auteur, le Fournisseur accorde à l'Acquéreur des droits d'utilisation irrévocables, gratuits, exclusifs et sans limite géographique et pour la durée de protection du droit d'auteur. Dans la mesure où l'Acquéreur met les Outils à la disposition du Fournisseur à titre de prêt aux fins de la production de pièces devant être livrées à l'Acquéreur, le Fournisseur se verra accorder le droit non exclusif, non cessible d'utiliser la documentation à cette fin.
- 9.3 L'Acquéreur sera en droit de demander la restitution des Outils à tout moment. Dans un tel cas, les Outils seront restitués à l'Acquéreur à première demande de ce dernier, dans les plus brefs délais, dans un état approprié et permettant leur utilisation. Le Fournisseur devra mettre les Outils à disposition en vue de leur récupération par l'Acquéreur au plus tard trois (3) jours ouvrés après la réception de la demande en ce sens. Dans le cas où le Fournisseur serait en état de cessation des paiements ou demanderait à faire l'objet d'une procédure d'insolvabilité ou de toute procédure collective, les règles applicables en la matière régiront la situation. Le Fournisseur n'aura aucun droit de rétention au titre des Outils.
- 9.4 À l'exception de ce qui précède, les Articles 9.1 à 9.3 s'appliqueront de manière analogue.
- 10 Pièces de Rechange**
- 10.1 Le Fournisseur fournira à l'Acquéreur, en quantité suffisante, des produits devant être utilisés en tant que pièces de rechange, ainsi que des pièces de rechange pour les produits livrés par le Fournisseur, ci-après « Pièces de Rechange ». Cette obligation perdurera, indépendamment du maintien en vigueur d'un contrat de fourniture et indépendamment des raisons de toute cessation d'un contrat de fourniture, pendant une période de quinze (15) ans après la fin de la fourniture des Pièces de Rechange ou pendant une période plus courte éventuellement indiquée par écrit par l'Acquéreur (ci-après collectivement désignées le « Période de Fourniture Prolongée »), à moins qu'il ne puisse être prouvé qu'il serait objectivement déraisonnable d'attendre du Fournisseur qu'il continue à fournir ; les Articles 10.2 à 10.5 n'en seront pas affectés.
- 10.2 En temps utile et en tout état de cause au moins six (6) mois avant l'expiration de la Période de Fourniture Prolongée, le Fournisseur donnera à l'Acquéreur la possibilité de passer une dernière commande pour couvrir ses besoins à venir. Ce qui précède s'appliquera également si le Fournisseur estime, pendant la Période de Fourniture Prolongée, qu'il ne sera plus en mesure de continuer à fournir les pièces en question pendant la Période de Fourniture Prolongée et que le Fournisseur est dans l'incapacité de proposer à l'Acquéreur d'autres alternatives raisonnables pour obtenir les Pièces de Rechange (par exemple fourniture de pièces techniquement équivalentes de qualité comparable). Si le Fournisseur n'est plus en mesure de fournir l'Acquéreur pendant la Période de Fourniture Prolongée, il en informera ce dernier par écrit dans les plus brefs délais.
- 10.3 Sauf convention contraire, le Fournisseur sera responsable de la maintenance des outils nécessaires à la fabrication de Pièces de Rechange, de leur stockage et de l'obtention d'outils de remplacement ; les coûts liés sont réputés entièrement pris en compte dans les prix convenus pour les livraisons de Pièces de Rechange.
- 10.4 Après l'expiration de la Période de Fourniture Prolongée, le Fournisseur devra, sur demande de l'Acquéreur, transmettre les informations techniques et documents nécessaires à la fabrication des Pièces de Rechange et accordera à l'Acquéreur les droits d'utilisation non exclusifs nécessaires à cette fin au titre de tous droits de propriété intellectuelle et/ou industrielle existants (y compris les droits d'auteur et le savoir-faire) du Fournisseur. Ces droits d'utilisation incluront le droit de production par des tiers pour le l'Acquéreur. Ce qui précède s'appliquera également si le Fournisseur n'est plus en mesure d'assurer la fourniture des Pièces de Rechange ou la fourniture pendant la Période de Fourniture Prolongée. Les services décrits ci-dessus seront réputés couverts par les prix convenus pour les livraisons de Pièces de Rechange.
- 10.5 Les prix des Pièces de Rechange fournies pour les produits livrés par le Fournisseur seront convenus dans le contrat de fourniture. Sauf convention contraire, les prix des produits livrés en tant que Pièces de Rechange pendant la durée d'un contrat de fourniture seront déterminés sur la base du prix convenu dans le contrat de fourniture pour les produits livrés en tant que Pièces de Rechange. Les prix convenus au moment de la cessation du contrat de fourniture continueront de s'appliquer pendant une période de trois (3) ans, sauf convention contraire. À l'expiration de cette période, de nouveaux accords sur les prix seront convenus chaque année, au plus tard à la fin du mois d'août. Sauf convention contraire, ces nouveaux accords sur les prix s'appliqueront pendant une période de douze (12) mois, à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.
- 11 Déclaration concernant l'Origine des Produits livrés, Contrôle des Exportations**
- 11.1 A la demande de l'Acquéreur, le Fournisseur remettra gratuitement un certificat d'origine au titre des produits livrés ou tous autres documents délivrés par les autorités douanières ou par toutes autres autorités concernant les produits livrés.
- 11.2 Le Fournisseur se conformera à toutes les dispositions des lois nationales et internationales applicables en matière de commerce extérieur. Le Fournisseur veillera notamment à ce que les produits fournis ne figurent pas dans l'Annexe I du Règlement (EU) N° 2021/821 de l'Union européenne (« Règlement double usage »).
- 11.3 Le Fournisseur remboursera à l'Acquéreur tous les coûts engagés en raison d'un manquement aux obligations ci-dessus et l'indemnisera au titre de tous les dommages subis de ce fait, à moins que le Fournisseur ne soit pas responsable de ce manquement.
- 11.4 Le Fournisseur déclare et garantit que les produits et services (y compris les logiciels) qu'il livre ou fournit dans le cadre du contrat ne proviennent pas de pays ou de régions soumis à des sanctions nationales et/ou internationales et/ou à des restrictions commerciales (par exemple, des sanctions imposées par les Nations unies ou l'Union européenne), ni avoir été fabriqués dans ces pays (c'est-à-dire qu'ils n'ont pas pour origine commerciale ces pays) et ne contiennent aucun produit provenant de ces pays. En particulier, les produits fournis ne doivent pas être d'origine

- russe et ne doivent contenir aucun produit russe en fer et/ou en acier. Le fournisseur est tenu de fournir à l'acheteur les documents nécessaires à l'importation des produits (par exemple, les certificats d'origine des produits à importer et de leurs produits préliminaires).
- 11.5 Si le Fournisseur manque à l'une des obligations énoncées dans la présente clause 11.4, (i) l'Acquéreur sera libéré de toute obligation existante d'accepter les produits et/ou services, et (ii) l'Acquéreur aura le droit de résilier le contrat conclu. En outre, le Fournisseur remboursera tous les frais et dommages subis par l'Acquéreur à la suite d'un manquement aux obligations énoncées dans la présente clause 11, sauf si le Fournisseur n'est pas responsable du manquement à ses obligations.
- 12 Assurance Qualité, Responsabilité Sociale, Protection de l'Environnement**
- 12.1 Afin de garantir la qualité de ses livraisons, le Fournisseur mettra en place et maintiendra un système de gestion de la qualité qui devra être au moins équivalent aux dispositions de la norme DIN ISO 9001. Le Fournisseur fabriquera et testera ses produits selon les règles de ce système de gestion de la qualité. L'Acquéreur sera en droit, après avoir préalablement convenu de la date avec le Fournisseur, de vérifier la conformité au système de gestion de la qualité dans le cadre d'un audit qualité du Fournisseur.
- 12.2 Le Fournisseur devra se conformer aux dispositions légales applicables régissant le traitement des salariés, la protection de l'environnement et la santé et la sécurité sur le lieu de travail et devra s'efforcer de minimiser les effets défavorables de ses activités sur les êtres humains et sur l'environnement. À cet égard, le Fournisseur devra mettre en place et développer un système de gestion conforme à la norme DIN ISO 14001 ainsi qu'à la norme DIN ISO 45001 ou OHSAS 18001 dans la mesure de ses possibilités. En outre, le Fournisseur devra se conformer aux principes du Pacte Mondial des Nations Unies concernant la protection des droits de l'homme à l'international, le droit de négociation collective, l'abolition du travail forcé et du travail des enfants, l'élimination de la discrimination du personnel à l'embauche et au travail, la responsabilité environnementale et la lutte contre la corruption. Des informations complémentaires sur le Pacte Mondial des Nations Unies sont disponibles sur le site : [www.unglobalcompact.org](http://www.unglobalcompact.org).
- 13 Dispositions complémentaires relatives aux Contrats de Travaux et Contrats de Services**
- 13.1 Coopération
- Sauf convention contraire, le Fournisseur recevra de l'Acquéreur, sous le format de données convenu, l'ensemble des informations, documents et données dont disposera l'Acquéreur (ci-après collectivement désignés les « Informations ») et que l'Acquéreur estimera nécessaires à la prestation des services, sauf s'ils ne sont pas par ailleurs accessibles au Fournisseur. Si et dans la mesure où le Fournisseur juge que les Informations ne sont pas suffisantes ou ne sont pas claires, il en informera l'Acquéreur immédiatement par écrit.
- 13.2 Affectation de personnel
- 13.2.1. Le Fournisseur fera exécuter les services contractuels exclusivement par des salariés suffisamment qualifiés pour fournir les services en question. S'il s'agit de salariés étrangers, le Fournisseur devra fournir la liste nominative du personnel étranger, dûment complétée, comportant pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre des titres valant autorisation de travail, conformément aux articles D 8254-2 à D. 8254-4 du Code du Travail, et la copie de ces titres à remettre à l'Acquéreur à la conclusion du contrat puis tous les 6 mois.
- 13.2.2. Dans la mesure où il serait convenu de l'affectation de certains salariés en particulier pour la prestation des services contractuels, tout remplacement de ces salariés par le Fournisseur nécessitera le consentement préalable de l'Acquéreur, que ce dernier ne pourra pas refuser sans motif valable. En tout état de cause, le salarié affecté en remplacement devra posséder au moins le même niveau de qualification que le salarié qu'il remplace ; l'Article 13.2.1 n'en sera pas affecté. Aucune dépense supplémentaire engagée par le Fournisseur pour former le nouveau salarié ne sera prise en charge par l'Acquéreur.
- 13.2.3. L'Acquéreur sera en droit de demander le remplacement de salariés affectés s'il a des doutes justifiés quant au fait que les salariés déployés soient adaptés pour la prestation des services à fournir et/ou capables de fournir les services prévus et/ou quant au fait que les salariés déployés soient personnellement fiables.
- 13.3 Rémunération
- 13.3.1. S'il a été convenu d'un prix forfaitaire, tous les services, dépenses et coûts du Fournisseur seront réputés couverts par ce prix forfaitaire, sauf convention expresse contraire.
- 13.3.2. S'il a été convenu d'une rémunération en régie, la rémunération sera basée sur les tarifs horaires. Le temps passé facturé sur la base des tarifs horaires devra être enregistré et facturé précisément au moins à la demi-heure près, avec transmission d'un rapport d'activité compréhensible. Tous les autres coûts et dépenses du Fournisseur seront réputés intégralement couverts par la rémunération convenue.
- 13.3.3. Si la facturation est basée sur un tarif journalier, il sera réputé convenu qu'un jour de travail comprend au moins huit (8) heures. Si le temps de travail est inférieur à huit heures, les heures cumulées seront facturées à hauteur de 1/8 du tarif journalier. La troisième phrase de l'Article 13.3.2, s'appliquera en conséquence.
- 13.3.4. Le temps consacré aux déplacements ne sera rémunéré comme du temps de travail que s'il a été consacré à la prestation des services.
- 13.3.5. Le Fournisseur ne pourra prétendre à aucune rémunération supplémentaire au titre du travail effectué en dehors des heures normales (le soir ou la nuit) ou le samedi, le dimanche ou les jours fériés, sauf si l'exécution de travaux en dehors des heures normales ou un samedi, un dimanche ou un jour férié ainsi que la rémunération supplémentaire liée ont été expressément convenues au préalable avec l'Acquéreur, au cas par cas.
- 13.3.6. Sauf convention contraire, les frais de déplacement et d'hébergement ne seront remboursés au Fournisseur que si ses salariés effectuent des déplacements dans le but d'exécuter les services convenus et que l'Acquéreur a donné son consentement préalable par écrit au paiement des frais liés au déplacement. Sauf convention contraire, les frais de déplacement et d'hébergements seront remboursés uniquement sur présentation des reçus appropriés, et conformément aux conditions suivantes :
- Transport ferroviaire : 2<sup>e</sup> classe  
Transport aérien : classe économique,  
Véhicule de location : véhicules jusqu'à la catégorie moyenne uniquement (y compris système de navigation et pneus hiver si nécessaire)  
Utilisation d'un véhicule personnel : indemnités kilométriques conformément aux directives des autorités fiscales  
Hébergement en hôtel jusqu'à la catégorie moyenne (c'est-à-dire, jusqu'à trois étoiles)
- Le moyen de transport le plus adapté et le plus rentable devra être privilégié, en tenant compte de l'urgence de la situation.
- 13.3.7. Les autres coûts et dépenses du Fournisseur ne seront remboursés que si et dans la mesure où ils ont été convenus au préalable et respectent les exigences convenues en termes de limitation des coûts. Les coûts et dépenses seront facturés sans aucune majoration. Aux fins de la facturation, des copies de tous les reçus délivrés au titre des coûts à facturer seront présentées avec la facture correspondante. L'Acquéreur pourra à tout moment demander que lui soient transmis les reçus originaux.
- 13.3.8. Le Fournisseur facturera tous les services de manière appropriée et conformément à la législation fiscale applicable, avec la taxe sur la valeur ajoutée éventuellement applicable, au taux en vigueur.
- 13.4 Demande de modification
- 13.4.1. L'Acquéreur pourra modifier ses exigences au titre des services convenus et d'autres obligations contractuelles selon la procédure suivante de Demande de modification.
- 13.4.2. L'Acquéreur informera le Fournisseur par écrit ou sous forme de texte de sa demande de modification et/ou de complément du contrat (une « Demande de Modification »).
- 13.4.3. Si la Demande de Modification doit affecter le calendrier convenu, la rémunération et/ou d'autres conditions contractuelles, le Fournisseur devra, au plus tard sept jours ouvrés après la réception de la Demande de Modification, en informer l'Acquéreur par écrit et soumettre une offre pour la mise en œuvre de la Demande de Modification. Si la Demande de Modification doit entraîner des modifications du calendrier convenu ou de la rémunération, le nouveau prix ou le nouveau calendrier sera déterminé dans toute la mesure du possible en utilisant la méthode de calcul du prix ou de détermination du calendrier contenue dans le contrat initial. Le Fournisseur ne sera pas tenu de soumettre une offre s'il n'est pas raisonnable d'attendre du Fournisseur la mise en œuvre de la Demande de Modification, auquel cas le Fournisseur en informera l'Acquéreur en indiquant les raisons, dans le délai susmentionné. Dans

- un tel cas, l'Acquéreur et le Fournisseur conviendront de la meilleure façon de s'adapter aux exigences modifiées de l'ACHETEUR.
- 13.4.4. Si l'Acquéreur accepte l'offre, ce qu'il fera par écrit, la Demande de Modification fera partie intégrante du contrat et le contrat sera modifié et/ou complété par la Demande de Modification convenue. Ce qui précède s'appliquera également si aucune notification telle que visée dans la première phrase de l'Article 13.4.3 n'est transmise.
- 13.5 Sous-traitance
- 13.5.1. Sauf convention contraire, le Fournisseur sera en droit de faire appel à des sous-traitants pour fournir des services à l'Acquéreur, après accord préalable de ce dernier. Une déclaration de consentement devra être transmise par écrit.
- 13.5.2. Si le Fournisseur fait appel à des tiers pour fournir des services, il sera responsable des services fournis par le tiers dans la même mesure que s'il s'agissait de ses propres services. Le Fournisseur sera en conséquence responsable de toute faute commise par le tiers, dans la même mesure que s'il s'agissait de sa propre faute.
- 13.5.3. Le Fournisseur veillera, en cas de sous-traitance (autorisée), à obtenir les services du tiers en son propre nom et pour son propre compte et à ce qu'un contrat soit conclu uniquement entre le Fournisseur et le tiers. Le Fournisseur ne sera pas en droit de représenter l'Acquéreur ni de conclure des contrats au nom de ce dernier.
- 13.5.4. Dans le cas où une commande en particulier prévoit que le Fournisseur fasse appel à un tiers pour fournir des services (ci-après les « services de tiers ») et qu'il soit contractuellement prévu que les coûts liés soient remboursés par l'Acquéreur, le Fournisseur veillera à ce que le rapport coût-efficacité des services soit le plus élevé possible, c'est-à-dire dans le souci d'obtenir le meilleur rapport coût/bénéfice possible, conformément aux dispositions suivantes :
- a) Les services de tiers pour lesquels la valeur totale prévue de la commande est inférieure ou égale à 5 000 € par service seront commandés par le Fournisseur de telle sorte à garantir le rapport coût-efficacité le plus élevé possible, bien qu'il ne soit pas nécessaire de lancer systématiquement un appel d'offres pour les services de tiers.
- b) Les services de tiers pour lesquels la valeur totale prévue de la commande est supérieure à 5 000 € par service feront l'objet d'un appel d'offres lancé par le Fournisseur ; c'est-à-dire que le Fournisseur devra, dans ce type de situations, obtenir au moins trois offres comparables et les examiner sur le plan du rapport coût-efficacité. Les recommandations et directives de l'Acquéreur doivent être prises en compte lors de l'établissement des offres. Les offres ainsi obtenues doivent être fermes et qu'elles aient une durée de validité compatible avec l'objet de la commande. Les offres obtenues seront soumises à l'Acquéreur, pour accord, accompagnées d'une recommandation du Fournisseur. Le Fournisseur n'attribuera aucun contrat de sous-traitance tant que l'Acquéreur n'aura pas donné son approbation préalable, qui devra être donnée sous forme écrite.
- 13.5.5. Le Fournisseur ne sera en droit d'appliquer aucune majoration (frais de traitement ou similaires) aux services de tiers dont le remboursement par l'Acquéreur aura été convenu par contrat. Le Fournisseur déclare et garantit par les présentes que, dans le cadre de l'attribution d'un contrat de sous-traitance, il s'interdit que tous services, paiements ou autres avantages représentant une valeur pécuniaire (y compris, notamment, des remises pécuniaires ou remises en nature, services médiatiques, paiements de primes, pots-de-vin) lui soient directement ou indirectement promis ou accordés ou soient directement ou indirectement promis ou accordés à des tiers par le tiers concerné ou par des sociétés ou personnes liées au tiers concerné. En cas de manquement à cette obligation, l'Acquéreur sera en droit de résilier le contrat sans préavis et pourra exiger du Fournisseur qu'il restitue tous les avantages pécuniaires ainsi obtenus. Les autres demandes d'indemnisation de l'Acquéreur n'en seront pas affectées.
- 13.6 Droits d'utilisation
- 13.6.1. Les résultats des services fournis (ci-après, les « Résultats ») deviendront la propriété de l'Acquéreur dès leur création, à savoir, dans leur état d'achèvement respectif. Le Fournisseur conservera les Résultats en garde pour le compte de l'Acquéreur jusqu'à ce qu'ils lui soient transmis. Le Fournisseur accorde à l'Acquéreur le droit exclusif, mondial, cessible, susceptible de concession en sous-licence et sans restriction de modifier, de faire modifier, d'utiliser, de faire utiliser, de publier, de faire publier, de distribuer, de faire distribuer, d'employer, de faire employer, d'exploiter ou de faire exploiter les Résultats sous leur forme initiale et tels que complétés ou modifiés par l'Acquéreur. Les dispositions légales impératives n'en seront pas affectées.
- 13.6.2. Si et dans la mesure où l'Acquéreur et/ou un tiers entretenant une relation contractuelle avec l'Acquéreur a besoin de droits de propriété intellectuelle (y compris les droits d'auteur et le savoir-faire) créés ou générés par le Fournisseur avant ou dans le cadre de l'exécution des services (la « PI préexistante ») pour pouvoir utiliser les Résultats, le Fournisseur accordera à l'Acquéreur un droit sans restriction notamment mondial, non exclusif, susceptible de concession en sous-licence et cessible, d'utilisation de ladite PI préexistante et pour la durée de protection légale des droits de propriété intellectuelle. Ce droit d'utilisation sera également valable pour les sociétés affiliées de l'Acquéreur, ainsi que pour les prestataires et fournisseurs de l'Acquéreur et de leurs sociétés affiliées.
- 13.6.3. Si les Résultats contiennent des inventions ou des concepts qui sont brevetables ou peuvent autrement faire l'objet d'un enregistrement, l'Acquéreur sera en droit, à sa discrétion et en son propre nom, de demander de tels droits de propriété dans tout pays, de maintenir ces droits ou d'y renoncer à tout moment. Si nécessaire, le Fournisseur apportera son assistance à l'Acquéreur aux fins de la demande ; le Fournisseur devra s'abstenir de commettre tout acte susceptible de faire obstacle à la demande et à l'exploitation efficace des droits par l'Acquéreur. Les droits de propriété acquis à la suite de telles demandes seront dévolus à l'Acquéreur.
- 13.6.4. Le Fournisseur renonce par les présentes à son droit d'être cité en tant qu'auteur au titre des résultats, sauf convention contraire au cas par cas ou dispositions légales impératives.
- 13.6.5. Le Fournisseur s'engage à faire en sorte que les inventions ou idées résultant de l'exécution des services soient transférées à l'Acquéreur sans aucun frais ou coûts supplémentaires.
- 13.6.6. Le transfert et l'attribution de droits prévus par le présent Article 13.6 seront réputés entièrement couverts par le paiement de la rémunération convenue au titre des services correspondants.
- 13.6.7. Les Résultats sont couverts par l'obligation de confidentialité prévue à l'Article 8.
- 13.6.8. L'Article 9 ne sera pas affecté par ce qui précède.
- 13.7 Transmission et réception des Produits / Services
- Dans la mesure où le contrat prévoit une inspection de réception (recette) des produits/ services, le Fournisseur devra permettre à l'Acquéreur de s'assurer de l'adéquation des produits/services livrés avec la commande. Pour les produits, leur mise à disposition à l'Acquéreur devra intervenir à la date convenue ou en temps opportun avant la date prévue pour l'inspection de réception. L'Acquéreur approuvera la réception par écrit si les produits/services fournis en question répondent aux exigences convenues. S'il est convenu d'une inspection de réception partielle dans un cas particulier, l'approbation ou la réception partielle ne vaudra réception de l'intégralité des produits/services par l'Acquéreur qu'à la déclaration de réception totale indiquant que tous les produits/services partiels sont compatibles les uns avec les autres conformément au contrat.
- 13.8 Droits en cas de produits Défectueux
- En cas de produits défectueux, l'Acquéreur bénéficiera des dispositions légales applicables.
- 13.9 Réalisation dans les locaux de l'Acquéreur
- Le Fournisseur veillera à ce que le personnel qu'il affectera respecte toutes les directives de l'Acquéreur lorsqu'ils travailleront dans les locaux de l'Acquéreur, en particulier toutes les directives de l'Acquéreur concernant le maintien de l'ordre, la sécurité et la prévention des incendies, et à ce qu'il se soumette aux procédures de contrôle habituelles et se conforme à tous autres égards à toutes les dispositions légales applicables, notamment celles relatives à la santé et à la sécurité sur le lieu de travail et à la protection de l'environnement. Si le Fournisseur affecte plusieurs salariés dans les locaux de l'Acquéreur pour l'exécution des services, il devra communiquer à l'Acquéreur le nom d'un interlocuteur disposant des pouvoirs nécessaires pour donner des directives et assurer la supervision du personnel ; tout remplacement de cette personne devra être communiqué à l'Acquéreur. En outre, le Manuel de Sécurité à l'intention des Prestataires et Fournisseurs de l'Acquéreur s'appliquera.
- 13.10 Sécurité informatique. Protection des Données
- 13.10.1. Le Fournisseur prendra les mesures appropriées pour le stockage des données et la protection de ses systèmes informatiques contre les cyberattaques (par exemple, les attaques par malware ou l'accès par des tiers non autorisés), afin de protéger de manière raisonnable les informations reçues de l'acheteur et les résultats générés pour l'acheteur

- contre la perte, la modification, la transmission ou l'accès par des tiers non autorisés. Le Fournisseur informera sans délai l'Acquéreur s'il existe des indices d'une cyberattaque sur ses systèmes informatiques et prendra toutes nécessaires les mesures et appropriées pour se défendre contre la cyberattaque.
- 13.10.2. L'obligation d'information du Fournisseur conformément à la clause 13.10.1 s'applique également si, de l'avis du Fournisseur, la cyberattaque n'a pas d'impact direct sur les services fournis à l'Acquéreur. Dans sa notification à l'Acquéreur, le Fournisseur doit notamment fournir des informations sur la nature de la cyberattaque, sa durée, les mesures correctives prévues ou déjà mises en œuvre, les éventuelles répercussions sur les obligations contractuelles et le fait que les données de commande et/ou les secrets commerciaux de l'Acquéreur sont ou pourraient être affectés. La notification du Fournisseur doit être envoyée sous forme écrite à l'adresse de contact de l'Acquéreur indiquée dans la commande. Le Fournisseur ne peut prétendre à une rémunération distincte pour sa notification. Les autres obligations découlant des dispositions contractuelles ou légales (en particulier l'article 34 du RGPD) restent inchangées.
- 13.10.3. Si le Fournisseur exécute des services dans les locaux de l'Acquéreur ou a accès aux systèmes informatiques de l'Acquéreur, le guide Sécurité informatique et sécurité des informations de l'Acquéreur à l'intention des prestataires de services extérieurs s'appliquera également.
- 13.10.4. Si le Fournisseur se voit accorder un accès à des données à caractère personnel dans le cadre de l'exécution des services, il devra se conformer à toutes les dispositions légales applicables en matière de protection des données à caractère personnel et de protection de la vie privée et à la politique de confidentialité de l'Acquéreur et devra permettre à l'Acquéreur de s'assurer du respect de ces dispositions. Le Fournisseur devra faire signer un engagement écrit de respecter la législation sur la protection des données à ses employés et ses travailleurs freelance.
- 13.11 Droit de résiliation
- 13.11.1. L'Acquéreur pourra résilier la commande, en tout ou partie, à tout moment sans avoir à se justifier. Dans le cas d'une telle résiliation, l'Acquéreur paiera les produits/services dont il pourra être prouvé qu'ils ont été fournis jusqu'à la date d'effet de la résiliation, à hauteur du montant dû au titre de la partie correspondante du prix total convenu et remboursera tous frais supplémentaires dont il pourra être prouvé qu'ils ont été engagés et qu'ils étaient directement liés à la commande. En tout état de cause, toutefois, la demande de paiement sera limitée, en termes de montant, au prix total convenu. Le Fournisseur n'aura droit à aucune autre prétention en matière d'exécution ou de dommages-intérêts en raison de cette résiliation.
- 13.11.2. Si l'Acquéreur exerce un droit de résiliation que lui confère un contrat ou la législation en raison d'un manquement à une obligation du contrat par le Fournisseur, les services exécutés jusqu'alors seront facturés, au tarif contractuellement convenu, uniquement dans la mesure où l'Acquéreur peut les utiliser de la manière prévue, déduction faite du préjudice subi par l'Acquéreur.

## 14 Dispositions Supplémentaires

Dans la mesure où les dispositions des présentes Conditions Générales d'Achat ne régiraient pas certaines questions, celles-ci seront régies par les dispositions légales applicables.

## 15 Dispositions Finales

- 15.1 Le lieu d'exécution des livraisons et services sera le lieu de réception indiqué par l'Acquéreur. Le lieu d'exécution des paiements sera le siège social de l'Acquéreur.
- 15.2 Dans le cas où toute disposition des présentes Conditions Générales d'Achat ou d'accords supplémentaires serait ou deviendrait nulle, les autres dispositions demeurerait pleinement en vigueur et continueraient de produire tous leurs effets. Les parties conviendront d'une disposition destinée à remplacer la disposition nulle et reflétant autant que possible l'intention économique de la disposition frappée de nullité.

# Conditions Générales d'Achat

# SAUNIER DUVAL PIECES DE RECHANGE (SDPR)

## 1 Champ d'Application

- 1.1 Les commandes passées par SDPR S.A.S, société de droit français au capital de 6 000 000,00 EUR, dont le siège social est sis 17 RUE DE LA PETITE BARATTE 44300 NANTESFRANCE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 392955795, ci-après l'« Acquéreur ». Les conditions générales du Fournisseur qui sont contraires aux présentes Conditions Générales d'Achat ou divergent de ces dernières ne seront réputées acceptées que si l'Acquéreur les a reconnues par écrit comme supplétives aux présentes Conditions Générales d'Achat.
- 1.2 Les présentes Conditions Générales d'Achat s'appliqueront également, sauf accord contraire avec le Fournisseur, à toutes les transactions commerciales à venir avec le Fournisseur, jusqu'à ce que de nouvelles Conditions Générales d'Achat deviennent applicables.
- 1.3 Si l'Acquéreur conclut des accords de fourniture et/ou accords d'assurance qualité distincts avec le Fournisseur ou tous autres accords écrits dérogeant aux présentes Conditions Générales d'Achat, les présentes Conditions Générales d'Achat s'appliqueront et seront subordonnées et supplémentaires à ces accords.

## 2 Conclusion et modifications de la commande, objectifs de volumes

- 2.1 Les commandes, contrats et marchés à commandes (« *Scheduling Agreement Releases* », ou Programme de livraison), ainsi que leurs modifications et avenants devront revêtir la forme écrite. Les commandes et marchés à commandes (Programme de livraison) pourront également être soumis par transmission numérique, par télécopie ou par voie électronique via la plateforme E-Ordering-Platform exploitée par l' Acquéreur. Les commandes et marchés à commandes (Programme de livraison) seront valables sans signature, si une mention faisant référence à la commande principale y figure.
- 2.2 Pour être valables, les modifications et avenants ultérieurs ainsi que les accords accessoires de toute nature nécessiteront une confirmation écrite de l'Acquéreur, sans préjudice des dispositions figurant à l'Article 2.1.
- 2.3 Si le Fournisseur accepte une commande, il doit adresser un accusé de réception de commande. Les dispositions de l'Article 2.1 s'appliqueront. Si le Fournisseur n'accepte pas une commande dans les deux semaines suivant sa réception, l'Acquéreur sera en droit d'annuler cette commande. Les appels de livraison liés aux *Scheduling Agreement Releases* deviendront exécutoires au plus tard une semaine après leur réception si le Fournisseur ne s'y est pas opposé dans ce délai, à moins qu'il n'ait été convenu d'un autre délai d'opposition.
- 2.4 Les objectifs de volumes indiqués par l'Acquéreur dans les documents de commande seront des prévisions non contraignantes des besoins attendus pour une période donnée et ne créeront aucune obligation d'acheter de telles quantités.

## 3 Modifications de Produits/ Services

Toute modification des termes d'une commande (changement de spécifications prévues au cahier des charges, modification des matériaux, dimensions, méthodes de production, lieu de fabrication, ou transfert d'obligations à des tiers) nécessitera la confirmation écrite préalable de l'Acquéreur. Si le Fournisseur procède à des modifications sans avoir obtenu la confirmation écrite préalable de l'Acquéreur, ce dernier sera en droit d'annuler la commande et de demander une indemnisation au titre de tous les dommages ayant résulté de cette modification.

## 4 Prix, Modalités de paiement, Transfert du risque, Compensation

- 4.1 Les prix indiqués dans la commande seront fermes. Sauf convention écrite contraire, les prix s'entendent rendu droits acquittés (DDP – Rendu Droits Acquittés, Incoterms® CCI 2020) sur le lieu de réception de l'Acquéreur, frais d'emballage et frais accessoires inclus. En aucun cas les prix portés sur la commande qui comprennent les frais d'emballage ainsi que tout autre frais, coût risque ou charge en rapport avec l'exécution de la commande, ne pourront être modifiés sans l'accord préalable de l'Acquéreur formalisé soit par un avenant à la commande, soit par une nouvelle commande annulant et remplaçant le

document initial, permettant seuls l'établissement de facture à des prix différents des prix initiaux.

- 4.2 Sauf convention expresse contraire et sous réserve du respect des dispositions légales, les paiements seront effectués par virement bancaire dans les soixante (60) jours à compter de la date d'émission de la facture. La facture devra être exacte et vérifiable. Le numéro complet de la commande devra notamment être mentionné dans la facture. Des pénalités de retard seront exigibles au cas où les sommes dues ne seraient pas réglées à la date du règlement figurant sur la facture, étant précisé que le taux de ces pénalités est égal à trois fois le taux d'intérêt légal, outre une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dont le montant est fixé par décret (et à ce jour de quarante (40) euros) conformément aux articles L.441-10 et D.441-5 du Code de Commerce.
- 4.3 Le Fournisseur est responsable de la sécurité des produits jusqu'à ce qu'ils soient acceptés par l'Acquéreur ou son représentant légal auquel les produits doivent être livrés conformément à la commande.
- 4.4 L'Acquéreur pourra compenser toutes ses créances avec toutes les créances du Fournisseur sur l'Acquéreur dès lors qu'il y aura accord entre l'Acquéreur et le Fournisseur sur l'existence des créances ainsi compensées.

## 5 Livraison, Retard de livraison, Emballage

- 5.1 Les délais et dates de livraison indiqués dans la commande seront fermes et constituent une condition essentielle et déterminante du consentement de l'Acquéreur. Le Fournisseur sera tenu d'adresser une notification écrite à l'Acquéreur dans les plus brefs délais si les circonstances indiquent ou semblent indiquer que le délai de livraison convenu ne pourra pas être respecté. Le respect de la date ou du délai de livraison sera déterminé au moment de la réception des marchandises sur le lieu de livraison désigné par l'Acquéreur ou à l'acceptation des services par l'Acquéreur.
- 5.2 Le délai contractuellement convenu constitue un délai de rigueur et une condition essentielle et déterminante du consentement de l'Acheteur. Sauf disposition particulière prévue entre le Fournisseur et l'Acheteur en cas de retard de livraison, ce dernier sera en droit d'appliquer une pénalité forfaitaire égale à 1 % du montant hors taxes des produits ou services livrés en retard, par semaine calendaire de retard, toute semaine entamée étant due en totalité. Le montant total des pénalités ne pourra excéder 5 % du montant total hors taxes de la commande concernée, sans préjudice du droit pour l'Acheteur de demander la résolution de la vente et/ou de ne pas faire jouer ladite clause et de réclamer l'intégralité du préjudice effectivement subi, sur la base du droit commun de la responsabilité. Les pénalités sont exigibles de plein droit à compter du constat du retard, sans qu'il soit nécessaire d'adresser une mise en demeure, conformément aux dispositions de l'article 1231-5 du Code civil.
- 5.3 L'acceptation d'une livraison ou d'un service en retard n'aura pas valeur de renonciation aux préférences que l'Acquéreur pourrait être en droit de faire valoir au titre de la livraison ou du service en retard.
- 5.4 Le Fournisseur devra impérativement indiquer le numéro exact du bon de commande de l'Acquéreur sur tous les documents d'expédition et bordereaux de livraison. En cas d'omission, l'Acquéreur ne pourra être tenu responsable d'aucun retard de traitement.
- 5.5 Les livraisons partielles sont exclues par principe, à moins que l'Acquéreur n'y ait expressément consenti.
- 5.6 Lorsqu'il livrera les produits, le Fournisseur devra respecter les exigences (en matière de quantité de produits, d'emballage et d'étiquetage des produits, de documents d'expédition, etc.) indiquées à la commande et/ou cahier des charges.
- 5.7 Si le Fournisseur est chargé de la mise en place ou de l'installation, et sauf convention contraire, il prendra en charge tous les coûts accessoires nécessaires, tels que les frais de déplacement, la mise à disposition des outils et le forfait journalier.

## 6 Inspection à la Réception, Réclamations en cas de Non-Conformité

- 6.1 L'Acquéreur inspectera les produits livrés rapidement après leur réception, afin de déterminer si la livraison est conforme à la commande en qualité et en quantité et si les produits présentent des dommages externes visibles. Les produits livrés doivent répondre en tous points aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur notamment en ce qui concerne la qualité, la composition, la présentation et

## Conditions Générales d'Achat

- l'étiquetage et être conformes aux critères de qualité figurant au cahier des charges. L'inspection destinée à contrôler la conformité en quantité et en qualité devra être effectuée à *minima* sur la base des documents d'expédition. Une notification de non-conformité sera réputée avoir été envoyée dans les délais si elle est envoyée au Fournisseur dans un délai de deux semaines suivant la réception des produits. Pour toutes non-conformités qui ne pourraient pas être détectées dans le cadre de l'inspection initiale susmentionnée et qui seraient constatées ultérieurement, la notification sera adressée au Fournisseur dans un délai de deux semaines suivant leur découverte. L'Acquéreur n'aura aucune autre obligation en ce qui concerne l'inspection des produits et la notification des non-conformités.
- 6.2 Les dispositions légales relatives aux vices cachés et au défaut de délivrance conforme s'appliqueront, sauf disposition contraire des Parties.
- 6.3 Par principe, l'Acquéreur sera en droit de choisir le type de mesure correctrice (refus/remplacement des produits non conformes, réduction du prix, résolution de la vente aux torts du Fournisseur etc....).
- 6.4 Le Fournisseur sera tenu de verser à l'Acquéreur un remboursement forfaitaire de 50,00 EUR au titre des dépenses, pour chaque réclamation justifiée.
- 6.5 Si le Fournisseur ne corrige pas la non-conformité immédiatement après la réclamation de l'Acquéreur, dans les situations d'urgence, notamment pour écarter des risques imminents ou prévenir d'importants dommages, l'Acquéreur sera en droit de procéder lui-même à cette correction ou de la faire réaliser par un tiers, aux frais du Fournisseur.
- 6.6 Le Fournisseur garantit que sa livraison n'entraînera aucune violation des droits de tiers (garantie d'évitement), aussi bien dans le pays de destination que dans l'Union européenne. Si l'Acquéreur informe le Fournisseur, avant la commande, du fait que l'élément à livrer est destiné à un ou plusieurs autre(s) pays de destination, cette garantie s'étendra également à ce(s) pays. En cas de violation de droits de tiers, le Fournisseur garantira l'Acquéreur contre toutes réclamations de tiers à cet égard, à première demande écrite. L'obligation de garantie susmentionnée s'appliquera à tous les dommages et toutes les dépenses nécessaires que l'Acquéreur subira ou engagera en raison de telles réclamations de tiers ou en lien avec de telles réclamations. Ce qui précède ne s'appliquera pas si le Fournisseur n'est pas responsable de la violation des droits des tiers.
- 6.7 Si le Fournisseur s'acquitte de son obligation de procéder à une nouvelle exécution en fournissant un produit de remplacement, le délai de prescription de deux semaines prévu à l'article 6.1 des présentes Conditions Générales d'Achat au titre des biens livrés à titre de remplacement recommencera à courir après leur livraison, à moins que, lors de la réalisation de la nouvelle exécution, le Fournisseur n'ait dûment et expressément exprimé la réserve selon laquelle les produits de remplacement ont été livrés à titre de geste commercial uniquement, afin d'éviter tout litige ou dans le but de préserver de la relation commerciale.
- 6.8 Si l'Acquéreur engage des dépenses en raison de produits ou services non conformes, notamment des frais de transport, de main-d'œuvre, de coûts de matériaux, coûts d'installation et d'enlèvement ou de coûts d'inspection des produits livrés au-delà de l'inspection décrite à l'Article 6.1, ces coûts seront à la charge du Fournisseur.
- 6.9 Si une livraison de produits non conformes engendre des frais de reprise et/ou de tri pour l'Acquéreur, le Fournisseur sera tenu de verser un remboursement forfaitaire de 100,00 EUR par salarié et heure-homme complète au titre de ces dépenses, lesquelles seront dûment justifiées par l'Acquéreur.
- 6.10 Si une livraison de produits non conformes engendre une perte d'exploitation de plus d'une heure chez l'Acquéreur, le Fournisseur sera tenu de verser une indemnisation forfaitaire de 100,00 EUR par salarié et heure-homme complète au titre de la zone de production affectée par l'arrêt de production. Ce paiement est sans préjudice du droit pour l'Acquéreur de réclamer une indemnisation pour la totalité du préjudice subi. Ce qui précède ne s'appliquera pas si le Fournisseur n'est pas responsable de la livraison de produits non conformes..
- 6.11 Si une livraison de produits non conformes entraîne la nécessité pour l'Acquéreur d'assurer un service au titre de l'un de ses produits chez le client final, le Fournisseur sera tenu de rembourser à l'Acquéreur les coûts des services engagés de ce fait. Dans la limite des dispositions légales, ce qui précède ne s'appliquera pas si le Fournisseur n'est pas responsable de la livraison de produits non conformes. Sauf convention écrite contraire, les coûts de main-d'œuvre et frais de déplacement résultant d'une opération de service chez le client final, seront calculés sur la base d'un forfait de 210,00 EUR par service chez le client. est-ce paiement est sans préjudice du droit pour l'Acquéreur de réclamer une indemnisation complémentaire pour la totalité du préjudice subi.
- 6.12 Les livraisons doivent être effectuées conformément à la directive 2011/65/UE de (« RoHS ») et à ses actes délégués, en particulier la directive (UE) 2015/863, concernant la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques, ainsi que conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (« REACH »), en particulier son article 59, paragraphe 1 (liste des substances candidates) et son article 33. Les livraisons ne doivent contenir aucun caoutchouc naturel au sens du règlement (UE) 2023/1115 (« règlement sur la déforestation »).
- ## SAUNIER DUVAL PIECES DE RECHANGE (SDPR)
- 7 Responsabilité, Indemnisation, Couverture d'Assurance
- 7.1 Dans le cas où une réclamation en responsabilité serait formulée contre l'Acquéreur, le Fournisseur s'engage à garantir l'Acquéreur contre de telles réclamations, à première demande, si le dommage a été causé par un vice ou un défaut du produit et/ou du service et dans la mesure où la cause du défaut relève de la sphère de contrôle et/ou d'organisation du Fournisseur et ce dernier sera lui-même responsable à l'égard des tiers.
- 7.2 Dans le cadre de sa responsabilité en cas de dommage au sens de l'Article 7.1, le Fournisseur sera également tenu de rembourser toutes les dépenses engagées en raison de toute campagne de rappel mise en œuvre par l'Acquéreur ou en lien avec une telle campagne. Dans la mesure de ce qui s'avérera raisonnablement possible, l'Acquéreur informera le Fournisseur de l'objet et de l'étendue des mesures de rappel devant être prises et lui donnera la possibilité de s'exprimer à ce sujet. Les autres dispositions légales n'en seront pas affectées.
- 7.3 En conséquence, la responsabilité du Fournisseur pourra être recherchée dans le cas de dommages corporels, matériels ou immatériels, résultant d'une faute ou négligence dans le cadre ou à l'occasion des obligations mises à sa charge au titre de la commande.
- 7.4 Le Fournisseur maintiendra en vigueur une assurance couvrant les responsabilités encourues par lui du fait de l'exécution des commandes et contrats (pour un montant de garantie forfaitaire d'au moins 10 millions EUR par sinistre) pour tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non et à en justifier à l'Acquéreur, à première demande de celui-ci.
- 7.5 Les autres dispositions légales n'en seront pas affectées.
- ## Documentation, Confidentialité, Droits d'Utilisation
- 8.1 Le Fournisseur préservera la confidentialité de toutes les informations commerciales ou techniques qui seront mises à sa disposition par l'Acquéreur (y compris les éléments issus d'objets, de documents ou de logiciels transmis et toutes autres informations) à l'égard des tiers dans la mesure où elles ne sont pas accessibles au public et ces informations ne pourront être mises à disposition, dans les locaux du Fournisseur, qu'aux personnes ayant besoin de les connaître pour fournir l'Acquéreur, qui devront également être soumises à une obligation de confidentialité ; les informations demeureront la propriété exclusive de l'Acquéreur. Ces informations ne devront pas être reproduites ou exploitées à des fins commerciales – sauf pour l'exécution des commandes – sans l'approbation écrite préalable de l'Acquéreur. Les prototypes, objets ou logiciels que le Fournisseur reçoit de l'Acquéreur ne peuvent faire l'objet d'une rétro-ingénierie, être démontés ou décompilés. Sur demande de l'Acquéreur, toutes les informations émanant de ce dernier (y compris toutes copies ou tous enregistrements éventuellement effectué(e)s) et tous les éléments prêtés devront être restitués immédiatement à l'Acquéreur dans leur intégralité ou leur destruction devra être prouvée.
- 8.2 L'Acquéreur se réserve tous les droits sur lesdites informations (y compris les droits d'auteur et le droit de déposer des demandes de droits de propriété industrielle tels que des brevets, des dessins et modèles des marques etc.). Toute utilisation par le Fournisseur est autorisée exclusivement en conformité avec les conditions posées à l'Article 8.1. Dans le cas où de telles informations seraient transmises à l'Acquéreur par des tiers, cette réserve de droit s'appliquera également aux tiers en question.
- 8.3 Les produits fabriqués sur la base de documents tels que des dessins, modèles et documents similaires établis par l'Acquéreur ou sur la base d'informations confidentielles de l'Acquéreur ou avec des outils de l'Acquéreur ou des outils inspirés d'outils du Acquéreur ne doivent pas être utilisés par le Fournisseur pour ses propres besoins ou ceux de tiers.

## Conditions Générales d'Achat

## SAUNIER DUVAL PIECES DE RECHANGE (SDPR)

- 8.4 Le Fournisseur ne devra pas mentionner sa relation commerciale avec l'Acquéreur dans des publicités ou d'autres documents, sans l'approbation écrite préalable de ce dernier.
- 8.5 Le Fournisseur accorde à l'Acquéreur le droit non exclusif, gratuit pendant la durée légale de protection des droits d'auteur, cessible, susceptible de concession en sous-licence et irrévocabile d'utiliser la documentation technique (dessins, cahiers des charges, fiches de données, etc.) des produits fournis, ainsi que les droits de propriété intellectuelle et droits d'auteur correspondants aux fins de la fabrication (y compris l'assurance qualité, la gestion des données, etc.), de l'utilisation et de la distribution des produits de l'Acquéreur. Si la documentation a été produite pour le compte de l'Acquéreur et a été payée - selon le cas, par le coût des produits fournis, ou sur la base d'un contrat de développement – et/ou est basée sur des informations transmises par l'Acquéreur, le Fournisseur accordera à l'Acquéreur sans coûts supplémentaires des droits d'utilisation et d'exploitation exclusifs et sans restriction. Ce qui précède n'affectera aucun autre accord écrit.
- 9 Outils**
- 9.1 L'Acquéreur deviendra propriétaire des outils ou autres équipements de production (ci-après, les « Outils ») qui seront fabriqués pour l'Acquéreur, de plein droit et directement lors de leur fabrication. L'Acquéreur sera considéré dans tous les cas comme le fabricant au sens des dispositions légales applicables. Dans le cas où le Fournisseur devrait malgré tout acquérir initialement la (co-) propriété des Outils, le Fournisseur transférera par les présentes la (co-) propriété des Outils en question à l'Acquéreur. Le Fournisseur utilisera les Outils uniquement aux fins indiquées dans le contrat et les stockera pour le compte de l'Acquéreur. Dans le cas où un tiers serait en possession d'un ou plusieurs Outil(s), le Fournisseur céde par les présentes son droit de restitution à l'égard du tiers à l'Acquéreur ; l'Acquéreur accepte par les présentes cette cession. Le Fournisseur marquera les Outils de manière claire, lisible et durable comme étant la propriété de l'Acquéreur, à l'aide des étiquettes d'inventaire fournies par l'Acquéreur. Ces étiquettes indiqueront le numéro d'outil, le numéro de composant et le numéro d'inventaire qui seront communiqués par l'Acquéreur. En aucun cas le marquage correspondant ne devra être retiré ou modifié.
- 9.2 Avec la propriété des Outils (y compris les outils et équipements spéciaux, par exemple électrodes d'érosion, sonotrodes, matériel de test, calibres, etc.), l'Acquéreur acquerra de plein droit la propriété de toute documentation liée, y compris, notamment, les données de conception, schémas de circuits, dessins, plans de serrage d'outils, informations relatives aux tables de presse, etc. Cette documentation sera considérée comme une partie essentielle des Outils et, en tant que telle, ne pourra faire l'objet d'aucun droit spécifique. Dans la mesure où la documentation est protégée par des droits d'auteur, le Fournisseur accorde à l'Acquéreur des droits d'utilisation irrévocables, gratuits, exclusifs et sans limite géographique et pour la durée de protection du droit d'auteur. Dans la mesure où l'Acquéreur met les Outils à la disposition du Fournisseur à titre de prêt aux fins de la production de pièces devant être livrées à l'Acquéreur, le Fournisseur se verra accorder le droit non exclusif, non cessible d'utiliser la documentation à cette fin.
- 9.3 L'Acquéreur sera en droit de demander la restitution des Outils à tout moment. Dans un tel cas, les Outils seront restitués à l'Acquéreur à première demande de ce dernier, dans les plus brefs délais, dans un état approprié et permettant leur utilisation. Le Fournisseur devra mettre les Outils à disposition en vue de leur récupération par l'Acquéreur au plus tard trois (3) jours ouvrés après la réception de la demande en ce sens. Dans le cas où le Fournisseur serait en état de cessation des paiements ou demanderait à faire l'objet d'une procédure d'insolvabilité ou de toute procédure collective, les règles applicables en la matière régiront la situation. Le Fournisseur n'aura aucun droit de rétention au titre des Outils.
- 9.4 À l'exception de ce qui précède, les Articles 9.1 à 9.3 s'appliqueront de manière analogue.

## 10 Pièces de Rechange

- 10.1 Le Fournisseur fournira à l'Acquéreur, en quantité suffisante, des produits devant être utilisés en tant que pièces de rechange, ainsi que des pièces de rechange pour les produits livrés par le Fournisseur, ci-après « Pièces de Rechange ». Cette obligation perdurera, indépendamment du maintien en vigueur d'un contrat de fourniture et indépendamment des raisons de toute cessation d'un contrat de fourniture, pendant une période de quinze (15) ans après la fin de la

fourniture des Pièces de Rechange ou pendant une période plus courte éventuellement indiquée par écrit par l'Acquéreur (ci-après collectivement désignées le « Période de Fourniture Prolongée », à moins qu'il ne puisse être prouvé qu'il serait objectivement déraisonnable d'attendre du Fournisseur qu'il continue à fournir ; les Articles 10.2 à 10.5 n'en seront pas affectés.

- 10.2 En temps utile et en tout état de cause au moins six (6) mois avant l'expiration de la Période de Fourniture Prolongée, le Fournisseur donnera à l'Acquéreur la possibilité de passer une dernière commande pour couvrir ses besoins à venir. Ce qui précède s'appliquera également si le Fournisseur estime, pendant la Période de Fourniture Prolongée, qu'il ne sera plus en mesure de continuer à fournir les pièces en question pendant la Période de Fourniture Prolongée et que le Fournisseur est dans l'incapacité de proposer à l'Acquéreur d'autres alternatives raisonnables pour obtenir les Pièces de Rechange (par exemple fourniture de pièces techniquement équivalentes de qualité comparable). Si le Fournisseur n'est plus en mesure de fournir l'Acquéreur pendant la Période de Fourniture Prolongée, il en informera ce dernier par écrit dans les plus brefs délais.
- 10.3 Sauf convention contraire, le Fournisseur sera responsable de la maintenance des outils nécessaires à la fabrication de Pièces de Rechange, de leur stockage et de l'obtention d'outils de remplacement ; les coûts liés sont réputés entièrement pris en compte dans les prix convenus pour les livraisons de Pièces de Rechange.
- 10.4 Après l'expiration de la Période de Fourniture Prolongée, le Fournisseur devra, sur demande de l'Acquéreur, transmettre les informations techniques et documents nécessaires à la fabrication des Pièces de Rechange et accordera à l'Acquéreur les droits d'utilisation non exclusifs nécessaires à cette fin au titre de tous droits de propriété intellectuelle et/ou industrielle existants (y compris les droits d'auteur et le savoir-faire) du Fournisseur. Ces droits d'utilisation incluront le droit de production par des tiers pour le l'Acquéreur. Ce qui précède s'appliquera également si le Fournisseur n'est plus en mesure d'assurer la fourniture des Pièces de Rechange ou la fourniture pendant la Période de Fourniture Prolongée. Les services décrits ci-dessus seront réputés couverts par les prix convenus pour les livraisons de Pièces de Rechange.
- 10.5 Les prix des Pièces de Rechange fournies pour les produits livrés par le Fournisseur seront convenus dans le contrat de fourniture. Sauf convention contraire, les prix des produits livrés en tant que Pièces de Rechange pendant la durée d'un contrat de fourniture seront déterminés sur la base du prix convenu dans le contrat de fourniture pour les produits livrés en tant que Pièces de Rechange. Les prix convenus au moment de la cessation du contrat de fourniture continueront de s'appliquer pendant une période de trois (3) ans, sauf convention contraire. À l'expiration de cette période, de nouveaux accords sur les prix seront convenus chaque année, au plus tard à la fin du mois d'août. Sauf convention contraire, ces nouveaux accords sur les prix s'appliqueront pendant une période de douze (12) mois, à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.
- 11 Déclaration concernant l'Origine des Produits livrés, Contrôle des Exportations**
- 11.1 A la demande de l'Acquéreur, le Fournisseur remettra gratuitement un certificat d'origine au titre des produits livrés ou tous autres documents délivrés par les autorités douanières ou par toutes autres autorités concernant les produits livrés.
- 11.2 Le Fournisseur se conformera à toutes les dispositions des lois nationales et internationales applicables en matière de commerce extérieur. Le Fournisseur veillera notamment à ce que les produits fournis ne figurent pas dans l'Annexe I du Règlement (EU) N° 2021/821 de l'Union européenne (« Règlement double usage »).
- 11.3 Le Fournisseur remboursera à l'Acquéreur tous les coûts engagés en raison d'un manquement aux obligations ci-dessus et l'indemnisera au titre de tous les dommages subis de ce fait, à moins que le Fournisseur ne soit pas responsable de ce manquement.
- 11.4 Le Fournisseur déclare et garantit que les produits et services (y compris les logiciels) qu'il livre ou fournit dans le cadre du contrat ne proviennent pas de pays ou de régions soumis à des sanctions nationales et/ou internationales et/ou à des restrictions commerciales (par exemple, des sanctions imposées par les Nations unies ou l'Union européenne), ni avoir été fabriqués dans ces pays (c'est-à-dire qu'ils n'ont pas pour origine commerciale ces pays) et ne contiennent aucun produit provenant de ces pays. En particulier, les produits fournis ne doivent pas être d'origine

# Conditions Générales d'Achat

- russe et ne doivent contenir aucun produit russe en fer et/ou en acier. Le fournisseur est tenu de fournir à l'acheteur les documents nécessaires à l'importation des produits (par exemple, les certificats d'origine des produits à importer et de leurs produits préliminaires).
- 11.5 Si le Fournisseur manque à l'une des obligations énoncées dans la présente clause 11.4, (i) l'Acquéreur sera libéré de toute obligation existante d'accepter les produits et/ou services, et (ii) l'Acquéreur aura le droit de résilier le contrat conclu. En outre, le Fournisseur remboursera tous les frais et dommages subis par l'Acquéreur à la suite d'un manquement aux obligations énoncées dans la présente clause 11, sauf si le Fournisseur n'est pas responsable du manquement à ses obligations.
- 12 Assurance Qualité, Responsabilité Sociale, Protection de l'Environnement**
- 12.1 Afin de garantir la qualité de ses livraisons, le Fournisseur mettra en place et maintiendra un système de gestion de la qualité qui devra être au moins équivalent aux dispositions de la norme DIN ISO 9001. Le Fournisseur fabriquera et testera ses produits selon les règles de ce système de gestion de la qualité. L'Acquéreur sera en droit, après avoir préalablement convenu de la date avec le Fournisseur, de vérifier la conformité au système de gestion de la qualité dans le cadre d'un audit qualité du Fournisseur.
- 12.2 Le Fournisseur devra se conformer aux dispositions légales applicables régissant le traitement des salariés, la protection de l'environnement et la santé et la sécurité sur le lieu de travail et devra s'efforcer de minimiser les effets défavorables de ses activités sur les êtres humains et sur l'environnement. À cet égard, le Fournisseur devra mettre en place et développer un système de gestion conforme à la norme DIN ISO 14001 ainsi qu'à la norme DIN ISO 45001 ou OHSAS 18001 dans la mesure de ses possibilités. En outre, le Fournisseur devra se conformer aux principes du Pacte Mondial des Nations Unies concernant la protection des droits de l'homme à l'international, le droit de négociation collective, l'abolition du travail forcé et du travail des enfants, l'élimination de la discrimination du personnel à l'embauche et au travail, la responsabilité environnementale et la lutte contre la corruption. Des informations complémentaires sur le Pacte Mondial des Nations Unies sont disponibles sur le site : [www.unglobalcompact.org](http://www.unglobalcompact.org).
- 13 Dispositions complémentaires relatives aux Contrats de Travaux et Contrats de Services**
- 13.1 Coopération**
- Sauf convention contraire, le Fournisseur recevra de l'Acquéreur, sous le format de données convenu, l'ensemble des informations, documents et données dont disposera l'Acquéreur (ci-après collectivement désignés les « Informations ») et que l'Acquéreur estimera nécessaires à la prestation des services, sauf s'ils ne sont pas par ailleurs accessibles au Fournisseur. Si et dans la mesure où le Fournisseur juge que les Informations ne sont pas suffisantes ou ne sont pas claires, il en informera l'Acquéreur immédiatement par écrit.
- 13.2 Affectation de personnel**
- 13.2.1. Le Fournisseur fera exécuter les services contractuels exclusivement par des salariés suffisamment qualifiés pour fournir les services en question. S'il s'agit de salariés étrangers, le Fournisseur devra fournir la liste nominative du personnel étranger, dûment complétée, comportant pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre des titres valant autorisation de travail, conformément aux articles D 8254-2 à D. 8254-4 du Code du Travail, et la copie de ces titres à remettre à l'Acquéreur à la conclusion du contrat puis tous les 6 mois.
- 13.2.2. Dans la mesure où il serait convenu de l'affectation de certains salariés en particulier pour la prestation des services contractuels, tout remplacement de ces salariés par le Fournisseur nécessitera le consentement préalable de l'Acquéreur, que ce dernier ne pourra pas refuser sans motif valable. En tout état de cause, le salarié affecté en remplacement devra posséder au moins le même niveau de qualification que le salarié qu'il remplace ; l'Article 13.2.1 n'en sera pas affecté. Aucune dépense supplémentaire engagée par le Fournisseur pour former le nouveau salarié ne sera prise en charge par l'Acquéreur.
- 13.2.3. L'Acquéreur sera en droit de demander le remplacement de salariés affectés s'il a des doutes justifiés quant au fait que les salariés déployés soient adaptés pour la prestation des services à fournir et/ou capables de fournir les services prévus et/ou quant au fait que les salariés déployés soient personnellement fiables.
- SAUNIER DUVAL PIECES DE RECHANGE (SDPR)**
- 13.3 **Rémunération**
- 13.3.1. S'il a été convenu d'un prix forfaitaire, tous les services, dépenses et coûts du Fournisseur seront réputés couverts par ce prix forfaitaire, sauf convention expresse contraire.
- 13.3.2. S'il a été convenu d'une rémunération en régie, la rémunération sera basée sur les tarifs horaires. Le temps passé facturé sur la base des tarifs horaires devra être enregistré et facturé précisément au moins à la demi-heure près, avec transmission d'un rapport d'activité compréhensible. Tous les autres coûts et dépenses du Fournisseur seront réputés intégralement couverts par la rémunération convenue.
- 13.3.3. Si la facturation est basée sur un tarif journalier, il sera réputé convenu qu'un jour de travail comprend au moins huit (8) heures. Si le temps de travail est inférieur à huit heures, les heures cumulées seront facturées à hauteur de 1/8 du tarif journalier. La troisième phrase de l'Article 13.3.2, s'appliquera en conséquence.
- 13.3.4. Le temps consacré aux déplacements ne sera rémunéré comme du temps de travail que s'il a été consacré à la prestation des services.
- 13.3.5. Le Fournisseur ne pourra prétendre à aucune rémunération supplémentaire au titre du travail effectué en dehors des heures normales (le soir ou la nuit) ou le samedi, le dimanche ou les jours fériés, sauf si l'exécution de travaux en dehors des heures normales ou un samedi, un dimanche ou un jour férié ainsi que la rémunération supplémentaire liée ont été expressément convenues au préalable avec l'Acquéreur, au cas par cas.
- 13.3.6. Sauf convention contraire, les frais de déplacement et d'hébergement ne seront remboursés au Fournisseur que si ses salariés effectuent des déplacements dans le but d'exécuter les services convenus et que l'Acquéreur a donné son consentement préalable par écrit au paiement des frais liés au déplacement. Sauf convention contraire, les frais de déplacement et d'hébergements seront remboursés uniquement sur présentation des reçus appropriés, et conformément aux conditions suivantes :
- Transport ferroviaire : 2<sup>e</sup> classe  
Transport aérien : classe économique,  
Véhicule de location : véhicules jusqu'à la catégorie moyenne uniquement (y compris système de navigation et pneus hiver si nécessaire)  
Utilisation d'un véhicule personnel : indemnités kilométriques conformément aux directives des autorités fiscales  
Hébergement en hôtel jusqu'à la catégorie moyenne (c'est-à-dire, jusqu'à trois étoiles)
- Le moyen de transport le plus adapté et le plus rentable devra être privilégié, en tenant compte de l'urgence de la situation.
- 13.3.7. Les autres coûts et dépenses du Fournisseur ne seront remboursés que si et dans la mesure où ils ont été convenus au préalable et respectent les exigences convenues en termes de limitation des coûts. Les coûts et dépenses seront facturés sans aucune majoration. Aux fins de la facturation, des copies de tous les reçus délivrés au titre des coûts à facturer seront présentées avec la facture correspondante. L'Acquéreur pourra à tout moment demander que lui soient transmis les reçus originaux.
- 13.3.8. Le Fournisseur facturera tous les services de manière appropriée et conformément à la législation fiscale applicable, avec la taxe sur la valeur ajoutée éventuellement applicable, au taux en vigueur.
- 13.4 Demande de modification**
- 13.4.1. L'Acquéreur pourra modifier ses exigences au titre des services convenus et d'autres obligations contractuelles selon la procédure suivante de Demande de modification.
- 13.4.2. L'Acquéreur informera le Fournisseur par écrit ou sous forme de texte de sa demande de modification et/ou de complément du contrat (une « Demande de Modification »).
- 13.4.3. Si la Demande de Modification doit affecter le calendrier convenu, la rémunération et/ou d'autres conditions contractuelles, le Fournisseur devra, au plus tard sept jours ouvrés après la réception de la Demande de Modification, en informer l'Acquéreur par écrit et soumettre une offre pour la mise en œuvre de la Demande de Modification. Si la Demande de Modification doit entraîner des modifications du calendrier convenu ou de la rémunération, le nouveau prix ou le nouveau calendrier sera déterminé dans toute la mesure du possible en utilisant la méthode de calcul du prix ou de détermination du calendrier contenue dans le contrat initial. Le Fournisseur ne sera pas tenu de soumettre une offre s'il n'est pas raisonnable d'attendre du Fournisseur la mise en œuvre de la Demande de Modification, auquel cas le Fournisseur en informera l'Acquéreur en indiquant les raisons, dans le délai susmentionné. Dans

# Conditions Générales d'Achat

- un tel cas, l'Acquéreur et le Fournisseur conviendront de la meilleure façon de s'adapter aux exigences modifiées de l'ACHETEUR.
- 13.4.4. Si l'Acquéreur accepte l'offre, ce qu'il fera par écrit, la Demande de Modification fera partie intégrante du contrat et le contrat sera modifié et/ou complété par la Demande de Modification convenue. Ce qui précède s'appliquera également si aucune notification telle que visée dans la première phrase de l'Article 13.4.3 n'est transmise.
- 13.5 Sous-traitance
- 13.5.1. Sauf convention contraire, le Fournisseur sera en droit de faire appel à des sous-traitants pour fournir des services à l'Acquéreur, après accord préalable de ce dernier. Une déclaration de consentement devra être transmise par écrit.
- 13.5.2. Si le Fournisseur fait appel à des tiers pour fournir des services, il sera responsable des services fournis par le tiers dans la même mesure que s'il s'agissait de ses propres services. Le Fournisseur sera en conséquence responsable de toute faute commise par le tiers, dans la même mesure que s'il s'agissait de sa propre faute.
- 13.5.3. Le Fournisseur veillera, en cas de sous-traitance (autorisée), à obtenir les services du tiers en son propre nom et pour son propre compte et à ce qu'un contrat soit conclu uniquement entre le Fournisseur et le tiers. Le Fournisseur ne sera pas en droit de représenter l'Acquéreur ni de conclure des contrats au nom de ce dernier.
- 13.5.4. Dans le cas où une commande en particulier prévoit que le Fournisseur fasse appel à un tiers pour fournir des services (ci-après les « services de tiers ») et qu'il soit contractuellement prévu que les coûts liés soient remboursés par l'Acquéreur, le Fournisseur veillera à ce que le rapport coût-efficacité des services soit le plus élevé possible, c'est-à-dire dans le souci d'obtenir le meilleur rapport coût/bénéfice possible, conformément aux dispositions suivantes :
- Les services de tiers pour lesquels la valeur totale prévue de la commande est inférieure ou égale à 5 000 € par service seront commandés par le Fournisseur de telle sorte à garantir le rapport coût-efficacité le plus élevé possible, bien qu'il ne soit pas nécessaire de lancer systématiquement un appel d'offres pour les services de tiers.
  - Les services de tiers pour lesquels la valeur totale prévue de la commande est supérieure à 5 000 € par service feront l'objet d'un appel d'offres lancé par le Fournisseur ; c'est-à-dire que le Fournisseur devra, dans ce type de situations, obtenir au moins trois offres comparables et les examiner sur le plan du rapport coût-efficacité. Les recommandations et directives de l'Acquéreur doivent être prises en compte lors de l'établissement des offres. Les offres ainsi obtenues doivent être fermes et qu'elles aient une durée de validité compatible avec l'objet de la commande. Les offres obtenues seront soumises à l'Acquéreur, pour accord, accompagnées d'une recommandation du Fournisseur. Le Fournisseur n'attribuera aucun contrat de sous-traitance tant que l'Acquéreur n'aura pas donné son approbation préalable, qui devra être donnée sous forme écrite.
- 13.5.5. Le Fournisseur ne sera en droit d'appliquer aucune majoration (frais de traitement ou similaires) aux services de tiers dont le remboursement par l'Acquéreur aura été convenu par contrat. Le Fournisseur déclare et garantit par les présentes que, dans le cadre de l'attribution d'un contrat de sous-traitance, il s'interdit que tous services, paiements ou autres avantages représentant une valeur pécuniaire (y compris, notamment, des remises pécuniaires ou remises en nature, services médiatiques, paiements de primes, pots-de-vin) lui soient directement ou indirectement promis ou accordés ou soient directement ou indirectement promis ou accordés à des tiers par le tiers concerné ou par des sociétés ou personnes liées au tiers concerné. En cas de manquement à cette obligation, l'Acquéreur sera en droit de résilier le contrat sans préavis et pourra exiger du Fournisseur qu'il restitue tous les avantages pécuniaires ainsi obtenus. Les autres demandes d'indemnisation de l'Acquéreur n'en seront pas affectées.
- 13.6 Droits d'utilisation
- 13.6.1. Les résultats des services fournis (ci-après, les « Résultats ») deviendront la propriété de l'Acquéreur dès leur création, à savoir, dans leur état d'achèvement respectif. Le Fournisseur conservera les Résultats en garde pour le compte de l'Acquéreur jusqu'à ce qu'ils lui soient transmis. Le Fournisseur accorde à l'Acquéreur le droit exclusif, mondial, cessible, susceptible de concession en sous-licence et sans restriction de modifier, de faire modifier, d'utiliser, de faire utiliser, de publier, de faire publier, de distribuer, de faire distribuer, d'employer, de faire employer, d'exploiter ou de faire exploiter les Résultats sous leur forme initiale et tels que complétés ou modifiés par l'Acquéreur. Les dispositions légales impératives n'en seront pas affectées.
- 13.6.2. Si et dans la mesure où l'Acquéreur et/ou un tiers entretenant une relation contractuelle avec l'Acquéreur a besoin de droits de propriété intellectuelle (y compris les droits d'auteur et le savoir-faire) créés ou générés par le Fournisseur avant ou dans le cadre de l'exécution des services (la « PI préexistante ») pour pouvoir utiliser les Résultats, le Fournisseur accordera à l'Acquéreur un droit sans restriction notamment mondial, non exclusif, susceptible de concession en sous-licence et cessible, d'utilisation de ladite PI préexistante et pour la durée de protection légale des droits de propriété intellectuelle. Ce droit d'utilisation sera également valable pour les sociétés affiliées de l'Acquéreur, ainsi que pour les prestataires et fournisseurs de l'Acquéreur et de leurs sociétés affiliées.
- 13.6.3. Si les Résultats contiennent des inventions ou des concepts qui sont brevetables ou peuvent autrement faire l'objet d'un enregistrement, l'Acquéreur sera en droit, à sa discrétion et en son propre nom, de demander de tels droits de propriété dans tout pays, de maintenir ces droits ou d'y renoncer à tout moment. Si nécessaire, le Fournisseur apportera son assistance à l'Acquéreur aux fins de la demande ; le Fournisseur devra s'abstenir de commettre tout acte susceptible de faire obstacle à la demande et à l'exploitation efficace des droits par l'Acquéreur. Les droits de propriété acquis à la suite de telles demandes seront dévolus à l'Acquéreur.
- 13.6.4. Le Fournisseur renonce par les présentes à son droit d'être cité en tant qu'auteur au titre des résultats, sauf convention contraire au cas par cas ou dispositions légales impératives.
- 13.6.5. Le Fournisseur s'engage à faire en sorte que les inventions ou idées résultant de l'exécution des services soient transférées à l'Acquéreur sans aucun frais ou coûts supplémentaires.
- 13.6.6. Le transfert et l'attribution de droits prévus par le présent Article 13.6 seront réputés entièrement couverts par le paiement de la rémunération convenue au titre des services correspondants.
- 13.6.7. Les Résultats sont couverts par l'obligation de confidentialité prévue à l'Article 8.
- 13.6.8. L'Article 9 ne sera pas affecté par ce qui précède.
- 13.7 Transmission et réception des Produits / Services
- Dans la mesure où le contrat prévoit une inspection de réception (recette) des produits/ services, le Fournisseur devra permettre à l'Acquéreur de s'assurer de l'adéquation des produits/services livrés avec la commande. Pour les produits, leur mise à disposition à l'Acquéreur devra intervenir à la date convenue ou en temps opportun avant la date prévue pour l'inspection de réception. L'Acquéreur approuvera la réception par écrit si les produits/services fournis en question répondent aux exigences convenues. S'il est convenu d'une inspection de réception partielle dans un cas particulier, l'approbation ou la réception partielle ne vaudra réception de l'intégralité des produits/services par l'Acquéreur qu'à la déclaration de réception totale indiquant que tous les produits/services partiels sont compatibles les uns avec les autres conformément au contrat.
- 13.8 Droits en cas de produits Défectueux
- En cas de produits défectueux, l'Acquéreur bénéficiera des dispositions légales applicables.
- 13.9 Réalisation dans les locaux de l'Acquéreur
- Le Fournisseur veillera à ce que le personnel qu'il affectera respecte toutes les directives de l'Acquéreur lorsqu'ils travailleront dans les locaux de l'Acquéreur, en particulier toutes les directives de l'Acquéreur concernant le maintien de l'ordre, la sécurité et la prévention des incendies, et à ce qu'il se soumette aux procédures de contrôle habituelles et se conforme à tous autres égards à toutes les dispositions légales applicables, notamment celles relatives à la santé et à la sécurité sur le lieu de travail et à la protection de l'environnement. Si le Fournisseur affecte plusieurs salariés dans les locaux de l'Acquéreur pour l'exécution des services, il devra communiquer à l'Acquéreur le nom d'un interlocuteur disposant des pouvoirs nécessaires pour donner des directives et assurer la supervision du personnel ; tout remplacement de cette personne devra être communiqué à l'Acquéreur. En outre, le Manuel de Sécurité à l'intention des Prestataires et Fournisseurs de l'Acquéreur s'appliquera.
- 13.10 Sécurité informatique. Protection des Données
- 13.10.1. Le Fournisseur prendra les mesures appropriées pour le stockage des données et la protection de ses systèmes informatiques contre les cyberattaques (par exemple, les attaques par malware ou l'accès par des tiers non autorisés), afin de protéger de manière raisonnable les informations reçues de l'acheteur et les résultats générés pour l'acheteur

# SAUNIER DUVAL PIECES DE RECHANGE (SDPR)

## Conditions Générales d'Achat

## SAUNIER DUVAL PIECES DE RECHANGE (SDPR)

- contre la perte, la modification, la transmission ou l'accès par des tiers non autorisés. Le Fournisseur informera sans délai l'Acquéreur s'il existe des indices d'une cyberattaque sur ses systèmes informatiques et prendra toutes nécessaires les mesures et appropriées pour se défendre contre la cyberattaque.
- 13.10.2. L'obligation d'information du Fournisseur conformément à la clause 13.10.1 s'applique également si, de l'avis du Fournisseur, la cyberattaque n'a pas d'impact direct sur les services fournis à l'Acquéreur. Dans sa notification à l'Acquéreur, le Fournisseur doit notamment fournir des informations sur la nature de la cyberattaque, sa durée, les mesures correctives prévues ou déjà mises en œuvre, les éventuelles répercussions sur les obligations contractuelles et le fait que les données de commande et/ou les secrets commerciaux de l'Acquéreur sont ou pourraient être affectés. La notification du Fournisseur doit être envoyée sous forme écrite à l'adresse de contact de l'Acquéreur indiquée dans la commande. Le Fournisseur ne peut prétendre à une rémunération distincte pour sa notification. Les autres obligations découlant des dispositions contractuelles ou légales (en particulier l'article 34 du RGPD) restent inchangées.
- 13.10.3. Si le Fournisseur exécute des services dans les locaux de l'Acquéreur ou a accès aux systèmes informatiques de l'Acquéreur, le guide Sécurité informatique et sécurité des informations de l'Acquéreur à l'intention des prestataires de services extérieurs s'appliquera également.
- 13.10.4. Si le Fournisseur se voit accorder un accès à des données à caractère personnel dans le cadre de l'exécution des services, il devra se conformer à toutes les dispositions légales applicables en matière de protection des données à caractère personnel et de protection de la vie privée et à la politique de confidentialité de l'Acquéreur et devra permettre à l'Acquéreur de s'assurer du respect de ces dispositions. Le Fournisseur devra faire signer un engagement écrit de respecter la législation sur la protection des données à ses employés et ses travailleurs freelance.
- 13.11 Droit de résiliation
- 13.11.1. L'Acquéreur pourra résilier la commande, en tout ou partie, à tout moment sans avoir à se justifier. Dans le cas d'une telle résiliation, l'Acquéreur paiera les produits/services dont il pourra être prouvé qu'ils ont été fournis jusqu'à la date d'effet de la résiliation, à hauteur du montant dû au titre de la partie correspondante du prix total convenu et remboursera tous frais supplémentaires dont il pourra être prouvé qu'ils ont été engagés et qu'ils étaient directement liés à la commande. En tout état de cause, toutefois, la demande de paiement sera limitée, en termes de montant, au prix total convenu. Le Fournisseur n'aura droit à aucune autre prétention en matière d'exécution ou de dommages-intérêts en raison de cette résiliation.
- 13.11.2. Si l'Acquéreur exerce un droit de résiliation que lui confère un contrat ou la législation en raison d'un manquement à une obligation du contrat par le Fournisseur, les services exécutés jusqu'alors seront facturés, au tarif contractuellement convenu, uniquement dans la mesure où l'Acquéreur peut les utiliser de la manière prévue, déduction faite du préjudice subi par l'Acquéreur.

## 14 Dispositions Supplémentaires

Dans la mesure où les dispositions des présentes Conditions Générales d'Achat ne régiraient pas certaines questions, celles-ci seront régies par les dispositions légales applicables.

## 15 Dispositions Finales

- 15.1 Le lieu d'exécution des livraisons et services sera le lieu de réception indiqué par l'Acquéreur. Le lieu d'exécution des paiements sera le siège social de l'Acquéreur.
- 15.2 Dans le cas où toute disposition des présentes Conditions Générales d'Achat ou d'accords supplémentaires serait ou deviendrait nulle, les autres dispositions demeureront pleinement en vigueur et continueraient de produire tous leurs effets. Les parties conviendront d'une disposition destinée à remplacer la disposition nulle et reflétant autant que possible l'intention économique de la disposition frappée de nullité.

## 1 Champ d'Application

- 1.1 Les commandes passées par Garanka Holding S.A.S, société de droit français au capital de 677 170,00 EUR, dont le siège social est sis 8 avenue Pablo Picasso, 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS, FRANCE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Créteil (FRANCE) sous le numéro 504 035 056, ci-après l'« Acquéreur ». Les conditions générales du Fournisseur qui sont contraires aux présentes Conditions Générales d'Achat ou divergent de ces dernières ne seront réputées acceptées que si l'Acquéreur les a reconnues par écrit comme supplémentaires aux présentes Conditions Générales d'Achat.
- 1.2 Les présentes Conditions Générales d'Achat s'appliqueront également, sauf accord contraire avec le Fournisseur, à toutes les transactions commerciales à venir avec le Fournisseur, jusqu'à ce que de nouvelles Conditions Générales d'Achat deviennent applicables.
- 1.3 Si l'Acquéreur conclut des accords de fourniture et/ou accords d'assurance qualité distincts avec le Fournisseur ou tous autres accords écrits dérogeant aux présentes Conditions Générales d'Achat, les présentes Conditions d'Achat s'appliqueront et seront subordonnées et supplémentaires à ces accords.

## 2 Conclusion et modifications de la commande, objectifs de volumes

- 2.1 Les commandes, contrats et marchés à commandes (« *Scheduling Agreement Releases* », ou Programme de livraison), ainsi que leurs modifications et avenants devront revêtir la forme écrite. Les commandes et marchés à commandes (Programme de livraison) pourront également être soumis par transmission numérique, par télécopie ou par voie électronique via la plateforme E-Ordering-Platform exploitée par l' Acquéreur. Les commandes et marchés à commandes (Programme de livraison) seront valables sans signature, si une mention faisant référence à la commande principale y figure.
- 2.2 Pour être valables, les modifications et avenants ultérieurs ainsi que les accords accessoires de toute nature nécessiteront une confirmation écrite de l'Acquéreur, sans préjudice des dispositions figurant à l'Article 2.1.
- 2.3 Si le Fournisseur accepte une commande, il doit adresser un accusé de réception de commande. Les dispositions de l'Article 2.1 s'appliqueront. Si le Fournisseur n'accepte pas une commande dans les deux semaines suivant sa réception, l'Acquéreur sera en droit d'annuler cette commande. Les appels de livraison liés aux *Scheduling Agreement Releases* deviendront exécutoires au plus tard une semaine après leur réception si le Fournisseur ne s'y est pas opposé dans ce délai, à moins qu'il n'ait été convenu d'un autre délai d'opposition.
- 2.4 Les objectifs de volumes indiqués par l'Acquéreur dans les documents de commande seront des prévisions non contraignantes des besoins attendus pour une période donnée et ne créeront aucune obligation d'acheter de telles quantités.

## 3 Modifications de Produits/ Services

Toute modification des termes d'une commande (changement de spécifications prévues au cahier des charges, modification des matériaux, dimensions, méthodes de production, lieu de fabrication, ou transfert d'obligations à des tiers) nécessitera la confirmation écrite préalable de l'Acquéreur. Si le Fournisseur procède à des modifications sans avoir obtenu la confirmation écrite préalable de l'Acquéreur, ce dernier sera en droit d'annuler la commande et de demander une indemnisation au titre de tous les dommages ayant résulté de cette modification.

## 4 Prix, Modalités de paiement, Transfert du risque, Compensation

- 4.1 Les prix indiqués dans la commande seront fermes. Sauf convention écrite contraire, les prix s'entendent rendu droits acquittés (DDP – Rendu Droits Acquittés, Incoterms® CCI 2020) sur le lieu de réception de l'Acquéreur, frais d'emballage et frais accessoires inclus. En aucun cas les prix portés sur la commande qui comprennent les frais d'emballage ainsi que tout autre frais, coût risque ou charge en rapport avec l'exécution de la commande, ne pourront être modifiés sans l'accord préalable de l'Acquéreur formalisé soit par un avenant à la commande, soit par une nouvelle commande annulant et remplaçant le

document initial, permettant seuls l'établissement de facture à des prix différents des prix initiaux.

- 4.2 Sauf convention expresse contraire et sous réserve du respect des dispositions légales, les paiements seront effectués par virement bancaire dans les soixante (60) jours à compter de la date d'émission de la facture. La facture devra être exacte et vérifiable. Le numéro complet de la commande devra notamment être mentionné dans la facture. Des pénalités de retard seront exigibles au cas où les sommes dues ne seraient pas réglées à la date du règlement figurant sur la facture, étant précisé que le taux de ces pénalités est égal à trois fois le taux d'intérêt légal, outre une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dont le montant est fixé par décret (et à ce jour de quarante (40) euros) conformément aux articles L.441-10 et D.441-5 du Code de Commerce.
- 4.3 Le Fournisseur est responsable de la sécurité des produits jusqu'à ce qu'ils soient acceptés par l'Acquéreur ou son représentant légal auquel les produits doivent être livrés conformément à la commande.
- 4.4 L'Acquéreur pourra compenser toutes ses créances avec toutes les créances du Fournisseur sur l'Acquéreur dès lors qu'il y aura accord entre l'Acquéreur et le Fournisseur sur l'existence des créances ainsi compensées.

## 5 Livraison, Retard de livraison, Emballage

- 5.1 Les délais et dates de livraison indiqués dans la commande seront fermes et constituent une condition essentielle et déterminante du consentement de l'Acquéreur. Le Fournisseur sera tenu d'adresser une notification écrite à l'Acquéreur dans les plus brefs délais si les circonstances indiquent ou semblent indiquer que le délai de livraison convenu ne pourra pas être respecté. Le respect de la date ou du délai de livraison sera déterminé au moment de la réception des marchandises sur le lieu de livraison désigné par l'Acquéreur ou à l'acceptation des services par l'Acquéreur.
- 5.2 Le délai contractuellement convenu constitue un délai de rigueur et une condition essentielle et déterminante du consentement de l'ACHETEUR. Sauf disposition particulière prévue entre le Fournisseur et l'ACHETEUR en cas de retard de livraison, ce dernier sera en droit d'appliquer une pénalité forfaitaire égale à 1 % du montant hors taxes des produits ou services livrés en retard, par semaine calendaire de retard, toute semaine entamée étant due en totalité. Le montant total des pénalités ne pourra excéder 5 % du montant total hors taxes de la commande concernée, sans préjudice du droit pour l'ACHETEUR de demander la résolution de la vente et/ou de ne pas faire jouer ladite clause et de réclamer l'intégralité du préjudice effectivement subi, sur la base du droit commun de la responsabilité. Les pénalités sont exigibles de plein droit à compter du constat du retard, sans qu'il soit nécessaire d'adresser une mise en demeure, conformément aux dispositions de l'article 1231-5 du Code civil.
- 5.3 L'acceptation d'une livraison ou d'un service en retard n'aura pas valeur de renonciation aux prétentions que l'Acquéreur pourrait être en droit de faire valoir au titre de la livraison ou du service en retard.
- 5.4 Le Fournisseur devra impérativement indiquer le numéro exact du bon de commande de l'Acquéreur sur tous les documents d'expédition et bordereaux de livraison. En cas d'omission, l'Acquéreur ne pourra être tenu responsable d'aucun retard de traitement.
- 5.5 Les livraisons partielles sont exclues par principe, à moins que l'Acquéreur n'y ait expressément consenti.
- 5.6 Lorsqu'il livrera les produits, le Fournisseur devra respecter les exigences (en matière de quantité de produits, d'emballage et d'étiquetage des produits, de documents d'expédition, etc.) indiquées à la commande et/ou cahier des charges.
- 5.7 Si le Fournisseur est chargé de la mise en place ou de l'installation, et sauf convention contraire, il prendra en charge tous les coûts accessoires nécessaires, tels que les frais de déplacement, la mise à disposition des outils et le forfait journalier.

## 6 Inspection à la Réception, Réclamations en cas de Non-Conformité

- 6.1 L'Acquéreur inspectera les produits livrés rapidement après leur réception, afin de déterminer si la livraison est conforme à la commande en qualité et en quantité et si les produits présentent des dommages externes visibles. Les produits livrés doivent répondre en tous points aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur notamment en

## Conditions Générales d'Achat

- ce qui concerne la qualité, la composition, la présentation et l'étiquetage et être conformes aux critères de qualité figurant au cahier des charges. L'inspection destinée à contrôler la conformité en quantité et en qualité devra être effectuée à *minima* sur la base des documents d'expédition. Une notification de non-conformité sera réputée avoir été envoyée dans les délais si elle est envoyée au Fournisseur dans un délai de deux semaines suivant la réception des produits. Pour toutes non-conformités qui ne pourraient pas être détectées dans le cadre de l'inspection initiale susmentionnée et qui seraient constatées ultérieurement, la notification sera adressée au Fournisseur dans un délai de deux semaines suivant leur découverte. L'Acquéreur n'aura aucune autre obligation en ce qui concerne l'inspection des produits et la notification des non-conformités.
- 6.2 Les dispositions légales relatives aux vices cachés et au défaut de livraison conforme s'appliqueront, sauf disposition contraire des Parties.
- 6.3 Par principe, l'Acquéreur sera en droit de choisir le type de mesure correctrice (refus/remplacement des produits non conformes, réduction du prix, résolution de la vente aux torts du Fournisseur etc....).
- 6.4 Le Fournisseur sera tenu de verser à l'Acquéreur un remboursement forfaitaire de 50,00 EUR au titre des dépenses, pour chaque réclamation justifiée.
- 6.5 Si le Fournisseur ne corrige pas la non-conformité immédiatement après la réclamation de l'Acquéreur, dans les situations d'urgence, notamment pour écarter des risques imminents ou prévenir d'importants dommages, l'Acquéreur sera en droit de procéder lui-même à cette correction ou de la faire réaliser par un tiers, aux frais du Fournisseur.
- 6.6 Le Fournisseur garantit que sa livraison n'entraînera aucune violation des droits de tiers (garantie d'éviction), aussi bien dans le pays de destination que dans l'Union européenne. Si l'Acquéreur informe le Fournisseur, avant la commande, du fait que l'élément à livrer est destiné à un ou plusieurs autre(s) pays de destination, cette garantie s'étendra également à ce(s) pays. En cas de violation de droits de tiers, le Fournisseur garantira l'Acquéreur contre toutes réclamations de tiers à cet égard, à première demande écrite. L'obligation de garantie susmentionnée s'appliquera à tous les dommages et toutes les dépenses nécessaires que l'Acquéreur subira ou engagera en raison de telles réclamations de tiers ou en lien avec de telles réclamations. Ce qui précède ne s'appliquera pas si le Fournisseur n'est pas responsable de la violation des droits des tiers.
- 6.7 Si le Fournisseur s'acquitte de son obligation de procéder à une nouvelle exécution en fournissant un produit de remplacement, le délai de prescription de deux semaines prévu à l'article 6.1 des présentes Conditions Générales d'Achat au titre des biens livrés à titre de remplacement recommencera à courir après leur livraison, à moins que, lors de la réalisation de la nouvelle exécution, le Fournisseur n'ait dûment et expressément exprimé la réserve selon laquelle les produits de remplacement ont été livrés à titre de geste commercial uniquement, afin d'éviter tout litige ou dans le but de préserver de la relation commerciale.
- 6.8 Si l'Acquéreur engage des dépenses en raison de produits ou services non conformes, notamment des frais de transport, de main-d'œuvre, de coûts de matériaux, coûts d'installation et d'enlèvement ou de coûts d'inspection des produits livrés au-delà de l'inspection décrite à l'Article 6.1, ces coûts seront à la charge du Fournisseur.
- 6.9 Si une livraison de produits non conformes engendre des frais de reprise et/ou de tri pour l'Acquéreur, le Fournisseur sera tenu de verser un remboursement forfaitaire de 100,00 EUR par salarié et heure-homme complète au titre de ces dépenses, lesquelles seront dûment justifiées par l'Acquéreur.
- 6.10 Si une livraison de produits non conformes engendre une perte d'exploitation de plus d'une heure chez l'Acquéreur, le Fournisseur sera tenu de verser une indemnisation forfaitaire de 100,00 EUR par salarié et heure-homme complète au titre de la zone de production affectée par l'arrêt de production. Ce paiement est sans préjudice du droit pour l'Acquéreur de réclamer une indemnisation pour la totalité du préjudice subi. Ce qui précède ne s'appliquera pas si le Fournisseur n'est pas responsable de la livraison de produits non conformes.
- 6.11 Si une livraison de produits non conformes entraîne la nécessité pour l'Acquéreur d'assurer un service au titre de l'un de ses produits chez le client final, le Fournisseur sera tenu de rembourser à l'Acquéreur les coûts des services engagés de ce fait. Dans la limite des dispositions légales, ce qui précède ne s'appliquera pas si le Fournisseur n'est pas responsable de la livraison de produits non conformes. Sauf convention

écrite contraire, les coûts de main-d'œuvre et frais de déplacement résultant d'une opération de service chez le client final, seront calculés sur la base d'un forfait de 210,00 EUR par service chez le client. Ce paiement est sans préjudice du droit pour l'Acquéreur de réclamer une indemnisation complémentaire pour la totalité du préjudice subi.

### 6.12

Les livraisons doivent être effectuées conformément à la directive 2011/65/UE de (« RoHS ») et à ses actes délégués, en particulier la directive (UE) 2015/863, concernant la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques, ainsi que conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (« REACH »), en particulier son article 59, paragraphe 1 (liste des substances candidates) et son article 33. Les livraisons ne doivent contenir aucun caoutchouc naturel au sens du règlement (UE) 2023/1115 (« règlement sur la déforestation »).

## 7 Responsabilité, Indemnisation, Couverture d'Assurance

### 7.1

Dans le cas où une réclamation en responsabilité serait formulée contre l'Acquéreur, le Fournisseur s'engage à garantir l'Acquéreur contre de telles réclamations, à première demande, si le dommage a été causé par un vice ou un défaut du produit et/ou du service et dans la mesure où la cause du défaut relève de la sphère de contrôle et/ou d'organisation du Fournisseur et ce dernier sera lui-même responsable à l'égard des tiers.

### 7.2

Dans le cadre de sa responsabilité en cas de dommage au sens de l'Article 7.1, le Fournisseur sera également tenu de rembourser toutes les dépenses engagées en raison de toute campagne de rappel mise en œuvre par l'Acquéreur ou en lien avec une telle campagne. Dans la mesure de ce qui s'avérera raisonnablement possible, l'Acquéreur informera le Fournisseur de l'objet et de l'étendue des mesures de rappel devant être prises et lui donnera la possibilité de s'exprimer à ce sujet. Les autres dispositions légales n'en seront pas affectées.

### 7.3

En conséquence, la responsabilité du Fournisseur pourra être recherchée dans le cas de dommages corporels, matériels ou immatériels, résultant d'une faute ou négligence dans le cadre ou à l'occasion des obligations mises à sa charge au titre de la commande.

### 7.4

Le Fournisseur maintiendra en vigueur une assurance couvrant les responsabilités encourues par lui du fait de l'exécution des commandes et contrats (pour un montant de garantie forfaitaire d'au moins 10 millions EUR par sinistre) pour tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non et à en justifier à l'Acquéreur, à première demande de celui-ci.

### 7.5

Les autres dispositions légales n'en seront pas affectées.

## 8 Documentation, Confidentialité, Droits d'Utilisation

### 8.1

Le Fournisseur préservera la confidentialité de toutes les informations commerciales ou techniques qui seront mises à sa disposition par l'Acquéreur (y compris les éléments issus d'objets, de documents ou de logiciels transmis et toutes autres informations) à l'égard des tiers dans la mesure où elles ne sont pas accessibles au public et ces informations ne pourront être mises à disposition, dans les locaux du Fournisseur, qu'aux personnes ayant besoin de les connaître pour fournir l'Acquéreur, qui devront également être soumises à une obligation de confidentialité ; les informations demeureront la propriété exclusive de l'Acquéreur. Ces informations ne devront pas être reproduites ou exploitées à des fins commerciales – sauf pour l'exécution des commandes – sans l'approbation écrite préalable de l'Acquéreur. Les prototypes, objets ou logiciels que le Fournisseur reçoit de l'Acquéreur ne peuvent faire l'objet d'une rétro-ingénierie, être démontés ou décompilés. Sur demande de l'Acquéreur, toutes les informations émanant de ce dernier (y compris toutes copies ou tous enregistrements éventuellement effectué(e)s) et tous les éléments prêtés devront être restitués immédiatement à l'Acquéreur dans leur intégralité ou leur destruction devra être prouvée.

### 8.2

L'Acquéreur se réserve tous les droits sur lesdites informations (y compris les droits d'auteur et le droit de déposer des demandes de droits de propriété industrielle tels que des brevets, des dessins et modèles des marques etc.). Toute utilisation par le Fournisseur est autorisée exclusivement en conformité avec les conditions posées à l'Article 8.1. Dans le cas où de telles informations seraient transmises à l'Acquéreur par des tiers, cette réserve de droit s'appliquera également aux tiers en question.

### 8.3

Les produits fabriqués sur la base de documents tels que des dessins, modèles et documents similaires établis par le l'Acquéreur ou sur la base d'informations confidentielles de l'Acquéreur ou avec des outils de

## Conditions Générales d'Achat

- l'Acquéreur ou des outils inspirés d'outils du Acquéreur ne doivent pas être utilisés par le Fournisseur pour ses propres besoins ou ceux de tiers.
- 8.4 Le Fournisseur ne devra pas mentionner sa relation commerciale avec l'Acquéreur dans des publicités ou d'autres documents, sans l'approbation écrite préalable de ce dernier.
- 8.5 Le Fournisseur accorde à l'Acquéreur le droit non exclusif, gratuit pendant la durée légale de protection des droits d'auteur, cessible, susceptible de concession en sous-licence et irrévocabile d'utiliser la documentation technique (dessins, cahiers des charges, fiches de données, etc.) des produits fournis, ainsi que les droits de propriété intellectuelle et droits d'auteur correspondants aux fins de la fabrication (y compris l'assurance qualité, la gestion des données, etc.), de l'utilisation et de la distribution des produits de l'Acquéreur. Si la documentation a été produite pour le compte de l'Acquéreur et a été payée - selon le cas, par le coût des produits fournis, ou sur la base d'un contrat de développement – et/ou est basée sur des informations transmises par l' Acquéreur, le Fournisseur accordera à l'Acquéreur sans coûts supplémentaires des droits d'utilisation et d'exploitation exclusifs et sans restriction. Ce qui précède n'affectera aucun autre accord écrit.
- 9 Outils**
- 9.1 L'Acquéreur deviendra propriétaire des outils ou autres équipements de production (ci-après, les « Outils ») qui seront fabriqués pour l'Acquéreur, de plein droit et directement lors de leur fabrication. L'Acquéreur sera considéré dans tous les cas comme le fabricant au sens des dispositions légales applicables. Dans le cas où le Fournisseur devrait malgré tout acquérir initialement la (co-) propriété des Outils, le Fournisseur transférera par les présentes la (co-) propriété des Outils en question à l'Acquéreur. Le Fournisseur utilisera les Outils uniquement aux fins indiquées dans le contrat et les stockera pour le compte de l'Acquéreur. Dans le cas où un tiers serait en possession d'un ou plusieurs Outil(s), le Fournisseur cède par les présentes son droit de restitution à l'égard du tiers à l'Acquéreur ; l'Acquéreur accepte par les présentes cette cession. Le Fournisseur marquera les Outils de manière claire, lisible et durable comme étant la propriété de l'Acquéreur, à l'aide des étiquettes d'inventaire fournies par l'Acquéreur. Ces étiquettes indiqueront le numéro d'outil, le numéro de composant et le numéro d'inventaire qui seront communiqués par l'Acquéreur. En aucun cas le marquage correspondant ne devra être retiré ou modifié.
- 9.2 Avec la propriété des Outils (y compris les outils et équipements spéciaux, par exemple électrodes d'érosion, sonotrodes, matériel de test, calibres, etc.), l'Acquéreur acquerra de plein droit la propriété de toute documentation liée, y compris, notamment, les données de conception, schémas de circuits, dessins, plans de serrage d'outils, informations relatives aux tables de presse, etc. Cette documentation sera considérée comme une partie essentielle des Outils et, en tant que telle, ne pourra faire l'objet d'aucun droit spécifique. Dans la mesure où la documentation est protégée par des droits d'auteur, le Fournisseur accorde à l'Acquéreur des droits d'utilisation irrévocables, gratuits, exclusifs et sans limite géographique et pour la durée de protection du droit d'auteur. Dans la mesure où l'Acquéreur met les Outils à la disposition du Fournisseur à titre de prêt aux fins de la production de pièces devant être livrées à l'Acquéreur, le Fournisseur se verra accorder le droit non exclusif, non cessible d'utiliser la documentation à cette fin.
- 9.3 L'Acquéreur sera en droit de demander la restitution des Outils à tout moment. Dans un tel cas, les Outils seront restitués à l'Acquéreur à première demande de ce dernier, dans les plus brefs délais, dans un état approprié et permettant leur utilisation. Le Fournisseur devra mettre les Outils à disposition en vue de leur récupération par l'Acquéreur au plus tard trois (3) jours ouvrés après la réception de la demande en ce sens. Dans le cas où le Fournisseur serait en état de cessation des paiements ou demanderait à faire l'objet d'une procédure d'insolvabilité ou de toute procédure collective, les règles applicables en la matière régiront la situation. Le Fournisseur n'aura aucun droit de rétention au titre des Outils.
- 9.4 À l'exception de ce qui précède, les Articles 9.1 à 9.3 s'appliqueront de manière analogue.
- 10 Pièces de Rechange**
- 10.1 Le Fournisseur fournira à l'Acquéreur , en quantité suffisante, des produits devant être utilisés en tant que pièces de rechange, ainsi que des pièces de rechange pour les produits livrés par le Fournisseur, ci-après « Pièces de Rechange ». Cette obligation perdurera, indépendamment du maintien en vigueur d'un contrat de fourniture et indépendamment des raisons de toute cessation d'un contrat de fourniture, pendant une période de quinze (15) ans après la fin de la fourniture des Pièces de Rechange ou pendant une période plus courte éventuellement indiquée par écrit par l'Acquéreur (ci-après collectivement désignées le « Période de Fourniture Prolongée »), à moins qu'il ne puisse être prouvé qu'il serait objectivement déraisonnable d'attendre du Fournisseur qu'il continue à fournir ; les Articles 10.2 à 10.5 n'en seront pas affectés.
- 10.2 En temps utile et en tout état de cause au moins six (6) mois avant l'expiration de la Période de Fourniture Prolongée, le Fournisseur donnera à l'Acquéreur la possibilité de passer une dernière commande pour couvrir ses besoins à venir. Ce qui précède s'appliquera également si le Fournisseur estime, pendant la Période de Fourniture Prolongée, qu'il ne sera plus en mesure de continuer à fournir les pièces en question pendant la Période de Fourniture Prolongée et que le Fournisseur est dans l'incapacité de proposer à l'Acquéreur d'autres alternatives raisonnables pour obtenir les Pièces de Rechange (par exemple fourniture de pièces techniquement équivalentes de qualité comparable). Si le Fournisseur n'est plus en mesure de fournir l'Acquéreur pendant la Période de Fourniture Prolongée, il en informera ce dernier par écrit dans les plus brefs délais.
- 10.3 Sauf convention contraire, le Fournisseur sera responsable de la maintenance des outils nécessaires à la fabrication de Pièces de Rechange, de leur stockage et de l'obtention d'outils de remplacement ; les coûts liés sont réputés entièrement pris en compte dans les prix convenus pour les livraisons de Pièces de Rechange.
- 10.4 Après l'expiration de la Période de Fourniture Prolongée, le Fournisseur devra, sur demande de l'Acquéreur, transmettre les informations techniques et documents nécessaires à la fabrication des Pièces de Rechange et accordera à l'Acquéreur les droits d'utilisation non exclusifs nécessaires à cette fin au titre de tous droits de propriété intellectuelle et/ou industrielle existants (y compris les droits d'auteur et le savoir-faire) du Fournisseur. Ces droits d'utilisation incluront le droit de production par des tiers pour le l'Acquéreur. Ce qui précède s'appliquera également si le Fournisseur n'est plus en mesure d'assurer la fourniture des Pièces de Rechange ou la fourniture pendant la Période de Fourniture Prolongée. Les services décrits ci-dessus seront réputés couverts par les prix convenus pour les livraisons de Pièces de Rechange.
- 10.5 Les prix des Pièces de Rechange fournies pour les produits livrés par le Fournisseur seront convenus dans le contrat de fourniture. Sauf convention contraire, les prix des produits livrés en tant que Pièces de Rechange pendant la durée d'un contrat de fourniture seront déterminés sur la base du prix convenu dans le contrat de fourniture pour les produits livrés en tant que Pièces de Rechange. Les prix convenus au moment de la cessation du contrat de fourniture continueront de s'appliquer pendant une période de trois (3) ans, sauf convention contraire. À l'expiration de cette période, de nouveaux accords sur les prix seront convenus chaque année, au plus tard à la fin du mois d'août. Sauf convention contraire, ces nouveaux accords sur les prix s'appliqueront pendant une période de douze (12) mois, à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.
- 11 Déclaration concernant l'Origine des Produits livrés, Contrôle des Exportations**
- 11.1 A la demande de l'Acquéreur, le Fournisseur remettra gratuitement un certificat d'origine au titre des produits livrés ou tous autres documents délivrés par les autorités douanières ou par toutes autres autorités concernant les produits livrés.
- 11.2 Le Fournisseur se conformera à toutes les dispositions des lois nationales et internationales applicables en matière de commerce extérieur. Le Fournisseur veillera notamment à ce que les produits fournis ne figurent pas dans l'Annexe I du Règlement (EU) N° 2021/821 de l'Union européenne (« Règlement double usage »).
- 11.3 Le Fournisseur remboursera à l'Acquéreur tous les coûts engagés en raison d'un manquement aux obligations ci-dessus et l'indemnisera au titre de tous les dommages subis de ce fait, à moins que le Fournisseur ne soit pas responsable de ce manquement.
- 11.4 Le Fournisseur déclare et garantit que les produits et services (y compris les logiciels) qu'il livre ou fournit dans le cadre du contrat ne proviennent pas de pays ou de régions soumis à des sanctions nationales et/ou

- internationales et/ou à des restrictions commerciales (par exemple, des sanctions imposées par les Nations unies ou l'Union européenne), ni avoir été fabriqués dans ces pays (c'est-à-dire qu'ils n'ont pas pour origine commerciale ces pays) et ne contiennent aucun produit provenant de ces pays. En particulier, les produits fournis ne doivent pas être d'origine russe et ne doivent contenir aucun produit russe en fer et/ou en acier. Le fournisseur est tenu de fournir à l'acheteur les documents nécessaires à l'importation des produits (par exemple, les certificats d'origine des produits à importer et de leurs produits préliminaires).
- 11.5 Si le Fournisseur manque à l'une des obligations énoncées dans la présente clause 11.4, (i) l'Acquéreur sera libéré de toute obligation existante d'accepter les produits et/ou services, et (ii) l'Acquéreur aura le droit de résilier le contrat conclu. En outre, le Fournisseur remboursera tous les frais et dommages subis par l'Acquéreur à la suite d'un manquement aux obligations énoncées dans la présente clause 11, sauf si le Fournisseur n'est pas responsable du manquement à ses obligations.
- 12 Assurance Qualité, Responsabilité Sociale, Protection de l'Environnement**
- 12.1 Afin de garantir la qualité de ses livraisons, le Fournisseur mettra en place et maintiendra un système de gestion de la qualité qui devra être au moins équivalent aux dispositions de la norme DIN ISO 9001. Le Fournisseur fabriquera et testera ses produits selon les règles de ce système de gestion de la qualité. L'Acquéreur sera en droit, après avoir préalablement convenu de la date avec le Fournisseur, de vérifier la conformité au système de gestion de la qualité dans le cadre d'un audit qualité du Fournisseur.
- 12.2 Le Fournisseur devra se conformer aux dispositions légales applicables régissant le traitement des salariés, la protection de l'environnement et la santé et la sécurité sur le lieu de travail et devra s'efforcer de minimiser les effets défavorables de ses activités sur les êtres humains et sur l'environnement. À cet égard, le Fournisseur devra mettre en place et développer un système de gestion conforme à la norme DIN ISO 14001 ainsi qu'à la norme DIN ISO 45001 ou OHSAS 18001 dans la mesure de ses possibilités. En outre, le Fournisseur devra se conformer aux principes du Pacte Mondial des Nations Unies concernant la protection des droits de l'homme à l'international, le droit de négociation collective, l'abolition du travail forcé et du travail des enfants, l'élimination de la discrimination du personnel à l'embauche et au travail, la responsabilité environnementale et la lutte contre la corruption. Des informations complémentaires sur le Pacte Mondial des Nations Unies sont disponibles sur le site : [www.unglobalcompact.org](http://www.unglobalcompact.org).
- 13 Dispositions complémentaires relatives aux Contrats de Travaux et Contrats de Services**
- 13.1 Coopération
- Sauf convention contraire, le Fournisseur recevra de l'Acquéreur, sous le format de données convenu, l'ensemble des informations, documents et données dont disposera l'Acquéreur (ci-après collectivement désignés les « Informations ») et que l'Acquéreur estimera nécessaires à la prestation des services, sauf s'ils ne sont pas par ailleurs accessibles au Fournisseur. Si et dans la mesure où le Fournisseur juge que les Informations ne sont pas suffisantes ou ne sont pas claires, il en informera l'Acquéreur immédiatement par écrit.
- 13.2 Affectation de personnel
- 13.2.1. Le Fournisseur fera exécuter les services contractuels exclusivement par des salariés suffisamment qualifiés pour fournir les services en question. S'il s'agit de salariés étrangers, le Fournisseur devra fournir la liste nominative du personnel étranger, dûment complétée, comportant pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre des titres valant autorisation de travail, conformément aux articles D 8254-2 à D. 8254-4 du Code du Travail, et la copie de ces titres à remettre à l'Acquéreur à la conclusion du contrat puis tous les 6 mois.
- 13.2.2. Dans la mesure où il serait convenu de l'affectation de certains salariés en particulier pour la prestation des services contractuels, tout remplacement de ces salariés par le Fournisseur nécessitera le consentement préalable de l'Acquéreur, que ce dernier ne pourra pas refuser sans motif valable. En tout état de cause, le salarié affecté en remplacement devra posséder au moins le même niveau de qualification que le salarié qu'il remplace ; l'Article 13.2.1 n'en sera pas affecté. Aucune dépense supplémentaire engagée par le Fournisseur pour former le nouveau salarié ne sera prise en charge par l'Acquéreur.
- 13.2.3. L'Acquéreur sera en droit de demander le remplacement de salariés affectés s'il a des doutes justifiés quant au fait que les salariés déployés soient adaptés pour la prestation des services à fournir et/ou capables de fournir les services prévus et/ou quant au fait que les salariés déployés soient personnellement fiables.
- 13.3 Rémunération
- 13.3.1. S'il a été convenu d'un prix forfaitaire, tous les services, dépenses et coûts du Fournisseur seront réputés couverts par ce prix forfaitaire, sauf convention expresse contraire.
- 13.3.2. S'il a été convenu d'une rémunération en régie, la rémunération sera basée sur les tarifs horaires. Le temps passé facturé sur la base des tarifs horaires devra être enregistré et facturé précisément au moins à la demi-heure près, avec transmission d'un rapport d'activité compréhensible. Tous les autres coûts et dépenses du Fournisseur seront réputés intégralement couverts par la rémunération convenue.
- 13.3.3. Si la facturation est basée sur un tarif journalier, il sera réputé convenu qu'un jour de travail comprend au moins huit (8) heures. Si le temps de travail est inférieur à huit heures, les heures cumulées seront facturées à hauteur de 1/8 du tarif journalier. La troisième phrase de l'Article 13.3.2, s'appliquera en conséquence.
- 13.3.4. Le temps consacré aux déplacements ne sera rémunéré comme du temps de travail que s'il a été consacré à la prestation des services.
- 13.3.5. Le Fournisseur ne pourra prétendre à aucune rémunération supplémentaire au titre du travail effectué en dehors des heures normales (le soir ou la nuit) ou le samedi, le dimanche ou les jours fériés, sauf si l'exécution de travaux en dehors des heures normales ou un samedi, un dimanche ou un jour férié ainsi que la rémunération supplémentaire liée ont été expressément convenues au préalable avec l'Acquéreur, au cas par cas.
- 13.3.6. Sauf convention contraire, les frais de déplacement et d'hébergement ne seront remboursés au Fournisseur que si ses salariés effectuent des déplacements dans le but d'exécuter les services convenus et que l'Acquéreur a donné son consentement préalable par écrit au paiement des frais liés au déplacement. Sauf convention contraire, les frais de déplacement et d'hébergements seront remboursés uniquement sur présentation des reçus appropriés, et conformément aux conditions suivantes :
- Transport ferroviaire : 2<sup>e</sup> classe  
Transport aérien : classe économique,  
Véhicule de location : véhicules jusqu'à la catégorie moyenne uniquement (y compris système de navigation et pneus hiver si nécessaire)  
Utilisation d'un véhicule personnel : indemnités kilométriques conformément aux directives des autorités fiscales  
Hébergement en hôtel jusqu'à la catégorie moyenne (c'est-à-dire, jusqu'à trois étoiles)
- Le moyen de transport le plus adapté et le plus rentable devra être privilégié, en tenant compte de l'urgence de la situation.
- 13.3.7. Les autres coûts et dépenses du Fournisseur ne seront remboursés que si et dans la mesure où ils ont été convenus au préalable et respectent les exigences convenues en termes de limitation des coûts. Les coûts et dépenses seront facturés sans aucune majoration. Aux fins de la facturation, des copies de tous les reçus délivrés au titre des coûts à facturer seront présentées avec la facture correspondante. L'Acquéreur pourra à tout moment demander que lui soient transmis les reçus originaux.
- 13.3.8. Le Fournisseur facturera tous les services de manière appropriée et conformément à la législation fiscale applicable, avec la taxe sur la valeur ajoutée éventuellement applicable, au taux en vigueur.
- 13.4 Demande de modification
- 13.4.1. L'Acquéreur pourra modifier ses exigences au titre des services convenus et d'autres obligations contractuelles selon la procédure suivante de Demande de modification.
- 13.4.2. L'Acquéreur informera le Fournisseur par écrit ou sous forme de texte de sa demande de modification et/ou de complément du contrat (une « Demande de Modification »).
- 13.4.3. Si la Demande de Modification doit affecter le calendrier convenu, la rémunération et/ou d'autres conditions contractuelles, le Fournisseur devra, au plus tard sept jours ouvrés après la réception de la Demande

- de Modification, en informer l'Acquéreur par écrit et soumettre une offre pour la mise en œuvre de la Demande de Modification. Si la Demande de Modification doit entraîner des modifications du calendrier convenu ou de la rémunération, le nouveau prix ou le nouveau calendrier sera déterminé dans toute la mesure du possible en utilisant la méthode de calcul du prix ou de détermination du calendrier contenue dans le contrat initial. Le Fournisseur ne sera pas tenu de soumettre une offre s'il n'est pas raisonnable d'attendre du Fournisseur la mise en œuvre de la Demande de Modification, auquel cas le Fournisseur en informera l'Acquéreur en indiquant les raisons, dans le délai susmentionné. Dans un tel cas, l'Acquéreur et le Fournisseur conviendront de la meilleure façon de s'adapter aux exigences modifiées de l'ACHETEUR.
- 13.4.4. Si l'Acquéreur accepte l'offre, ce qu'il fera par écrit, la Demande de Modification fera partie intégrante du contrat et le contrat sera modifié et/ou complété par la Demande de Modification convenue. Ce qui précède s'appliquera également si aucune notification telle que visée dans la première phrase de l'Article 13.4.3 n'est transmise.
- 13.5 Sous-traitance**
- 13.5.1. Sauf convention contraire, le Fournisseur sera en droit de faire appel à des sous-traitants pour fournir des services à l'Acquéreur, après accord préalable de ce dernier. Une déclaration de consentement devra être transmise par écrit.
- 13.5.2. Si le Fournisseur fait appel à des tiers pour fournir des services, il sera responsable des services fournis par le tiers dans la même mesure que s'il s'agissait de ses propres services. Le Fournisseur sera en conséquence responsable de toute faute commise par le tiers, dans la même mesure que s'il s'agissait de sa propre faute.
- 13.5.3. Le Fournisseur veillera, en cas de sous-traitance (autorisée), à obtenir les services du tiers en son propre nom et pour son propre compte et à ce qu'un contrat soit conclu uniquement entre le Fournisseur et le tiers. Le Fournisseur ne sera pas en droit de représenter l'Acquéreur ni de conclure des contrats au nom de ce dernier.
- 13.5.4. Dans le cas où une commande en particulier prévoit que le Fournisseur fasse appel à un tiers pour fournir des services (ci-après les « services de tiers ») et qu'il soit contractuellement prévu que les coûts liés soient remboursés par l'Acquéreur, le Fournisseur veillera à ce que le rapport coût-efficacité des services soit le plus élevé possible, c'est-à-dire dans le souci d'obtenir le meilleur rapport coût/bénéfice possible, conformément aux dispositions suivantes :
- Les services de tiers pour lesquels la valeur totale prévue de la commande est inférieure ou égale à 5 000 € par service seront commandés par le Fournisseur de telle sorte à garantir le rapport coût-efficacité le plus élevé possible, bien qu'il ne soit pas nécessaire de lancer systématiquement un appel d'offres pour les services de tiers.
  - Les services de tiers pour lesquels la valeur totale prévue de la commande est supérieure à 5 000 € par service feront l'objet d'un appel d'offres lancé par le Fournisseur ; c'est-à-dire que le Fournisseur devra, dans ce type de situations, obtenir au moins trois offres comparables et les examiner sur le plan du rapport coût-efficacité. Les recommandations et directives de l'Acquéreur doivent être prises en compte lors de l'établissement des offres. Les offres ainsi obtenues doivent être fermes et qu'elles aient une durée de validité compatible avec l'objet de la commande. Les offres obtenues seront soumises à l'Acquéreur, pour accord, accompagnées d'une recommandation du Fournisseur. Le Fournisseur n'attribuera aucun contrat de sous-traitance tant que l'Acquéreur n'aura pas donné son approbation préalable, qui devra être donnée sous forme écrite.
- 13.5.5. Le Fournisseur ne sera en droit d'appliquer aucune majoration (frais de traitement ou similaires) aux services de tiers dont le remboursement par l'Acquéreur aura été convenu par contrat. Le Fournisseur déclare et garantit par les présentes que, dans le cadre de l'attribution d'un contrat de sous-traitance, il s'interdit que tous services, paiements ou autres avantages représentant une valeur pécuniaire (y compris, notamment, des remises pécuniaires ou remises en nature, services médiatiques, paiements de primes, pots-de-vin) lui soient directement ou indirectement promis ou accordés ou soient directement ou indirectement promis ou accordés à des tiers par le tiers concerné ou par des sociétés ou personnes liées au tiers concerné. En cas de manquement à cette obligation, l'Acquéreur sera en droit de résilier le contrat sans préavis et pourra exiger du Fournisseur qu'il restitue tous les avantages pécuniaires ainsi obtenus. Les autres demandes d'indemnisation de l'Acquéreur n'en seront pas affectées.
- 13.6 Droits d'utilisation**
- 13.6.1. Les résultats des services fournis (ci-après, les « Résultats ») deviendront la propriété de l'Acquéreur dès leur création, à savoir, dans leur état d'achèvement respectif. Le Fournisseur conservera les Résultats en garde pour le compte de l'Acquéreur jusqu'à ce qu'ils lui soient transmis. Le Fournisseur accorde à l'Acquéreur le droit exclusif, mondial, cessible, susceptible de concession en sous-licence et sans restriction de modifier, de faire modifier, d'utiliser, de faire utiliser, de publier, de faire publier, de distribuer, de faire distribuer, d'employer, de faire employer, d'exploiter ou de faire exploiter les Résultats sous leur forme initiale et tels que complétés ou modifiés par l'Acquéreur. Les dispositions légales impératives n'en seront pas affectées.
- 13.6.2. Si et dans la mesure où l'Acquéreur et/ou un tiers entretenant une relation contractuelle avec l'Acquéreur a besoin de droits de propriété intellectuelle (y compris les droits d'auteur et le savoir-faire) créés ou générés par le Fournisseur avant ou dans le cadre de l'exécution des services (la « PI préexistante ») pour pouvoir utiliser les Résultats, le Fournisseur accordera à l'Acquéreur un droit sans restriction notamment mondial, non exclusif, susceptible de concession en sous-licence et cessible, d'utilisation de ladite PI préexistante et pour la durée de protection légale des droits de propriété intellectuelle. Ce droit d'utilisation sera également valable pour les sociétés affiliées de l'Acquéreur, ainsi que pour les prestataires et fournisseurs de l'Acquéreur et de leurs sociétés affiliées.
- 13.6.3. Si les Résultats contiennent des inventions ou des concepts qui sont brevetables ou peuvent autrement faire l'objet d'un enregistrement, l'Acquéreur sera en droit, à sa discrétion et en son propre nom, de demander de tels droits de propriété dans tout pays, de maintenir ces droits ou d'y renoncer à tout moment. Si nécessaire, le Fournisseur apportera son assistance à l'Acquéreur aux fins de la demande ; le Fournisseur devra s'abstenir de commettre tout acte susceptible de faire obstacle à la demande et à l'exploitation efficace des droits par l'Acquéreur. Les droits de propriété acquis à la suite de telles demandes seront dévolus à l'Acquéreur.
- 13.6.4. Le Fournisseur renonce par les présentes à son droit d'être cité en tant qu'auteur au titre des résultats, sauf convention contraire au cas par cas ou dispositions légales impératives.
- 13.6.5. Le Fournisseur s'engage à faire en sorte que les inventions ou idées résultant de l'exécution des services soient transférées à l'Acquéreur sans aucun frais ou coûts supplémentaires.
- 13.6.6. Le transfert et l'attribution de droits prévus par le présent Article 13.6 seront réputés entièrement couverts par le paiement de la rémunération convenue au titre des services correspondants.
- 13.6.7. Les Résultats sont couverts par l'obligation de confidentialité prévue à l'Article 8.
- 13.6.8. L'Article 9 ne sera pas affecté par ce qui précède.
- 13.7 Transmission et réception des Produits / Services**
- Dans la mesure où le contrat prévoit une inspection de réception (recette) des produits/ services, le Fournisseur devra permettre à l'Acquéreur de s'assurer de l'adéquation des produits/services livrés avec la commande. Pour les produits, leur mise à disposition à l'Acquéreur devra intervenir à la date convenue ou en temps opportun avant la date prévue pour l'inspection de réception. L'Acquéreur approuvera la réception par écrit si les produits/services fournis en question répondent aux exigences convenues. S'il est convenu d'une inspection de réception partielle dans un cas particulier, l'approbation ou la réception partielle ne vaudra réception de l'intégralité des produits/services par l'Acquéreur qu'à la déclaration de réception totale indiquant que tous les produits/services partiels sont compatibles les uns avec les autres conformément au contrat.
- 13.8 Droits en cas de produits Défectueux**
- En cas de produits défectueux, l'Acquéreur bénéficiera des dispositions légales applicables.
- 13.9 Réalisation dans les locaux de l'Acquéreur**
- Le Fournisseur veillera à ce que le personnel qu'il affectera respecte toutes les directives de l'Acquéreur lorsqu'ils travailleront dans les locaux de l'Acquéreur, en particulier toutes les directives de l'Acquéreur concernant le maintien de l'ordre, la sécurité et la prévention des incendies, et à ce qu'il se soumette aux procédures de contrôle habituelles et se conforme à tous autres égards à toutes les dispositions légales applicables, notamment celles relatives à la santé et à la sécurité sur le lieu de travail et à la protection de l'environnement. Si le Fournisseur affecte plusieurs salariés dans les locaux de l'Acquéreur pour l'exécution des services, il devra communiquer à

l'Acquéreur le nom d'un interlocuteur disposant des pouvoirs nécessaires pour donner des directives et assurer la supervision du personnel ; tout remplacement de cette personne devra être communiqué à l'Acquéreur. En outre, le Manuel de Sécurité à l'intention des Prestataires et Fournisseurs de l' Acquéreur s'appliquera.

## **13.10 Sécurité informatique, Protection des Données**

- 13.10.1. Le Fournisseur prendra les mesures appropriées pour le stockage des données et la protection de ses systèmes informatiques contre les cyberattaques (par exemple, les attaques par malware ou l'accès par des tiers non autorisés ), afin de protéger de manière raisonnable les informations reçues de l'acheteur et les résultats générés pour l'acheteur contre la perte, la modification, la transmission ou l'accès par des tiers non autorisés. Le Fournisseur informera sans délai l'Acquéreur s'il existe des indices d'une cyberattaque sur ses systèmes informatiques et prendra toutes nécessaires les mesures et appropriées pour se défendre contre la cyberattaque.
- 13.10.2. L'obligation d'information du Fournisseur conformément à la clause 13.10.1 s'applique également si, de l'avis du Fournisseur, la cyberattaque n'a pas d'impact direct sur les services fournis à l'Acquéreur. Dans sa notification à l'Acquéreur, le Fournisseur doit notamment fournir des informations sur la nature de la cyberattaque, sa durée, les mesures correctives prévues ou déjà mises en œuvre, les éventuelles répercussions sur les obligations contractuelles et le fait que les données de commande et/ou les secrets commerciaux de l' Acquéreur sont ou pourraient être affectés. La notification du Fournisseur doit être envoyée sous forme écrite à l'adresse de contact de l' Acquéreur indiquée dans la commande. Le Fournisseur ne peut prétendre à une rémunération distincte pour sa notification. Les autres obligations découlant des dispositions contractuelles ou légales (en particulier l'article 34 du RGPD) restent inchangées.
- 13.10.3. Si le Fournisseur exécute des services dans les locaux de l'Acquéreur ou a accès aux systèmes informatiques de l'Acquéreur, le guide Sécurité informatique et sécurité des informations de l' Acquéreur à l'intention des prestataires de services extérieurs s'appliquera également.
- 13.10.4. Si le Fournisseur se voit accorder un accès à des données à caractère personnel dans le cadre de l'exécution des services, il devra se conformer à toutes les dispositions légales applicables en matière de protection des données à caractère personnel et de protection de la vie privée et à la politique de confidentialité de l'Acquéreur et devra permettre à l'Acquéreur de s'assurer du respect de ces dispositions. Le Fournisseur devra faire signer un engagement écrit de respecter la législation sur la protection des données à ses employés et ses travailleurs freelance.

## **13.11 Droit de résiliation**

- 13.11.1. L'Acquéreur pourra résilier la commande, en tout ou partie, à tout moment sans avoir à se justifier. Dans le cas d'une telle résiliation, l'Acquéreur paiera les produits/services dont il pourra être prouvé qu'ils ont été fournis jusqu'à la date d'effet de la résiliation, à hauteur du montant dû au titre de la partie correspondante du prix total convenu et remboursera tous frais supplémentaires dont il pourra être prouvé qu'ils ont été engagés et qu'ils étaient directement liés à la commande. En tout état de cause, toutefois, la demande de paiement sera limitée, en termes de montant, au prix total convenu. Le Fournisseur n'aura droit à aucune autre prétention en matière d'exécution ou de dommages-intérêts en raison de cette résiliation.
- 13.11.2. Si l'Acquéreur exerce un droit de résiliation que lui confère un contrat ou la législation en raison d'un manquement à une obligation du contrat par le Fournisseur, les services exécutés jusqu'alors seront facturés, au tarif contractuellement convenu, uniquement dans la mesure où l'Acquéreur peut les utiliser de la manière prévue, déduction faite du préjudice subi par l'Acquéreur.

## **14 Dispositions Supplémentaires**

Dans la mesure où les dispositions des présentes Conditions Générales d'Achat ne régiraient pas certaines questions, celles-ci seront régies par les dispositions légales applicables.

## **15 Dispositions Finales**

- 15.1. Le lieu d'exécution des livraisons et services sera le lieu de réception indiqué par l'Acquéreur. Le lieu d'exécution des paiements sera le siège social de l'Acquéreur.
- 15.2. Dans le cas où toute disposition des présentes Conditions Générales d'Achat ou d'accords supplémentaires serait ou deviendrait nulle, les autres dispositions demeureront pleinement en vigueur et continueraient de produire tous leurs effets. Les parties conviendront d'une disposition destinée à remplacer la disposition nulle et reflétant autant que possible l'intention économique de la disposition frappée de nullité.
- 15.3. Le droit français s'appliquera, à l'exclusion de ses dispositions en matière de conflit de lois et de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM).
- 15.4. Il est fait attribution de compétence, pour tous les litiges liés à la conclusion, à l'exécution ou à l'expiration des présentes Conditions Générales d'Achat, aux tribunaux du lieu du siège social de l'Acquéreur.

# Conditions Générales d'Achat

## 1 Champ d'Application

- 1.1 Les commandes passées par GARANKA ILE DE FRANCE SAS, société de droit français au capital de 228 055,00 EUR, dont le siège social est sis, GARANKA - COURTEILLE, 8 AVENUE PABLO PICASSO 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 785108077, ci-après l'« Acquéreur ». Les conditions générales du Fournisseur qui sont contraires aux présentes Conditions Générales d'Achat ou divergent de ces dernières ne seront réputées acceptées que si l'Acquéreur les a reconnues par écrit comme supplétives aux présentes Conditions Générales d'Achat.
- 1.2 Les présentes Conditions Générales d'Achat s'appliqueront également, sauf accord contraire avec le Fournisseur, à toutes les transactions commerciales à venir avec le Fournisseur, jusqu'à ce que de nouvelles Conditions Générales d'Achat deviennent applicables.
- 1.3 Si l'Acquéreur conclut des accords de fourniture et/ou accords d'assurance qualité distincts avec le Fournisseur ou tous autres accords écrits dérogeant aux présentes Conditions Générales d'Achat, les présentes Conditions Générales d'Achat s'appliqueront et seront subordonnées et supplémentaires à ces accords.

## 2 Conclusion et modifications de la commande, objectifs de volumes

- 2.1 Les commandes, contrats et marchés à commandes (« *Scheduling Agreement Releases* », ou Programme de livraison), ainsi que leurs modifications et avenants devront revêtir la forme écrite. Les commandes et marchés à commandes (Programme de livraison) pourront également être soumis par transmission numérique, par télécopie ou par voie électronique via la plateforme E-Ordering-Platform exploitée par l'Acquéreur. Les commandes et marchés à commandes (Programme de livraison) seront valables sans signature, si une mention faisant référence à la commande principale y figure.
- 2.2 Pour être valables, les modifications et avenants ultérieurs ainsi que les accords accessoires de toute nature nécessiteront une confirmation écrite de l'Acquéreur, sans préjudice des dispositions figurant à l'Article 2.1.
- 2.3 Si le Fournisseur accepte une commande, il doit adresser un accusé de réception de commande. Les dispositions de l'Article 2.1 s'appliqueront. Si le Fournisseur n'accepte pas une commande dans les deux semaines suivant sa réception, l'Acquéreur sera en droit d'annuler cette commande. Les appels de livraison liés aux *Scheduling Agreement Releases* deviendront exécutoires au plus tard une semaine après leur réception si le Fournisseur ne s'y est pas opposé dans ce délai, à moins qu'il n'ait été convenu d'un autre délai d'opposition.
- 2.4 Les objectifs de volumes indiqués par l'Acquéreur dans les documents de commande seront des prévisions non contraignantes des besoins attendus pour une période donnée et ne créeront aucune obligation d'acheter de telles quantités.

## 3 Modifications de Produits/ Services

Toute modification des termes d'une commande (changement de spécifications prévues au cahier des charges, modification des matériaux, dimensions, méthodes de production, lieu de fabrication, ou transfert d'obligations à des tiers) nécessitera la confirmation écrite préalable de l'Acquéreur. Si le Fournisseur procède à des modifications sans avoir obtenu la confirmation écrite préalable de l'Acquéreur, ce dernier sera en droit d'annuler la commande et de demander une indemnisation au titre de tous les dommages ayant résulté de cette modification.

## 4 Prix, Modalités de paiement, Transfert du risque, Compensation

- 4.1 Les prix indiqués dans la commande seront fermes. Sauf convention écrite contraire, les prix s'entendent rendu droits acquittés (DDP – Rendu Droits Acquittés, Incoterms® CCI 2020) sur le lieu de réception de l'Acquéreur, frais d'emballage et frais accessoires inclus. En aucun cas les prix portés sur la commande qui comprennent les frais d'emballage ainsi que tout autre frais, coût risque ou charge en rapport avec l'exécution de la commande, ne pourront être modifiés sans l'accord préalable de l'Acquéreur formalisé soit par un avenant à la commande, soit par une nouvelle commande annulant et remplaçant le

# GARANKA ILE DE FRANCE

document initial, permettant seuls l'établissement de facture à des prix différents des prix initiaux.

- 4.2 Sauf convention expresse contraire et sous réserve du respect des dispositions légales, les paiements seront effectués par virement bancaire dans les soixante (60) jours à compter de la date d'émission de la facture. La facture devra être exacte et vérifiable. Le numéro complet de la commande devra notamment être mentionné dans la facture. Des pénalités de retard seront exigibles au cas où les sommes dues ne seraient pas réglées à la date du règlement figurant sur la facture, étant précisé que le taux de ces pénalités est égal à trois fois le taux d'intérêt légal, outre une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dont le montant est fixé par décret (et à ce jour de quarante (40) euros) conformément aux articles L.441-10 et D.441-5 du Code de Commerce.
- 4.3 Le Fournisseur est responsable de la sécurité des produits jusqu'à ce qu'ils soient acceptés par l'Acquéreur ou son représentant légal auquel les produits doivent être livrés conformément à la commande.
- 4.4 L'Acquéreur pourra compenser toutes ses créances avec toutes les créances du Fournisseur sur l'Acquéreur dès lors qu'il y aura accord entre l'Acquéreur et le Fournisseur sur l'existence des créances ainsi compensées.

## 5 Livraison, Retard de livraison, Emballage

- 5.1 Les délais et dates de livraison indiqués dans la commande seront fermes et constituent une condition essentielle et déterminante du consentement de l'Acquéreur. Le Fournisseur sera tenu d'adresser une notification écrite à l'Acquéreur dans les plus brefs délais si les circonstances indiquent ou semblent indiquer que le délai de livraison convenu ne pourra pas être respecté. Le respect de la date ou du délai de livraison sera déterminé au moment de la réception des marchandises sur le lieu de livraison désigné par l'Acquéreur ou à l'acceptation des services par l'Acquéreur.
- 5.2 Le délai contractuellement convenu constitue un délai de rigueur et une condition essentielle et déterminante du consentement de l'Acquéreur. Sauf disposition particulière prévue entre le Fournisseur et l'Acquéreur en cas de retard de livraison, ce dernier sera en droit d'appliquer une pénalité forfaitaire égale à 1 % du montant hors taxes des produits ou services livrés en retard, par semaine calendaire de retard, toute semaine entamée étant due en totalité. Le montant total des pénalités ne pourra excéder 5 % du montant total hors taxes de la commande concernée, sans préjudice du droit pour l'Acquéreur de demander la résolution de la vente et/ou de ne pas faire jouer ladite clause et de réclamer l'intégralité du préjudice effectivement subi, sur la base du droit commun de la responsabilité. Les pénalités sont exigibles de plein droit à compter du constat du retard, sans qu'il soit nécessaire d'adresser une mise en demeure, conformément aux dispositions de l'article 1231-5 du Code civil.
- 5.3 L'acceptation d'une livraison ou d'un service en retard n'aura pas valeur de renonciation aux préventions que l'Acquéreur pourrait être en droit de faire valoir au titre de la livraison ou du service en retard.
- 5.4 Le Fournisseur devra impérativement indiquer le numéro exact du bon de commande de l'Acquéreur sur tous les documents d'expédition et bordereaux de livraison. En cas d'omission, l'Acquéreur ne pourra être tenu responsable d'aucun retard de traitement.
- 5.5 Les livraisons partielles sont exclues par principe, à moins que l'Acquéreur n'y ait expressément consenti.
- 5.6 Lorsqu'il livrera les produits, le Fournisseur devra respecter les exigences (en matière de quantité de produits, d'emballage et d'étiquetage des produits, de documents d'expédition, etc.) indiquées à la commande et/ou cahier des charges.
- 5.7 Si le Fournisseur est chargé de la mise en place ou de l'installation, et sauf convention contraire, il prendra en charge tous les coûts accessoires nécessaires, tels que les frais de déplacement, la mise à disposition des outils et le forfait journalier.

## 6 Inspection à la Réception, Réclamations en cas de Non-Conformité

- 6.1 L'Acquéreur inspectera les produits livrés rapidement après leur réception, afin de déterminer si la livraison est conforme à la commande en qualité et en quantité et si les produits présentent des dommages externes visibles. Les produits livrés doivent répondre en tous points aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur notamment en

## Conditions Générales d'Achat

ce qui concerne la qualité, la composition, la présentation et l'étiquetage et être conformes aux critères de qualité figurant au cahier des charges. L'inspection destinée à contrôler la conformité en quantité et en qualité devra être effectuée à *minima* sur la base des documents d'expédition. Une notification de non-conformité sera réputée avoir été envoyée dans les délais si elle est envoyée au Fournisseur dans un délai de deux semaines suivant la réception des produits. Pour toutes non-conformités qui ne pourraient pas être détectées dans le cadre de l'inspection initiale susmentionnée et qui seraient constatées ultérieurement, la notification sera adressée au Fournisseur dans un délai de deux semaines suivant leur découverte. L'Acquéreur n'aura aucune autre obligation en ce qui concerne l'inspection des produits et la notification des non-conformités.

- 6.2 Les dispositions légales relatives aux vices cachés et au défaut de livraison conforme s'appliqueront, sauf disposition contraire des Parties.
- 6.3 Par principe, l'Acquéreur sera en droit de choisir le type de mesure correctrice (refus/remplacement des produits non conformes, réduction du prix, résolution de la vente aux torts du Fournisseur etc....).
- 6.4 Le Fournisseur sera tenu de verser à l'Acquéreur un remboursement forfaitaire de 50,00 EUR au titre des dépenses, pour chaque réclamation justifiée.
- 6.5 Si le Fournisseur ne corrige pas la non-conformité immédiatement après la réclamation de l'Acquéreur, dans les situations d'urgence, notamment pour écarter des risques imminents ou prévenir d'importants dommages, l'Acquéreur sera en droit de procéder lui-même à cette correction ou de la faire réaliser par un tiers, aux frais du Fournisseur.
- 6.6 Le Fournisseur garantit que sa livraison n'entraînera aucune violation des droits de tiers (garantie d'éviction), aussi bien dans le pays de destination que dans l'Union européenne. Si l'Acquéreur informe le Fournisseur, avant la commande, du fait que l'élément à livrer est destiné à un ou plusieurs autre(s) pays de destination, cette garantie s'étendra également à ce(s) pays. En cas de violation de droits de tiers, le Fournisseur garantira l'Acquéreur contre toutes réclamations de tiers à cet égard, à première demande écrite. L'obligation de garantie susmentionnée s'appliquera à tous les dommages et toutes les dépenses nécessaires que l'Acquéreur subira ou engagera en raison de telles réclamations de tiers ou en lien avec de telles réclamations. Ce qui précède ne s'appliquera pas si le Fournisseur n'est pas responsable de la violation des droits des tiers.
- 6.7 Si le Fournisseur s'acquitte de son obligation de procéder à une nouvelle exécution en fournissant un produit de remplacement, le délai de prescription de deux semaines prévu à l'article 6.1 des présentes Conditions Générales d'Achat au titre des biens livrés à titre de remplacement recommencera à courir après leur livraison, à moins que, lors de la réalisation de la nouvelle exécution, le Fournisseur n'ait dûment et expressément exprimé la réserve selon laquelle les produits de remplacement ont été livrés à titre de geste commercial uniquement, afin d'éviter tout litige ou dans le but de préserver de la relation commerciale.
- 6.8 Si l'Acquéreur engage des dépenses en raison de produits ou services non conformes, notamment des frais de transport, de main-d'œuvre, de coûts de matériaux, coûts d'installation et d'enlèvement ou de coûts d'inspection des produits livrés au-delà de l'inspection décrite à l'Article 6.1, ces coûts seront à la charge du Fournisseur.
- 6.9 Si une livraison de produits non conformes engendre des frais de reprise et/ou de tri pour l'Acquéreur, le Fournisseur sera tenu de verser un remboursement forfaitaire de 100,00 EUR par salarié et heure-homme complète au titre de ces dépenses, lesquelles seront dûment justifiées par l'Acquéreur.
- 6.10 Si une livraison de produits non conformes engendre une perte d'exploitation de plus d'une heure chez l'Acquéreur, le Fournisseur sera tenu de verser une indemnisation forfaitaire de 100,00 EUR par salarié et heure-homme complète au titre de la zone de production affectée par l'arrêt de production. Ce paiement est sans préjudice du droit pour l'Acquéreur de réclamer une indemnisation pour la totalité du préjudice subi. Ce qui précède ne s'appliquera pas si le Fournisseur n'est pas responsable de la livraison de produits non conformes.
- 6.11 Si une livraison de produits non conformes entraîne la nécessité pour l'Acquéreur d'assurer un service au titre de l'un de ses produits chez le client final, le Fournisseur sera tenu de rembourser à l'Acquéreur les coûts des services engagés de ce fait. Dans la limite des dispositions légales, ce qui précède ne s'appliquera pas si le Fournisseur n'est pas responsable de la livraison de produits non conformes. Sauf convention

## GARANKA ILE DE FRANCE

écrite contraire, les coûts de main-d'œuvre et frais de déplacement résultant d'une opération de service chez le client final, seront calculés sur la base d'un forfait de 210,00 EUR par service chez le client. est-ce paiement est sans préjudice du droit pour l'Acquéreur de réclamer une indemnisation complémentaire pour la totalité du préjudice subi.

### 6.12

Les livraisons doivent être effectuées conformément à la directive 2011/65/UE de (« RoHS ») et à ses actes délégués, en particulier la directive (UE) 2015/863, concernant la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques, ainsi que conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (« REACH »), en particulier son article 59, paragraphe 1 (liste des substances candidates) et son article 33. Les livraisons ne doivent contenir aucun caoutchouc naturel au sens du règlement (UE) 2023/1115 (« règlement sur la déforestation »).

### 7 Responsabilité, Indemnisation, Couverture d'Assurance

#### 7.1

Dans le cas où une réclamation en responsabilité serait formulée contre l'Acquéreur, le Fournisseur s'engage à garantir l'Acquéreur contre de telles réclamations, à première demande, si le dommage a été causé par un vice ou un défaut du produit et/ou du service et dans la mesure où la cause du défaut relève de la sphère de contrôle et/ou d'organisation du Fournisseur et ce dernier sera lui-même responsable à l'égard des tiers.

#### 7.2

Dans le cadre de sa responsabilité en cas de dommage au sens de l'Article 7.1, le Fournisseur sera également tenu de rembourser toutes les dépenses engagées en raison de toute campagne de rappel mise en œuvre par l'Acquéreur ou en lien avec une telle campagne. Dans la mesure de ce qui s'avérera raisonnablement possible, l'Acquéreur informera le Fournisseur de l'objet et de l'étendue des mesures de rappel devant être prises et lui donnera la possibilité de s'exprimer à ce sujet. Les autres dispositions légales n'en seront pas affectées.

#### 7.3

En conséquence, la responsabilité du Fournisseur pourra être recherchée dans le cas de dommages corporels, matériels ou immatériels, résultant d'une faute ou négligence dans le cadre ou à l'occasion des obligations mises à sa charge au titre de la commande.

#### 7.4

Le Fournisseur maintiendra en vigueur une assurance couvrant les responsabilités encourues par lui du fait de l'exécution des commandes et contrats (pour un montant de garantie forfaitaire d'au moins 10 millions EUR par sinistre) pour tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non et à en justifier à l'Acquéreur, à première demande de celui-ci.

#### 7.5

Les autres dispositions légales n'en seront pas affectées.

### 8 Documentation, Confidentialité, Droits d'Utilisation

#### 8.1

Le Fournisseur préservera la confidentialité de toutes les informations commerciales ou techniques qui seront mises à sa disposition par l'Acquéreur (y compris les éléments issus d'objets, de documents ou de logiciels transmis et toutes autres informations) à l'égard des tiers dans la mesure où elles ne sont pas accessibles au public et ces informations ne pourront être mises à disposition, dans les locaux du Fournisseur, qu'aux personnes ayant besoin de les connaître pour fournir l'Acquéreur, qui devront également être soumises à une obligation de confidentialité ; les informations demeureront la propriété exclusive de l'Acquéreur. Ces informations ne devront pas être reproduites ou exploitées à des fins commerciales – sauf pour l'exécution des commandes – sans l'approbation écrite préalable de l'Acquéreur. Les prototypes, objets ou logiciels que le Fournisseur reçoit de l'Acquéreur ne peuvent faire l'objet d'une rétro-ingénierie, être démontés ou décompilés. Sur demande de l'Acquéreur, toutes les informations émanant de ce dernier (y compris toutes copies ou tous enregistrements éventuellement effectué(e)s) et tous les éléments prêtés devront être restitués immédiatement à l'Acquéreur dans leur intégralité ou leur destruction devra être prouvée.

#### 8.2

L'Acquéreur se réserve tous les droits sur lesdites informations (y compris les droits d'auteur et le droit de déposer des demandes de droits de propriété industrielle tels que des brevets, des dessins et modèles des marques etc.). Toute utilisation par le Fournisseur est autorisée exclusivement en conformité avec les conditions posées à l'Article 8.1. Dans le cas où de telles informations seraient transmises à l'Acquéreur par des tiers, cette réserve de droit s'appliquera également aux tiers en question.

#### 8.3

Les produits fabriqués sur la base de documents tels que des dessins, modèles et documents similaires établis par le l'Acquéreur ou sur la base d'informations confidentielles de l'Acquéreur ou avec des outils de

## Conditions Générales d'Achat

- L'Acquéreur ou des outils inspirés d'outils du Acquéreur ne doivent pas être utilisés par le Fournisseur pour ses propres besoins ou ceux de tiers.
- 8.4 Le Fournisseur ne devra pas mentionner sa relation commerciale avec l'Acquéreur dans des publicités ou d'autres documents, sans l'approbation écrite préalable de ce dernier.
- 8.5 Le Fournisseur accorde à l'Acquéreur le droit non exclusif, gratuit pendant la durée légale de protection des droits d'auteur, cessible, susceptible de concession en sous-licence et irrévocabile d'utiliser la documentation technique (dessins, cahiers des charges, fiches de données, etc.) des produits fournis, ainsi que les droits de propriété intellectuelle et droits d'auteur correspondants aux fins de la fabrication (y compris l'assurance qualité, la gestion des données, etc.), de l'utilisation et de la distribution des produits de l'Acquéreur. Si la documentation a été produite pour le compte de l'Acquéreur et a été payée - selon le cas, par le coût des produits fournis, ou sur la base d'un contrat de développement – et/ou est basée sur des informations transmises par l' Acquéreur, le Fournisseur accordera à l'Acquéreur sans coûts supplémentaires des droits d'utilisation et d'exploitation exclusifs et sans restriction. Ce qui précède n'affectera aucun autre accord écrit.
- ### 9 Outils
- 9.1 L'Acquéreur deviendra propriétaire des outils ou autres équipements de production (ci-après, les « Outils ») qui seront fabriqués pour l'Acquéreur, de plein droit et directement lors de leur fabrication. L'Acquéreur sera considéré dans tous les cas comme le fabricant au sens des dispositions légales applicables. Dans le cas où le Fournisseur devrait malgré tout acquérir initialement la (co-) propriété des Outils, le Fournisseur transférera par les présentes la (co-) propriété des Outils en question à l'Acquéreur. Le Fournisseur utilisera les Outils uniquement aux fins indiquées dans le contrat et les stockera pour le compte de l'Acquéreur. Dans le cas où un tiers serait en possession d'un ou plusieurs Outil(s), le Fournisseur cédera par les présentes son droit de restitution à l'égard du tiers à l'Acquéreur ; l'Acquéreur accepte par les présentes cette cession. Le Fournisseur marquera les Outils de manière claire, lisible et durable comme étant la propriété de l'Acquéreur, à l'aide des étiquettes d'inventaire fournies par l'Acquéreur. Ces étiquettes indiqueront le numéro d'outil, le numéro de composant et le numéro d'inventaire qui seront communiqués par l'Acquéreur. En aucun cas le marquage correspondant ne devra être retiré ou modifié.
- 9.2 Avec la propriété des Outils (y compris les outils et équipements spéciaux, par exemple électrodes d'érosion, sonotrodes, matériel de test, calibres, etc.), l'Acquéreur acquerra de plein droit la propriété de toute documentation liée, y compris, notamment, les données de conception, schémas de circuits, dessins, plans de serrage d'outils, informations relatives aux tables de presse, etc. Cette documentation sera considérée comme une partie essentielle des Outils et, en tant que telle, ne pourra faire l'objet d'aucun droit spécifique. Dans la mesure où la documentation est protégée par des droits d'auteur, le Fournisseur accorde à l'Acquéreur des droits d'utilisation irrévocables, gratuits, exclusifs et sans limite géographique et pour la durée de protection du droit d'auteur. Dans la mesure où l'Acquéreur met les Outils à la disposition du Fournisseur à titre de prêt aux fins de la production de pièces devant être livrées à l'Acquéreur, le Fournisseur se verra accorder le droit non exclusif, non cessible d'utiliser la documentation à cette fin.
- 9.3 L'Acquéreur sera en droit de demander la restitution des Outils à tout moment. Dans un tel cas, les Outils seront restitués à l'Acquéreur à première demande de ce dernier, dans les plus brefs délais, dans un état approprié et permettant leur utilisation. Le Fournisseur devra mettre les Outils à disposition en vue de leur récupération par l'Acquéreur au plus tard trois (3) jours ouvrés après la réception de la demande en ce sens. Dans le cas où le Fournisseur serait en état de cessation des paiements ou demanderait à faire l'objet d'une procédure d'insolvabilité ou de toute procédure collective, les règles applicables en la matière régiront la situation. Le Fournisseur n'aura aucun droit de rétention au titre des Outils.
- 9.4 À l'exception de ce qui précède, les Articles 9.1 à 9.3 s'appliqueront de manière analogue.
- ### 10 Pièces de Rechange
- 10.1 Le Fournisseur fournira à l'Acquéreur , en quantité suffisante, des produits devant être utilisés en tant que pièces de rechange, ainsi que des pièces de rechange pour les produits livrés par le Fournisseur, ci-après « Pièces de Rechange ». Cette obligation perdurera, indépendamment du maintien en vigueur d'un contrat de fourniture et indépendamment des raisons de toute cessation d'un contrat de fourniture, pendant une période de quinze (15) ans après la fin de la fourniture des Pièces de Rechange ou pendant une période plus courte éventuellement indiquée par écrit par l'Acquéreur (ci-après collectivement désignées le « Période de Fourniture Prolongée »), à moins qu'il ne puisse être prouvé qu'il serait objectivement déraisonnable d'attendre du Fournisseur qu'il continue à fournir ; les Articles 10.2 à 10.5 n'en seront pas affectés.
- 10.2 En temps utile et en tout état de cause au moins six (6) mois avant l'expiration de la Période de Fourniture Prolongée, le Fournisseur donnera à l'Acquéreur la possibilité de passer une dernière commande pour couvrir ses besoins à venir. Ce qui précède s'appliquera également si le Fournisseur estime, pendant la Période de Fourniture Prolongée, qu'il ne sera plus en mesure de continuer à fournir les pièces en question pendant la Période de Fourniture Prolongée et que le Fournisseur est dans l'incapacité de proposer à l'Acquéreur d'autres alternatives raisonnables pour obtenir les Pièces de Rechange (par exemple fourniture de pièces techniquement équivalentes de qualité comparable). Si le Fournisseur n'est plus en mesure de fournir l'Acquéreur pendant la Période de Fourniture Prolongée, il en informera ce dernier par écrit dans les plus brefs délais.
- 10.3 Sauf convention contraire, le Fournisseur sera responsable de la maintenance des outils nécessaires à la fabrication de Pièces de Rechange, de leur stockage et de l'obtention d'outils de remplacement ; les coûts liés sont réputés entièrement pris en compte dans les prix convenus pour les livraisons de Pièces de Rechange.
- 10.4 Après l'expiration de la Période de Fourniture Prolongée, le Fournisseur devra, sur demande de l'Acquéreur, transmettre les informations techniques et documents nécessaires à la fabrication des Pièces de Rechange et accordera à l'Acquéreur les droits d'utilisation non exclusifs nécessaires à cette fin au titre de tous droits de propriété intellectuelle et/ou industrielle existants (y compris les droits d'auteur et le savoir-faire) du Fournisseur. Ces droits d'utilisation incluront le droit de production par des tiers pour le l'Acquéreur. Ce qui précède s'appliquera également si le Fournisseur n'est plus en mesure d'assurer la fourniture des Pièces de Rechange ou la fourniture pendant la Période de Fourniture Prolongée. Les services décrits ci-dessus seront réputés couverts par les prix convenus pour les livraisons de Pièces de Rechange.
- 10.5 Les prix des Pièces de Rechange fournies pour les produits livrés par le Fournisseur seront convenus dans le contrat de fourniture. Sauf convention contraire, les prix des produits livrés en tant que Pièces de Rechange pendant la durée d'un contrat de fourniture seront déterminés sur la base du prix convenu dans le contrat de fourniture pour les produits livrés en tant que Pièces de Rechange. Les prix convenus au moment de la cessation du contrat de fourniture continueront de s'appliquer pendant une période de trois (3) ans, sauf convention contraire. À l'expiration de cette période, de nouveaux accords sur les prix seront convenus chaque année, au plus tard à la fin du mois d'août. Sauf convention contraire, ces nouveaux accords sur les prix s'appliqueront pendant une période de douze (12) mois, à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.
- ### 11 Déclaration concernant l'Origine des Produits livrés, Contrôle des Exportations
- 11.1 A la demande de l'Acquéreur, le Fournisseur remettra gratuitement un certificat d'origine au titre des produits livrés ou tous autres documents délivrés par les autorités douanières ou par toutes autres autorités concernant les produits livrés.
- 11.2 Le Fournisseur se conformera à toutes les dispositions des lois nationales et internationales applicables en matière de commerce extérieur. Le Fournisseur veillera notamment à ce que les produits fournis ne figurent pas dans l'Annexe I du Règlement (EU) N° 2021/821 de l'Union européenne (« Règlement double usage »).
- 11.3 Le Fournisseur remboursera à l'Acquéreur tous les coûts engagés en raison d'un manquement aux obligations ci-dessus et l'indemnisera au titre de tous les dommages subis de ce fait, à moins que le Fournisseur ne soit pas responsable de ce manquement.
- 11.4 Le Fournisseur déclare et garantit que les produits et services (y compris les logiciels) qu'il livre ou fournit dans le cadre du contrat ne proviennent pas de pays ou de régions soumis à des sanctions nationales et/ou

# GARANKA ILE DE FRANCE

## Conditions Générales d'Achat

- internationales et/ou à des restrictions commerciales (par exemple, des sanctions imposées par les Nations unies ou l'Union européenne), ni avoir été fabriqués dans ces pays (c'est-à-dire qu'ils n'ont pas pour origine commerciale ces pays) et ne contiennent aucun produit provenant de ces pays. En particulier, les produits fournis ne doivent pas être d'origine russe et ne doivent contenir aucun produit russe en fer et/ou en acier. Le fournisseur est tenu de fournir à l'acheteur les documents nécessaires à l'importation des produits (par exemple, les certificats d'origine des produits à importer et de leurs produits préliminaires).
- 11.5 Si le Fournisseur manque à l'une des obligations énoncées dans la présente clause 11.4, (i) l'Acquéreur sera libéré de toute obligation existante d'accepter les produits et/ou services, et (ii) l'Acquéreur aura le droit de résilier le contrat conclu. En outre, le Fournisseur remboursera tous les frais et dommages subis par l'Acquéreur à la suite d'un manquement aux obligations énoncées dans la présente clause 11, sauf si le Fournisseur n'est pas responsable du manquement à ses obligations.
- 12 Assurance Qualité, Responsabilité Sociale, Protection de l'Environnement**
- 12.1 Afin de garantir la qualité de ses livraisons, le Fournisseur mettra en place et maintiendra un système de gestion de la qualité qui devra être au moins équivalent aux dispositions de la norme DIN ISO 9001. Le Fournisseur fabriquera et testera ses produits selon les règles de ce système de gestion de la qualité. L'Acquéreur sera en droit, après avoir préalablement convenu de la date avec le Fournisseur, de vérifier la conformité au système de gestion de la qualité dans le cadre d'un audit qualité du Fournisseur.
- 12.2 Le Fournisseur devra se conformer aux dispositions légales applicables régissant le traitement des salariés, la protection de l'environnement et la santé et la sécurité sur le lieu de travail et devra s'efforcer de minimiser les effets défavorables de ses activités sur les êtres humains et sur l'environnement. À cet égard, le Fournisseur devra mettre en place et développer un système de gestion conforme à la norme DIN ISO 14001 ainsi qu'à la norme DIN ISO 45001 ou OHSAS 18001 dans la mesure de ses possibilités. En outre, le Fournisseur devra se conformer aux principes du Pacte Mondial des Nations Unies concernant la protection des droits de l'homme à l'international, le droit de négociation collective, l'abolition du travail forcé et du travail des enfants, l'élimination de la discrimination du personnel à l'embauche et au travail, la responsabilité environnementale et la lutte contre la corruption. Des informations complémentaires sur le Pacte Mondial des Nations Unies sont disponibles sur le site : [www.unglobalcompact.org](http://www.unglobalcompact.org).
- 13 Dispositions complémentaires relatives aux Contrats de Travaux et Contrats de Services**
- 13.1 Coopération
- Sauf convention contraire, le Fournisseur recevra de l'Acquéreur, sous le format de données convenu, l'ensemble des informations, documents et données dont disposera l'Acquéreur (ci-après collectivement désignés les « Informations ») et que l'Acquéreur estimera nécessaires à la prestation des services, sauf s'ils ne sont pas par ailleurs accessibles au Fournisseur. Si et dans la mesure où le Fournisseur juge que les Informations ne sont pas suffisantes ou ne sont pas claires, il en informera l'Acquéreur immédiatement par écrit.
- 13.2 Affectation de personnel
- 13.2.1. Le Fournisseur fera exécuter les services contractuels exclusivement par des salariés suffisamment qualifiés pour fournir les services en question. S'il s'agit de salariés étrangers, le Fournisseur devra fournir la liste nominative du personnel étranger, dûment complétée, comportant pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre des titres valant autorisation de travail, conformément aux articles D 8254-2 à D. 8254-4 du Code du Travail, et la copie de ces titres à remettre à l'Acquéreur à la conclusion du contrat puis tous les 6 mois.
- 13.2.2. Dans la mesure où il serait convenu de l'affectation de certains salariés en particulier pour la prestation des services contractuels, tout remplacement de ces salariés par le Fournisseur nécessitera le consentement préalable de l'Acquéreur, que ce dernier ne pourra pas refuser sans motif valable. En tout état de cause, le salarié affecté en remplacement devra posséder au moins le même niveau de qualification que le salarié qu'il remplace ; l'Article 13.2.1 n'en sera pas affecté. Aucune dépense supplémentaire engagée par le Fournisseur pour former le nouveau salarié ne sera prise en charge par l'Acquéreur.
- 13.2.3. L'Acquéreur sera en droit de demander le remplacement de salariés affectés s'il a des doutes justifiés quant au fait que les salariés déployés soient adaptés pour la prestation des services à fournir et/ou capables de fournir les services prévus et/ou quant au fait que les salariés déployés soient personnellement fiables.
- 13.3 Rémunération
- 13.3.1. S'il a été convenu d'un prix forfaitaire, tous les services, dépenses et coûts du Fournisseur seront réputés couverts par ce prix forfaitaire, sauf convention expresse contraire.
- 13.3.2. S'il a été convenu d'une rémunération en régie, la rémunération sera basée sur les tarifs horaires. Le temps passé facturé sur la base des tarifs horaires devra être enregistré et facturé précisément au moins à la demi-heure près, avec transmission d'un rapport d'activité compréhensible. Tous les autres coûts et dépenses du Fournisseur seront réputés intégralement couverts par la rémunération convenue.
- 13.3.3. Si la facturation est basée sur un tarif journalier, il sera réputé convenu qu'un jour de travail comprend au moins huit (8) heures. Si le temps de travail est inférieur à huit heures, les heures cumulées seront facturées à hauteur de 1/8 du tarif journalier. La troisième phrase de l'Article 13.3.2, s'appliquera en conséquence.
- 13.3.4. Le temps consacré aux déplacements ne sera rémunéré comme du temps de travail que s'il a été consacré à la prestation des services.
- 13.3.5. Le Fournisseur ne pourra prétendre à aucune rémunération supplémentaire au titre du travail effectué en dehors des heures normales (le soir ou la nuit) ou le samedi, le dimanche ou les jours fériés, sauf si l'exécution de travaux en dehors des heures normales ou un samedi, un dimanche ou un jour férié ainsi que la rémunération supplémentaire liée ont été expressément convenues au préalable avec l'Acquéreur, au cas par cas.
- 13.3.6. Sauf convention contraire, les frais de déplacement et d'hébergement ne seront remboursés au Fournisseur que si ses salariés effectuent des déplacements dans le but d'exécuter les services convenus et que l'Acquéreur a donné son consentement préalable par écrit au paiement des frais liés au déplacement. Sauf convention contraire, les frais de déplacement et d'hébergements seront remboursés uniquement sur présentation des reçus appropriés, et conformément aux conditions suivantes :
- Transport ferroviaire : 2<sup>e</sup> classe  
Transport aérien : classe économique,  
Véhicule de location : véhicules jusqu'à la catégorie moyenne uniquement (y compris système de navigation et pneus hiver si nécessaire)  
Utilisation d'un véhicule personnel : indemnités kilométriques conformément aux directives des autorités fiscales  
Hébergement en hôtel jusqu'à la catégorie moyenne (c'est-à-dire, jusqu'à trois étoiles)
- Le moyen de transport le plus adapté et le plus rentable devra être privilégié, en tenant compte de l'urgence de la situation.
- 13.3.7. Les autres coûts et dépenses du Fournisseur ne seront remboursés que si et dans la mesure où ils ont été convenus au préalable et respectent les exigences convenues en termes de limitation des coûts. Les coûts et dépenses seront facturés sans aucune majoration. Aux fins de la facturation, des copies de tous les reçus délivrés au titre des coûts à facturer seront présentées avec la facture correspondante. L'Acquéreur pourra à tout moment demander que lui soient transmis les reçus originaux.
- 13.3.8. Le Fournisseur facturera tous les services de manière appropriée et conformément à la législation fiscale applicable, avec la taxe sur la valeur ajoutée éventuellement applicable, au taux en vigueur.
- 13.4 Demande de modification
- 13.4.1. L'Acquéreur pourra modifier ses exigences au titre des services convenus et d'autres obligations contractuelles selon la procédure suivante de Demande de modification.
- 13.4.2. L'Acquéreur informera le Fournisseur par écrit ou sous forme de texte de sa demande de modification et/ou de complément du contrat (une « Demande de Modification »).
- 13.4.3. Si la Demande de Modification doit affecter le calendrier convenu, la rémunération et/ou d'autres conditions contractuelles, le Fournisseur devra, au plus tard sept jours ouvrés après la réception de la Demande

## GARANKA ILE DE FRANCE

## Conditions Générales d'Achat

de Modification, en informer l'Acquéreur par écrit et soumettre une offre pour la mise en œuvre de la Demande de Modification. Si la Demande de Modification doit entraîner des modifications du calendrier convenu ou de la rémunération, le nouveau prix ou le nouveau calendrier sera déterminé dans toute la mesure du possible en utilisant la méthode de calcul du prix ou de détermination du calendrier contenue dans le contrat initial. Le Fournisseur ne sera pas tenu de soumettre une offre s'il n'est pas raisonnable d'attendre du Fournisseur la mise en œuvre de la Demande de Modification, auquel cas le Fournisseur en informera l'Acquéreur en indiquant les raisons, dans le délai susmentionné. Dans un tel cas, l'Acquéreur et le Fournisseur conviendront de la meilleure façon de s'adapter aux exigences modifiées de l'ACHETEUR.

- 13.4.4. Si l'Acquéreur accepte l'offre, ce qu'il fera par écrit, la Demande de Modification fera partie intégrante du contrat et le contrat sera modifié et/ou complété par la Demande de Modification convenue. Ce qui précède s'appliquera également si aucune notification telle que visée dans la première phrase de l'Article 13.4.3 n'est transmise.

### 13.5 Sous-traitance

- 13.5.1. Sauf convention contraire, le Fournisseur sera en droit de faire appel à des sous-traitants pour fournir des services à l'Acquéreur, après accord préalable de ce dernier. Une déclaration de consentement devra être transmise par écrit.

- 13.5.2. Si le Fournisseur fait appel à des tiers pour fournir des services, il sera responsable des services fournis par le tiers dans la même mesure que s'il s'agissait de ses propres services. Le Fournisseur sera en conséquence responsable de toute faute commise par le tiers, dans la même mesure que s'il s'agissait de sa propre faute.

- 13.5.3. Le Fournisseur veillera, en cas de sous-traitance (autorisée), à obtenir les services du tiers en son propre nom et pour son propre compte et à ce qu'un contrat soit conclu uniquement entre le Fournisseur et le tiers. Le Fournisseur ne sera pas en droit de représenter l'Acquéreur ni de conclure des contrats au nom de ce dernier.

- 13.5.4. Dans le cas où une commande en particulier prévoit que le Fournisseur fasse appel à un tiers pour fournir des services (ci-après les « services de tiers ») et qu'il soit contractuellement prévu que les coûts liés soient remboursés par l'Acquéreur, le Fournisseur veillera à ce que le rapport coût-efficacité des services soit le plus élevé possible, c'est-à-dire dans le souci d'obtenir le meilleur rapport coût/bénéfice possible, conformément aux dispositions suivantes :

- Les services de tiers pour lesquels la valeur totale prévue de la commande est inférieure ou égale à 5 000 € par service seront commandés par le Fournisseur de telle sorte à garantir le rapport coût-efficacité le plus élevé possible, bien qu'il ne soit pas nécessaire de lancer systématiquement un appel d'offres pour les services de tiers.
- Les services de tiers pour lesquels la valeur totale prévue de la commande est supérieure à 5 000 € par service feront l'objet d'un appel d'offres lancé par le Fournisseur ; c'est-à-dire que le Fournisseur devra, dans ce type de situations, obtenir au moins trois offres comparables et les examiner sur le plan du rapport coût-efficacité. Les recommandations et directives de l'Acquéreur doivent être prises en compte lors de l'établissement des offres. Les offres ainsi obtenues doivent être fermes et qu'elles aient une durée de validité compatible avec l'objet de la commande. Les offres obtenues seront soumises à l'Acquéreur, pour accord, accompagnées d'une recommandation du Fournisseur. Le Fournisseur n'attribuera aucun contrat de sous-traitance tant que l'Acquéreur n'aura pas donné son approbation préalable, qui devra être donnée sous forme écrite.

- 13.5.5. Le Fournisseur ne sera en droit d'appliquer aucune majoration (frais de traitement ou similaires) aux services de tiers dont le remboursement par l'Acquéreur aura été convenu par contrat. Le Fournisseur déclare et garantit par les présentes que, dans le cadre de l'attribution d'un contrat de sous-traitance, il s'interdit que tous services, paiements ou autres avantages représentant une valeur pécuniaire (y compris, notamment, des remises pécuniaires ou remises en nature, services médiatiques, paiements de primes, pots-de-vin) lui soient directement ou indirectement promis ou accordés ou soient directement ou indirectement promis ou accordés à des tiers par le tiers concerné ou par des sociétés ou personnes liées au tiers concerné. En cas de manquement à cette obligation, l'Acquéreur sera en droit de résilier le contrat sans préavis et pourra exiger du Fournisseur qu'il restitue tous les avantages pécuniaires ainsi obtenus. Les autres demandes d'indemnisation de l'Acquéreur n'en seront pas affectées.

### 13.6 Droits d'utilisation

- 13.6.1. Les résultats des services fournis (ci-après, les « Résultats ») deviendront la propriété de l'Acquéreur dès leur création, à savoir, dans leur état d'achèvement respectif. Le Fournisseur conservera les Résultats en garde pour le compte de l'Acquéreur jusqu'à ce qu'ils lui soient transmis. Le Fournisseur accorde à l'Acquéreur le droit exclusif, mondial, cessible, susceptible de concession en sous-licence et sans restriction de modifier, de faire modifier, d'utiliser, de faire utiliser, de publier, de faire publier, de distribuer, de faire distribuer, d'employer, de faire employer, d'exploiter ou de faire exploiter les Résultats sous leur forme initiale et tels que complétés ou modifiés par l'Acquéreur. Les dispositions légales impératives n'en seront pas affectées.

- 13.6.2. Si et dans la mesure où l'Acquéreur et/ou un tiers entretenant une relation contractuelle avec l'Acquéreur a besoin de droits de propriété intellectuelle (y compris les droits d'auteur et le savoir-faire) créés ou générés par le Fournisseur avant ou dans le cadre de l'exécution des services (la « PI préexistante ») pour pouvoir utiliser les Résultats, le Fournisseur accordera à l'Acquéreur un droit sans restriction notamment mondial, non exclusif, susceptible de concession en sous-licence et cessible, d'utilisation de ladite PI préexistante et pour la durée de protection légale des droits de propriété intellectuelle. Ce droit d'utilisation sera également valable pour les sociétés affiliées de l'Acquéreur, ainsi que pour les prestataires et fournisseurs de l'Acquéreur et de leurs sociétés affiliées.

- 13.6.3. Si les Résultats contiennent des inventions ou des concepts qui sont brevetables ou peuvent autrement faire l'objet d'un enregistrement, l'Acquéreur sera en droit, à sa discrétion et en son propre nom, de demander de tels droits de propriété dans tout pays, de maintenir ces droits ou d'y renoncer à tout moment. Si nécessaire, le Fournisseur apportera son assistance à l'Acquéreur aux fins de la demande ; le Fournisseur devra s'abstenir de commettre tout acte susceptible de faire obstacle à la demande et à l'exploitation efficace des droits par l'Acquéreur. Les droits de propriété acquis à la suite de telles demandes seront dévolus à l'Acquéreur.

- 13.6.4. Le Fournisseur renonce par les présentes à son droit d'être cité en tant qu'auteur au titre des résultats, sauf convention contraire au cas par cas ou dispositions légales impératives.

- 13.6.5. Le Fournisseur s'engage à faire en sorte que les inventions ou idées résultant de l'exécution des services soient transférées à l'Acquéreur sans aucun frais ou coûts supplémentaires.

- 13.6.6. Le transfert et l'attribution de droits prévus par le présent Article 13.6 seront réputés entièrement couverts par le paiement de la rémunération convenue au titre des services correspondants.

- 13.6.7. Les Résultats sont couverts par l'obligation de confidentialité prévue à l'Article 8.

- 13.6.8. L'Article 9 ne sera pas affecté par ce qui précède.

### 13.7 Transmission et réception des Produits / Services

Dans la mesure où le contrat prévoit une inspection de réception (recette) des produits/ services, le Fournisseur devra permettre à l'Acquéreur de s'assurer de l'adéquation des produits/services livrés avec la commande. Pour les produits, leur mise à disposition à l'Acquéreur devra intervenir à la date convenue ou en temps opportun avant la date prévue pour l'inspection de réception. L'Acquéreur approuvera la réception par écrit si les produits/services fournis en question répondent aux exigences convenues. S'il est convenu d'une inspection de réception partielle dans un cas particulier, l'approbation ou la réception partielle ne vaudra réception de l'intégralité des produits/services par l'Acquéreur qu'à la déclaration de réception totale indiquant que tous les produits/services partiels sont compatibles les uns avec les autres conformément au contrat.

### 13.8 Droits en cas de produits Défectueux

En cas de produits défectueux, l'Acquéreur bénéficiera des dispositions légales applicables.

### 13.9 Réalisation dans les locaux de l'Acquéreur

Le Fournisseur veillera à ce que le personnel qu'il affectera respecte toutes les directives de l'Acquéreur lorsqu'ils travailleront dans les locaux de l'Acquéreur, en particulier toutes les directives de l'Acquéreur concernant le maintien de l'ordre, la sécurité et la prévention des incendies, et à ce qu'il se soumette aux procédures de contrôle habituelles et se conforme à tous autres égards à toutes les dispositions légales applicables, notamment celles relatives à la santé et à la sécurité sur le lieu de travail et à la protection de l'environnement. Si le Fournisseur affecte plusieurs salariés dans les locaux de l'Acquéreur pour l'exécution des services, il devra communiquer à

## Conditions Générales d'Achat

# GARANKA ILE DE FRANCE

l'Acquéreur le nom d'un interlocuteur disposant des pouvoirs nécessaires pour donner des directives et assurer la supervision du personnel ; tout remplacement de cette personne devra être communiqué à l'Acquéreur. En outre, le Manuel de Sécurité à l'intention des Prestataires et Fournisseurs de l' Acquéreur s'appliquera.

### **13.10 Sécurité informatique, Protection des Données**

- 13.10.1. Le Fournisseur prendra les mesures appropriées pour le stockage des données et la protection de ses systèmes informatiques contre les cyberattaques (par exemple, les attaques par malware ou l'accès par des tiers non autorisés ), afin de protéger de manière raisonnable les informations reçues de l'acheteur et les résultats générés pour l'acheteur contre la perte, la modification, la transmission ou l'accès par des tiers non autorisés. Le Fournisseur informera sans délai l'Acquéreur s'il existe des indices d'une cyberattaque sur ses systèmes informatiques et prendra toutes nécessaires les mesures et appropriées pour se défendre contre la cyberattaque.
- 13.10.2. L'obligation d'information du Fournisseur conformément à la clause 13.10.1 s'applique également si, de l'avis du Fournisseur, la cyberattaque n'a pas d'impact direct sur les services fournis à l'Acquéreur. Dans sa notification à l'Acquéreur, le Fournisseur doit notamment fournir des informations sur la nature de la cyberattaque, sa durée, les mesures correctives prévues ou déjà mises en œuvre, les éventuelles répercussions sur les obligations contractuelles et le fait que les données de commande et/ou les secrets commerciaux de l' Acquéreur sont ou pourraient être affectés. La notification du Fournisseur doit être envoyée sous forme écrite à l'adresse de contact de l' Acquéreur indiquée dans la commande. Le Fournisseur ne peut prétendre à une rémunération distincte pour sa notification. Les autres obligations découlant des dispositions contractuelles ou légales (en particulier l'article 34 du RGPD) restent inchangées.

13.10.3. Si le Fournisseur exécute des services dans les locaux de l'Acquéreur ou a accès aux systèmes informatiques de l'Acquéreur, le guide Sécurité informatique et sécurité des informations de l' Acquéreur à l'intention des prestataires de services extérieurs s'appliquera également.

13.10.4. Si le Fournisseur se voit accorder un accès à des données à caractère personnel dans le cadre de l'exécution des services, il devra se conformer à toutes les dispositions légales applicables en matière de protection des données à caractère personnel et de protection de la vie privée et à la politique de confidentialité de l'Acquéreur et devra permettre à l'Acquéreur de s'assurer du respect de ces dispositions. Le Fournisseur devra faire signer un engagement écrit de respecter la législation sur la protection des données à ses employés et ses travailleurs freelance.

### **13.11 Droit de résiliation**

13.11.1. L'Acquéreur pourra résilier la commande, en tout ou partie, à tout moment sans avoir à se justifier. Dans le cas d'une telle résiliation, l'Acquéreur paiera les produits/services dont il pourra être prouvé qu'ils ont été fournis jusqu'à la date d'effet de la résiliation, à hauteur du montant dû au titre de la partie correspondante du prix total convenu et remboursera tous frais supplémentaires dont il pourra être prouvé qu'ils ont été engagés et qu'ils étaient directement liés à la commande. En tout état de cause, toutefois, la demande de paiement sera limitée, en termes de montant, au prix total convenu. Le Fournisseur n'aura droit à aucune autre prétention en matière d'exécution ou de dommages-intérêts en raison de cette résiliation.

13.11.2. Si l'Acquéreur exerce un droit de résiliation que lui confère un contrat ou la législation en raison d'un manquement à une obligation du contrat par le Fournisseur, les services exécutés jusqu'alors seront facturés, au tarif contractuellement convenu, uniquement dans la mesure où l'Acquéreur peut les utiliser de la manière prévue, déduction faite du préjudice subi par l'Acquéreur.

### **14 Dispositions Supplémentaires**

Dans la mesure où les dispositions des présentes Conditions Générales d'Achat ne régiraient pas certaines questions, celles-ci seront régies par les dispositions légales applicables.

### **15 Dispositions Finales**

- 15.1. Le lieu d'exécution des livraisons et services sera le lieu de réception indiqué par l'Acquéreur. Le lieu d'exécution des paiements sera le siège social de l'Acquéreur.
- 15.2. Dans le cas où toute disposition des présentes Conditions Générales d'Achat ou d'accords supplémentaires serait ou deviendrait nulle, les autres dispositions demeureront pleinement en vigueur et continueraient de produire tous leurs effets. Les parties conviendront d'une disposition destinée à remplacer la disposition nulle et reflétant autant que possible l'intention économique de la disposition frappée de nullité.
- 15.3. Le droit français s'appliquera, à l'exclusion de ses dispositions en matière de conflit de lois et de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM).
- 15.4. Il est fait attribution de compétence, pour tous les litiges liés à la conclusion, à l'exécution ou à l'expiration des présentes Conditions Générales d'Achat, aux tribunaux du lieu du siège social de l'Acquéreur.

# Conditions Générales d'Achat

## 1 Champ d'Application

- 1.1 Les commandes passées par Garanka Centre Ouest S.A.S, société de droit français au capital de 538 308,00 EUR, dont le principal établissement est sis 42 RUE MICHAEL FARADAY 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS, FRANCE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 734800410, ci-après l'« Acquéreur ». Les conditions générales du Fournisseur qui sont contraires aux présentes Conditions Générales d'Achat ou divergent de ces dernières ne seront réputées acceptées que si l'Acquéreur les a reconnues par écrit comme supplétives aux présentes Conditions Générales d'Achat.
- 1.2 Les présentes Conditions Générales d'Achat s'appliqueront également, sauf accord contraire avec le Fournisseur, à toutes les transactions commerciales à venir avec le Fournisseur, jusqu'à ce que de nouvelles Conditions Générales d'Achat deviennent applicables.
- 1.3 Si l'Acquéreur conclut des accords de fourniture et/ou accords d'assurance qualité distincts avec le Fournisseur ou tous autres accords écrits dérogeant aux présentes Conditions Générales d'Achat, les présentes Conditions Générales d'Achat s'appliqueront et seront subordonnées et supplémentaires à ces accords.

## 2 Conclusion et modifications de la commande, objectifs de volumes

- 2.1 Les commandes, contrats et marchés à commandes (« *Scheduling Agreement Releases* », ou Programme de livraison), ainsi que leurs modifications et avenants devront revêtir la forme écrite. Les commandes et marchés à commandes (Programme de livraison) pourront également être soumis par transmission numérique, par télécopie ou par voie électronique via la plateforme E-Ordering-Platform exploitée par l' Acquéreur. Les commandes et marchés à commandes (Programme de livraison) seront valables sans signature, si une mention faisant référence à la commande principale y figure.
- 2.2 Pour être valables, les modifications et avenants ultérieurs ainsi que les accords accessoires de toute nature nécessiteront une confirmation écrite de l'Acquéreur, sans préjudice des dispositions figurant à l'Article 2.1.
- 2.3 Si le Fournisseur accepte une commande, il doit adresser un accusé de réception de commande. Les dispositions de l'Article 2.1 s'appliqueront. Si le Fournisseur n'accepte pas une commande dans les deux semaines suivant sa réception, l'Acquéreur sera en droit d'annuler cette commande. Les appels de livraison liés aux *Scheduling Agreement Releases* deviendront exécutoires au plus tard une semaine après leur réception si le Fournisseur ne s'y est pas opposé dans ce délai, à moins qu'il n'ait été convenu d'un autre délai d'opposition.
- 2.4 Les objectifs de volumes indiqués par l'Acquéreur dans les documents de commande seront des prévisions non contraignantes des besoins attendus pour une période donnée et ne créeront aucune obligation d'acheter de telles quantités.

## 3 Modifications de Produits/ Services

Toute modification des termes d'une commande (changement de spécifications prévues au cahier des charges, modification des matériaux, dimensions, méthodes de production, lieu de fabrication, ou transfert d'obligations à des tiers) nécessitera la confirmation écrite préalable de l'Acquéreur. Si le Fournisseur procède à des modifications sans avoir obtenu la confirmation écrite préalable de l'Acquéreur, ce dernier sera en droit d'annuler la commande et de demander une indemnisation au titre de tous les dommages ayant résulté de cette modification.

## 4 Prix, Modalités de paiement, Transfert du risque, Compensation

- 4.1 Les prix indiqués dans la commande seront fermes. Sauf convention écrite contraire, les prix s'entendent rendu droits acquittés (DDP – Rendu Droits Acquittés, Incoterms® CCI 2020) sur le lieu de réception de l'Acquéreur, frais d'emballage et frais accessoires inclus. En aucun cas les prix portés sur la commande qui comprennent les frais d'emballage ainsi que tout autre frais, coût risque ou charge en rapport avec l'exécution de la commande, ne pourront être modifiés sans l'accord préalable de l'Acquéreur formalisé soit par un avenant à la commande, soit par une nouvelle commande annulant et remplaçant le

# GARANKA CENTRE OUEST

document initial, permettant seuls l'établissement de facture à des prix différents des prix initiaux.

- 4.2 Sauf convention expresse contraire et sous réserve du respect des dispositions légales, les paiements seront effectués par virement bancaire dans les soixante (60) jours à compter de la date d'émission de la facture. La facture devra être exacte et vérifiable. Le numéro complet de la commande devra notamment être mentionné dans la facture. Des pénalités de retard seront exigibles au cas où les sommes dues ne seraient pas réglées à la date du règlement figurant sur la facture, étant précisé que le taux de ces pénalités est égal à trois fois le taux d'intérêt légal, outre une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dont le montant est fixé par décret (et à ce jour de quarante (40) euros) conformément aux articles L.441-10 et D.441-5 du Code de Commerce.
- 4.3 Le Fournisseur est responsable de la sécurité des produits jusqu'à ce qu'ils soient acceptés par l'Acquéreur ou son représentant légal auquel les produits doivent être livrés conformément à la commande.
- 4.4 L'Acquéreur pourra compenser toutes ses créances avec toutes les créances du Fournisseur sur l'Acquéreur dès lors qu'il y aura accord entre l'Acquéreur et le Fournisseur sur l'existence des créances ainsi compensées.

## 5 Livraison, Retard de livraison, Emballage

- 5.1 Les délais et dates de livraison indiqués dans la commande seront fermes et constituent une condition essentielle et déterminante du consentement de l'Acquéreur. Le Fournisseur sera tenu d'adresser une notification écrite à l'Acquéreur dans les plus brefs délais si les circonstances indiquent ou semblent indiquer que le délai de livraison convenu ne pourra pas être respecté. Le respect de la date ou du délai de livraison sera déterminé au moment de la réception des marchandises sur le lieu de livraison désigné par l'Acquéreur ou à l'acceptation des services par l'Acquéreur.
- 5.2 Le délai contractuellement convenu constitue un délai de rigueur et une condition essentielle et déterminante du consentement de l'ACHETEUR. Sauf disposition particulière prévue entre le Fournisseur et l'ACHETEUR en cas de retard de livraison, ce dernier sera en droit d'appliquer une pénalité forfaitaire égale à 1 % du montant hors taxes des produits ou services livrés en retard, par semaine calendaire de retard, toute semaine entamée étant due en totalité. Le montant total des pénalités ne pourra excéder 5 % du montant total hors taxes de la commande concernée, sans préjudice du droit pour l'ACHETEUR de demander la résolution de la vente et/ou de ne pas faire jouer ladite clause et de réclamer l'intégralité du préjudice effectivement subi, sur la base du droit commun de la responsabilité. Les pénalités sont exigibles de plein droit à compter du constat du retard, sans qu'il soit nécessaire d'adresser une mise en demeure, conformément aux dispositions de l'article 1231-5 du Code civil.
- 5.3 L'acceptation d'une livraison ou d'un service en retard n'aura pas valeur de renonciation aux prétentions que l'Acquéreur pourrait être en droit de faire valoir au titre de la livraison ou du service en retard.
- 5.4 Le Fournisseur devra impérativement indiquer le numéro exact du bon de commande de l'Acquéreur sur tous les documents d'expédition et bordereaux de livraison. En cas d'omission, l'Acquéreur ne pourra être tenu responsable d'aucun retard de traitement.
- 5.5 Les livraisons partielles sont exclues par principe, à moins que l'Acquéreur n'y ait expressément consenti.
- 5.6 Lorsqu'il livrera les produits, le Fournisseur devra respecter les exigences (en matière de quantité de produits, d'emballage et d'étiquetage des produits, de documents d'expédition, etc.) indiquées à la commande et/ou cahier des charges.
- 5.7 Si le Fournisseur est chargé de la mise en place ou de l'installation, et sauf convention contraire, il prendra en charge tous les coûts accessoires nécessaires, tels que les frais de déplacement, la mise à disposition des outils et le forfait journalier.

## 6 Inspection à la Réception, Réclamations en cas de Non-Conformité

- 6.1 L'Acquéreur inspectera les produits livrés rapidement après leur réception, afin de déterminer si la livraison est conforme à la commande en qualité et en quantité et si les produits présentent des dommages externes visibles. Les produits livrés doivent répondre en tous points aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur notamment en

## Conditions Générales d'Achat

- ce qui concerne la qualité, la composition, la présentation et l'étiquetage et être conformes aux critères de qualité figurant au cahier des charges. L'inspection destinée à contrôler la conformité en quantité et en qualité devra être effectuée à *minima* sur la base des documents d'expédition. Une notification de non-conformité sera réputée avoir été envoyée dans les délais si elle est envoyée au Fournisseur dans un délai de deux semaines suivant la réception des produits. Pour toutes non-conformités qui ne pourraient pas être détectées dans le cadre de l'inspection initiale susmentionnée et qui seraient constatées ultérieurement, la notification sera adressée au Fournisseur dans un délai de deux semaines suivant leur découverte. L'Acquéreur n'aura aucune autre obligation en ce qui concerne l'inspection des produits et la notification des non-conformités.
- 6.2 Les dispositions légales relatives aux vices cachés et au défaut de livraison conforme s'appliqueront, sauf disposition contraire des Parties.
- 6.3 Par principe, l'Acquéreur sera en droit de choisir le type de mesure correctrice (refus/remplacement des produits non conformes, réduction du prix, résolution de la vente aux torts du Fournisseur etc....).
- 6.4 Le Fournisseur sera tenu de verser à l'Acquéreur un remboursement forfaitaire de 50,00 EUR au titre des dépenses, pour chaque réclamation justifiée.
- 6.5 Si le Fournisseur ne corrige pas la non-conformité immédiatement après la réclamation de l'Acquéreur, dans les situations d'urgence, notamment pour écarter des risques imminents ou prévenir d'importants dommages, l'Acquéreur sera en droit de procéder lui-même à cette correction ou de la faire réaliser par un tiers, aux frais du Fournisseur.
- 6.6 Le Fournisseur garantit que sa livraison n'entraînera aucune violation des droits de tiers (garantie d'éviction), aussi bien dans le pays de destination que dans l'Union européenne. Si l'Acquéreur informe le Fournisseur, avant la commande, du fait que l'élément à livrer est destiné à un ou plusieurs autre(s) pays de destination, cette garantie s'étendra également à ce(s) pays. En cas de violation de droits de tiers, le Fournisseur garantira l'Acquéreur contre toutes réclamations de tiers à cet égard, à première demande écrite. L'obligation de garantie susmentionnée s'appliquera à tous les dommages et toutes les dépenses nécessaires que l'Acquéreur subira ou engagera en raison de telles réclamations de tiers ou en lien avec de telles réclamations. Ce qui précède ne s'appliquera pas si le Fournisseur n'est pas responsable de la violation des droits des tiers.
- 6.7 Si le Fournisseur s'acquitte de son obligation de procéder à une nouvelle exécution en fournissant un produit de remplacement, le délai de prescription de deux semaines prévu à l'article 6.1 des présentes Conditions Générales d'Achat au titre des biens livrés à titre de remplacement recommencera à courir après leur livraison, à moins que, lors de la réalisation de la nouvelle exécution, le Fournisseur n'ait dûment et expressément exprimé la réserve selon laquelle les produits de remplacement ont été livrés à titre de geste commercial uniquement, afin d'éviter tout litige ou dans le but de préserver de la relation commerciale.
- 6.8 Si l'Acquéreur engage des dépenses en raison de produits ou services non conformes, notamment des frais de transport, de main-d'œuvre, de coûts de matériaux, coûts d'installation et d'enlèvement ou de coûts d'inspection des produits livrés au-delà de l'inspection décrite à l'Article 6.1, ces coûts seront à la charge du Fournisseur.
- 6.9 Si une livraison de produits non conformes engendre des frais de reprise et/ou de tri pour l'Acquéreur, le Fournisseur sera tenu de verser un remboursement forfaitaire de 100,00 EUR par salarié et heure-homme complète au titre de ces dépenses, lesquelles seront dûment justifiées par l'Acquéreur.
- 6.10 Si une livraison de produits non conformes engendre une perte d'exploitation de plus d'une heure chez l'Acquéreur, le Fournisseur sera tenu de verser une indemnisation forfaitaire de 100,00 EUR par salarié et heure-homme complète au titre de la zone de production affectée par l'arrêt de production. Ce paiement est sans préjudice du droit pour l'Acquéreur de réclamer une indemnisation pour la totalité du préjudice subi. Ce qui précède ne s'appliquera pas si le Fournisseur n'est pas responsable de la livraison de produits non conformes.
- 6.11 Si une livraison de produits non conformes entraîne la nécessité pour l'Acquéreur d'assurer un service au titre de l'un de ses produits chez le client final, le Fournisseur sera tenu de rembourser à l'Acquéreur les coûts des services engagés de ce fait. Dans la limite des dispositions légales, ce qui précède ne s'appliquera pas si le Fournisseur n'est pas responsable de la livraison de produits non conformes. Sauf convention

## GARANKA CENTRE OUEST

écrite contraire, les coûts de main-d'œuvre et frais de déplacement résultant d'une opération de service chez le client final, seront calculés sur la base d'un forfait de 210,00 EUR par service chez le client. est-ce paiement est sans préjudice du droit pour l'Acquéreur de réclamer une indemnisation complémentaire pour la totalité du préjudice subi.

### 6.12

Les livraisons doivent être effectuées conformément à la directive 2011/65/UE de (« RoHS ») et à ses actes délégués, en particulier la directive (UE) 2015/863, concernant la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques, ainsi que conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (« REACH »), en particulier son article 59, paragraphe 1 (liste des substances candidates) et son article 33. Les livraisons ne doivent contenir aucun caoutchouc naturel au sens du règlement (UE) 2023/1115 (« règlement sur la déforestation »).

### 7 Responsabilité, Indemnisation, Couverture d'Assurance

#### 7.1

Dans le cas où une réclamation en responsabilité serait formulée contre l'Acquéreur, le Fournisseur s'engage à garantir l'Acquéreur contre de telles réclamations, à première demande, si le dommage a été causé par un vice ou un défaut du produit et/ou du service et dans la mesure où la cause du défaut relève de la sphère de contrôle et/ou d'organisation du Fournisseur et ce dernier sera lui-même responsable à l'égard des tiers.

#### 7.2

Dans le cadre de sa responsabilité en cas de dommage au sens de l'Article 7.1, le Fournisseur sera également tenu de rembourser toutes les dépenses engagées en raison de toute campagne de rappel mise en œuvre par l'Acquéreur ou en lien avec une telle campagne. Dans la mesure de ce qui s'avérera raisonnablement possible, l'Acquéreur informera le Fournisseur de l'objet et de l'étendue des mesures de rappel devant être prises et lui donnera la possibilité de s'exprimer à ce sujet. Les autres dispositions légales n'en seront pas affectées.

#### 7.3

En conséquence, la responsabilité du Fournisseur pourra être recherchée dans le cas de dommages corporels, matériels ou immatériels, résultant d'une faute ou négligence dans le cadre ou à l'occasion des obligations mises à sa charge au titre de la commande.

#### 7.4

Le Fournisseur maintiendra en vigueur une assurance couvrant les responsabilités encourues par lui du fait de l'exécution des commandes et contrats (pour un montant de garantie forfaitaire d'au moins 10 millions EUR par sinistre) pour tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non et à en justifier à l'Acquéreur, à première demande de celui-ci.

#### 7.5

Les autres dispositions légales n'en seront pas affectées.

### 8 Documentation, Confidentialité, Droits d'Utilisation

#### 8.1

Le Fournisseur préservera la confidentialité de toutes les informations commerciales ou techniques qui seront mises à sa disposition par l'Acquéreur (y compris les éléments issus d'objets, de documents ou de logiciels transmis et toutes autres informations) à l'égard des tiers dans la mesure où elles ne sont pas accessibles au public et ces informations ne pourront être mises à disposition, dans les locaux du Fournisseur, qu'aux personnes ayant besoin de les connaître pour fournir l'Acquéreur, qui devront également être soumises à une obligation de confidentialité ; les informations demeureront la propriété exclusive de l'Acquéreur. Ces informations ne devront pas être reproduites ou exploitées à des fins commerciales – sauf pour l'exécution des commandes – sans l'approbation écrite préalable de l'Acquéreur. Les prototypes, objets ou logiciels que le Fournisseur reçoit de l'Acquéreur ne peuvent faire l'objet d'une rétro-ingénierie, être démontés ou décompilés. Sur demande de l'Acquéreur, toutes les informations émanant de ce dernier (y compris toutes copies ou tous enregistrements éventuellement effectué(e)s) et tous les éléments prêtés devront être restitués immédiatement à l'Acquéreur dans leur intégralité ou leur destruction devra être prouvée.

#### 8.2

L'Acquéreur se réserve tous les droits sur lesdites informations (y compris les droits d'auteur et le droit de déposer des demandes de droits de propriété industrielle tels que des brevets, des dessins et modèles des marques etc.). Toute utilisation par le Fournisseur est autorisée exclusivement en conformité avec les conditions posées à l'Article 8.1. Dans le cas où de telles informations seraient transmises à l'Acquéreur par des tiers, cette réserve de droit s'appliquera également aux tiers en question.

#### 8.3

Les produits fabriqués sur la base de documents tels que des dessins, modèles et documents similaires établis par le l'Acquéreur ou sur la base d'informations confidentielles de l'Acquéreur ou avec des outils de

## Conditions Générales d'Achat

- L'Acquéreur ou des outils inspirés d'outils du Acquéreur ne doivent pas être utilisés par le Fournisseur pour ses propres besoins ou ceux de tiers.
- 8.4 Le Fournisseur ne devra pas mentionner sa relation commerciale avec l'Acquéreur dans des publicités ou d'autres documents, sans l'approbation écrite préalable de ce dernier.
- 8.5 Le Fournisseur accorde à l'Acquéreur le droit non exclusif, gratuit pendant la durée légale de protection des droits d'auteur, cessible, susceptible de concession en sous-licence et irrévocabile d'utiliser la documentation technique (dessins, cahiers des charges, fiches de données, etc.) des produits fournis, ainsi que les droits de propriété intellectuelle et droits d'auteur correspondants aux fins de la fabrication (y compris l'assurance qualité, la gestion des données, etc.), de l'utilisation et de la distribution des produits de l'Acquéreur. Si la documentation a été produite pour le compte de l'Acquéreur et a été payée - selon le cas, par le coût des produits fournis, ou sur la base d'un contrat de développement – et/ou est basée sur des informations transmises par l' Acquéreur, le Fournisseur accordera à l'Acquéreur sans coûts supplémentaires des droits d'utilisation et d'exploitation exclusifs et sans restriction. Ce qui précède n'affectera aucun autre accord écrit.
- 9 Outils**
- 9.1 L'Acquéreur deviendra propriétaire des outils ou autres équipements de production (ci-après, les « Outils ») qui seront fabriqués pour l'Acquéreur, de plein droit et directement lors de leur fabrication. L'Acquéreur sera considéré dans tous les cas comme le fabricant au sens des dispositions légales applicables. Dans le cas où le Fournisseur devrait malgré tout acquérir initialement la (co-) propriété des Outils, le Fournisseur transférera par les présentes la (co-) propriété des Outils en question à l'Acquéreur. Le Fournisseur utilisera les Outils uniquement aux fins indiquées dans le contrat et les stockera pour le compte de l'Acquéreur. Dans le cas où un tiers serait en possession d'un ou plusieurs Outil(s), le Fournisseur cède par les présentes son droit de restitution à l'égard du tiers à l'Acquéreur ; l'Acquéreur accepte par les présentes cette cession. Le Fournisseur marquera les Outils de manière claire, lisible et durable comme étant la propriété de l'Acquéreur, à l'aide des étiquettes d'inventaire fournies par l'Acquéreur. Ces étiquettes indiqueront le numéro d'outil, le numéro de composant et le numéro d'inventaire qui seront communiqués par l'Acquéreur. En aucun cas le marquage correspondant ne devra être retiré ou modifié.
- 9.2 Avec la propriété des Outils (y compris les outils et équipements spéciaux, par exemple électrodes d'érosion, sonotrodes, matériel de test, calibres, etc.), l'Acquéreur acquerra de plein droit la propriété de toute documentation liée, y compris, notamment, les données de conception, schémas de circuits, dessins, plans de serrage d'outils, informations relatives aux tables de presse, etc. Cette documentation sera considérée comme une partie essentielle des Outils et, en tant que telle, ne pourra faire l'objet d'aucun droit spécifique. Dans la mesure où la documentation est protégée par des droits d'auteur, le Fournisseur accorde à l'Acquéreur des droits d'utilisation irrévocables, gratuits, exclusifs et sans limite géographique et pour la durée de protection du droit d'auteur. Dans la mesure où l'Acquéreur met les Outils à la disposition du Fournisseur à titre de prêt aux fins de la production de pièces devant être livrées à l'Acquéreur, le Fournisseur se verra accorder le droit non exclusif, non cessible d'utiliser la documentation à cette fin.
- 9.3 L'Acquéreur sera en droit de demander la restitution des Outils à tout moment. Dans un tel cas, les Outils seront restitués à l'Acquéreur à première demande de ce dernier, dans les plus brefs délais, dans un état approprié et permettant leur utilisation. Le Fournisseur devra mettre les Outils à disposition en vue de leur récupération par l'Acquéreur au plus tard trois (3) jours ouvrés après la réception de la demande en ce sens. Dans le cas où le Fournisseur serait en état de cessation des paiements ou demanderait à faire l'objet d'une procédure d'insolvabilité ou de toute procédure collective, les règles applicables en la matière régiront la situation. Le Fournisseur n'aura aucun droit de rétention au titre des Outils.
- 9.4 À l'exception de ce qui précède, les Articles 9.1 à 9.3 s'appliqueront de manière analogue.
- 10 Pièces de Rechange**
- 10.1 Le Fournisseur fournira à l'Acquéreur , en quantité suffisante, des produits devant être utilisés en tant que pièces de rechange, ainsi que des pièces de rechange pour les produits livrés par le Fournisseur, ci-après « Pièces de Rechange ». Cette obligation perdurera, indépendamment du maintien en vigueur d'un contrat de fourniture et indépendamment des raisons de toute cessation d'un contrat de fourniture, pendant une période de quinze (15) ans après la fin de la fourniture des Pièces de Rechange ou pendant une période plus courte éventuellement indiquée par écrit par l'Acquéreur (ci-après collectivement désignées le « Période de Fourniture Prolongée »), à moins qu'il ne puisse être prouvé qu'il serait objectivement déraisonnable d'attendre du Fournisseur qu'il continue à fournir ; les Articles 10.2 à 10.5 n'en seront pas affectés.
- 10.2 En temps utile et en tout état de cause au moins six (6) mois avant l'expiration de la Période de Fourniture Prolongée, le Fournisseur donnera à l'Acquéreur la possibilité de passer une dernière commande pour couvrir ses besoins à venir. Ce qui précède s'appliquera également si le Fournisseur estime, pendant la Période de Fourniture Prolongée, qu'il ne sera plus en mesure de continuer à fournir les pièces en question pendant la Période de Fourniture Prolongée et que le Fournisseur est dans l'incapacité de proposer à l'Acquéreur d'autres alternatives raisonnables pour obtenir les Pièces de Rechange (par exemple fourniture de pièces techniquement équivalentes de qualité comparable). Si le Fournisseur n'est plus en mesure de fournir l'Acquéreur pendant la Période de Fourniture Prolongée, il en informera ce dernier par écrit dans les plus brefs délais.
- 10.3 Sauf convention contraire, le Fournisseur sera responsable de la maintenance des outils nécessaires à la fabrication de Pièces de Rechange, de leur stockage et de l'obtention d'outils de remplacement ; les coûts liés sont réputés entièrement pris en compte dans les prix convenus pour les livraisons de Pièces de Rechange.
- 10.4 Après l'expiration de la Période de Fourniture Prolongée, le Fournisseur devra, sur demande de l'Acquéreur, transmettre les informations techniques et documents nécessaires à la fabrication des Pièces de Rechange et accordera à l'Acquéreur les droits d'utilisation non exclusifs nécessaires à cette fin au titre de tous droits de propriété intellectuelle et/ou industrielle existants (y compris les droits d'auteur et le savoir-faire) du Fournisseur. Ces droits d'utilisation incluront le droit de production par des tiers pour le l'Acquéreur. Ce qui précède s'appliquera également si le Fournisseur n'est plus en mesure d'assurer la fourniture des Pièces de Rechange ou la fourniture pendant la Période de Fourniture Prolongée. Les services décrits ci-dessus seront réputés couverts par les prix convenus pour les livraisons de Pièces de Rechange.
- 10.5 Les prix des Pièces de Rechange fournies pour les produits livrés par le Fournisseur seront convenus dans le contrat de fourniture. Sauf convention contraire, les prix des produits livrés en tant que Pièces de Rechange pendant la durée d'un contrat de fourniture seront déterminés sur la base du prix convenu dans le contrat de fourniture pour les produits livrés en tant que Pièces de Rechange. Les prix convenus au moment de la cessation du contrat de fourniture continueront de s'appliquer pendant une période de trois (3) ans, sauf convention contraire. À l'expiration de cette période, de nouveaux accords sur les prix seront convenus chaque année, au plus tard à la fin du mois d'août. Sauf convention contraire, ces nouveaux accords sur les prix s'appliqueront pendant une période de douze (12) mois, à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.
- 11 Déclaration concernant l'Origine des Produits livrés, Contrôle des Exportations**
- 11.1 A la demande de l'Acquéreur, le Fournisseur remettra gratuitement un certificat d'origine au titre des produits livrés ou tous autres documents délivrés par les autorités douanières ou par toutes autres autorités concernant les produits livrés.
- 11.2 Le Fournisseur se conformera à toutes les dispositions des lois nationales et internationales applicables en matière de commerce extérieur. Le Fournisseur veillera notamment à ce que les produits fournis ne figurent pas dans l'Annexe I du Règlement (EU) N° 2021/821 de l'Union européenne (« Règlement double usage »).
- 11.3 Le Fournisseur remboursera à l'Acquéreur tous les coûts engagés en raison d'un manquement aux obligations ci-dessus et l'indemnisera au titre de tous les dommages subis de ce fait, à moins que le Fournisseur ne soit pas responsable de ce manquement.
- 11.4 Le Fournisseur déclare et garantit que les produits et services (y compris les logiciels) qu'il livre ou fournit dans le cadre du contrat ne proviennent pas de pays ou de régions soumis à des sanctions nationales et/ou

## Conditions Générales d'Achat

- internationales et/ou à des restrictions commerciales (par exemple, des sanctions imposées par les Nations unies ou l'Union européenne), ni avoir été fabriqués dans ces pays (c'est-à-dire qu'ils n'ont pas pour origine commerciale ces pays) et ne contiennent aucun produit provenant de ces pays. En particulier, les produits fournis ne doivent pas être d'origine russe et ne doivent contenir aucun produit russe en fer et/ou en acier. Le fournisseur est tenu de fournir à l'acheteur les documents nécessaires à l'importation des produits (par exemple, les certificats d'origine des produits à importer et de leurs produits préliminaires).
- 11.5 Si le Fournisseur manque à l'une des obligations énoncées dans la présente clause 11.4, (i) l'Acquéreur sera libéré de toute obligation existante d'accepter les produits et/ou services, et (ii) l'Acquéreur aura le droit de résilier le contrat conclu. En outre, le Fournisseur remboursera tous les frais et dommages subis par l'Acquéreur à la suite d'un manquement aux obligations énoncées dans la présente clause 11, sauf si le Fournisseur n'est pas responsable du manquement à ses obligations.
- 12 Assurance Qualité, Responsabilité Sociale, Protection de l'Environnement**
- 12.1 Afin de garantir la qualité de ses livraisons, le Fournisseur mettra en place et maintiendra un système de gestion de la qualité qui devra être au moins équivalent aux dispositions de la norme DIN ISO 9001. Le Fournisseur fabriquera et testera ses produits selon les règles de ce système de gestion de la qualité. L'Acquéreur sera en droit, après avoir préalablement convenu de la date avec le Fournisseur, de vérifier la conformité au système de gestion de la qualité dans le cadre d'un audit qualité du Fournisseur.
- 12.2 Le Fournisseur devra se conformer aux dispositions légales applicables régissant le traitement des salariés, la protection de l'environnement et la santé et la sécurité sur le lieu de travail et devra s'efforcer de minimiser les effets défavorables de ses activités sur les êtres humains et sur l'environnement. À cet égard, le Fournisseur devra mettre en place et développer un système de gestion conforme à la norme DIN ISO 14001 ainsi qu'à la norme DIN ISO 45001 ou OHSAS 18001 dans la mesure de ses possibilités. En outre, le Fournisseur devra se conformer aux principes du Pacte Mondial des Nations Unies concernant la protection des droits de l'homme à l'international, le droit de négociation collective, l'abolition du travail forcé et du travail des enfants, l'élimination de la discrimination du personnel à l'embauche et au travail, la responsabilité environnementale et la lutte contre la corruption. Des informations complémentaires sur le Pacte Mondial des Nations Unies sont disponibles sur le site : [www.unglobalcompact.org](http://www.unglobalcompact.org).
- 13 Dispositions complémentaires relatives aux Contrats de Travaux et Contrats de Services**
- 13.1 Coopération
- Sauf convention contraire, le Fournisseur recevra de l'Acquéreur, sous le format de données convenu, l'ensemble des informations, documents et données dont disposera l'Acquéreur (ci-après collectivement désignés les « Informations ») et que l'Acquéreur estimera nécessaires à la prestation des services, sauf s'ils ne sont pas par ailleurs accessibles au Fournisseur. Si et dans la mesure où le Fournisseur juge que les Informations ne sont pas suffisantes ou ne sont pas claires, il en informera l'Acquéreur immédiatement par écrit.
- 13.2 Affectation de personnel
- 13.2.1. Le Fournisseur fera exécuter les services contractuels exclusivement par des salariés suffisamment qualifiés pour fournir les services en question. S'il s'agit de salariés étrangers, le Fournisseur devra fournir la liste nominative du personnel étranger, dûment complétée, comportant pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre des titres valant autorisation de travail, conformément aux articles D 8254-2 à D. 8254-4 du Code du Travail, et la copie de ces titres à remettre à l'Acquéreur à la conclusion du contrat puis tous les 6 mois.
- 13.2.2. Dans la mesure où il serait convenu de l'affectation de certains salariés en particulier pour la prestation des services contractuels, tout remplacement de ces salariés par le Fournisseur nécessitera le consentement préalable de l'Acquéreur, que ce dernier ne pourra pas refuser sans motif valable. En tout état de cause, le salarié affecté en remplacement devra posséder au moins le même niveau de qualification que le salarié qu'il remplace ; l'Article 13.2.1 n'en sera pas affecté. Aucune dépense supplémentaire engagée par le Fournisseur pour former le nouveau salarié ne sera prise en charge par l'Acquéreur.
- 13.2.3. L'Acquéreur sera en droit de demander le remplacement de salariés affectés s'il a des doutes justifiés quant au fait que les salariés déployés soient adaptés pour la prestation des services à fournir et/ou capables de fournir les services prévus et/ou quant au fait que les salariés déployés soient personnellement fiables.
- 13.3 Rémunération
- 13.3.1. S'il a été convenu d'un prix forfaitaire, tous les services, dépenses et coûts du Fournisseur seront réputés couverts par ce prix forfaitaire, sauf convention expresse contraire.
- 13.3.2. S'il a été convenu d'une rémunération en régie, la rémunération sera basée sur les tarifs horaires. Le temps passé facturé sur la base des tarifs horaires devra être enregistré et facturé précisément au moins à la demi-heure près, avec transmission d'un rapport d'activité compréhensible. Tous les autres coûts et dépenses du Fournisseur seront réputés intégralement couverts par la rémunération convenue.
- 13.3.3. Si la facturation est basée sur un tarif journalier, il sera réputé convenu qu'un jour de travail comprend au moins huit (8) heures. Si le temps de travail est inférieur à huit heures, les heures cumulées seront facturées à hauteur de 1/8 du tarif journalier. La troisième phrase de l'Article 13.3.2, s'appliquera en conséquence.
- 13.3.4. Le temps consacré aux déplacements ne sera rémunéré comme du temps de travail que s'il a été consacré à la prestation des services.
- 13.3.5. Le Fournisseur ne pourra prétendre à aucune rémunération supplémentaire au titre du travail effectué en dehors des heures normales (le soir ou la nuit) ou le samedi, le dimanche ou les jours fériés, sauf si l'exécution de travaux en dehors des heures normales ou un samedi, un dimanche ou un jour férié ainsi que la rémunération supplémentaire liée ont été expressément convenues au préalable avec l'Acquéreur, au cas par cas.
- 13.3.6. Sauf convention contraire, les frais de déplacement et d'hébergement ne seront remboursés au Fournisseur que si ses salariés effectuent des déplacements dans le but d'exécuter les services convenus et que l'Acquéreur a donné son consentement préalable par écrit au paiement des frais liés au déplacement. Sauf convention contraire, les frais de déplacement et d'hébergements seront remboursés uniquement sur présentation des reçus appropriés, et conformément aux conditions suivantes :
- Transport ferroviaire : 2<sup>e</sup> classe
  - Transport aérien : classe économique,
  - Véhicule de location : véhicules jusqu'à la catégorie moyenne uniquement (y compris système de navigation et pneus hiver si nécessaire)
  - Utilisation d'un véhicule personnel : indemnités kilométriques conformément aux directives des autorités fiscales
  - Hébergement en hôtel jusqu'à la catégorie moyenne (c'est-à-dire, jusqu'à trois étoiles)
- Le moyen de transport le plus adapté et le plus rentable devra être privilégié, en tenant compte de l'urgence de la situation.
- 13.3.7. Les autres coûts et dépenses du Fournisseur ne seront remboursés que si et dans la mesure où ils ont été convenus au préalable et respectent les exigences convenues en termes de limitation des coûts. Les coûts et dépenses seront facturés sans aucune majoration. Aux fins de la facturation, des copies de tous les reçus délivrés au titre des coûts à facturer seront présentées avec la facture correspondante. L'Acquéreur pourra à tout moment demander que lui soient transmis les reçus originaux.
- 13.3.8. Le Fournisseur facturera tous les services de manière appropriée et conformément à la législation fiscale applicable, avec la taxe sur la valeur ajoutée éventuellement applicable, au taux en vigueur.
- 13.4 Demande de modification
- 13.4.1. L'Acquéreur pourra modifier ses exigences au titre des services convenus et d'autres obligations contractuelles selon la procédure suivante de Demande de modification.
- 13.4.2. L'Acquéreur informera le Fournisseur par écrit ou sous forme de texte de sa demande de modification et/ou de complément du contrat (une « Demande de Modification »).
- 13.4.3. Si la Demande de Modification doit affecter le calendrier convenu, la rémunération et/ou d'autres conditions contractuelles, le Fournisseur devra, au plus tard sept jours ouvrés après la réception de la Demande

## Conditions Générales d'Achat

de Modification, en informer l'Acquéreur par écrit et soumettre une offre pour la mise en œuvre de la Demande de Modification. Si la Demande de Modification doit entraîner des modifications du calendrier convenu ou de la rémunération, le nouveau prix ou le nouveau calendrier sera déterminé dans toute la mesure du possible en utilisant la méthode de calcul du prix ou de détermination du calendrier contenue dans le contrat initial. Le Fournisseur ne sera pas tenu de soumettre une offre s'il n'est pas raisonnable d'attendre du Fournisseur la mise en œuvre de la Demande de Modification, auquel cas le Fournisseur en informera l'Acquéreur en indiquant les raisons, dans le délai susmentionné. Dans un tel cas, l'Acquéreur et le Fournisseur conviendront de la meilleure façon de s'adapter aux exigences modifiées de l'ACHETEUR.

- 13.4.4. Si l'Acquéreur accepte l'offre, ce qu'il fera par écrit, la Demande de Modification fera partie intégrante du contrat et le contrat sera modifié et/ou complété par la Demande de Modification convenue. Ce qui précède s'appliquera également si aucune notification telle que visée dans la première phrase de l'Article 13.4.3 n'est transmise.

### 13.5 Sous-traitance

- 13.5.1. Sauf convention contraire, le Fournisseur sera en droit de faire appel à des sous-traitants pour fournir des services à l'Acquéreur, après accord préalable de ce dernier. Une déclaration de consentement devra être transmise par écrit.

- 13.5.2. Si le Fournisseur fait appel à des tiers pour fournir des services, il sera responsable des services fournis par le tiers dans la même mesure que s'il s'agissait de ses propres services. Le Fournisseur sera en conséquence responsable de toute faute commise par le tiers, dans la même mesure que s'il s'agissait de sa propre faute.

- 13.5.3. Le Fournisseur veillera, en cas de sous-traitance (autorisée), à obtenir les services du tiers en son propre nom et pour son propre compte et à ce qu'un contrat soit conclu uniquement entre le Fournisseur et le tiers. Le Fournisseur ne sera pas en droit de représenter l'Acquéreur ni de conclure des contrats au nom de ce dernier.

- 13.5.4. Dans le cas où une commande en particulier prévoit que le Fournisseur fasse appel à un tiers pour fournir des services (ci-après les « services de tiers ») et qu'il soit contractuellement prévu que les coûts liés soient remboursés par l'Acquéreur, le Fournisseur veillera à ce que le rapport coût-efficacité des services soit le plus élevé possible, c'est-à-dire dans le souci d'obtenir le meilleur rapport coût/bénéfice possible, conformément aux dispositions suivantes :

- Les services de tiers pour lesquels la valeur totale prévue de la commande est inférieure ou égale à 5 000 € par service seront commandés par le Fournisseur de telle sorte à garantir le rapport coût-efficacité le plus élevé possible, bien qu'il ne soit pas nécessaire de lancer systématiquement un appel d'offres pour les services de tiers.
- Les services de tiers pour lesquels la valeur totale prévue de la commande est supérieure à 5 000 € par service feront l'objet d'un appel d'offres lancé par le Fournisseur ; c'est-à-dire que le Fournisseur devra, dans ce type de situations, obtenir au moins trois offres comparables et les examiner sur le plan du rapport coût-efficacité. Les recommandations et directives de l'Acquéreur doivent être prises en compte lors de l'établissement des offres. Les offres ainsi obtenues doivent être fermes et qu'elles aient une durée de validité compatible avec l'objet de la commande. Les offres obtenues seront soumises à l'Acquéreur, pour accord, accompagnées d'une recommandation du Fournisseur. Le Fournisseur n'attribuera aucun contrat de sous-traitance tant que l'Acquéreur n'aura pas donné son approbation préalable, qui devra être donnée sous forme écrite.

- 13.5.5. Le Fournisseur ne sera en droit d'appliquer aucune majoration (frais de traitement ou similaires) aux services de tiers dont le remboursement par l'Acquéreur aura été convenu par contrat. Le Fournisseur déclare et garantit par les présentes que, dans le cadre de l'attribution d'un contrat de sous-traitance, il s'interdit que tous services, paiements ou autres avantages représentant une valeur pécuniaire (y compris, notamment, des remises pécuniaires ou remises en nature, services médiatiques, paiements de primes, pots-de-vin) lui soient directement ou indirectement promis ou accordés ou soient directement ou indirectement promis ou accordés à des tiers par le tiers concerné ou par des sociétés ou personnes liées au tiers concerné. En cas de manquement à cette obligation, l'Acquéreur sera en droit de résilier le contrat sans préavis et pourra exiger du Fournisseur qu'il restitue tous les avantages pécuniaires ainsi obtenus. Les autres demandes d'indemnisation de l'Acquéreur n'en seront pas affectées.

### 13.6 Droits d'utilisation

- 13.6.1. Les résultats des services fournis (ci-après, les « Résultats ») deviendront la propriété de l'Acquéreur dès leur création, à savoir, dans leur état d'achèvement respectif. Le Fournisseur conservera les Résultats en garde pour le compte de l'Acquéreur jusqu'à ce qu'ils lui soient transmis. Le Fournisseur accorde à l'Acquéreur le droit exclusif, mondial, cessible, susceptible de concession en sous-licence et sans restriction de modifier, de faire modifier, d'utiliser, de faire utiliser, de publier, de faire publier, de distribuer, de faire distribuer, d'employer, de faire employer, d'exploiter ou de faire exploiter les Résultats sous leur forme initiale et tels que complétés ou modifiés par l'Acquéreur. Les dispositions légales impératives n'en seront pas affectées.

- 13.6.2. Si et dans la mesure où l'Acquéreur et/ou un tiers entretenant une relation contractuelle avec l'Acquéreur a besoin de droits de propriété intellectuelle (y compris les droits d'auteur et le savoir-faire) créés ou générés par le Fournisseur avant ou dans le cadre de l'exécution des services (la « PI préexistante ») pour pouvoir utiliser les Résultats, le Fournisseur accordera à l'Acquéreur un droit sans restriction notamment mondial, non exclusif, susceptible de concession en sous-licence et cessible, d'utilisation de ladite PI préexistante et pour la durée de protection légale des droits de propriété intellectuelle. Ce droit d'utilisation sera également valable pour les sociétés affiliées de l'Acquéreur, ainsi que pour les prestataires et fournisseurs de l'Acquéreur et de leurs sociétés affiliées.

- 13.6.3. Si les Résultats contiennent des inventions ou des concepts qui sont brevetables ou peuvent autrement faire l'objet d'un enregistrement, l'Acquéreur sera en droit, à sa discrétion et en son propre nom, de demander de tels droits de propriété dans tout pays, de maintenir ces droits ou d'y renoncer à tout moment. Si nécessaire, le Fournisseur apportera son assistance à l'Acquéreur aux fins de la demande ; le Fournisseur devra s'abstenir de commettre tout acte susceptible de faire obstacle à la demande et à l'exploitation efficace des droits par l'Acquéreur. Les droits de propriété acquis à la suite de telles demandes seront dévolus à l'Acquéreur.

- 13.6.4. Le Fournisseur renonce par les présentes à son droit d'être cité en tant qu'auteur au titre des résultats, sauf convention contraire au cas par cas ou dispositions légales impératives.

- 13.6.5. Le Fournisseur s'engage à faire en sorte que les inventions ou idées résultant de l'exécution des services soient transférées à l'Acquéreur sans aucun frais ou coûts supplémentaires.

- 13.6.6. Le transfert et l'attribution de droits prévus par le présent Article 13.6 seront réputés entièrement couverts par le paiement de la rémunération convenue au titre des services correspondants.

- 13.6.7. Les Résultats sont couverts par l'obligation de confidentialité prévue à l'Article 8.

- 13.6.8. L'Article 9 ne sera pas affecté par ce qui précède.

### 13.7 Transmission et réception des Produits / Services

Dans la mesure où le contrat prévoit une inspection de réception (recette) des produits/ services, le Fournisseur devra permettre à l'Acquéreur de s'assurer de l'adéquation des produits/services livrés avec la commande. Pour les produits, leur mise à disposition à l'Acquéreur devra intervenir à la date convenue ou en temps opportun avant la date prévue pour l'inspection de réception. L'Acquéreur approuvera la réception par écrit si les produits/services fournis en question répondent aux exigences convenues. S'il est convenu d'une inspection de réception partielle dans un cas particulier, l'approbation ou la réception partielle ne vaudra réception de l'intégralité des produits/services par l'Acquéreur qu'à la déclaration de réception totale indiquant que tous les produits/services partiels sont compatibles les uns avec les autres conformément au contrat.

### 13.8 Droits en cas de produits Défectueux

En cas de produits défectueux, l'Acquéreur bénéficiera des dispositions légales applicables.

### 13.9 Réalisation dans les locaux de l'Acquéreur

Le Fournisseur veillera à ce que le personnel qu'il affectera respecte toutes les directives de l'Acquéreur lorsqu'ils travailleront dans les locaux de l'Acquéreur, en particulier toutes les directives de l'Acquéreur concernant le maintien de l'ordre, la sécurité et la prévention des incendies, et à ce qu'il se soumette aux procédures de contrôle habituelles et se conforme à tous autres égards à toutes les dispositions légales applicables, notamment celles relatives à la santé et à la sécurité sur le lieu de travail et à la protection de l'environnement. Si le Fournisseur affecte plusieurs salariés dans les locaux de l'Acquéreur pour l'exécution des services, il devra communiquer à

## Conditions Générales d'Achat

l'Acquéreur le nom d'un interlocuteur disposant des pouvoirs nécessaires pour donner des directives et assurer la supervision du personnel ; tout remplacement de cette personne devra être communiqué à l'Acquéreur. En outre, le Manuel de Sécurité à l'intention des Prestataires et Fournisseurs de l' Acquéreur s'appliquera.

### 13.10 Sécurité informatique, Protection des Données

- 13.10.1. Le Fournisseur prendra les mesures appropriées pour le stockage des données et la protection de ses systèmes informatiques contre les cyberattaques (par exemple, les attaques par malware ou l'accès par des tiers non autorisés ), afin de protéger de manière raisonnable les informations reçues de l'acheteur et les résultats générés pour l'acheteur contre la perte, la modification, la transmission ou l'accès par des tiers non autorisés. Le Fournisseur informera sans délai l'Acquéreur s'il existe des indices d'une cyberattaque sur ses systèmes informatiques et prendra toutes nécessaires les mesures et appropriées pour se défendre contre la cyberattaque.
- 13.10.2. L'obligation d'information du Fournisseur conformément à la clause 13.10.1 s'applique également si, de l'avis du Fournisseur, la cyberattaque n'a pas d'impact direct sur les services fournis à l'Acquéreur. Dans sa notification à l'Acquéreur, le Fournisseur doit notamment fournir des informations sur la nature de la cyberattaque, sa durée, les mesures correctives prévues ou déjà mises en œuvre, les éventuelles répercussions sur les obligations contractuelles et le fait que les données de commande et/ou les secrets commerciaux de l' Acquéreur sont ou pourraient être affectés. La notification du Fournisseur doit être envoyée sous forme écrite à l'adresse de contact de l' Acquéreur indiquée dans la commande. Le Fournisseur ne peut prétendre à une rémunération distincte pour sa notification. Les autres obligations découlant des dispositions contractuelles ou légales (en particulier l'article 34 du RGPD) restent inchangées.

13.10.3. Si le Fournisseur exécute des services dans les locaux de l'Acquéreur ou a accès aux systèmes informatiques de l'Acquéreur, le guide Sécurité informatique et sécurité des informations de l' Acquéreur à l'intention des prestataires de services extérieurs s'appliquera également.

13.10.4. Si le Fournisseur se voit accorder un accès à des données à caractère personnel dans le cadre de l'exécution des services, il devra se conformer à toutes les dispositions légales applicables en matière de protection des données à caractère personnel et de protection de la vie privée et à la politique de confidentialité de l'Acquéreur et devra permettre à l'Acquéreur de s'assurer du respect de ces dispositions. Le Fournisseur devra faire signer un engagement écrit de respecter la législation sur la protection des données à ses employés et ses travailleurs freelance.

### 13.11 Droit de résiliation

13.11.1. L'Acquéreur pourra résilier la commande, en tout ou partie, à tout moment sans avoir à se justifier. Dans le cas d'une telle résiliation, l'Acquéreur paiera les produits/services dont il pourra être prouvé qu'ils ont été fournis jusqu'à la date d'effet de la résiliation, à hauteur du montant dû au titre de la partie correspondante du prix total convenu et remboursera tous frais supplémentaires dont il pourra être prouvé qu'ils ont été engagés et qu'ils étaient directement liés à la commande. En tout état de cause, toutefois, la demande de paiement sera limitée, en termes de montant, au prix total convenu. Le Fournisseur n'aura droit à aucune autre prétention en matière d'exécution ou de dommages-intérêts en raison de cette résiliation.

13.11.2. Si l'Acquéreur exerce un droit de résiliation que lui confère un contrat ou la législation en raison d'un manquement à une obligation du contrat par le Fournisseur, les services exécutés jusqu'alors seront facturés, au tarif contractuellement convenu, uniquement dans la mesure où l'Acquéreur peut les utiliser de la manière prévue, déduction faite du préjudice subi par l'Acquéreur.

## GARANKA CENTRE OUEST

### **14 Dispositions Supplémentaires**

Dans la mesure où les dispositions des présentes Conditions Générales d'Achat ne régiraient pas certaines questions, celles-ci seront régies par les dispositions légales applicables.

### **15 Dispositions Finales**

- 15.1 Le lieu d'exécution des livraisons et services sera le lieu de réception indiqué par l'Acquéreur. Le lieu d'exécution des paiements sera le siège social de l'Acquéreur.
- 15.2 Dans le cas où toute disposition des présentes Conditions Générales d'Achat ou d'accords supplémentaires serait ou deviendrait nulle, les autres dispositions demeureront pleinement en vigueur et continueraient de produire tous leurs effets. Les parties conviendront d'une disposition destinée à remplacer la disposition nulle et reflétant autant que possible l'intention économique de la disposition frappée de nullité.
- 15.3 Le droit français s'appliquera, à l'exclusion de ses dispositions en matière de conflit de lois et de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM).
- 15.4 Il est fait attribution de compétence, pour tous les litiges liés à la conclusion, à l'exécution ou à l'expiration des présentes Conditions Générales d'Achat, aux tribunaux du lieu du siège social de l'Acquéreur.

# Conditions Générales d'Achat

## 1 Champ d'Application

- 1.1 Les commandes passées par Garanka Nord Ouest S.A.S, société de droit français au capital de 118 865,70 EUR, dont le principal établissement est sis 39 RUE DE L'AUSTRALIE 72100 LE MANS, FRANCE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 325338333, ci-après l'**« Acquéreur »**. Les conditions générales du Fournisseur qui sont contraires aux présentes Conditions Générales d'Achat ou divergent de ces dernières ne seront réputées acceptées que si l'Acquéreur les a reconnues par écrit comme supplétives aux présentes Conditions Générales d'Achat.
- 1.2 Les présentes Conditions Générales d'Achat s'appliqueront également, sauf accord contraire avec le Fournisseur, à toutes les transactions commerciales à venir avec le Fournisseur, jusqu'à ce que de nouvelles Conditions Générales d'Achat deviennent applicables.
- 1.3 Si l'Acquéreur conclut des accords de fourniture et/ou accords d'assurance qualité distincts avec le Fournisseur ou tous autres accords écrits dérogeant aux présentes Conditions Générales d'Achat, les présentes Conditions Générales d'Achat s'appliqueront et seront subordonnées et supplémentaires à ces accords.

## 2 Conclusion et modifications de la commande, objectifs de volumes

- 2.1 Les commandes, contrats et marchés à commandes (« *Scheduling Agreement Releases* », ou Programme de livraison), ainsi que leurs modifications et avenants devront revêtir la forme écrite. Les commandes et marchés à commandes (Programme de livraison) pourront également être soumis par transmission numérique, par télécopie ou par voie électronique via la plateforme E-Ordering-Platform exploitée par l' Acquéreur. Les commandes et marchés à commandes (Programme de livraison) seront valables sans signature, si une mention faisant référence à la commande principale y figure.
- 2.2 Pour être valables, les modifications et avenants ultérieurs ainsi que les accords accessoires de toute nature nécessiteront une confirmation écrite de l'Acquéreur, sans préjudice des dispositions figurant à l'Article 2.1.
- 2.3 Si le Fournisseur accepte une commande, il doit adresser un accusé de réception de commande. Les dispositions de l'Article 2.1 s'appliqueront. Si le Fournisseur n'accepte pas une commande dans les deux semaines suivant sa réception, l'Acquéreur sera en droit d'annuler cette commande. Les appels de livraison liés aux *Scheduling Agreement Releases* deviendront exécutoires au plus tard une semaine après leur réception si le Fournisseur ne s'y est pas opposé dans ce délai, à moins qu'il n'ait été convenu d'un autre délai d'opposition.
- 2.4 Les objectifs de volumes indiqués par l'Acquéreur dans les documents de commande seront des prévisions non contraignantes des besoins attendus pour une période donnée et ne créeront aucune obligation d'acheter de telles quantités.

## 3 Modifications de Produits/ Services

Toute modification des termes d'une commande (changement de spécifications prévues au cahier des charges, modification des matériaux, dimensions, méthodes de production, lieu de fabrication, ou transfert d'obligations à des tiers) nécessitera la confirmation écrite préalable de l'Acquéreur. Si le Fournisseur procède à des modifications sans avoir obtenu la confirmation écrite préalable de l'Acquéreur, ce dernier sera en droit d'annuler la commande et de demander une indemnisation au titre de tous les dommages ayant résulté de cette modification.

## 4 Prix, Modalités de paiement, Transfert du risque, Compensation

- 4.1 Les prix indiqués dans la commande seront fermes. Sauf convention écrite contraire, les prix s'entendent rendu droits acquittés (DDP – Rendu Droits Acquittés, Incoterms® CCI 2020) sur le lieu de réception de l'Acquéreur, frais d'emballage et frais accessoires inclus. En aucun cas les prix portés sur la commande qui comprennent les frais d'emballage ainsi que tout autre frais, coût risque ou charge en rapport avec l'exécution de la commande, ne pourront être modifiés sans l'accord préalable de l'Acquéreur formalisé soit par un avenant à la commande, soit par une nouvelle commande annulant et remplaçant le

# GARANKA NORD OUEST

document initial, permettant seuls l'établissement de facture à des prix différents des prix initiaux.

- 4.2 Sauf convention expresse contraire et sous réserve du respect des dispositions légales, les paiements seront effectués par virement bancaire dans les soixante (60) jours à compter de la date d'émission de la facture. La facture devra être exacte et vérifiable. Le numéro complet de la commande devra notamment être mentionné dans la facture. Des pénalités de retard seront exigibles au cas où les sommes dues ne seraient pas réglées à la date du règlement figurant sur la facture, étant précisé que le taux de ces pénalités est égal à trois fois le taux d'intérêt légal, outre une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dont le montant est fixé par décret (et à ce jour de quarante (40) euros) conformément aux articles L.441-10 et D.441-5 du Code de Commerce.
- 4.3 Le Fournisseur est responsable de la sécurité des produits jusqu'à ce qu'ils soient acceptés par l'Acquéreur ou son représentant légal auquel les produits doivent être livrés conformément à la commande.
- 4.4 L'Acquéreur pourra compenser toutes ses créances avec toutes les créances du Fournisseur sur l'Acquéreur dès lors qu'il y aura accord entre l'Acquéreur et le Fournisseur sur l'existence des créances ainsi compensées.

## 5 Livraison, Retard de livraison, Emballage

- 5.1 Les délais et dates de livraison indiqués dans la commande seront fermes et constituent une condition essentielle et déterminante du consentement de l'Acquéreur. Le Fournisseur sera tenu d'adresser une notification écrite à l'Acquéreur dans les plus brefs délais si les circonstances indiquent ou semblent indiquer que le délai de livraison convenu ne pourra pas être respecté. Le respect de la date ou du délai de livraison sera déterminé au moment de la réception des marchandises sur le lieu de livraison désigné par l'Acquéreur ou à l'acceptation des services par l'Acquéreur.
- 5.2 Le délai contractuellement convenu constitue un délai de rigueur et une condition essentielle et déterminante du consentement de l'ACHETEUR. Sauf disposition particulière prévue entre le Fournisseur et l'ACHETEUR en cas de retard de livraison, ce dernier sera en droit d'appliquer une pénalité forfaitaire égale à 1 % du montant hors taxes des produits ou services livrés en retard, par semaine calendaire de retard, toute semaine entamée étant due en totalité. Le montant total des pénalités ne pourra excéder 5 % du montant total hors taxes de la commande concernée, sans préjudice du droit pour l'ACHETEUR de demander la résolution de la vente et/ou de ne pas faire jouer ladite clause et de réclamer l'intégralité du préjudice effectivement subi, sur la base du droit commun de la responsabilité. Les pénalités sont exigibles de plein droit à compter du constat du retard, sans qu'il soit nécessaire d'adresser une mise en demeure, conformément aux dispositions de l'article 1231-5 du Code civil.
- 5.3 L'acceptation d'une livraison ou d'un service en retard n'aura pas valeur de renonciation aux préventions que l'Acquéreur pourrait être en droit de faire valoir au titre de la livraison ou du service en retard.
- 5.4 Le Fournisseur devra impérativement indiquer le numéro exact du bon de commande de l'Acquéreur sur tous les documents d'expédition et bordereaux de livraison. En cas d'omission, l'Acquéreur ne pourra être tenu responsable d'aucun retard de traitement.
- 5.5 Les livraisons partielles sont exclues par principe, à moins que l'Acquéreur n'y ait expressément consenti.
- 5.6 Lorsqu'il livrera les produits, le Fournisseur devra respecter les exigences (en matière de quantité de produits, d'emballage et d'étiquetage des produits, de documents d'expédition, etc.) indiquées à la commande et/ou cahier des charges.
- 5.7 Si le Fournisseur est chargé de la mise en place ou de l'installation, et sauf convention contraire, il prendra en charge tous les coûts accessoires nécessaires, tels que les frais de déplacement, la mise à disposition des outils et le forfait journalier.

## 6 Inspection à la Réception, Réclamations en cas de Non-Conformité

- 6.1 L'Acquéreur inspectera les produits livrés rapidement après leur réception, afin de déterminer si la livraison est conforme à la commande en qualité et en quantité et si les produits présentent des dommages externes visibles. Les produits livrés doivent répondre en tous points aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur notamment en

## Conditions Générales d'Achat

- ce qui concerne la qualité, la composition, la présentation et l'étiquetage et être conformes aux critères de qualité figurant au cahier des charges. L'inspection destinée à contrôler la conformité en quantité et en qualité devra être effectuée à *minima* sur la base des documents d'expédition. Une notification de non-conformité sera réputée avoir été envoyée dans les délais si elle est envoyée au Fournisseur dans un délai de deux semaines suivant la réception des produits. Pour toutes non-conformités qui ne pourraient pas être détectées dans le cadre de l'inspection initiale susmentionnée et qui seraient constatées ultérieurement, la notification sera adressée au Fournisseur dans un délai de deux semaines suivant leur découverte. L'Acquéreur n'aura aucune autre obligation en ce qui concerne l'inspection des produits et la notification des non-conformités.
- 6.2 Les dispositions légales relatives aux vices cachés et au défaut de livraison conforme s'appliqueront, sauf disposition contraire des Parties.
- 6.3 Par principe, l'Acquéreur sera en droit de choisir le type de mesure correctrice (refus/remplacement des produits non conformes, réduction du prix, résolution de la vente aux torts du Fournisseur etc....).
- 6.4 Le Fournisseur sera tenu de verser à l'Acquéreur un remboursement forfaitaire de 50,00 EUR au titre des dépenses, pour chaque réclamation justifiée.
- 6.5 Si le Fournisseur ne corrige pas la non-conformité immédiatement après la réclamation de l'Acquéreur, dans les situations d'urgence, notamment pour écarter des risques imminents ou prévenir d'importants dommages, l'Acquéreur sera en droit de procéder lui-même à cette correction ou de la faire réaliser par un tiers, aux frais du Fournisseur.
- 6.6 Le Fournisseur garantit que sa livraison n'entraînera aucune violation des droits de tiers (garantie d'éviction), aussi bien dans le pays de destination que dans l'Union européenne. Si l'Acquéreur informe le Fournisseur, avant la commande, du fait que l'élément à livrer est destiné à un ou plusieurs autre(s) pays de destination, cette garantie s'étendra également à ce(s) pays. En cas de violation de droits de tiers, le Fournisseur garantira l'Acquéreur contre toutes réclamations de tiers à cet égard, à première demande écrite. L'obligation de garantie susmentionnée s'appliquera à tous les dommages et toutes les dépenses nécessaires que l'Acquéreur subira ou engagera en raison de telles réclamations de tiers ou en lien avec de telles réclamations. Ce qui précède ne s'appliquera pas si le Fournisseur n'est pas responsable de la violation des droits des tiers.
- 6.7 Si le Fournisseur s'acquitte de son obligation de procéder à une nouvelle exécution en fournissant un produit de remplacement, le délai de prescription de deux semaines prévu à l'article 6.1 des présentes Conditions Générales d'Achat au titre des biens livrés à titre de remplacement recommencera à courir après leur livraison, à moins que, lors de la réalisation de la nouvelle exécution, le Fournisseur n'ait dûment et expressément exprimé la réserve selon laquelle les produits de remplacement ont été livrés à titre de geste commercial uniquement, afin d'éviter tout litige ou dans le but de préserver de la relation commerciale.
- 6.8 Si l'Acquéreur engage des dépenses en raison de produits ou services non conformes, notamment des frais de transport, de main-d'œuvre, de coûts de matériaux, coûts d'installation et d'enlèvement ou de coûts d'inspection des produits livrés au-delà de l'inspection décrite à l'Article 6.1, ces coûts seront à la charge du Fournisseur.
- 6.9 Si une livraison de produits non conformes engendre des frais de reprise et/ou de tri pour l'Acquéreur, le Fournisseur sera tenu de verser un remboursement forfaitaire de 100,00 EUR par salarié et heure-homme complète au titre de ces dépenses, lesquelles seront dûment justifiées par l'Acquéreur.
- 6.10 Si une livraison de produits non conformes engendre une perte d'exploitation de plus d'une heure chez l'Acquéreur, le Fournisseur sera tenu de verser une indemnisation forfaitaire de 100,00 EUR par salarié et heure-homme complète au titre de la zone de production affectée par l'arrêt de production. Ce paiement est sans préjudice du droit pour l'Acquéreur de réclamer une indemnisation pour la totalité du préjudice subi. Ce qui précède ne s'appliquera pas si le Fournisseur n'est pas responsable de la livraison de produits non conformes.
- 6.11 Si une livraison de produits non conformes entraîne la nécessité pour l'Acquéreur d'assurer un service au titre de l'un de ses produits chez le client final, le Fournisseur sera tenu de rembourser à l'Acquéreur les coûts des services engagés de ce fait. Dans la limite des dispositions légales, ce qui précède ne s'appliquera pas si le Fournisseur n'est pas responsable de la livraison de produits non conformes. Sauf convention

## GARANKA NORD OUEST

écrite contraire, les coûts de main-d'œuvre et frais de déplacement résultant d'une opération de service chez le client final, seront calculés sur la base d'un forfait de 210,00 EUR par service chez le client. est-ce paiement est sans préjudice du droit pour l'Acquéreur de réclamer une indemnisation complémentaire pour la totalité du préjudice subi.

### 6.12

Les livraisons doivent être effectuées conformément à la directive 2011/65/UE de (« RoHS ») et à ses actes délégués, en particulier la directive (UE) 2015/863, concernant la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques, ainsi que conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (« REACH »), en particulier son article 59, paragraphe 1 (liste des substances candidates) et son article 33. Les livraisons ne doivent contenir aucun caoutchouc naturel au sens du règlement (UE) 2023/1115 (« règlement sur la déforestation »).

### 7 Responsabilité, Indemnisation, Couverture d'Assurance

#### 7.1

Dans le cas où une réclamation en responsabilité serait formulée contre l'Acquéreur, le Fournisseur s'engage à garantir l'Acquéreur contre de telles réclamations, à première demande, si le dommage a été causé par un vice ou un défaut du produit et/ou du service et dans la mesure où la cause du défaut relève de la sphère de contrôle et/ou d'organisation du Fournisseur et ce dernier sera lui-même responsable à l'égard des tiers.

#### 7.2

Dans le cadre de sa responsabilité en cas de dommage au sens de l'Article 7.1, le Fournisseur sera également tenu de rembourser toutes les dépenses engagées en raison de toute campagne de rappel mise en œuvre par l'Acquéreur ou en lien avec une telle campagne. Dans la mesure de ce qui s'avérera raisonnablement possible, l'Acquéreur informera le Fournisseur de l'objet et de l'étendue des mesures de rappel devant être prises et lui donnera la possibilité de s'exprimer à ce sujet. Les autres dispositions légales n'en seront pas affectées.

#### 7.3

En conséquence, la responsabilité du Fournisseur pourra être recherchée dans le cas de dommages corporels, matériels ou immatériels, résultant d'une faute ou négligence dans le cadre ou à l'occasion des obligations mises à sa charge au titre de la commande.

#### 7.4

Le Fournisseur maintiendra en vigueur une assurance couvrant les responsabilités encourues par lui du fait de l'exécution des commandes et contrats (pour un montant de garantie forfaitaire d'au moins 10 millions EUR par sinistre) pour tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non et à en justifier à l'Acquéreur, à première demande de celui-ci.

#### 7.5

Les autres dispositions légales n'en seront pas affectées.

### 8 Documentation, Confidentialité, Droits d'Utilisation

#### 8.1

Le Fournisseur préservera la confidentialité de toutes les informations commerciales ou techniques qui seront mises à sa disposition par l'Acquéreur (y compris les éléments issus d'objets, de documents ou de logiciels transmis et toutes autres informations) à l'égard des tiers dans la mesure où elles ne sont pas accessibles au public et ces informations ne pourront être mises à disposition, dans les locaux du Fournisseur, qu'aux personnes ayant besoin de les connaître pour fournir l'Acquéreur, qui devront également être soumises à une obligation de confidentialité ; les informations demeureront la propriété exclusive de l'Acquéreur. Ces informations ne devront pas être reproduites ou exploitées à des fins commerciales – sauf pour l'exécution des commandes – sans l'approbation écrite préalable de l'Acquéreur. Les prototypes, objets ou logiciels que le Fournisseur reçoit de l'Acquéreur ne peuvent faire l'objet d'une rétro-ingénierie, être démontés ou décompilés. Sur demande de l'Acquéreur, toutes les informations émanant de ce dernier (y compris toutes copies ou tous enregistrements éventuellement effectué(e)s) et tous les éléments prêtés devront être restitués immédiatement à l'Acquéreur dans leur intégralité ou leur destruction devra être prouvée.

#### 8.2

L'Acquéreur se réserve tous les droits sur lesdites informations (y compris les droits d'auteur et le droit de déposer des demandes de droits de propriété industrielle tels que des brevets, des dessins et modèles des marques etc.). Toute utilisation par le Fournisseur est autorisée exclusivement en conformité avec les conditions posées à l'Article 8.1. Dans le cas où de telles informations seraient transmises à l'Acquéreur par des tiers, cette réserve de droit s'appliquera également aux tiers en question.

#### 8.3

Les produits fabriqués sur la base de documents tels que des dessins, modèles et documents similaires établis par le l'Acquéreur ou sur la base d'informations confidentielles de l'Acquéreur ou avec des outils de

## Conditions Générales d'Achat

L'Acquéreur ou des outils inspirés d'outils du Acquéreur ne doivent pas être utilisés par le Fournisseur pour ses propres besoins ou ceux de tiers.

- 8.4 Le Fournisseur ne devra pas mentionner sa relation commerciale avec l'Acquéreur dans des publicités ou d'autres documents, sans l'approbation écrite préalable de ce dernier.
- 8.5 Le Fournisseur accorde à l'Acquéreur le droit non exclusif, gratuit pendant la durée légale de protection des droits d'auteur, cessible, susceptible de concession en sous-licence et irrévocabile d'utiliser la documentation technique (dessins, cahiers des charges, fiches de données, etc.) des produits fournis, ainsi que les droits de propriété intellectuelle et droits d'auteur correspondants aux fins de la fabrication (y compris l'assurance qualité, la gestion des données, etc.), de l'utilisation et de la distribution des produits de l'Acquéreur. Si la documentation a été produite pour le compte de l'Acquéreur et a été payée - selon le cas, par le coût des produits fournis, ou sur la base d'un contrat de développement – et/ou est basée sur des informations transmises par l' Acquéreur, le Fournisseur accordera à l'Acquéreur sans coûts supplémentaires des droits d'utilisation et d'exploitation exclusifs et sans restriction. Ce qui précède n'affectera aucun autre accord écrit.

## 9 Outils

- 9.1 L'Acquéreur deviendra propriétaire des outils ou autres équipements de production (ci-après, les « Outils ») qui seront fabriqués pour l'Acquéreur, de plein droit et directement lors de leur fabrication. L'Acquéreur sera considéré dans tous les cas comme le fabricant au sens des dispositions légales applicables. Dans le cas où le Fournisseur devrait malgré tout acquérir initialement la (co-) propriété des Outils, le Fournisseur transférera par les présentes la (co-) propriété des Outils en question à l'Acquéreur. Le Fournisseur utilisera les Outils uniquement aux fins indiquées dans le contrat et les stockera pour le compte de l'Acquéreur. Dans le cas où un tiers serait en possession d'un ou plusieurs Outil(s), le Fournisseur cède par les présentes son droit de restitution à l'égard du tiers à l'Acquéreur ; l'Acquéreur accepte par les présentes cette cession. Le Fournisseur marquera les Outils de manière claire, lisible et durable comme étant la propriété de l'Acquéreur, à l'aide des étiquettes d'inventaire fournies par l'Acquéreur. Ces étiquettes indiqueront le numéro d'outil, le numéro de composant et le numéro d'inventaire qui seront communiqués par l'Acquéreur. En aucun cas le marquage correspondant ne devra être retiré ou modifié.

- 9.2 Avec la propriété des Outils (y compris les outils et équipements spéciaux, par exemple électrodes d'érosion, sonotrodes, matériel de test, calibres, etc.), l'Acquéreur acquerra de plein droit la propriété de toute documentation liée, y compris, notamment, les données de conception, schémas de circuits, dessins, plans de serrage d'outils, informations relatives aux tables de presse, etc. Cette documentation sera considérée comme une partie essentielle des Outils et, en tant que telle, ne pourra faire l'objet d'aucun droit spécifique. Dans la mesure où la documentation est protégée par des droits d'auteur, le Fournisseur accorde à l'Acquéreur des droits d'utilisation irrévocables, gratuits, exclusifs et sans limite géographique et pour la durée de protection du droit d'auteur. Dans la mesure où l'Acquéreur met les Outils à la disposition du Fournisseur à titre de prêt aux fins de la production de pièces devant être livrées à l'Acquéreur, le Fournisseur se verra accorder le droit non exclusif, non cessible d'utiliser la documentation à cette fin.

- 9.3 L'Acquéreur sera en droit de demander la restitution des Outils à tout moment. Dans un tel cas, les Outils seront restitués à l'Acquéreur à première demande de ce dernier, dans les plus brefs délais, dans un état approprié et permettant leur utilisation. Le Fournisseur devra mettre les Outils à disposition en vue de leur récupération par l'Acquéreur au plus tard trois (3) jours ouvrés après la réception de la demande en ce sens. Dans le cas où le Fournisseur serait en état de cessation des paiements ou demanderait à faire l'objet d'une procédure d'insolvabilité ou de toute procédure collective, les règles applicables en la matière régiront la situation. Le Fournisseur n'aura aucun droit de rétention au titre des Outils.

- 9.4 À l'exception de ce qui précède, les Articles 9.1 à 9.3 s'appliqueront de manière analogue.

## 10 Pièces de Rechange

- 10.1 Le Fournisseur fournira à l'Acquéreur , en quantité suffisante, des produits devant être utilisés en tant que pièces de rechange, ainsi que

des pièces de rechange pour les produits livrés par le Fournisseur, ci-après « Pièces de Rechange ». Cette obligation perdurera, indépendamment du maintien en vigueur d'un contrat de fourniture et indépendamment des raisons de toute cessation d'un contrat de fourniture, pendant une période de quinze (15) ans après la fin de la fourniture des Pièces de Rechange ou pendant une période plus courte éventuellement indiquée par écrit par l'Acquéreur (ci-après collectivement désignées le « Période de Fourniture Prolongée »), à moins qu'il ne puisse être prouvé qu'il serait objectivement déraisonnable d'attendre du Fournisseur qu'il continue à fournir ; les Articles 10.2 à 10.5 n'en seront pas affectés.

10.2 En temps utile et en tout état de cause au moins six (6) mois avant l'expiration de la Période de Fourniture Prolongée, le Fournisseur donnera à l'Acquéreur la possibilité de passer une dernière commande pour couvrir ses besoins à venir. Ce qui précède s'appliquera également si le Fournisseur estime, pendant la Période de Fourniture Prolongée, qu'il ne sera plus en mesure de continuer à fournir les pièces en question pendant la Période de Fourniture Prolongée et que le Fournisseur est dans l'incapacité de proposer à l'Acquéreur d'autres alternatives raisonnables pour obtenir les Pièces de Rechange (par exemple fourniture de pièces techniquement équivalentes de qualité comparable). Si le Fournisseur n'est plus en mesure de fournir l'Acquéreur pendant la Période de Fourniture Prolongée, il en informera ce dernier par écrit dans les plus brefs délais.

10.3 Sauf convention contraire, le Fournisseur sera responsable de la maintenance des outils nécessaires à la fabrication de Pièces de Rechange, de leur stockage et de l'obtention d'outils de remplacement ; les coûts liés sont réputés entièrement pris en compte dans les prix convenus pour les livraisons de Pièces de Rechange.

10.4 Après l'expiration de la Période de Fourniture Prolongée, le Fournisseur devra, sur demande de l'Acquéreur, transmettre les informations techniques et documents nécessaires à la fabrication des Pièces de Rechange et accordera à l'Acquéreur les droits d'utilisation non exclusifs nécessaires à cette fin au titre de tous droits de propriété intellectuelle et/ou industrielle existants (y compris les droits d'auteur et le savoir-faire) du Fournisseur. Ces droits d'utilisation incluront le droit de production par des tiers pour le l'Acquéreur. Ce qui précède s'appliquera également si le Fournisseur n'est plus en mesure d'assurer la fourniture des Pièces de Rechange ou la fourniture pendant la Période de Fourniture Prolongée. Les services décrits ci-dessus seront réputés couverts par les prix convenus pour les livraisons de Pièces de Rechange.

10.5 Les prix des Pièces de Rechange fournies pour les produits livrés par le Fournisseur seront convenus dans le contrat de fourniture. Sauf convention contraire, les prix des produits livrés en tant que Pièces de Rechange pendant la durée d'un contrat de fourniture seront déterminés sur la base du prix convenu dans le contrat de fourniture pour les produits livrés en tant que Pièces de Rechange. Les prix convenus au moment de la cessation du contrat de fourniture continueront de s'appliquer pendant une période de trois (3) ans, sauf convention contraire. A l'expiration de cette période, de nouveaux accords sur les prix seront convenus chaque année, au plus tard à la fin du mois d'août. Sauf convention contraire, ces nouveaux accords sur les prix s'appliqueront pendant une période de douze (12) mois, à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

## 11 Déclaration concernant l'Origine des Produits livrés, Contrôle des Exportations

11.1 A la demande de l'Acquéreur, le Fournisseur remettra gratuitement un certificat d'origine au titre des produits livrés ou tous autres documents délivrés par les autorités douanières ou par toutes autres autorités concernant les produits livrés.

11.2 Le Fournisseur se conformera à toutes les dispositions des lois nationales et internationales applicables en matière de commerce extérieur. Le Fournisseur veillera notamment à ce que les produits fournis ne figurent pas dans l'Annexe I du Règlement (EU) N° 2021/821 de l'Union européenne (« Règlement double usage »).

11.3 Le Fournisseur remboursera à l'Acquéreur tous les coûts engagés en raison d'un manquement aux obligations ci-dessus et l'indemnisera au titre de tous les dommages subis de ce fait, à moins que le Fournisseur ne soit pas responsable de ce manquement.

11.4 Le Fournisseur déclare et garantit que les produits et services (y compris les logiciels) qu'il livre ou fournit dans le cadre du contrat ne proviennent pas de pays ou de régions soumis à des sanctions nationales et/ou

## Conditions Générales d'Achat

# GARANKA NORD OUEST

- internationales et/ou à des restrictions commerciales (par exemple, des sanctions imposées par les Nations unies ou l'Union européenne), ni avoir été fabriqués dans ces pays (c'est-à-dire qu'ils n'ont pas pour origine commerciale ces pays) et ne contiennent aucun produit provenant de ces pays. En particulier, les produits fournis ne doivent pas être d'origine russe et ne doivent contenir aucun produit russe en fer et/ou en acier. Le fournisseur est tenu de fournir à l'acheteur les documents nécessaires à l'importation des produits (par exemple, les certificats d'origine des produits à importer et de leurs produits préliminaires).
- 11.5 Si le Fournisseur manque à l'une des obligations énoncées dans la présente clause 11.4, (i) l'Acquéreur sera libéré de toute obligation existante d'accepter les produits et/ou services, et (ii) l'Acquéreur aura le droit de résilier le contrat conclu. En outre, le Fournisseur remboursera tous les frais et dommages subis par l'Acquéreur à la suite d'un manquement aux obligations énoncées dans la présente clause 11, sauf si le Fournisseur n'est pas responsable du manquement à ses obligations.
- 12 Assurance Qualité, Responsabilité Sociale, Protection de l'Environnement**
- 12.1 Afin de garantir la qualité de ses livraisons, le Fournisseur mettra en place et maintiendra un système de gestion de la qualité qui devra être au moins équivalent aux dispositions de la norme DIN ISO 9001. Le Fournisseur fabriquera et testera ses produits selon les règles de ce système de gestion de la qualité. L'Acquéreur sera en droit, après avoir préalablement convenu de la date avec le Fournisseur, de vérifier la conformité au système de gestion de la qualité dans le cadre d'un audit qualité du Fournisseur.
- 12.2 Le Fournisseur devra se conformer aux dispositions légales applicables régissant le traitement des salariés, la protection de l'environnement et la santé et la sécurité sur le lieu de travail et devra s'efforcer de minimiser les effets défavorables de ses activités sur les êtres humains et sur l'environnement. À cet égard, le Fournisseur devra mettre en place et développer un système de gestion conforme à la norme DIN ISO 14001 ainsi qu'à la norme DIN ISO 45001 ou OHSAS 18001 dans la mesure de ses possibilités. En outre, le Fournisseur devra se conformer aux principes du Pacte Mondial des Nations Unies concernant la protection des droits de l'homme à l'international, le droit de négociation collective, l'abolition du travail forcé et du travail des enfants, l'élimination de la discrimination du personnel à l'embauche et au travail, la responsabilité environnementale et la lutte contre la corruption. Des informations complémentaires sur le Pacte Mondial des Nations Unies sont disponibles sur le site : [www.unglobalcompact.org](http://www.unglobalcompact.org).
- 13 Dispositions complémentaires relatives aux Contrats de Travaux et Contrats de Services**
- 13.1 Coopération
- Sauf convention contraire, le Fournisseur recevra de l'Acquéreur, sous le format de données convenu, l'ensemble des informations, documents et données dont disposera l'Acquéreur (ci-après collectivement désignés les « Informations ») et que l'Acquéreur estimera nécessaires à la prestation des services, sauf s'ils ne sont pas par ailleurs accessibles au Fournisseur. Si et dans la mesure où le Fournisseur juge que les Informations ne sont pas suffisantes ou ne sont pas claires, il en informera l'Acquéreur immédiatement par écrit.
- 13.2 Affectation de personnel
- 13.2.1. Le Fournisseur fera exécuter les services contractuels exclusivement par des salariés suffisamment qualifiés pour fournir les services en question. S'il s'agit de salariés étrangers, le Fournisseur devra fournir la liste nominative du personnel étranger, dûment complétée, comportant pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre des titres valant autorisation de travail, conformément aux articles D 8254-2 à D. 8254-4 du Code du Travail, et la copie de ces titres à remettre à l'Acquéreur à la conclusion du contrat puis tous les 6 mois.
- 13.2.2. Dans la mesure où il serait convenu de l'affectation de certains salariés en particulier pour la prestation des services contractuels, tout remplacement de ces salariés par le Fournisseur nécessitera le consentement préalable de l'Acquéreur, que ce dernier ne pourra pas refuser sans motif valable. En tout état de cause, le salarié affecté en remplacement devra posséder au moins le même niveau de qualification que le salarié qu'il remplace ; l'Article 13.2.1 n'en sera pas affecté. Aucune dépense supplémentaire engagée par le Fournisseur pour former le nouveau salarié ne sera prise en charge par l'Acquéreur.
- 13.2.3. L'Acquéreur sera en droit de demander le remplacement de salariés affectés s'il a des doutes justifiés quant au fait que les salariés déployés soient adaptés pour la prestation des services à fournir et/ou capables de fournir les services prévus et/ou quant au fait que les salariés déployés soient personnellement fiables.
- 13.3 Rémunération
- 13.3.1. S'il a été convenu d'un prix forfaitaire, tous les services, dépenses et coûts du Fournisseur seront réputés couverts par ce prix forfaitaire, sauf convention expresse contraire.
- 13.3.2. S'il a été convenu d'une rémunération en régie, la rémunération sera basée sur les tarifs horaires. Le temps passé facturé sur la base des tarifs horaires devra être enregistré et facturé précisément au moins à la demi-heure près, avec transmission d'un rapport d'activité compréhensible. Tous les autres coûts et dépenses du Fournisseur seront réputés intégralement couverts par la rémunération convenue.
- 13.3.3. Si la facturation est basée sur un tarif journalier, il sera réputé convenu qu'un jour de travail comprend au moins huit (8) heures. Si le temps de travail est inférieur à huit heures, les heures cumulées seront facturées à hauteur de 1/8 du tarif journalier. La troisième phrase de l'Article 13.3.2, s'appliquera en conséquence.
- 13.3.4. Le temps consacré aux déplacements ne sera rémunéré comme du temps de travail que s'il a été consacré à la prestation des services.
- 13.3.5. Le Fournisseur ne pourra prétendre à aucune rémunération supplémentaire au titre du travail effectué en dehors des heures normales (le soir ou la nuit) ou le samedi, le dimanche ou les jours fériés, sauf si l'exécution de travaux en dehors des heures normales ou un samedi, un dimanche ou un jour férié ainsi que la rémunération supplémentaire liée ont été expressément convenues au préalable avec l'Acquéreur, au cas par cas.
- 13.3.6. Sauf convention contraire, les frais de déplacement et d'hébergement ne seront remboursés au Fournisseur que si ses salariés effectuent des déplacements dans le but d'exécuter les services convenus et que l'Acquéreur a donné son consentement préalable par écrit au paiement des frais liés au déplacement. Sauf convention contraire, les frais de déplacement et d'hébergements seront remboursés uniquement sur présentation des reçus appropriés, et conformément aux conditions suivantes :
- Transport ferroviaire : 2<sup>e</sup> classe  
Transport aérien : classe économique,  
Véhicule de location : véhicules jusqu'à la catégorie moyenne uniquement (y compris système de navigation et pneus hiver si nécessaire)  
Utilisation d'un véhicule personnel : indemnités kilométriques conformément aux directives des autorités fiscales  
Hébergement en hôtel jusqu'à la catégorie moyenne (c'est-à-dire, jusqu'à trois étoiles)
- Le moyen de transport le plus adapté et le plus rentable devra être privilégié, en tenant compte de l'urgence de la situation.
- 13.3.7. Les autres coûts et dépenses du Fournisseur ne seront remboursés que si et dans la mesure où ils ont été convenus au préalable et respectent les exigences convenues en termes de limitation des coûts. Les coûts et dépenses seront facturés sans aucune majoration. Aux fins de la facturation, des copies de tous les reçus délivrés au titre des coûts à facturer seront présentées avec la facture correspondante. L'Acquéreur pourra à tout moment demander que lui soient transmis les reçus originaux.
- 13.3.8. Le Fournisseur facturera tous les services de manière appropriée et conformément à la législation fiscale applicable, avec la taxe sur la valeur ajoutée éventuellement applicable, au taux en vigueur.
- 13.4 Demande de modification
- 13.4.1. L'Acquéreur pourra modifier ses exigences au titre des services convenus et d'autres obligations contractuelles selon la procédure suivante de Demande de modification.
- 13.4.2. L'Acquéreur informera le Fournisseur par écrit ou sous forme de texte de sa demande de modification et/ou de complément du contrat (une « Demande de Modification »).
- 13.4.3. Si la Demande de Modification doit affecter le calendrier convenu, la rémunération et/ou d'autres conditions contractuelles, le Fournisseur devra, au plus tard sept jours ouvrés après la réception de la Demande

## Conditions Générales d'Achat

de Modification, en informer l'Acquéreur par écrit et soumettre une offre pour la mise en œuvre de la Demande de Modification. Si la Demande de Modification doit entraîner des modifications du calendrier convenu ou de la rémunération, le nouveau prix ou le nouveau calendrier sera déterminé dans toute la mesure du possible en utilisant la méthode de calcul du prix ou de détermination du calendrier contenue dans le contrat initial. Le Fournisseur ne sera pas tenu de soumettre une offre s'il n'est pas raisonnable d'attendre du Fournisseur la mise en œuvre de la Demande de Modification, auquel cas le Fournisseur en informera l'Acquéreur en indiquant les raisons, dans le délai susmentionné. Dans un tel cas, l'Acquéreur et le Fournisseur conviendront de la meilleure façon de s'adapter aux exigences modifiées de l'Acheteur.

- 13.4.4. Si l'Acquéreur accepte l'offre, ce qu'il fera par écrit, la Demande de Modification fera partie intégrante du contrat et le contrat sera modifié et/ou complété par la Demande de Modification convenue. Ce qui précède s'appliquera également si aucune notification telle que visée dans la première phrase de l'Article 13.4.3 n'est transmise.

### 13.5 Sous-traitance

- 13.5.1. Sauf convention contraire, le Fournisseur sera en droit de faire appel à des sous-traitants pour fournir des services à l'Acquéreur, après accord préalable de ce dernier. Une déclaration de consentement devra être transmise par écrit.

- 13.5.2. Si le Fournisseur fait appel à des tiers pour fournir des services, il sera responsable des services fournis par le tiers dans la même mesure que s'il s'agissait de ses propres services. Le Fournisseur sera en conséquence responsable de toute faute commise par le tiers, dans la même mesure que s'il s'agissait de sa propre faute.

- 13.5.3. Le Fournisseur veillera, en cas de sous-traitance (autorisée), à obtenir les services du tiers en son propre nom et pour son propre compte et à ce qu'un contrat soit conclu uniquement entre le Fournisseur et le tiers. Le Fournisseur ne sera pas en droit de représenter l'Acquéreur ni de conclure des contrats au nom de ce dernier.

- 13.5.4. Dans le cas où une commande en particulier prévoit que le Fournisseur fasse appel à un tiers pour fournir des services (ci-après les « services de tiers ») et qu'il soit contractuellement prévu que les coûts liés soient remboursés par l'Acquéreur, le Fournisseur veillera à ce que le rapport coût-efficacité des services soit le plus élevé possible, c'est-à-dire dans le souci d'obtenir le meilleur rapport coût/bénéfice possible, conformément aux dispositions suivantes :

- Les services de tiers pour lesquels la valeur totale prévue de la commande est inférieure ou égale à 5 000 € par service seront commandés par le Fournisseur de telle sorte à garantir le rapport coût-efficacité le plus élevé possible, bien qu'il ne soit pas nécessaire de lancer systématiquement un appel d'offres pour les services de tiers.
- Les services de tiers pour lesquels la valeur totale prévue de la commande est supérieure à 5 000 € par service feront l'objet d'un appel d'offres lancé par le Fournisseur ; c'est-à-dire que le Fournisseur devra, dans ce type de situations, obtenir au moins trois offres comparables et les examiner sur le plan du rapport coût-efficacité. Les recommandations et directives de l'Acquéreur doivent être prises en compte lors de l'établissement des offres. Les offres ainsi obtenues doivent être fermes et qu'elles aient une durée de validité compatible avec l'objet de la commande. Les offres obtenues seront soumises à l'Acquéreur, pour accord, accompagnées d'une recommandation du Fournisseur. Le Fournisseur n'attribuera aucun contrat de sous-traitance tant que l'Acquéreur n'aura pas donné son approbation préalable, qui devra être donnée sous forme écrite.

- 13.5.5. Le Fournisseur ne sera en droit d'appliquer aucune majoration (frais de traitement ou similaires) aux services de tiers dont le remboursement par l'Acquéreur aura été convenu par contrat. Le Fournisseur déclare et garantit par les présentes que, dans le cadre de l'attribution d'un contrat de sous-traitance, il s'interdit que tous services, paiements ou autres avantages représentant une valeur pécuniaire (y compris, notamment, des remises pécuniaires ou remises en nature, services médiatiques, paiements de primes, pots-de-vin) lui soient directement ou indirectement promis ou accordés ou soient directement ou indirectement promis ou accordés à des tiers par le tiers concerné ou par des sociétés ou personnes liées au tiers concerné. En cas de manquement à cette obligation, l'Acquéreur sera en droit de résilier le contrat sans préavis et pourra exiger du Fournisseur qu'il restitue tous les avantages pécuniaires ainsi obtenus. Les autres demandes d'indemnisation de l'Acquéreur n'en seront pas affectées.

### 13.6 Droits d'utilisation

## GARANKA NORD OUEST

13.6.1. Les résultats des services fournis (ci-après, les « Résultats ») deviendront la propriété de l'Acquéreur dès leur création, à savoir, dans leur état d'achèvement respectif. Le Fournisseur conservera les Résultats en garde pour le compte de l'Acquéreur jusqu'à ce qu'ils lui soient transmis. Le Fournisseur accorde à l'Acquéreur le droit exclusif, mondial, cessible, susceptible de concession en sous-licence et sans restriction de modifier, de faire modifier, d'utiliser, de faire utiliser, de publier, de faire publier, de distribuer, de faire distribuer, d'employer, de faire employer, d'exploiter ou de faire exploiter les Résultats sous leur forme initiale et tels que complétés ou modifiés par l'Acquéreur. Les dispositions légales impératives n'en seront pas affectées.

13.6.2. Si et dans la mesure où l'Acquéreur et/ou un tiers entretenant une relation contractuelle avec l'Acquéreur a besoin de droits de propriété intellectuelle (y compris les droits d'auteur et le savoir-faire) créés ou générés par le Fournisseur avant ou dans le cadre de l'exécution des services (la « PI préexistante ») pour pouvoir utiliser les Résultats, le Fournisseur accordera à l'Acquéreur un droit sans restriction notamment mondial, non exclusif, susceptible de concession en sous-licence et cessible, d'utilisation de ladite PI préexistante et pour la durée de protection légale des droits de propriété intellectuelle. Ce droit d'utilisation sera également valable pour les sociétés affiliées de l'Acquéreur, ainsi que pour les prestataires et fournisseurs de l'Acquéreur et de leurs sociétés affiliées.

13.6.3. Si les Résultats contiennent des inventions ou des concepts qui sont brevetables ou peuvent autrement faire l'objet d'un enregistrement, l'Acquéreur sera en droit, à sa discrétion et en son propre nom, de demander de tels droits de propriété dans tout pays, de maintenir ces droits ou d'y renoncer à tout moment. Si nécessaire, le Fournisseur apportera son assistance à l'Acquéreur aux fins de la demande ; le Fournisseur devra s'abstenir de commettre tout acte susceptible de faire obstacle à la demande et à l'exploitation efficace des droits par l'Acquéreur. Les droits de propriété acquis à la suite de telles demandes seront dévolus à l'Acquéreur.

13.6.4. Le Fournisseur renonce par les présentes à son droit d'être cité en tant qu'auteur au titre des résultats, sauf convention contraire au cas par cas ou dispositions légales impératives.

13.6.5. Le Fournisseur s'engage à faire en sorte que les inventions ou idées résultant de l'exécution des services soient transférées à l'Acquéreur sans aucun frais ou coûts supplémentaires.

13.6.6. Le transfert et l'attribution de droits prévus par le présent Article 13.6 seront réputés entièrement couverts par le paiement de la rémunération convenue au titre des services correspondants.

13.6.7. Les Résultats sont couverts par l'obligation de confidentialité prévue à l'Article 8.

13.6.8. L'Article 9 ne sera pas affecté par ce qui précède.

### 13.7 Transmission et réception des Produits / Services

Dans la mesure où le contrat prévoit une inspection de réception (recette) des produits/ services, le Fournisseur devra permettre à l'Acquéreur de s'assurer de l'adéquation des produits/services livrés avec la commande. Pour les produits, leur mise à disposition à l'Acquéreur devra intervenir à la date convenue ou en temps opportun avant la date prévue pour l'inspection de réception. L'Acquéreur approuvera la réception par écrit si les produits/services fournis en question répondent aux exigences convenues. S'il est convenu d'une inspection de réception partielle dans un cas particulier, l'approbation ou la réception partielle ne vaudra réception de l'intégralité des produits/services par l'Acquéreur qu'à la déclaration de réception totale indiquant que tous les produits/services partiels sont compatibles les uns avec les autres conformément au contrat.

### 13.8 Droits en cas de produits Défectueux

En cas de produits défectueux, l'Acquéreur bénéficiera des dispositions légales applicables.

### 13.9 Réalisation dans les locaux de l'Acquéreur

Le Fournisseur veillera à ce que le personnel qu'il affectera respecte toutes les directives de l'Acquéreur lorsqu'ils travailleront dans les locaux de l'Acquéreur, en particulier toutes les directives de l'Acquéreur concernant le maintien de l'ordre, la sécurité et la prévention des incendies, et à ce qu'il se soumette aux procédures de contrôle habituelles et se conforme à tous autres égards à toutes les dispositions légales applicables, notamment celles relatives à la santé et à la sécurité sur le lieu de travail et à la protection de l'environnement. Si le Fournisseur affecte plusieurs salariés dans les locaux de l'Acquéreur pour l'exécution des services, il devra communiquer à

## Conditions Générales d'Achat

# GARANKA NORD OUEST

l'Acquéreur le nom d'un interlocuteur disposant des pouvoirs nécessaires pour donner des directives et assurer la supervision du personnel ; tout remplacement de cette personne devra être communiqué à l'Acquéreur. En outre, le Manuel de Sécurité à l'intention des Prestataires et Fournisseurs de l' Acquéreur s'appliquera.

### **13.10 Sécurité informatique, Protection des Données**

- 13.10.1. Le Fournisseur prendra les mesures appropriées pour le stockage des données et la protection de ses systèmes informatiques contre les cyberattaques (par exemple, les attaques par malware ou l'accès par des tiers non autorisés ), afin de protéger de manière raisonnable les informations reçues de l'acheteur et les résultats générés pour l'acheteur contre la perte, la modification, la transmission ou l'accès par des tiers non autorisés. Le Fournisseur informera sans délai l'Acquéreur s'il existe des indices d'une cyberattaque sur ses systèmes informatiques et prendra toutes nécessaires les mesures et appropriées pour se défendre contre la cyberattaque.
- 13.10.2. L'obligation d'information du Fournisseur conformément à la clause 13.10.1 s'applique également si, de l'avis du Fournisseur, la cyberattaque n'a pas d'impact direct sur les services fournis à l'Acquéreur. Dans sa notification à l'Acquéreur, le Fournisseur doit notamment fournir des informations sur la nature de la cyberattaque, sa durée, les mesures correctives prévues ou déjà mises en œuvre, les éventuelles répercussions sur les obligations contractuelles et le fait que les données de commande et/ou les secrets commerciaux de l' Acquéreur sont ou pourraient être affectés. La notification du Fournisseur doit être envoyée sous forme écrite à l'adresse de contact de l' Acquéreur indiquée dans la commande. Le Fournisseur ne peut prétendre à une rémunération distincte pour sa notification. Les autres obligations découlant des dispositions contractuelles ou légales (en particulier l'article 34 du RGPD) restent inchangées.
- 13.10.3. Si le Fournisseur exécute des services dans les locaux de l'Acquéreur ou a accès aux systèmes informatiques de l'Acquéreur, le guide Sécurité informatique et sécurité des informations de l' Acquéreur à l'intention des prestataires de services extérieurs s'appliquera également.
- 13.10.4. Si le Fournisseur se voit accorder un accès à des données à caractère personnel dans le cadre de l'exécution des services, il devra se conformer à toutes les dispositions légales applicables en matière de protection des données à caractère personnel et de protection de la vie privée et à la politique de confidentialité de l'Acquéreur et devra permettre à l'Acquéreur de s'assurer du respect de ces dispositions. Le Fournisseur devra faire signer un engagement écrit de respecter la législation sur la protection des données à ses employés et ses travailleurs freelance.

### **13.11 Droit de résiliation**

- 13.11.1. L'Acquéreur pourra résilier la commande, en tout ou partie, à tout moment sans avoir à se justifier. Dans le cas d'une telle résiliation, l'Acquéreur paiera les produits/services dont il pourra être prouvé qu'ils ont été fournis jusqu'à la date d'effet de la résiliation, à hauteur du montant dû au titre de la partie correspondante du prix total convenu et remboursera tous frais supplémentaires dont il pourra être prouvé qu'ils ont été engagés et qu'ils étaient directement liés à la commande. En tout état de cause, toutefois, la demande de paiement sera limitée, en termes de montant, au prix total convenu. Le Fournisseur n'aura droit à aucune autre prétention en matière d'exécution ou de dommages-intérêts en raison de cette résiliation.
- 13.11.2. Si l'Acquéreur exerce un droit de résiliation que lui confère un contrat ou la législation en raison d'un manquement à une obligation du contrat par le Fournisseur, les services exécutés jusqu'alors seront facturés, au tarif contractuellement convenu, uniquement dans la mesure où l'Acquéreur peut les utiliser de la manière prévue, déduction faite du préjudice subi par l'Acquéreur.

### **14 Dispositions Supplémentaires**

Dans la mesure où les dispositions des présentes Conditions Générales d'Achat ne régiraient pas certaines questions, celles-ci seront régies par les dispositions légales applicables.

### **15 Dispositions Finales**

- 15.1. Le lieu d'exécution des livraisons et services sera le lieu de réception indiqué par l'Acquéreur. Le lieu d'exécution des paiements sera le siège social de l'Acquéreur.
- 15.2. Dans le cas où toute disposition des présentes Conditions Générales d'Achat ou d'accords supplémentaires serait ou deviendrait nulle, les autres dispositions demeureront pleinement en vigueur et continueraient de produire tous leurs effets. Les parties conviendront d'une disposition destinée à remplacer la disposition nulle et reflétant autant que possible l'intention économique de la disposition frappée de nullité.
- 15.3. Le droit français s'appliquera, à l'exclusion de ses dispositions en matière de conflit de lois et de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM).
- 15.4. Il est fait attribution de compétence, pour tous les litiges liés à la conclusion, à l'exécution ou à l'expiration des présentes Conditions Générales d'Achat, aux tribunaux du lieu du siège social de l'Acquéreur.

## **Champ d'Application**

1.1 Les commandes passées par Garanka Sud Est S.A.S, société de droit français au capital de 164 464,50 EUR, dont le principal établissement est sis PARC ALTAIS 55 RUE URANUS 74650 CHAVANOD, FRANCE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 351782743, ci-après l'« Acquéreur ». Les conditions générales du Fournisseur qui sont contraires aux présentes Conditions Générales d'Achat ou divergent de ces dernières ne seront réputées acceptées que si l'Acquéreur les a reconnues par écrit comme supplémentaires aux présentes Conditions Générales d'Achat.

1.2 Les présentes Conditions Générales d'Achat s'appliqueront également, sauf accord contraire avec le Fournisseur, à toutes les transactions commerciales à venir avec le Fournisseur, jusqu'à ce que de nouvelles Conditions Générales d'Achat deviennent applicables.

1.3 Si l'Acquéreur conclut des accords de fourniture et/ou accords d'assurance qualité distincts avec le Fournisseur ou tous autres accords écrits dérogeant aux présentes Conditions Générales d'Achat, les présentes Conditions Générales d'Achat s'appliqueront et seront subordonnées et supplémentaires à ces accords.

## **2 Conclusion et modifications de la commande, objectifs de volumes**

2.1 Les commandes, contrats et marchés à commandes (« *Scheduling Agreement Releases* », ou Programme de livraison), ainsi que leurs modifications et avenants devront revêtir la forme écrite. Les commandes et marchés à commandes (Programme de livraison) pourront également être soumis par transmission numérique, par télécopie ou par voie électronique via la plateforme E-Ordering-Platform exploitée par l'Acquéreur. Les commandes et marchés à commandes (Programme de livraison) seront valables sans signature, si une mention faisant référence à la commande principale y figure.

2.2 Pour être valables, les modifications et avenants ultérieurs ainsi que les accords accessoires de toute nature nécessiteront une confirmation écrite de l'Acquéreur, sans préjudice des dispositions figurant à l'Article 2.1.

2.3 Si le Fournisseur accepte une commande, il doit adresser un accusé de réception de commande. Les dispositions de l'Article 2.1 s'appliqueront. Si le Fournisseur n'accepte pas une commande dans les deux semaines suivant sa réception, l'Acquéreur sera en droit d'annuler cette commande. Les appels de livraison liés aux *Scheduling Agreement Releases* deviendront exécutoires au plus tard une semaine après leur réception si le Fournisseur ne s'y est pas opposé dans ce délai, à moins qu'il n'ait été convenu d'un autre délai d'opposition.

2.4 Les objectifs de volumes indiqués par l'Acquéreur dans les documents de commande seront des prévisions non contraignantes des besoins attendus pour une période donnée et ne créeront aucune obligation d'acheter de telles quantités.

## **3 Modifications de Produits/ Services**

Toute modification des termes d'une commande (changement de spécifications prévues au cahier des charges, modification des matériaux, dimensions, méthodes de production, lieu de fabrication, ou transfert d'obligations à des tiers) nécessitera la confirmation écrite préalable de l'Acquéreur. Si le Fournisseur procède à des modifications sans avoir obtenu la confirmation écrite préalable de l'Acquéreur, ce dernier sera en droit d'annuler la commande et de demander une indemnisation au titre de tous les dommages ayant résulté de cette modification.

## **4 Prix, Modalités de paiement, Transfert du risque, Compensation**

4.1 Les prix indiqués dans la commande seront fermes. Sauf convention écrite contraire, les prix s'entendent rendu droits acquittés (DDP – Rendu Droits Acquittés, Incoterms® CCI 2020) sur le lieu de réception de l'Acquéreur, frais d'emballage et frais accessoires inclus. En aucun cas les prix portés sur la commande qui comprennent les frais d'emballage ainsi que tout autre frais, coût risque ou charge en rapport avec l'exécution de la commande, ne pourront être modifiés sans l'accord préalable de l'Acquéreur formalisé soit par un avenant à la commande, soit par une nouvelle commande annulant et remplaçant le

document initial, permettant seuls l'établissement de facture à des prix différents des prix initiaux.

4.2 Sauf convention expresse contraire et sous réserve du respect des dispositions légales, les paiements seront effectués par virement bancaire dans les soixante (60) jours à compter de la date d'émission de la facture. La facture devra être exacte et vérifiable. Le numéro complet de la commande devra notamment être mentionné dans la facture. Des pénalités de retard seront exigibles au cas où les sommes dues ne seraient pas réglées à la date du règlement figurant sur la facture, étant précisé que le taux de ces pénalités est égal à trois fois le taux d'intérêt légal, outre une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dont le montant est fixé par décret (et à ce jour de quarante (40) euros) conformément aux articles L.441-10 et D.441-5 du Code de Commerce.

4.3 Le Fournisseur est responsable de la sécurité des produits jusqu'à ce qu'ils soient acceptés par l'Acquéreur ou son représentant légal auquel les produits doivent être livrés conformément à la commande.

4.4 L'Acquéreur pourra compenser toutes ses créances avec toutes les créances du Fournisseur sur l'Acquéreur dès lors qu'il y aura accord entre l'Acquéreur et le Fournisseur sur l'existence des créances ainsi compensées.

## **5 Livraison, Retard de livraison, Emballage**

5.1 Les délais et dates de livraison indiqués dans la commande seront fermes et constituent une condition essentielle et déterminante du consentement de l'Acquéreur. Le Fournisseur sera tenu d'adresser une notification écrite à l'Acquéreur dans les plus brefs délais si les circonstances indiquent ou semblent indiquer que le délai de livraison convenu ne pourra pas être respecté. Le respect de la date ou du délai de livraison sera déterminé au moment de la réception des marchandises sur le lieu de livraison désigné par l'Acquéreur ou à l'acceptation des services par l'Acquéreur.

5.2 Le délai contractuellement convenu constitue un délai de rigueur et une condition essentielle et déterminante du consentement de l'Acquéreur. Sauf disposition particulière prévue entre le Fournisseur et l'Acquéreur en cas de retard de livraison, ce dernier sera en droit d'appliquer une pénalité forfaitaire égale à 1 % du montant hors taxes des produits ou services livrés en retard, par semaine calendaire de retard, toute semaine entamée étant due en totalité. Le montant total des pénalités ne pourra excéder 5 % du montant total hors taxes de la commande concernée, sans préjudice du droit pour l'Acquéreur de demander la résolution de la vente et/ou de ne pas faire jouer ladite clause et de réclamer l'intégralité du préjudice effectivement subi, sur la base du droit commun de la responsabilité. Les pénalités sont exigibles de plein droit à compter du constat du retard, sans qu'il soit nécessaire d'adresser une mise en demeure, conformément aux dispositions de l'article 1231-5 du Code civil.

5.3 L'acceptation d'une livraison ou d'un service en retard n'aura pas valeur de renonciation aux préventions que l'Acquéreur pourrait être en droit de faire valoir au titre de la livraison ou du service en retard.

5.4 Le Fournisseur devra impérativement indiquer le numéro exact du bon de commande de l'Acquéreur sur tous les documents d'expédition et bordereaux de livraison. En cas d'omission, l'Acquéreur ne pourra être tenu responsable d'aucun retard de traitement.

5.5 Les livraisons partielles sont exclues par principe, à moins que l'Acquéreur n'y ait expressément consenti.

5.6 Lorsqu'il livrera les produits, le Fournisseur devra respecter les exigences (en matière de quantité de produits, d'emballage et d'étiquetage des produits, de documents d'expédition, etc.) indiquées à la commande et/ou cahier des charges.

5.7 Si le Fournisseur est chargé de la mise en place ou de l'installation, et sauf convention contraire, il prendra en charge tous les coûts accessoires nécessaires, tels que les frais de déplacement, la mise à disposition des outils et le forfait journalier.

## **6 Inspection à la Réception, Réclamations en cas de Non-Conformité**

6.1 L'Acquéreur inspectera les produits livrés rapidement après leur réception, afin de déterminer si la livraison est conforme à la commande en qualité et en quantité et si les produits présentent des dommages externes visibles. Les produits livrés doivent répondre en tous points aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur notamment en

## Conditions Générales d'Achat

- ce qui concerne la qualité, la composition, la présentation et l'étiquetage et être conformes aux critères de qualité figurant au cahier des charges. L'inspection destinée à contrôler la conformité en quantité et en qualité devra être effectuée à *minima* sur la base des documents d'expédition. Une notification de non-conformité sera réputée avoir été envoyée dans les délais si elle est envoyée au Fournisseur dans un délai de deux semaines suivant la réception des produits. Pour toutes non-conformités qui ne pourraient pas être détectées dans le cadre de l'inspection initiale susmentionnée et qui seraient constatées ultérieurement, la notification sera adressée au Fournisseur dans un délai de deux semaines suivant leur découverte. L'Acquéreur n'aura aucune autre obligation en ce qui concerne l'inspection des produits et la notification des non-conformités.
- 6.2 Les dispositions légales relatives aux vices cachés et au défaut de livraison conforme s'appliqueront, sauf disposition contraire des Parties.
- 6.3 Par principe, l'Acquéreur sera en droit de choisir le type de mesure correctrice (refus/remplacement des produits non conformes, réduction du prix, résolution de la vente aux torts du Fournisseur etc....).
- 6.4 Le Fournisseur sera tenu de verser à l'Acquéreur un remboursement forfaitaire de 50,00 EUR au titre des dépenses, pour chaque réclamation justifiée.
- 6.5 Si le Fournisseur ne corrige pas la non-conformité immédiatement après la réclamation de l'Acquéreur, dans les situations d'urgence, notamment pour écarter des risques imminents ou prévenir d'importants dommages, l'Acquéreur sera en droit de procéder lui-même à cette correction ou de la faire réaliser par un tiers, aux frais du Fournisseur.
- 6.6 Le Fournisseur garantit que sa livraison n'entraînera aucune violation des droits de tiers (garantie d'éviction), aussi bien dans le pays de destination que dans l'Union européenne. Si l'Acquéreur informe le Fournisseur, avant la commande, du fait que l'élément à livrer est destiné à un ou plusieurs autre(s) pays de destination, cette garantie s'étendra également à ce(s) pays. En cas de violation de droits de tiers, le Fournisseur garantira l'Acquéreur contre toutes réclamations de tiers à cet égard, à première demande écrite. L'obligation de garantie susmentionnée s'appliquera à tous les dommages et toutes les dépenses nécessaires que l'Acquéreur subira ou engagera en raison de telles réclamations de tiers ou en lien avec de telles réclamations. Ce qui précède ne s'appliquera pas si le Fournisseur n'est pas responsable de la violation des droits des tiers.
- 6.7 Si le Fournisseur s'acquitte de son obligation de procéder à une nouvelle exécution en fournissant un produit de remplacement, le délai de prescription de deux semaines prévu à l'article 6.1 des présentes Conditions Générales d'Achat au titre des biens livrés à titre de remplacement recommencera à courir après leur livraison, à moins que, lors de la réalisation de la nouvelle exécution, le Fournisseur n'ait dûment et expressément exprimé la réserve selon laquelle les produits de remplacement ont été livrés à titre de geste commercial uniquement, afin d'éviter tout litige ou dans le but de préserver de la relation commerciale.
- 6.8 Si l'Acquéreur engage des dépenses en raison de produits ou services non conformes, notamment des frais de transport, de main-d'œuvre, de coûts de matériaux, coûts d'installation et d'enlèvement ou de coûts d'inspection des produits livrés au-delà de l'inspection décrite à l'Article 6.1, ces coûts seront à la charge du Fournisseur.
- 6.9 Si une livraison de produits non conformes engendre des frais de reprise et/ou de tri pour l'Acquéreur, le Fournisseur sera tenu de verser un remboursement forfaitaire de 100,00 EUR par salarié et heure-homme complète au titre de ces dépenses, lesquelles seront dûment justifiées par l'Acquéreur.
- 6.10 Si une livraison de produits non conformes engendre une perte d'exploitation de plus d'une heure chez l'Acquéreur, le Fournisseur sera tenu de verser une indemnisation forfaitaire de 100,00 EUR par salarié et heure-homme complète au titre de la zone de production affectée par l'arrêt de production. Ce paiement est sans préjudice du droit pour l'Acquéreur de réclamer une indemnisation pour la totalité du préjudice subi. Ce qui précède ne s'appliquera pas si le Fournisseur n'est pas responsable de la livraison de produits non conformes.
- 6.11 Si une livraison de produits non conformes entraîne la nécessité pour l'Acquéreur d'assurer un service au titre de l'un de ses produits chez le client final, le Fournisseur sera tenu de rembourser à l'Acquéreur les coûts des services engagés de ce fait. Dans la limite des dispositions légales, ce qui précède ne s'appliquera pas si le Fournisseur n'est pas responsable de la livraison de produits non conformes. Sauf convention

écrite contraire, les coûts de main-d'œuvre et frais de déplacement résultant d'une opération de service chez le client final, seront calculés sur la base d'un forfait de 210,00 EUR par service chez le client. Ce paiement est sans préjudice du droit pour l'Acquéreur de réclamer une indemnisation complémentaire pour la totalité du préjudice subi.

### 6.12

Les livraisons doivent être effectuées conformément à la directive 2011/65/UE de (« RoHS ») et à ses actes délégués, en particulier la directive (UE) 2015/863, concernant la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques, ainsi que conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (« REACH »), en particulier son article 59, paragraphe 1 (liste des substances candidates) et son article 33. Les livraisons ne doivent contenir aucun caoutchouc naturel au sens du règlement (UE) 2023/1115 (« règlement sur la déforestation »).

## 7

### Responsabilité, Indemnisation, Couverture d'Assurance

#### 7.1

Dans le cas où une réclamation en responsabilité serait formulée contre l'Acquéreur, le Fournisseur s'engage à garantir l'Acquéreur contre de telles réclamations, à première demande, si le dommage a été causé par un vice ou un défaut du produit et/ou du service et dans la mesure où la cause du défaut relève de la sphère de contrôle et/ou d'organisation du Fournisseur et ce dernier sera lui-même responsable à l'égard des tiers.

#### 7.2

Dans le cadre de sa responsabilité en cas de dommage au sens de l'Article 7.1, le Fournisseur sera également tenu de rembourser toutes les dépenses engagées en raison de toute campagne de rappel mise en œuvre par l'Acquéreur ou en lien avec une telle campagne. Dans la mesure de ce qui s'avérera raisonnablement possible, l'Acquéreur informera le Fournisseur de l'objet et de l'étendue des mesures de rappel devant être prises et lui donnera la possibilité de s'exprimer à ce sujet. Les autres dispositions légales n'en seront pas affectées.

#### 7.3

En conséquence, la responsabilité du Fournisseur pourra être recherchée dans le cas de dommages corporels, matériels ou immatériels, résultant d'une faute ou négligence dans le cadre ou à l'occasion des obligations mises à sa charge au titre de la commande.

#### 7.4

Le Fournisseur maintiendra en vigueur une assurance couvrant les responsabilités encourues par lui du fait de l'exécution des commandes et contrats (pour un montant de garantie forfaitaire d'au moins 10 millions EUR par sinistre) pour tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non et à en justifier à l'Acquéreur, à première demande de celui-ci.

#### 7.5

Les autres dispositions légales n'en seront pas affectées.

## 8

### Documentation, Confidentialité, Droits d'Utilisation

#### 8.1

Le Fournisseur préservera la confidentialité de toutes les informations commerciales ou techniques qui seront mises à sa disposition par l'Acquéreur (y compris les éléments issus d'objets, de documents ou de logiciels transmis et toutes autres informations) à l'égard des tiers dans la mesure où elles ne sont pas accessibles au public et ces informations ne pourront être mises à disposition, dans les locaux du Fournisseur, qu'aux personnes ayant besoin de les connaître pour fournir l'Acquéreur, qui devront également être soumises à une obligation de confidentialité ; les informations demeureront la propriété exclusive de l'Acquéreur. Ces informations ne devront pas être reproduites ou exploitées à des fins commerciales – sauf pour l'exécution des commandes – sans l'approbation écrite préalable de l'Acquéreur. Les prototypes, objets ou logiciels que le Fournisseur reçoit de l'Acquéreur ne peuvent faire l'objet d'une rétro-ingénierie, être démontés ou décompilés. Sur demande de l'Acquéreur, toutes les informations émanant de ce dernier (y compris toutes copies ou tous enregistrements éventuellement effectué(e)s) et tous les éléments prêtés devront être restitués immédiatement à l'Acquéreur dans leur intégralité ou leur destruction devra être prouvée.

#### 8.2

L'Acquéreur se réserve tous les droits sur lesdites informations (y compris les droits d'auteur et le droit de déposer des demandes de droits de propriété industrielle tels que des brevets, des dessins et modèles des marques etc.). Toute utilisation par le Fournisseur est autorisée exclusivement en conformité avec les conditions posées à l'Article 8.1. Dans le cas où de telles informations seraient transmises à l'Acquéreur par des tiers, cette réserve de droit s'appliquera également aux tiers en question.

#### 8.3

Les produits fabriqués sur la base de documents tels que des dessins, modèles et documents similaires établis par le l'Acquéreur ou sur la base d'informations confidentielles de l'Acquéreur ou avec des outils de

## Conditions Générales d'Achat

- l'Acquéreur ou des outils inspirés d'outils du Acquéreur ne doivent pas être utilisés par le Fournisseur pour ses propres besoins ou ceux de tiers.
- 8.4 Le Fournisseur ne devra pas mentionner sa relation commerciale avec l'Acquéreur dans des publicités ou d'autres documents, sans l'approbation écrite préalable de ce dernier.
- 8.5 Le Fournisseur accorde à l'Acquéreur le droit non exclusif, gratuit pendant la durée légale de protection des droits d'auteur, cessible, susceptible de concession en sous-licence et irrévocabile d'utiliser la documentation technique (dessins, cahiers des charges, fiches de données, etc.) des produits fournis, ainsi que les droits de propriété intellectuelle et droits d'auteur correspondants aux fins de la fabrication (y compris l'assurance qualité, la gestion des données, etc.), de l'utilisation et de la distribution des produits de l'Acquéreur. Si la documentation a été produite pour le compte de l'Acquéreur et a été payée - selon le cas, par le coût des produits fournis, ou sur la base d'un contrat de développement – et/ou est basée sur des informations transmises par l' Acquéreur, le Fournisseur accordera à l'Acquéreur sans coûts supplémentaires des droits d'utilisation et d'exploitation exclusifs et sans restriction. Ce qui précède n'affectera aucun autre accord écrit.
- 9 Outils**
- 9.1 L'Acquéreur deviendra propriétaire des outils ou autres équipements de production (ci-après, les « Outils ») qui seront fabriqués pour l'Acquéreur, de plein droit et directement lors de leur fabrication. L'Acquéreur sera considéré dans tous les cas comme le fabricant au sens des dispositions légales applicables. Dans le cas où le Fournisseur devrait malgré tout acquérir initialement la (co-) propriété des Outils, le Fournisseur transférera par les présentes la (co-) propriété des Outils en question à l'Acquéreur. Le Fournisseur utilisera les Outils uniquement aux fins indiquées dans le contrat et les stockera pour le compte de l'Acquéreur. Dans le cas où un tiers serait en possession d'un ou plusieurs Outil(s), le Fournisseur cède par les présentes son droit de restitution à l'égard du tiers à l'Acquéreur ; l'Acquéreur accepte par les présentes cette cession. Le Fournisseur marquera les Outils de manière claire, lisible et durable comme étant la propriété de l'Acquéreur, à l'aide des étiquettes d'inventaire fournies par l'Acquéreur. Ces étiquettes indiqueront le numéro d'outil, le numéro de composant et le numéro d'inventaire qui seront communiqués par l'Acquéreur. En aucun cas le marquage correspondant ne devra être retiré ou modifié.
- 9.2 Avec la propriété des Outils (y compris les outils et équipements spéciaux, par exemple électrodes d'érosion, sonotrodes, matériel de test, calibres, etc.), l'Acquéreur acquerra de plein droit la propriété de toute documentation liée, y compris, notamment, les données de conception, schémas de circuits, dessins, plans de serrage d'outils, informations relatives aux tables de presse, etc. Cette documentation sera considérée comme une partie essentielle des Outils et, en tant que telle, ne pourra faire l'objet d'aucun droit spécifique. Dans la mesure où la documentation est protégée par des droits d'auteur, le Fournisseur accorde à l'Acquéreur des droits d'utilisation irrévocables, gratuits, exclusifs et sans limite géographique et pour la durée de protection du droit d'auteur. Dans la mesure où l'Acquéreur met les Outils à la disposition du Fournisseur à titre de prêt aux fins de la production de pièces devant être livrées à l'Acquéreur, le Fournisseur se verra accorder le droit non exclusif, non cessible d'utiliser la documentation à cette fin.
- 9.3 L'Acquéreur sera en droit de demander la restitution des Outils à tout moment. Dans un tel cas, les Outils seront restitués à l'Acquéreur à première demande de ce dernier, dans les plus brefs délais, dans un état approprié et permettant leur utilisation. Le Fournisseur devra mettre les Outils à disposition en vue de leur récupération par l'Acquéreur au plus tard trois (3) jours ouvrés après la réception de la demande en ce sens. Dans le cas où le Fournisseur serait en état de cessation des paiements ou demanderait à faire l'objet d'une procédure d'insolvabilité ou de toute procédure collective, les règles applicables en la matière régiront la situation. Le Fournisseur n'aura aucun droit de rétention au titre des Outils.
- 9.4 À l'exception de ce qui précède, les Articles 9.1 à 9.3 s'appliqueront de manière analogue.
- 10 Pièces de Rechange**
- 10.1 Le Fournisseur fournira à l'Acquéreur , en quantité suffisante, des produits devant être utilisés en tant que pièces de rechange, ainsi que des pièces de rechange pour les produits livrés par le Fournisseur, ci-après « Pièces de Rechange ». Cette obligation perdurera, indépendamment du maintien en vigueur d'un contrat de fourniture et indépendamment des raisons de toute cessation d'un contrat de fourniture, pendant une période de quinze (15) ans après la fin de la fourniture des Pièces de Rechange ou pendant une période plus courte éventuellement indiquée par écrit par l'Acquéreur (ci-après collectivement désignées le « Période de Fourniture Prolongée »), à moins qu'il ne puisse être prouvé qu'il serait objectivement déraisonnable d'attendre du Fournisseur qu'il continue à fournir ; les Articles 10.2 à 10.5 n'en seront pas affectés.
- 10.2 En temps utile et en tout état de cause au moins six (6) mois avant l'expiration de la Période de Fourniture Prolongée, le Fournisseur donnera à l'Acquéreur la possibilité de passer une dernière commande pour couvrir ses besoins à venir. Ce qui précède s'appliquera également si le Fournisseur estime, pendant la Période de Fourniture Prolongée, qu'il ne sera plus en mesure de continuer à fournir les pièces en question pendant la Période de Fourniture Prolongée et que le Fournisseur est dans l'incapacité de proposer à l'Acquéreur d'autres alternatives raisonnables pour obtenir les Pièces de Rechange (par exemple fourniture de pièces techniquement équivalentes de qualité comparable). Si le Fournisseur n'est plus en mesure de fournir l'Acquéreur pendant la Période de Fourniture Prolongée, il en informera ce dernier par écrit dans les plus brefs délais.
- 10.3 Sauf convention contraire, le Fournisseur sera responsable de la maintenance des outils nécessaires à la fabrication de Pièces de Rechange, de leur stockage et de l'obtention d'outils de remplacement ; les coûts liés sont réputés entièrement pris en compte dans les prix convenus pour les livraisons de Pièces de Rechange.
- 10.4 Après l'expiration de la Période de Fourniture Prolongée, le Fournisseur devra, sur demande de l'Acquéreur, transmettre les informations techniques et documents nécessaires à la fabrication des Pièces de Rechange et accordera à l'Acquéreur les droits d'utilisation non exclusifs nécessaires à cette fin au titre de tous droits de propriété intellectuelle et/ou industrielle existants (y compris les droits d'auteur et le savoir-faire) du Fournisseur. Ces droits d'utilisation incluront le droit de production par des tiers pour le l'Acquéreur. Ce qui précède s'appliquera également si le Fournisseur n'est plus en mesure d'assurer la fourniture des Pièces de Rechange ou la fourniture pendant la Période de Fourniture Prolongée. Les services décrits ci-dessus seront réputés couverts par les prix convenus pour les livraisons de Pièces de Rechange.
- 10.5 Les prix des Pièces de Rechange fournies pour les produits livrés par le Fournisseur seront convenus dans le contrat de fourniture. Sauf convention contraire, les prix des produits livrés en tant que Pièces de Rechange pendant la durée d'un contrat de fourniture seront déterminés sur la base du prix convenu dans le contrat de fourniture pour les produits livrés en tant que Pièces de Rechange. Les prix convenus au moment de la cessation du contrat de fourniture continueront de s'appliquer pendant une période de trois (3) ans, sauf convention contraire. À l'expiration de cette période, de nouveaux accords sur les prix seront convenus chaque année, au plus tard à la fin du mois d'août. Sauf convention contraire, ces nouveaux accords sur les prix s'appliqueront pendant une période de douze (12) mois, à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.
- 11 Déclaration concernant l'Origine des Produits livrés, Contrôle des Exportations**
- 11.1 A la demande de l'Acquéreur, le Fournisseur remettra gratuitement un certificat d'origine au titre des produits livrés ou tous autres documents délivrés par les autorités douanières ou par toutes autres autorités concernant les produits livrés.
- 11.2 Le Fournisseur se conformera à toutes les dispositions des lois nationales et internationales applicables en matière de commerce extérieur. Le Fournisseur veillera notamment à ce que les produits fournis ne figurent pas dans l'Annexe I du Règlement (EU) N° 2021/821 de l'Union européenne (« Règlement double usage »).
- 11.3 Le Fournisseur remboursera à l'Acquéreur tous les coûts engagés en raison d'un manquement aux obligations ci-dessus et l'indemnisera au titre de tous les dommages subis de ce fait, à moins que le Fournisseur ne soit pas responsable de ce manquement.
- 11.4 Le Fournisseur déclare et garantit que les produits et services (y compris les logiciels) qu'il livre ou fournit dans le cadre du contrat ne proviennent pas de pays ou de régions soumis à des sanctions nationales et/ou

- internationales et/ou à des restrictions commerciales (par exemple, des sanctions imposées par les Nations unies ou l'Union européenne), ni avoir été fabriqués dans ces pays (c'est-à-dire qu'ils n'ont pas pour origine commerciale ces pays) et ne contiennent aucun produit provenant de ces pays. En particulier, les produits fournis ne doivent pas être d'origine russe et ne doivent contenir aucun produit russe en fer et/ou en acier. Le fournisseur est tenu de fournir à l'acheteur les documents nécessaires à l'importation des produits (par exemple, les certificats d'origine des produits à importer et de leurs produits préliminaires).
- 11.5 Si le Fournisseur manque à l'une des obligations énoncées dans la présente clause 11.4, (i) l'Acquéreur sera libéré de toute obligation existante d'accepter les produits et/ou services, et (ii) l'Acquéreur aura le droit de résilier le contrat conclu. En outre, le Fournisseur remboursera tous les frais et dommages subis par l'Acquéreur à la suite d'un manquement aux obligations énoncées dans la présente clause 11, sauf si le Fournisseur n'est pas responsable du manquement à ses obligations.
- 12 Assurance Qualité, Responsabilité Sociale, Protection de l'Environnement**
- 12.1 Afin de garantir la qualité de ses livraisons, le Fournisseur mettra en place et maintiendra un système de gestion de la qualité qui devra être au moins équivalent aux dispositions de la norme DIN ISO 9001. Le Fournisseur fabriquera et testera ses produits selon les règles de ce système de gestion de la qualité. L'Acquéreur sera en droit, après avoir préalablement convenu de la date avec le Fournisseur, de vérifier la conformité au système de gestion de la qualité dans le cadre d'un audit qualité du Fournisseur.
- 12.2 Le Fournisseur devra se conformer aux dispositions légales applicables régissant le traitement des salariés, la protection de l'environnement et la santé et la sécurité sur le lieu de travail et devra s'efforcer de minimiser les effets défavorables de ses activités sur les êtres humains et sur l'environnement. À cet égard, le Fournisseur devra mettre en place et développer un système de gestion conforme à la norme DIN ISO 14001 ainsi qu'à la norme DIN ISO 45001 ou OHSAS 18001 dans la mesure de ses possibilités. En outre, le Fournisseur devra se conformer aux principes du Pacte Mondial des Nations Unies concernant la protection des droits de l'homme à l'international, le droit de négociation collective, l'abolition du travail forcé et du travail des enfants, l'élimination de la discrimination du personnel à l'embauche et au travail, la responsabilité environnementale et la lutte contre la corruption. Des informations complémentaires sur le Pacte Mondial des Nations Unies sont disponibles sur le site : [www.unglobalcompact.org](http://www.unglobalcompact.org).
- 13 Dispositions complémentaires relatives aux Contrats de Travaux et Contrats de Services**
- 13.1 Coopération
- Sauf convention contraire, le Fournisseur recevra de l'Acquéreur, sous le format de données convenu, l'ensemble des informations, documents et données dont disposera l'Acquéreur (ci-après collectivement désignés les « Informations ») et que l'Acquéreur estimera nécessaires à la prestation des services, sauf s'ils ne sont pas par ailleurs accessibles au Fournisseur. Si et dans la mesure où le Fournisseur juge que les Informations ne sont pas suffisantes ou ne sont pas claires, il en informera l'Acquéreur immédiatement par écrit.
- 13.2 Affectation de personnel
- 13.2.1. Le Fournisseur fera exécuter les services contractuels exclusivement par des salariés suffisamment qualifiés pour fournir les services en question. S'il s'agit de salariés étrangers, le Fournisseur devra fournir la liste nominative du personnel étranger, dûment complétée, comportant pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre des titres valant autorisation de travail, conformément aux articles D 8254-2 à D. 8254-4 du Code du Travail, et la copie de ces titres à remettre à l'Acquéreur à la conclusion du contrat puis tous les 6 mois.
- 13.2.2. Dans la mesure où il serait convenu de l'affectation de certains salariés en particulier pour la prestation des services contractuels, tout remplacement de ces salariés par le Fournisseur nécessitera le consentement préalable de l'Acquéreur, que ce dernier ne pourra pas refuser sans motif valable. En tout état de cause, le salarié affecté en remplacement devra posséder au moins le même niveau de qualification que le salarié qu'il remplace ; l'Article 13.2.1 n'en sera pas affecté. Aucune dépense supplémentaire engagée par le Fournisseur pour former le nouveau salarié ne sera prise en charge par l'Acquéreur.
- 13.2.3. L'Acquéreur sera en droit de demander le remplacement de salariés affectés s'il a des doutes justifiés quant au fait que les salariés déployés soient adaptés pour la prestation des services à fournir et/ou capables de fournir les services prévus et/ou quant au fait que les salariés déployés soient personnellement fiables.
- 13.3 Rémunération
- 13.3.1. S'il a été convenu d'un prix forfaitaire, tous les services, dépenses et coûts du Fournisseur seront réputés couverts par ce prix forfaitaire, sauf convention expresse contraire.
- 13.3.2. S'il a été convenu d'une rémunération en régie, la rémunération sera basée sur les tarifs horaires. Le temps passé facturé sur la base des tarifs horaires devra être enregistré et facturé précisément au moins à la demi-heure près, avec transmission d'un rapport d'activité compréhensible. Tous les autres coûts et dépenses du Fournisseur seront réputés intégralement couverts par la rémunération convenue.
- 13.3.3. Si la facturation est basée sur un tarif journalier, il sera réputé convenu qu'un jour de travail comprend au moins huit (8) heures. Si le temps de travail est inférieur à huit heures, les heures cumulées seront facturées à hauteur de 1/8 du tarif journalier. La troisième phrase de l'Article 13.3.2, s'appliquera en conséquence.
- 13.3.4. Le temps consacré aux déplacements ne sera rémunéré comme du temps de travail que s'il a été consacré à la prestation des services.
- 13.3.5. Le Fournisseur ne pourra prétendre à aucune rémunération supplémentaire au titre du travail effectué en dehors des heures normales (le soir ou la nuit) ou le samedi, le dimanche ou les jours fériés, sauf si l'exécution de travaux en dehors des heures normales ou un samedi, un dimanche ou un jour férié ainsi que la rémunération supplémentaire liée ont été expressément convenues au préalable avec l'Acquéreur, au cas par cas.
- 13.3.6. Sauf convention contraire, les frais de déplacement et d'hébergement ne seront remboursés au Fournisseur que si ses salariés effectuent des déplacements dans le but d'exécuter les services convenus et que l'Acquéreur a donné son consentement préalable par écrit au paiement des frais liés au déplacement. Sauf convention contraire, les frais de déplacement et d'hébergements seront remboursés uniquement sur présentation des reçus appropriés, et conformément aux conditions suivantes :
- Transport ferroviaire : 2<sup>e</sup> classe  
Transport aérien : classe économique,  
Véhicule de location : véhicules jusqu'à la catégorie moyenne uniquement (y compris système de navigation et pneus hiver si nécessaire)  
Utilisation d'un véhicule personnel : indemnités kilométriques conformément aux directives des autorités fiscales  
Hébergement en hôtel jusqu'à la catégorie moyenne (c'est-à-dire, jusqu'à trois étoiles)
- Le moyen de transport le plus adapté et le plus rentable devra être privilégié, en tenant compte de l'urgence de la situation.
- 13.3.7. Les autres coûts et dépenses du Fournisseur ne seront remboursés que si et dans la mesure où ils ont été convenus au préalable et respectent les exigences convenues en termes de limitation des coûts. Les coûts et dépenses seront facturés sans aucune majoration. Aux fins de la facturation, des copies de tous les reçus délivrés au titre des coûts à facturer seront présentées avec la facture correspondante. L'Acquéreur pourra à tout moment demander que lui soient transmis les reçus originaux.
- 13.3.8. Le Fournisseur facturera tous les services de manière appropriée et conformément à la législation fiscale applicable, avec la taxe sur la valeur ajoutée éventuellement applicable, au taux en vigueur.
- 13.4 Demande de modification
- 13.4.1. L'Acquéreur pourra modifier ses exigences au titre des services convenus et d'autres obligations contractuelles selon la procédure suivante de Demande de modification.
- 13.4.2. L'Acquéreur informera le Fournisseur par écrit ou sous forme de texte de sa demande de modification et/ou de complément du contrat (une « Demande de Modification »).
- 13.4.3. Si la Demande de Modification doit affecter le calendrier convenu, la rémunération et/ou d'autres conditions contractuelles, le Fournisseur devra, au plus tard sept jours ouvrés après la réception de la Demande

# Conditions Générales d'Achat

# GARANKA SUD EST

- de Modification, en informer l'Acquéreur par écrit et soumettre une offre pour la mise en œuvre de la Demande de Modification. Si la Demande de Modification doit entraîner des modifications du calendrier convenu ou de la rémunération, le nouveau prix ou le nouveau calendrier sera déterminé dans toute la mesure du possible en utilisant la méthode de calcul du prix ou de détermination du calendrier contenue dans le contrat initial. Le Fournisseur ne sera pas tenu de soumettre une offre s'il n'est pas raisonnable d'attendre du Fournisseur la mise en œuvre de la Demande de Modification, auquel cas le Fournisseur en informera l'Acquéreur en indiquant les raisons, dans le délai susmentionné. Dans un tel cas, l'Acquéreur et le Fournisseur conviendront de la meilleure façon de s'adapter aux exigences modifiées de l'Acheteur.
- 13.4.4. Si l'Acquéreur accepte l'offre, ce qu'il fera par écrit, la Demande de Modification fera partie intégrante du contrat et le contrat sera modifié et/ou complété par la Demande de Modification convenue. Ce qui précède s'appliquera également si aucune notification telle que visée dans la première phrase de l'Article 13.4.3 n'est transmise.
- 13.5 Sous-traitance
- 13.5.1. Sauf convention contraire, le Fournisseur sera en droit de faire appel à des sous-traitants pour fournir des services à l'Acquéreur, après accord préalable de ce dernier. Une déclaration de consentement devra être transmise par écrit.
- 13.5.2. Si le Fournisseur fait appel à des tiers pour fournir des services, il sera responsable des services fournis par le tiers dans la même mesure que s'il s'agissait de ses propres services. Le Fournisseur sera en conséquence responsable de toute faute commise par le tiers, dans la même mesure que s'il s'agissait de sa propre faute.
- 13.5.3. Le Fournisseur veillera, en cas de sous-traitance (autorisée), à obtenir les services du tiers en son propre nom et pour son propre compte et à ce qu'un contrat soit conclu uniquement entre le Fournisseur et le tiers. Le Fournisseur ne sera pas en droit de représenter l'Acquéreur ni de conclure des contrats au nom de ce dernier.
- 13.5.4. Dans le cas où une commande en particulier prévoit que le Fournisseur fasse appel à un tiers pour fournir des services (ci-après les « services de tiers ») et qu'il soit contractuellement prévu que les coûts liés soient remboursés par l'Acquéreur, le Fournisseur veillera à ce que le rapport coût-efficacité des services soit le plus élevé possible, c'est-à-dire dans le souci d'obtenir le meilleur rapport coût/bénéfice possible, conformément aux dispositions suivantes :
- Les services de tiers pour lesquels la valeur totale prévue de la commande est inférieure ou égale à 5 000 € par service seront commandés par le Fournisseur de telle sorte à garantir le rapport coût-efficacité le plus élevé possible, bien qu'il ne soit pas nécessaire de lancer systématiquement un appel d'offres pour les services de tiers.
  - Les services de tiers pour lesquels la valeur totale prévue de la commande est supérieure à 5 000 € par service feront l'objet d'un appel d'offres lancé par le Fournisseur ; c'est-à-dire que le Fournisseur devra, dans ce type de situations, obtenir au moins trois offres comparables et les examiner sur le plan du rapport coût-efficacité. Les recommandations et directives de l'Acquéreur doivent être prises en compte lors de l'établissement des offres. Les offres ainsi obtenues doivent être fermes et qu'elles aient une durée de validité compatible avec l'objet de la commande. Les offres obtenues seront soumises à l'Acquéreur, pour accord, accompagnées d'une recommandation du Fournisseur. Le Fournisseur n'attribuera aucun contrat de sous-traitance tant que l'Acquéreur n'aura pas donné son approbation préalable, qui devra être donnée sous forme écrite.
- 13.5.5. Le Fournisseur ne sera en droit d'appliquer aucune majoration (frais de traitement ou similaires) aux services de tiers dont le remboursement par l'Acquéreur aura été convenu par contrat. Le Fournisseur déclare et garantit par les présentes que, dans le cadre de l'attribution d'un contrat de sous-traitance, il s'interdit que tous services, paiements ou autres avantages représentant une valeur pécuniaire (y compris, notamment, des remises pécuniaires ou remises en nature, services médiatiques, paiements de primes, pots-de-vin) lui soient directement ou indirectement promis ou accordés ou soient directement ou indirectement promis ou accordés à des tiers par le tiers concerné ou par des sociétés ou personnes liées au tiers concerné. En cas de manquement à cette obligation, l'Acquéreur sera en droit de résilier le contrat sans préavis et pourra exiger du Fournisseur qu'il restitue tous les avantages pécuniaires ainsi obtenus. Les autres demandes d'indemnisation de l'Acquéreur n'en seront pas affectées.
- 13.6 Droits d'utilisation
- 13.6.1. Les résultats des services fournis (ci-après, les « Résultats ») deviendront la propriété de l'Acquéreur dès leur création, à savoir, dans leur état d'achèvement respectif. Le Fournisseur conservera les Résultats en garde pour le compte de l'Acquéreur jusqu'à ce qu'ils lui soient transmis. Le Fournisseur accorde à l'Acquéreur le droit exclusif, mondial, cessible, susceptible de concession en sous-licence et sans restriction de modifier, de faire modifier, d'utiliser, de faire utiliser, de publier, de faire publier, de distribuer, de faire distribuer, d'employer, de faire employer, d'exploiter ou de faire exploiter les Résultats sous leur forme initiale et tels que complétés ou modifiés par l'Acquéreur. Les dispositions légales impératives n'en seront pas affectées.
- 13.6.2. Si et dans la mesure où l'Acquéreur et/ou un tiers entretenant une relation contractuelle avec l'Acquéreur a besoin de droits de propriété intellectuelle (y compris les droits d'auteur et le savoir-faire) créés ou générés par le Fournisseur avant ou dans le cadre de l'exécution des services (la « PI préexistante ») pour pouvoir utiliser les Résultats, le Fournisseur accordera à l'Acquéreur un droit sans restriction notamment mondial, non exclusif, susceptible de concession en sous-licence et cessible, d'utilisation de ladite PI préexistante et pour la durée de protection légale des droits de propriété intellectuelle. Ce droit d'utilisation sera également valable pour les sociétés affiliées de l'Acquéreur, ainsi que pour les prestataires et fournisseurs de l'Acquéreur et de leurs sociétés affiliées.
- 13.6.3. Si les Résultats contiennent des inventions ou des concepts qui sont brevetables ou peuvent autrement faire l'objet d'un enregistrement, l'Acquéreur sera en droit, à sa discrétion et en son propre nom, de demander de tels droits de propriété dans tout pays, de maintenir ces droits ou d'y renoncer à tout moment. Si nécessaire, le Fournisseur apportera son assistance à l'Acquéreur aux fins de la demande ; le Fournisseur devra s'abstenir de commettre tout acte susceptible de faire obstacle à la demande et à l'exploitation efficace des droits par l'Acquéreur. Les droits de propriété acquis à la suite de telles demandes seront dévolus à l'Acquéreur.
- 13.6.4. Le Fournisseur renonce par les présentes à son droit d'être cité en tant qu'auteur au titre des résultats, sauf convention contraire au cas par cas ou dispositions légales impératives.
- 13.6.5. Le Fournisseur s'engage à faire en sorte que les inventions ou idées résultant de l'exécution des services soient transférées à l'Acquéreur sans aucun frais ou coûts supplémentaires.
- 13.6.6. Le transfert et l'attribution de droits prévus par le présent Article 13.6 seront réputés entièrement couverts par le paiement de la rémunération convenue au titre des services correspondants.
- 13.6.7. Les Résultats sont couverts par l'obligation de confidentialité prévue à l'Article 8.
- 13.6.8. L'Article 9 ne sera pas affecté par ce qui précède.
- 13.7 Transmission et réception des Produits / Services
- Dans la mesure où le contrat prévoit une inspection de réception (recette) des produits/ services, le Fournisseur devra permettre à l'Acquéreur de s'assurer de l'adéquation des produits/services livrés avec la commande. Pour les produits, leur mise à disposition à l'Acquéreur devra intervenir à la date convenue ou en temps opportun avant la date prévue pour l'inspection de réception. L'Acquéreur approuvera la réception par écrit si les produits/services fournis en question répondent aux exigences convenues. S'il est convenu d'une inspection de réception partielle dans un cas particulier, l'approbation ou la réception partielle ne vaudra réception de l'intégralité des produits/services par l'Acquéreur qu'à la déclaration de réception totale indiquant que tous les produits/services partiels sont compatibles les uns avec les autres conformément au contrat.
- 13.8 Droits en cas de produits Défectueux
- En cas de produits défectueux, l'Acquéreur bénéficiera des dispositions légales applicables.
- 13.9 Réalisation dans les locaux de l'Acquéreur
- Le Fournisseur veillera à ce que le personnel qu'il affectera respecte toutes les directives de l'Acquéreur lorsqu'ils travailleront dans les locaux de l'Acquéreur, en particulier toutes les directives de l'Acquéreur concernant le maintien de l'ordre, la sécurité et la prévention des incendies, et à ce qu'il se soumette aux procédures de contrôle habituelles et se conforme à tous autres égards à toutes les dispositions légales applicables, notamment celles relatives à la santé et à la sécurité sur le lieu de travail et à la protection de l'environnement. Si le Fournisseur affecte plusieurs salariés dans les locaux de l'Acquéreur pour l'exécution des services, il devra communiquer à

# Conditions Générales d'Achat

# GARANKA SUD EST

l'Acquéreur le nom d'un interlocuteur disposant des pouvoirs nécessaires pour donner des directives et assurer la supervision du personnel ; tout remplacement de cette personne devra être communiqué à l'Acquéreur. En outre, le Manuel de Sécurité à l'intention des Prestataires et Fournisseurs de l' Acquéreur s'appliquera.

## 13.10 Sécurité informatique, Protection des Données

- 13.10.1. Le Fournisseur prendra les mesures appropriées pour le stockage des données et la protection de ses systèmes informatiques contre les cyberattaques (par exemple, les attaques par malware ou l'accès par des tiers non autorisés ), afin de protéger de manière raisonnable les informations reçues de l'acheteur et les résultats générés pour l'acheteur contre la perte, la modification, la transmission ou l'accès par des tiers non autorisés. Le Fournisseur informera sans délai l'Acquéreur s'il existe des indices d'une cyberattaque sur ses systèmes informatiques et prendra toutes nécessaires les mesures et appropriées pour se défendre contre la cyberattaque.
- 13.10.2. L'obligation d'information du Fournisseur conformément à la clause 13.10.1 s'applique également si, de l'avis du Fournisseur, la cyberattaque n'a pas d'impact direct sur les services fournis à l'Acquéreur. Dans sa notification à l'Acquéreur, le Fournisseur doit notamment fournir des informations sur la nature de la cyberattaque, sa durée, les mesures correctives prévues ou déjà mises en œuvre, les éventuelles répercussions sur les obligations contractuelles et le fait que les données de commande et/ou les secrets commerciaux de l' Acquéreur sont ou pourraient être affectés. La notification du Fournisseur doit être envoyée sous forme écrite à l'adresse de contact de l' Acquéreur indiquée dans la commande. Le Fournisseur ne peut prétendre à une rémunération distincte pour sa notification. Les autres obligations découlant des dispositions contractuelles ou légales (en particulier l'article 34 du RGPD) restent inchangées.
- 13.10.3. Si le Fournisseur exécute des services dans les locaux de l'Acquéreur ou a accès aux systèmes informatiques de l'Acquéreur, le guide Sécurité informatique et sécurité des informations de l' Acquéreur à l'intention des prestataires de services extérieurs s'appliquera également.
- 13.10.4. Si le Fournisseur se voit accorder un accès à des données à caractère personnel dans le cadre de l'exécution des services, il devra se conformer à toutes les dispositions légales applicables en matière de protection des données à caractère personnel et de protection de la vie privée et à la politique de confidentialité de l'Acquéreur et devra permettre à l'Acquéreur de s'assurer du respect de ces dispositions. Le Fournisseur devra faire signer un engagement écrit de respecter la législation sur la protection des données à ses employés et ses travailleurs freelance.

## 13.11 Droit de résiliation

- 13.11.1. L'Acquéreur pourra résilier la commande, en tout ou partie, à tout moment sans avoir à se justifier. Dans le cas d'une telle résiliation, l'Acquéreur paiera les produits/services dont il pourra être prouvé qu'ils ont été fournis jusqu'à la date d'effet de la résiliation, à hauteur du montant dû au titre de la partie correspondante du prix total convenu et remboursera tous frais supplémentaires dont il pourra être prouvé qu'ils ont été engagés et qu'ils étaient directement liés à la commande. En tout état de cause, toutefois, la demande de paiement sera limitée, en termes de montant, au prix total convenu. Le Fournisseur n'aura droit à aucune autre prétention en matière d'exécution ou de dommages-intérêts en raison de cette résiliation.
- 13.11.2. Si l'Acquéreur exerce un droit de résiliation que lui confère un contrat ou la législation en raison d'un manquement à une obligation du contrat par le Fournisseur, les services exécutés jusqu'alors seront facturés, au tarif contractuellement convenu, uniquement dans la mesure où l'Acquéreur peut les utiliser de la manière prévue, déduction faite du préjudice subi par l'Acquéreur.

## **14 Dispositions Supplémentaires**

Dans la mesure où les dispositions des présentes Conditions Générales d'Achat ne régiraient pas certaines questions, celles-ci seront régies par les dispositions légales applicables.

## **15 Dispositions Finales**

- 15.1. Le lieu d'exécution des livraisons et services sera le lieu de réception indiqué par l'Acquéreur. Le lieu d'exécution des paiements sera le siège social de l'Acquéreur.
- 15.2. Dans le cas où toute disposition des présentes Conditions Générales d'Achat ou d'accords supplémentaires serait ou deviendrait nulle, les autres dispositions demeureront pleinement en vigueur et continueraient de produire tous leurs effets. Les parties conviendront d'une disposition destinée à remplacer la disposition nulle et reflétant autant que possible l'intention économique de la disposition frappée de nullité.
- 15.3. Le droit français s'appliquera, à l'exclusion de ses dispositions en matière de conflit de lois et de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM).
- 15.4. Il est fait attribution de compétence, pour tous les litiges liés à la conclusion, à l'exécution ou à l'expiration des présentes Conditions Générales d'Achat, aux tribunaux du lieu du siège social de l'Acquéreur.

## Conditions Générales d'Achat

### 1 Champ d'Application

1.1 Les commandes passées par Garanka Sud Ouest S.A.S, société de droit français au capital de 350 400,00 EUR, dont le principal établissement est sis 2 ALLEE PAUL HARRIS 31200 TOULOUSE, FRANCE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro392 360 624, ci-après l'**« Acquéreur »**. Les conditions générales du Fournisseur qui sont contraires aux présentes Conditions Générales d'Achat ou divergent de ces dernières ne seront réputées acceptées que si l'Acquéreur les a reconnues par écrit comme supplétives aux présentes Conditions Générales d'Achat.

1.2 Les présentes Conditions Générales d'Achat s'appliqueront également, sauf accord contraire avec le Fournisseur, à toutes les transactions commerciales à venir avec le Fournisseur, jusqu'à ce que de nouvelles Conditions Générales d'Achat deviennent applicables.

1.3 Si l'Acquéreur conclut des accords de fourniture et/ou accords d'assurance qualité distincts avec le Fournisseur ou tous autres accords écrits dérogeant aux présentes Conditions Générales d'Achat, les présentes Conditions d'Achat s'appliqueront et seront subordonnées et supplémentaires à ces accords.

### 2 Conclusion et modifications de la commande, objectifs de volumes

2.1 Les commandes, contrats et marchés à commandes (« *Scheduling Agreement Releases* », ou Programme de livraison), ainsi que leurs modifications et avenants devront revêtir la forme écrite. Les commandes et marchés à commandes (Programme de livraison) pourront également être soumis par transmission numérique, par télécopie ou par voie électronique via la plateforme E-Ordering-Platform exploitée par l' Acquéreur. Les commandes et marchés à commandes (Programme de livraison) seront valables sans signature, si une mention faisant référence à la commande principale y figure.

2.2 Pour être valables, les modifications et avenants ultérieurs ainsi que les accords accessoires de toute nature nécessiteront une confirmation écrite de l'Acquéreur, sans préjudice des dispositions figurant à l'Article 2.1.

2.3 Si le Fournisseur accepte une commande, il doit adresser un accusé de réception de commande. Les dispositions de l'Article 2.1 s'appliqueront. Si le Fournisseur n'accepte pas une commande dans les deux semaines suivant sa réception, l'Acquéreur sera en droit d'annuler cette commande. Les appels de livraison liés aux *Scheduling Agreement Releases* deviendront exécutoires au plus tard une semaine après leur réception si le Fournisseur ne s'y est pas opposé dans ce délai, à moins qu'il n'ait été convenu d'un autre délai d'opposition.

2.4 Les objectifs de volumes indiqués par l'Acquéreur dans les documents de commande seront des prévisions non contraignantes des besoins attendus pour une période donnée et ne créeront aucune obligation d'acheter de telles quantités.

### 3 Modifications de Produits/ Services

Toute modification des termes d'une commande (changement de spécifications prévues au cahier des charges, modification des matériaux, dimensions, méthodes de production, lieu de fabrication, ou transfert d'obligations à des tiers) nécessitera la confirmation écrite préalable de l'Acquéreur. Si le Fournisseur procède à des modifications sans avoir obtenu la confirmation écrite préalable de l'Acquéreur, ce dernier sera en droit d'annuler la commande et de demander une indemnisation au titre de tous les dommages ayant résulté de cette modification.

### 4 Prix, Modalités de paiement, Transfert du risque, Compensation

4.1 Les prix indiqués dans la commande seront fermes. Sauf convention écrite contraire, les prix s'entendent rendu droits acquittés (DDP – Rendu Droits Acquittés, Incoterms® CCI 2020) sur le lieu de réception de l'Acquéreur, frais d'emballage et frais accessoires inclus. En aucun cas les prix portés sur la commande qui comprennent les frais d'emballage ainsi que tout autre frais, coût risque ou charge en rapport avec l'exécution de la commande, ne pourront être modifiés sans l'accord préalable de l'Acquéreur formalisé soit par un avenant à la commande, soit par une nouvelle commande annulant et remplaçant le

document initial, permettant seuls l'établissement de facture à des prix différents des prix initiaux.

4.2 Sauf convention expresse contraire et sous réserve du respect des dispositions légales, les paiements seront effectués par virement bancaire dans les soixante (60) jours à compter de la date d'émission de la facture. La facture devra être exacte et vérifiable. Le numéro complet de la commande devra notamment être mentionné dans la facture. Des pénalités de retard seront exigibles au cas où les sommes dues ne seraient pas réglées à la date du règlement figurant sur la facture, étant précisé que le taux de ces pénalités est égal à trois fois le taux d'intérêt légal, outre une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dont le montant est fixé par décret (et à ce jour de quarante (40) euros) conformément aux articles L.441-10 et D.441-5 du Code de Commerce.

4.3 Le Fournisseur est responsable de la sécurité des produits jusqu'à ce qu'ils soient acceptés par l'Acquéreur ou son représentant légal auquel les produits doivent être livrés conformément à la commande.

4.4 L'Acquéreur pourra compenser toutes ses créances avec toutes les créances du Fournisseur sur l'Acquéreur dès lors qu'il y aura accord entre l'Acquéreur et le Fournisseur sur l'existence des créances ainsi compensées.

### 5 Livraison, Retard de livraison, Emballage

5.1 Les délais et dates de livraison indiqués dans la commande seront fermes et constituent une condition essentielle et déterminante du consentement de l'Acquéreur. Le Fournisseur sera tenu d'adresser une notification écrite à l'Acquéreur dans les plus brefs délais si les circonstances indiquent ou semblent indiquer que le délai de livraison convenu ne pourra pas être respecté. Le respect de la date ou du délai de livraison sera déterminé au moment de la réception des marchandises sur le lieu de livraison désigné par l'Acquéreur ou à l'acceptation des services par l'Acquéreur.

5.2 Le délai contractuellement convenu constitue un délai de rigueur et une condition essentielle et déterminante du consentement de l'ACHETEUR. Sauf disposition particulière prévue entre le Fournisseur et l'ACHETEUR en cas de retard de livraison, ce dernier sera en droit d'appliquer une pénalité forfaitaire égale à 1 % du montant hors taxes des produits ou services livrés en retard, par semaine calendaire de retard, toute semaine entamée étant due en totalité. Le montant total des pénalités ne pourra excéder 5 % du montant total hors taxes de la commande concernée, sans préjudice du droit pour l'ACHETEUR de demander la résolution de la vente et/ou de ne pas faire jouer ladite clause et de réclamer l'intégralité du préjudice effectivement subi, sur la base du droit commun de la responsabilité. Les pénalités sont exigibles de plein droit à compter du constat du retard, sans qu'il soit nécessaire d'adresser une mise en demeure, conformément aux dispositions de l'article 1231-5 du Code civil.

5.3 L'acceptation d'une livraison ou d'un service en retard n'aura pas valeur de renonciation aux prétentions que l'Acquéreur pourrait être en droit de faire valoir au titre de la livraison ou du service en retard.

5.4 Le Fournisseur devra impérativement indiquer le numéro exact du bon de commande de l'Acquéreur sur tous les documents d'expédition et bordereaux de livraison. En cas d'omission, l'Acquéreur ne pourra être tenu responsable d'aucun retard de traitement.

5.5 Les livraisons partielles sont exclues par principe, à moins que l'Acquéreur n'y ait expressément consenti.

5.6 Lorsqu'il livrera les produits, le Fournisseur devra respecter les exigences (en matière de quantité de produits, d'emballage et d'étiquetage des produits, de documents d'expédition, etc.) indiquées à la commande et/ou cahier des charges.

5.7 Si le Fournisseur est chargé de la mise en place ou de l'installation, et sauf convention contraire, il prendra en charge tous les coûts accessoires nécessaires, tels que les frais de déplacement, la mise à disposition des outils et le forfait journalier.

### 6 Inspection à la Réception, Réclamations en cas de Non-Conformité

6.1 L'Acquéreur inspectera les produits livrés rapidement après leur réception, afin de déterminer si la livraison est conforme à la commande en qualité et en quantité et si les produits présentent des dommages externes visibles. Les produits livrés doivent répondre en tous points aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur notamment en

## Conditions Générales d'Achat

- ce qui concerne la qualité, la composition, la présentation et l'étiquetage et être conformes aux critères de qualité figurant au cahier des charges. L'inspection destinée à contrôler la conformité en quantité et en qualité devra être effectuée à *minima* sur la base des documents d'expédition. Une notification de non-conformité sera réputée avoir été envoyée dans les délais si elle est envoyée au Fournisseur dans un délai de deux semaines suivant la réception des produits. Pour toutes non-conformités qui ne pourraient pas être détectées dans le cadre de l'inspection initiale susmentionnée et qui seraient constatées ultérieurement, la notification sera adressée au Fournisseur dans un délai de deux semaines suivant leur découverte. L'Acquéreur n'aura aucune autre obligation en ce qui concerne l'inspection des produits et la notification des non-conformités.
- 6.2 Les dispositions légales relatives aux vices cachés et au défaut de livraison conforme s'appliqueront, sauf disposition contraire des Parties.
- 6.3 Par principe, l'Acquéreur sera en droit de choisir le type de mesure correctrice (refus/remplacement des produits non conformes, réduction du prix, résolution de la vente aux torts du Fournisseur etc....).
- 6.4 Le Fournisseur sera tenu de verser à l'Acquéreur un remboursement forfaitaire de 50,00 EUR au titre des dépenses, pour chaque réclamation justifiée.
- 6.5 Si le Fournisseur ne corrige pas la non-conformité immédiatement après la réclamation de l'Acquéreur, dans les situations d'urgence, notamment pour écarter des risques imminents ou prévenir d'importants dommages, l'Acquéreur sera en droit de procéder lui-même à cette correction ou de la faire réaliser par un tiers, aux frais du Fournisseur.
- 6.6 Le Fournisseur garantit que sa livraison n'entraînera aucune violation des droits de tiers (garantie d'éviction), aussi bien dans le pays de destination que dans l'Union européenne. Si l'Acquéreur informe le Fournisseur, avant la commande, du fait que l'élément à livrer est destiné à un ou plusieurs autre(s) pays de destination, cette garantie s'étendra également à ce(s) pays. En cas de violation de droits de tiers, le Fournisseur garantira l'Acquéreur contre toutes réclamations de tiers à cet égard, à première demande écrite. L'obligation de garantie susmentionnée s'appliquera à tous les dommages et toutes les dépenses nécessaires que l'Acquéreur subira ou engagera en raison de telles réclamations de tiers ou en lien avec de telles réclamations. Ce qui précède ne s'appliquera pas si le Fournisseur n'est pas responsable de la violation des droits des tiers.
- 6.7 Si le Fournisseur s'acquitte de son obligation de procéder à une nouvelle exécution en fournissant un produit de remplacement, le délai de prescription de deux semaines prévu à l'article 6.1 des présentes Conditions Générales d'Achat au titre des biens livrés à titre de remplacement recommencera à courir après leur livraison, à moins que, lors de la réalisation de la nouvelle exécution, le Fournisseur n'ait dûment et expressément exprimé la réserve selon laquelle les produits de remplacement ont été livrés à titre de geste commercial uniquement, afin d'éviter tout litige ou dans le but de préserver de la relation commerciale.
- 6.8 Si l'Acquéreur engage des dépenses en raison de produits ou services non conformes, notamment des frais de transport, de main-d'œuvre, de coûts de matériaux, coûts d'installation et d'enlèvement ou de coûts d'inspection des produits livrés au-delà de l'inspection décrite à l'Article 6.1, ces coûts seront à la charge du Fournisseur.
- 6.9 Si une livraison de produits non conformes engendre des frais de reprise et/ou de tri pour l'Acquéreur, le Fournisseur sera tenu de verser un remboursement forfaitaire de 100,00 EUR par salarié et heure-homme complète au titre de ces dépenses, lesquelles seront dûment justifiées par l'Acquéreur.
- 6.10 Si une livraison de produits non conformes engendre une perte d'exploitation de plus d'une heure chez l'Acquéreur, le Fournisseur sera tenu de verser une indemnisation forfaitaire de 100,00 EUR par salarié et heure-homme complète au titre de la zone de production affectée par l'arrêt de production. Ce paiement est sans préjudice du droit pour l'Acquéreur de réclamer une indemnisation pour la totalité du préjudice subi. Ce qui précède ne s'appliquera pas si le Fournisseur n'est pas responsable de la livraison de produits non conformes.
- 6.11 Si une livraison de produits non conformes entraîne la nécessité pour l'Acquéreur d'assurer un service au titre de l'un de ses produits chez le client final, le Fournisseur sera tenu de rembourser à l'Acquéreur les coûts des services engagés de ce fait. Dans la limite des dispositions légales, ce qui précède ne s'appliquera pas si le Fournisseur n'est pas responsable de la livraison de produits non conformes. Sauf convention

écrite contraire, les coûts de main-d'œuvre et frais de déplacement résultant d'une opération de service chez le client final, seront calculés sur la base d'un forfait de 210,00 EUR par service chez le client. Ce paiement est sans préjudice du droit pour l'Acquéreur de réclamer une indemnisation complémentaire pour la totalité du préjudice subi.

### 6.12

Les livraisons doivent être effectuées conformément à la directive 2011/65/UE de (« RoHS ») et à ses actes délégués, en particulier la directive (UE) 2015/863, concernant la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques, ainsi que conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (« REACH »), en particulier son article 59, paragraphe 1 (liste des substances candidates) et son article 33. Les livraisons ne doivent contenir aucun caoutchouc naturel au sens du règlement (UE) 2023/1115 (« règlement sur la déforestation »).

## 7

### Responsabilité, Indemnisation, Couverture d'Assurance

#### 7.1

Dans le cas où une réclamation en responsabilité serait formulée contre l'Acquéreur, le Fournisseur s'engage à garantir l'Acquéreur contre de telles réclamations, à première demande, si le dommage a été causé par un vice ou un défaut du produit et/ou du service et dans la mesure où la cause du défaut relève de la sphère de contrôle et/ou d'organisation du Fournisseur et ce dernier sera lui-même responsable à l'égard des tiers.

#### 7.2

Dans le cadre de sa responsabilité en cas de dommage au sens de l'Article 7.1, le Fournisseur sera également tenu de rembourser toutes les dépenses engagées en raison de toute campagne de rappel mise en œuvre par l'Acquéreur ou en lien avec une telle campagne. Dans la mesure de ce qui s'avérera raisonnablement possible, l'Acquéreur informera le Fournisseur de l'objet et de l'étendue des mesures de rappel devant être prises et lui donnera la possibilité de s'exprimer à ce sujet. Les autres dispositions légales n'en seront pas affectées.

#### 7.3

En conséquence, la responsabilité du Fournisseur pourra être recherchée dans le cas de dommages corporels, matériels ou immatériels, résultant d'une faute ou négligence dans le cadre ou à l'occasion des obligations mises à sa charge au titre de la commande.

#### 7.4

Le Fournisseur maintiendra en vigueur une assurance couvrant les responsabilités encourues par lui du fait de l'exécution des commandes et contrats (pour un montant de garantie forfaitaire d'au moins 10 millions EUR par sinistre) pour tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non et à en justifier à l'Acquéreur, à première demande de celui-ci.

#### 7.5

Les autres dispositions légales n'en seront pas affectées.

## 8

### Documentation, Confidentialité, Droits d'Utilisation

#### 8.1

Le Fournisseur préservera la confidentialité de toutes les informations commerciales ou techniques qui seront mises à sa disposition par l'Acquéreur (y compris les éléments issus d'objets, de documents ou de logiciels transmis et toutes autres informations) à l'égard des tiers dans la mesure où elles ne sont pas accessibles au public et ces informations ne pourront être mises à disposition, dans les locaux du Fournisseur, qu'aux personnes ayant besoin de les connaître pour fournir l'Acquéreur, qui devront également être soumises à une obligation de confidentialité ; les informations demeureront la propriété exclusive de l'Acquéreur. Ces informations ne devront pas être reproduites ou exploitées à des fins commerciales – sauf pour l'exécution des commandes – sans l'approbation écrite préalable de l'Acquéreur. Les prototypes, objets ou logiciels que le Fournisseur reçoit de l'Acquéreur ne peuvent faire l'objet d'une rétro-ingénierie, être démontés ou décompilés. Sur demande de l'Acquéreur, toutes les informations émanant de ce dernier (y compris toutes copies ou tous enregistrements éventuellement effectué(e)s) et tous les éléments prêtés devront être restitués immédiatement à l'Acquéreur dans leur intégralité ou leur destruction devra être prouvée.

#### 8.2

L'Acquéreur se réserve tous les droits sur lesdites informations (y compris les droits d'auteur et le droit de déposer des demandes de droits de propriété industrielle tels que des brevets, des dessins et modèles des marques etc.). Toute utilisation par le Fournisseur est autorisée exclusivement en conformité avec les conditions posées à l'Article 8.1. Dans le cas où de telles informations seraient transmises à l'Acquéreur par des tiers, cette réserve de droit s'appliquera également aux tiers en question.

#### 8.3

Les produits fabriqués sur la base de documents tels que des dessins, modèles et documents similaires établis par le l'Acquéreur ou sur la base d'informations confidentielles de l'Acquéreur ou avec des outils de

## Conditions Générales d'Achat

- l'Acquéreur ou des outils inspirés d'outils du Acquéreur ne doivent pas être utilisés par le Fournisseur pour ses propres besoins ou ceux de tiers.
- 8.4 Le Fournisseur ne devra pas mentionner sa relation commerciale avec l'Acquéreur dans des publicités ou d'autres documents, sans l'approbation écrite préalable de ce dernier.
- 8.5 Le Fournisseur accorde à l'Acquéreur le droit non exclusif, gratuit pendant la durée légale de protection des droits d'auteur, cessible, susceptible de concession en sous-licence et irrévocabile d'utiliser la documentation technique (dessins, cahiers des charges, fiches de données, etc.) des produits fournis, ainsi que les droits de propriété intellectuelle et droits d'auteur correspondants aux fins de la fabrication (y compris l'assurance qualité, la gestion des données, etc.), de l'utilisation et de la distribution des produits de l'Acquéreur. Si la documentation a été produite pour le compte de l'Acquéreur et a été payée - selon le cas, par le coût des produits fournis, ou sur la base d'un contrat de développement – et/ou est basée sur des informations transmises par l' Acquéreur, le Fournisseur accordera à l'Acquéreur sans coûts supplémentaires des droits d'utilisation et d'exploitation exclusifs et sans restriction. Ce qui précède n'affectera aucun autre accord écrit.
- 9 Outils**
- 9.1 L'Acquéreur deviendra propriétaire des outils ou autres équipements de production (ci-après, les « Outils ») qui seront fabriqués pour l'Acquéreur, de plein droit et directement lors de leur fabrication. L'Acquéreur sera considéré dans tous les cas comme le fabricant au sens des dispositions légales applicables. Dans le cas où le Fournisseur devrait malgré tout acquérir initialement la (co-) propriété des Outils, le Fournisseur transférera par les présentes la (co-) propriété des Outils en question à l'Acquéreur. Le Fournisseur utilisera les Outils uniquement aux fins indiquées dans le contrat et les stockera pour le compte de l'Acquéreur. Dans le cas où un tiers serait en possession d'un ou plusieurs Outil(s), le Fournisseur cède par les présentes son droit de restitution à l'égard du tiers à l'Acquéreur ; l'Acquéreur accepte par les présentes cette cession. Le Fournisseur marquera les Outils de manière claire, lisible et durable comme étant la propriété de l'Acquéreur, à l'aide des étiquettes d'inventaire fournies par l'Acquéreur. Ces étiquettes indiqueront le numéro d'outil, le numéro de composant et le numéro d'inventaire qui seront communiqués par l'Acquéreur. En aucun cas le marquage correspondant ne devra être retiré ou modifié.
- 9.2 Avec la propriété des Outils (y compris les outils et équipements spéciaux, par exemple électrodes d'érosion, sonotrodes, matériel de test, calibres, etc.), l'Acquéreur acquerra de plein droit la propriété de toute documentation liée, y compris, notamment, les données de conception, schémas de circuits, dessins, plans de serrage d'outils, informations relatives aux tables de presse, etc. Cette documentation sera considérée comme une partie essentielle des Outils et, en tant que telle, ne pourra faire l'objet d'aucun droit spécifique. Dans la mesure où la documentation est protégée par des droits d'auteur, le Fournisseur accorde à l'Acquéreur des droits d'utilisation irrévocables, gratuits, exclusifs et sans limite géographique et pour la durée de protection du droit d'auteur. Dans la mesure où l'Acquéreur met les Outils à la disposition du Fournisseur à titre de prêt aux fins de la production de pièces devant être livrées à l'Acquéreur, le Fournisseur se verra accorder le droit non exclusif, non cessible d'utiliser la documentation à cette fin.
- 9.3 L'Acquéreur sera en droit de demander la restitution des Outils à tout moment. Dans un tel cas, les Outils seront restitués à l'Acquéreur à première demande de ce dernier, dans les plus brefs délais, dans un état approprié et permettant leur utilisation. Le Fournisseur devra mettre les Outils à disposition en vue de leur récupération par l'Acquéreur au plus tard trois (3) jours ouvrés après la réception de la demande en ce sens. Dans le cas où le Fournisseur serait en état de cessation des paiements ou demanderait à faire l'objet d'une procédure d'insolvabilité ou de toute procédure collective, les règles applicables en la matière régiront la situation. Le Fournisseur n'aura aucun droit de rétention au titre des Outils.
- 9.4 À l'exception de ce qui précède, les Articles 9.1 à 9.3 s'appliqueront de manière analogue.
- 10 Pièces de Rechange**
- 10.1 Le Fournisseur fournira à l'Acquéreur , en quantité suffisante, des produits devant être utilisés en tant que pièces de rechange, ainsi que des pièces de rechange pour les produits livrés par le Fournisseur, ci-après « Pièces de Rechange ». Cette obligation perdurera, indépendamment du maintien en vigueur d'un contrat de fourniture et indépendamment des raisons de toute cessation d'un contrat de fourniture, pendant une période de quinze (15) ans après la fin de la fourniture des Pièces de Rechange ou pendant une période plus courte éventuellement indiquée par écrit par l'Acquéreur (ci-après collectivement désignées le « Période de Fourniture Prolongée »), à moins qu'il ne puisse être prouvé qu'il serait objectivement déraisonnable d'attendre du Fournisseur qu'il continue à fournir ; les Articles 10.2 à 10.5 n'en seront pas affectés.
- 10.2 En temps utile et en tout état de cause au moins six (6) mois avant l'expiration de la Période de Fourniture Prolongée, le Fournisseur donnera à l'Acquéreur la possibilité de passer une dernière commande pour couvrir ses besoins à venir. Ce qui précède s'appliquera également si le Fournisseur estime, pendant la Période de Fourniture Prolongée, qu'il ne sera plus en mesure de continuer à fournir les pièces en question pendant la Période de Fourniture Prolongée et que le Fournisseur est dans l'incapacité de proposer à l'Acquéreur d'autres alternatives raisonnables pour obtenir les Pièces de Rechange (par exemple fourniture de pièces techniquement équivalentes de qualité comparable). Si le Fournisseur n'est plus en mesure de fournir l'Acquéreur pendant la Période de Fourniture Prolongée, il en informera ce dernier par écrit dans les plus brefs délais.
- 10.3 Sauf convention contraire, le Fournisseur sera responsable de la maintenance des outils nécessaires à la fabrication de Pièces de Rechange, de leur stockage et de l'obtention d'outils de remplacement ; les coûts liés sont réputés entièrement pris en compte dans les prix convenus pour les livraisons de Pièces de Rechange.
- 10.4 Après l'expiration de la Période de Fourniture Prolongée, le Fournisseur devra, sur demande de l'Acquéreur, transmettre les informations techniques et documents nécessaires à la fabrication des Pièces de Rechange et accordera à l'Acquéreur les droits d'utilisation non exclusifs nécessaires à cette fin au titre de tous droits de propriété intellectuelle et/ou industrielle existants (y compris les droits d'auteur et le savoir-faire) du Fournisseur. Ces droits d'utilisation incluront le droit de production par des tiers pour le l'Acquéreur. Ce qui précède s'appliquera également si le Fournisseur n'est plus en mesure d'assurer la fourniture des Pièces de Rechange ou la fourniture pendant la Période de Fourniture Prolongée. Les services décrits ci-dessus seront réputés couverts par les prix convenus pour les livraisons de Pièces de Rechange.
- 10.5 Les prix des Pièces de Rechange fournies pour les produits livrés par le Fournisseur seront convenus dans le contrat de fourniture. Sauf convention contraire, les prix des produits livrés en tant que Pièces de Rechange pendant la durée d'un contrat de fourniture seront déterminés sur la base du prix convenu dans le contrat de fourniture pour les produits livrés en tant que Pièces de Rechange. Les prix convenus au moment de la cessation du contrat de fourniture continueront de s'appliquer pendant une période de trois (3) ans, sauf convention contraire. A l'expiration de cette période, de nouveaux accords sur les prix seront convenus chaque année, au plus tard à la fin du mois d'août. Sauf convention contraire, ces nouveaux accords sur les prix s'appliqueront pendant une période de douze (12) mois, à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.
- 11 Déclaration concernant l'Origine des Produits livrés, Contrôle des Exportations**
- 11.1 A la demande de l'Acquéreur, le Fournisseur remettra gratuitement un certificat d'origine au titre des produits livrés ou tous autres documents délivrés par les autorités douanières ou par toutes autres autorités concernant les produits livrés.
- 11.2 Le Fournisseur se conformera à toutes les dispositions des lois nationales et internationales applicables en matière de commerce extérieur. Le Fournisseur veillera notamment à ce que les produits fournis ne figurent pas dans l'Annexe I du Règlement (EU) N° 2021/821 de l'Union européenne (« Règlement double usage »).
- 11.3 Le Fournisseur remboursera à l'Acquéreur tous les coûts engagés en raison d'un manquement aux obligations ci-dessus et l'indemnisera au titre de tous les dommages subis de ce fait, à moins que le Fournisseur ne soit pas responsable de ce manquement.
- 11.4 Le Fournisseur déclare et garantit que les produits et services (y compris les logiciels) qu'il livre ou fournit dans le cadre du contrat ne proviennent pas de pays ou de régions soumis à des sanctions nationales et/ou

## Conditions Générales d'Achat

- internationales et/ou à des restrictions commerciales (par exemple, des sanctions imposées par les Nations unies ou l'Union européenne), ni avoir été fabriqués dans ces pays (c'est-à-dire qu'ils n'ont pas pour origine commerciale ces pays) et ne contiennent aucun produit provenant de ces pays. En particulier, les produits fournis ne doivent pas être d'origine russe et ne doivent contenir aucun produit russe en fer et/ou en acier. Le fournisseur est tenu de fournir à l'acheteur les documents nécessaires à l'importation des produits (par exemple, les certificats d'origine des produits à importer et de leurs produits préliminaires).
- 11.5 Si le Fournisseur manque à l'une des obligations énoncées dans la présente clause 11.4, (i) l'Acquéreur sera libéré de toute obligation existante d'accepter les produits et/ou services, et (ii) l'Acquéreur aura le droit de résilier le contrat conclu. En outre, le Fournisseur remboursera tous les frais et dommages subis par l'Acquéreur à la suite d'un manquement aux obligations énoncées dans la présente clause 11, sauf si le Fournisseur n'est pas responsable du manquement à ses obligations.
- 12 Assurance Qualité, Responsabilité Sociale, Protection de l'Environnement**
- 12.1 Afin de garantir la qualité de ses livraisons, le Fournisseur mettra en place et maintiendra un système de gestion de la qualité qui devra être au moins équivalent aux dispositions de la norme DIN ISO 9001. Le Fournisseur fabriquera et testera ses produits selon les règles de ce système de gestion de la qualité. L'Acquéreur sera en droit, après avoir préalablement convenu de la date avec le Fournisseur, de vérifier la conformité au système de gestion de la qualité dans le cadre d'un audit qualité du Fournisseur.
- 12.2 Le Fournisseur devra se conformer aux dispositions légales applicables régissant le traitement des salariés, la protection de l'environnement et la santé et la sécurité sur le lieu de travail et devra s'efforcer de minimiser les effets défavorables de ses activités sur les êtres humains et sur l'environnement. À cet égard, le Fournisseur devra mettre en place et développer un système de gestion conforme à la norme DIN ISO 14001 ainsi qu'à la norme DIN ISO 45001 ou OHSAS 18001 dans la mesure de ses possibilités. En outre, le Fournisseur devra se conformer aux principes du Pacte Mondial des Nations Unies concernant la protection des droits de l'homme à l'international, le droit de négociation collective, l'abolition du travail forcé et du travail des enfants, l'élimination de la discrimination du personnel à l'embauche et au travail, la responsabilité environnementale et la lutte contre la corruption. Des informations complémentaires sur le Pacte Mondial des Nations Unies sont disponibles sur le site : [www.unglobalcompact.org](http://www.unglobalcompact.org).
- 13 Dispositions complémentaires relatives aux Contrats de Travaux et Contrats de Services**
- 13.1 Coopération
- Sauf convention contraire, le Fournisseur recevra de l'Acquéreur, sous le format de données convenu, l'ensemble des informations, documents et données dont disposera l'Acquéreur (ci-après collectivement désignés les « Informations ») et que l'Acquéreur estimera nécessaires à la prestation des services, sauf s'ils ne sont pas par ailleurs accessibles au Fournisseur. Si et dans la mesure où le Fournisseur juge que les Informations ne sont pas suffisantes ou ne sont pas claires, il en informera l'Acquéreur immédiatement par écrit.
- 13.2 Affectation de personnel
- 13.2.1. Le Fournisseur fera exécuter les services contractuels exclusivement par des salariés suffisamment qualifiés pour fournir les services en question. S'il s'agit de salariés étrangers, le Fournisseur devra fournir la liste nominative du personnel étranger, dûment complétée, comportant pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre des titres valant autorisation de travail, conformément aux articles D 8254-2 à D. 8254-4 du Code du Travail, et la copie de ces titres à remettre à l'Acquéreur à la conclusion du contrat puis tous les 6 mois.
- 13.2.2. Dans la mesure où il serait convenu de l'affectation de certains salariés en particulier pour la prestation des services contractuels, tout remplacement de ces salariés par le Fournisseur nécessitera le consentement préalable de l'Acquéreur, que ce dernier ne pourra pas refuser sans motif valable. En tout état de cause, le salarié affecté en remplacement devra posséder au moins le même niveau de qualification que le salarié qu'il remplace ; l'Article 13.2.1 n'en sera pas affecté. Aucune dépense supplémentaire engagée par le Fournisseur pour former le nouveau salarié ne sera prise en charge par l'Acquéreur.
- 13.2.3. L'Acquéreur sera en droit de demander le remplacement de salariés affectés s'il a des doutes justifiés quant au fait que les salariés déployés soient adaptés pour la prestation des services à fournir et/ou capables de fournir les services prévus et/ou quant au fait que les salariés déployés soient personnellement fiables.
- 13.3 Rémunération
- 13.3.1. S'il a été convenu d'un prix forfaitaire, tous les services, dépenses et coûts du Fournisseur seront réputés couverts par ce prix forfaitaire, sauf convention expresse contraire.
- 13.3.2. S'il a été convenu d'une rémunération en régie, la rémunération sera basée sur les tarifs horaires. Le temps passé facturé sur la base des tarifs horaires devra être enregistré et facturé précisément au moins à la demi-heure près, avec transmission d'un rapport d'activité compréhensible. Tous les autres coûts et dépenses du Fournisseur seront réputés intégralement couverts par la rémunération convenue.
- 13.3.3. Si la facturation est basée sur un tarif journalier, il sera réputé convenu qu'un jour de travail comprend au moins huit (8) heures. Si le temps de travail est inférieur à huit heures, les heures cumulées seront facturées à hauteur de 1/8 du tarif journalier. La troisième phrase de l'Article 13.3.2, s'appliquera en conséquence.
- 13.3.4. Le temps consacré aux déplacements ne sera rémunéré comme du temps de travail que s'il a été consacré à la prestation des services.
- 13.3.5. Le Fournisseur ne pourra prétendre à aucune rémunération supplémentaire au titre du travail effectué en dehors des heures normales (le soir ou la nuit) ou le samedi, le dimanche ou les jours fériés, sauf si l'exécution de travaux en dehors des heures normales ou un samedi, un dimanche ou un jour férié ainsi que la rémunération supplémentaire liée ont été expressément convenues au préalable avec l'Acquéreur, au cas par cas.
- 13.3.6. Sauf convention contraire, les frais de déplacement et d'hébergement ne seront remboursés au Fournisseur que si ses salariés effectuent des déplacements dans le but d'exécuter les services convenus et que l'Acquéreur a donné son consentement préalable par écrit au paiement des frais liés au déplacement. Sauf convention contraire, les frais de déplacement et d'hébergements seront remboursés uniquement sur présentation des reçus appropriés, et conformément aux conditions suivantes :
- Transport ferroviaire : 2<sup>e</sup> classe
  - Transport aérien : classe économique,
  - Véhicule de location : véhicules jusqu'à la catégorie moyenne uniquement (y compris système de navigation et pneus hiver si nécessaire)
  - Utilisation d'un véhicule personnel : indemnités kilométriques conformément aux directives des autorités fiscales
  - Hébergement en hôtel jusqu'à la catégorie moyenne (c'est-à-dire, jusqu'à trois étoiles)
- Le moyen de transport le plus adapté et le plus rentable devra être privilégié, en tenant compte de l'urgence de la situation.
- 13.3.7. Les autres coûts et dépenses du Fournisseur ne seront remboursés que si et dans la mesure où ils ont été convenus au préalable et respectent les exigences convenues en termes de limitation des coûts. Les coûts et dépenses seront facturés sans aucune majoration. Aux fins de la facturation, des copies de tous les reçus délivrés au titre des coûts à facturer seront présentées avec la facture correspondante. L'Acquéreur pourra à tout moment demander que lui soient transmis les reçus originaux.
- 13.3.8. Le Fournisseur facturera tous les services de manière appropriée et conformément à la législation fiscale applicable, avec la taxe sur la valeur ajoutée éventuellement applicable, au taux en vigueur.
- 13.4 Demande de modification
- 13.4.1. L'Acquéreur pourra modifier ses exigences au titre des services convenus et d'autres obligations contractuelles selon la procédure suivante de Demande de modification.
- 13.4.2. L'Acquéreur informera le Fournisseur par écrit ou sous forme de texte de sa demande de modification et/ou de complément du contrat (une « Demande de Modification »).
- 13.4.3. Si la Demande de Modification doit affecter le calendrier convenu, la rémunération et/ou d'autres conditions contractuelles, le Fournisseur devra, au plus tard sept jours ouvrés après la réception de la Demande

## Conditions Générales d'Achat

- de Modification, en informer l'Acquéreur par écrit et soumettre une offre pour la mise en œuvre de la Demande de Modification. Si la Demande de Modification doit entraîner des modifications du calendrier convenu ou de la rémunération, le nouveau prix ou le nouveau calendrier sera déterminé dans toute la mesure du possible en utilisant la méthode de calcul du prix ou de détermination du calendrier contenue dans le contrat initial. Le Fournisseur ne sera pas tenu de soumettre une offre s'il n'est pas raisonnable d'attendre du Fournisseur la mise en œuvre de la Demande de Modification, auquel cas le Fournisseur en informera l'Acquéreur en indiquant les raisons, dans le délai susmentionné. Dans un tel cas, l'Acquéreur et le Fournisseur conviendront de la meilleure façon de s'adapter aux exigences modifiées de l'ACHETEUR.
- 13.4.4. Si l'Acquéreur accepte l'offre, ce qu'il fera par écrit, la Demande de Modification fera partie intégrante du contrat et le contrat sera modifié et/ou complété par la Demande de Modification convenue. Ce qui précède s'appliquera également si aucune notification telle que visée dans la première phrase de l'Article 13.4.3 n'est transmise.
- 13.5 Sous-traitance**
- 13.5.1. Sauf convention contraire, le Fournisseur sera en droit de faire appel à des sous-traitants pour fournir des services à l'Acquéreur, après accord préalable de ce dernier. Une déclaration de consentement devra être transmise par écrit.
- 13.5.2. Si le Fournisseur fait appel à des tiers pour fournir des services, il sera responsable des services fournis par le tiers dans la même mesure que s'il s'agissait de ses propres services. Le Fournisseur sera en conséquence responsable de toute faute commise par le tiers, dans la même mesure que s'il s'agissait de sa propre faute.
- 13.5.3. Le Fournisseur veillera, en cas de sous-traitance (autorisée), à obtenir les services du tiers en son propre nom et pour son propre compte et à ce qu'un contrat soit conclu uniquement entre le Fournisseur et le tiers. Le Fournisseur ne sera pas en droit de représenter l'Acquéreur ni de conclure des contrats au nom de ce dernier.
- 13.5.4. Dans le cas où une commande en particulier prévoit que le Fournisseur fasse appel à un tiers pour fournir des services (ci-après les « services de tiers ») et qu'il soit contractuellement prévu que les coûts liés soient remboursés par l'Acquéreur, le Fournisseur veillera à ce que le rapport coût-efficacité des services soit le plus élevé possible, c'est-à-dire dans le souci d'obtenir le meilleur rapport coût/bénéfice possible, conformément aux dispositions suivantes :
- a) Les services de tiers pour lesquels la valeur totale prévue de la commande est inférieure ou égale à 5 000 € par service seront commandés par le Fournisseur de telle sorte à garantir le rapport coût-efficacité le plus élevé possible, bien qu'il ne soit pas nécessaire de lancer systématiquement un appel d'offres pour les services de tiers.
  - b) Les services de tiers pour lesquels la valeur totale prévue de la commande est supérieure à 5 000 € par service feront l'objet d'un appel d'offres lancé par le Fournisseur ; c'est-à-dire que le Fournisseur devra, dans ce type de situations, obtenir au moins trois offres comparables et les examiner sur le plan du rapport coût-efficacité. Les recommandations et directives de l'Acquéreur doivent être prises en compte lors de l'établissement des offres. Les offres ainsi obtenues doivent être fermes et qu'elles aient une durée de validité compatible avec l'objet de la commande. Les offres obtenues seront soumises à l'Acquéreur, pour accord, accompagnées d'une recommandation du Fournisseur. Le Fournisseur n'attribuera aucun contrat de sous-traitance tant que l'Acquéreur n'aura pas donné son approbation préalable, qui devra être donnée sous forme écrite.
- 13.5.5. Le Fournisseur ne sera en droit d'appliquer aucune majoration (frais de traitement ou similaires) aux services de tiers dont le remboursement par l'Acquéreur aura été convenu par contrat. Le Fournisseur déclare et garantit par les présentes que, dans le cadre de l'attribution d'un contrat de sous-traitance, il s'interdit que tous services, paiements ou autres avantages représentant une valeur pécuniaire (y compris, notamment, des remises pécuniaires ou remises en nature, services médiatiques, paiements de primes, pots-de-vin) lui soient directement ou indirectement promis ou accordés ou soient directement ou indirectement promis ou accordés à des tiers par le tiers concerné ou par des sociétés ou personnes liées au tiers concerné. En cas de manquement à cette obligation, l'Acquéreur sera en droit de résilier le contrat sans préavis et pourra exiger du Fournisseur qu'il restitue tous les avantages pécuniaires ainsi obtenus. Les autres demandes d'indemnisation de l'Acquéreur n'en seront pas affectées.
- 13.6 Droits d'utilisation**
- 13.6.1. Les résultats des services fournis (ci-après, les « Résultats ») deviendront la propriété de l'Acquéreur dès leur création, à savoir, dans leur état d'achèvement respectif. Le Fournisseur conservera les Résultats en garde pour le compte de l'Acquéreur jusqu'à ce qu'ils lui soient transmis. Le Fournisseur accorde à l'Acquéreur le droit exclusif, mondial, cessible, susceptible de concession en sous-licence et sans restriction de modifier, de faire modifier, d'utiliser, de faire utiliser, de publier, de faire publier, de distribuer, de faire distribuer, d'employer, de faire employer, d'exploiter ou de faire exploiter les Résultats sous leur forme initiale et tels que complétés ou modifiés par l'Acquéreur. Les dispositions légales impératives n'en seront pas affectées.
- 13.6.2. Si et dans la mesure où l'Acquéreur et/ou un tiers entretenant une relation contractuelle avec l'Acquéreur a besoin de droits de propriété intellectuelle (y compris les droits d'auteur et le savoir-faire) créés ou générés par le Fournisseur avant ou dans le cadre de l'exécution des services (la « PI préexistante ») pour pouvoir utiliser les Résultats, le Fournisseur accordera à l'Acquéreur un droit sans restriction notamment mondial, non exclusif, susceptible de concession en sous-licence et cessible, d'utilisation de ladite PI préexistante et pour la durée de protection légale des droits de propriété intellectuelle. Ce droit d'utilisation sera également valable pour les sociétés affiliées de l'Acquéreur, ainsi que pour les prestataires et fournisseurs de l'Acquéreur et de leurs sociétés affiliées.
- 13.6.3. Si les Résultats contiennent des inventions ou des concepts qui sont brevetables ou peuvent autrement faire l'objet d'un enregistrement, l'Acquéreur sera en droit, à sa discrétion et en son propre nom, de demander de tels droits de propriété dans tout pays, de maintenir ces droits ou d'y renoncer à tout moment. Si nécessaire, le Fournisseur apportera son assistance à l'Acquéreur aux fins de la demande ; le Fournisseur devra s'abstenir de commettre tout acte susceptible de faire obstacle à la demande et à l'exploitation efficace des droits par l'Acquéreur. Les droits de propriété acquis à la suite de telles demandes seront dévolus à l'Acquéreur.
- 13.6.4. Le Fournisseur renonce par les présentes à son droit d'être cité en tant qu'auteur au titre des résultats, sauf convention contraire au cas par cas ou dispositions légales impératives.
- 13.6.5. Le Fournisseur s'engage à faire en sorte que les inventions ou idées résultant de l'exécution des services soient transférées à l'Acquéreur sans aucun frais ou coûts supplémentaires.
- 13.6.6. Le transfert et l'attribution de droits prévus par le présent Article 13.6 seront réputés entièrement couverts par le paiement de la rémunération convenue au titre des services correspondants.
- 13.6.7. Les Résultats sont couverts par l'obligation de confidentialité prévue à l'Article 8.
- 13.6.8. L'Article 9 ne sera pas affecté par ce qui précède.
- 13.7 Transmission et réception des Produits / Services**
- Dans la mesure où le contrat prévoit une inspection de réception (recette) des produits/ services, le Fournisseur devra permettre à l'Acquéreur de s'assurer de l'adéquation des produits/services livrés avec la commande. Pour les produits, leur mise à disposition à l'Acquéreur devra intervenir à la date convenue ou en temps opportun avant la date prévue pour l'inspection de réception. L'Acquéreur approuvera la réception par écrit si les produits/services fournis en question répondent aux exigences convenues. S'il est convenu d'une inspection de réception partielle dans un cas particulier, l'approbation ou la réception partielle ne vaudra réception de l'intégralité des produits/services par l'Acquéreur qu'à la déclaration de réception totale indiquant que tous les produits/services partiels sont compatibles les uns avec les autres conformément au contrat.
- 13.8 Droits en cas de produits Défectueux**
- En cas de produits défectueux, l'Acquéreur bénéficiera des dispositions légales applicables.
- 13.9 Réalisation dans les locaux de l'Acquéreur**
- Le Fournisseur veillera à ce que le personnel qu'il affectera respecte toutes les directives de l'Acquéreur lorsqu'ils travailleront dans les locaux de l'Acquéreur, en particulier toutes les directives de l'Acquéreur concernant le maintien de l'ordre, la sécurité et la prévention des incendies, et à ce qu'il se soumette aux procédures de contrôle habituelles et se conforme à tous autres égards à toutes les dispositions légales applicables, notamment celles relatives à la santé et à la sécurité sur le lieu de travail et à la protection de l'environnement. Si le Fournisseur affecte plusieurs salariés dans les locaux de l'Acquéreur pour l'exécution des services, il devra communiquer à

## Conditions Générales d'Achat

l'Acquéreur le nom d'un interlocuteur disposant des pouvoirs nécessaires pour donner des directives et assurer la supervision du personnel ; tout remplacement de cette personne devra être communiqué à l'Acquéreur. En outre, le Manuel de Sécurité à l'intention des Prestataires et Fournisseurs de l' Acquéreur s'appliquera.

### 13.10 Sécurité informatique, Protection des Données

- 13.10.1. Le Fournisseur prendra les mesures appropriées pour le stockage des données et la protection de ses systèmes informatiques contre les cyberattaques (par exemple, les attaques par malware ou l'accès par des tiers non autorisés ), afin de protéger de manière raisonnable les informations reçues de l'acheteur et les résultats générés pour l'acheteur contre la perte, la modification, la transmission ou l'accès par des tiers non autorisés. Le Fournisseur informera sans délai l'Acquéreur s'il existe des indices d'une cyberattaque sur ses systèmes informatiques et prendra toutes nécessaires les mesures et appropriées pour se défendre contre la cyberattaque.
- 13.10.2. L'obligation d'information du Fournisseur conformément à la clause 13.10.1 s'applique également si, de l'avis du Fournisseur, la cyberattaque n'a pas d'impact direct sur les services fournis à l'Acquéreur. Dans sa notification à l'Acquéreur, le Fournisseur doit notamment fournir des informations sur la nature de la cyberattaque, sa durée, les mesures correctives prévues ou déjà mises en œuvre, les éventuelles répercussions sur les obligations contractuelles et le fait que les données de commande et/ou les secrets commerciaux de l' Acquéreur sont ou pourraient être affectés. La notification du Fournisseur doit être envoyée sous forme écrite à l'adresse de contact de l' Acquéreur indiquée dans la commande. Le Fournisseur ne peut prétendre à une rémunération distincte pour sa notification. Les autres obligations découlant des dispositions contractuelles ou légales (en particulier l'article 34 du RGPD) restent inchangées.

13.10.3. Si le Fournisseur exécute des services dans les locaux de l'Acquéreur ou a accès aux systèmes informatiques de l'Acquéreur, le guide Sécurité informatique et sécurité des informations de l' Acquéreur à l'intention des prestataires de services extérieurs s'appliquera également.

13.10.4. Si le Fournisseur se voit accorder un accès à des données à caractère personnel dans le cadre de l'exécution des services, il devra se conformer à toutes les dispositions légales applicables en matière de protection des données à caractère personnel et de protection de la vie privée et à la politique de confidentialité de l'Acquéreur et devra permettre à l'Acquéreur de s'assurer du respect de ces dispositions. Le Fournisseur devra faire signer un engagement écrit de respecter la législation sur la protection des données à ses employés et ses travailleurs freelance.

### 13.11 Droit de résiliation

13.11.1. L'Acquéreur pourra résilier la commande, en tout ou partie, à tout moment sans avoir à se justifier. Dans le cas d'une telle résiliation, l'Acquéreur paiera les produits/services dont il pourra être prouvé qu'ils ont été fournis jusqu'à la date d'effet de la résiliation, à hauteur du montant dû au titre de la partie correspondante du prix total convenu et remboursera tous frais supplémentaires dont il pourra être prouvé qu'ils ont été engagés et qu'ils étaient directement liés à la commande. En tout état de cause, toutefois, la demande de paiement sera limitée, en termes de montant, au prix total convenu. Le Fournisseur n'aura droit à aucune autre prétention en matière d'exécution ou de dommages-intérêts en raison de cette résiliation.

13.11.2. Si l'Acquéreur exerce un droit de résiliation que lui confère un contrat ou la législation en raison d'un manquement à une obligation du contrat par le Fournisseur, les services exécutés jusqu'alors seront facturés, au tarif contractuellement convenu, uniquement dans la mesure où l'Acquéreur peut les utiliser de la manière prévue, déduction faite du préjudice subi par l'Acquéreur.

### **14 Dispositions Supplémentaires**

Dans la mesure où les dispositions des présentes Conditions Générales d'Achat ne régiraient pas certaines questions, celles-ci seront régies par les dispositions légales applicables.

### **15 Dispositions Finales**

- 15.1. Le lieu d'exécution des livraisons et services sera le lieu de réception indiqué par l'Acquéreur. Le lieu d'exécution des paiements sera le siège social de l'Acquéreur.
- 15.2. Dans le cas où toute disposition des présentes Conditions Générales d'Achat ou d'accords supplémentaires serait ou deviendrait nulle, les autres dispositions demeureront pleinement en vigueur et continueraient de produire tous leurs effets. Les parties conviendront d'une disposition destinée à remplacer la disposition nulle et reflétant autant que possible l'intention économique de la disposition frappée de nullité.
- 15.3. Le droit français s'appliquera, à l'exclusion de ses dispositions en matière de conflit de lois et de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM).
- 15.4. Il est fait attribution de compétence, pour tous les litiges liés à la conclusion, à l'exécution ou à l'expiration des présentes Conditions Générales d'Achat, aux tribunaux du lieu du siège social de l'Acquéreur.